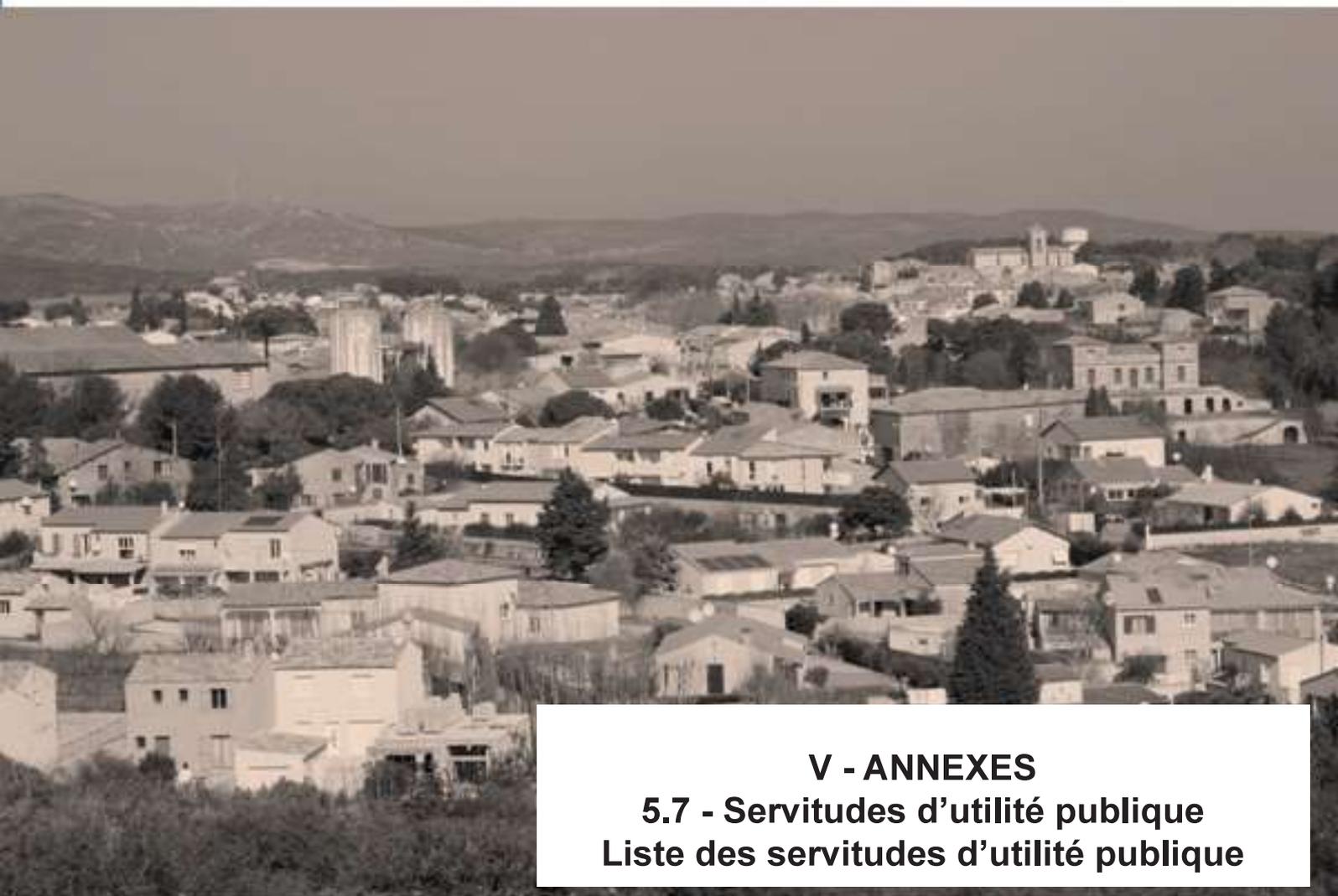


D E P A R T E M E N T D E L I H E R A U L T

COMMUNE DE POUSSAN

PLAN LOCAL D'URBANISME



V - ANNEXES

5.7 - Servitudes d'utilité publique

Liste des servitudes d'utilité publique

P.L.U. APPROUVE PAR D.C.M. LE :



Commune de Poussan

CODE OFFICIEL DE LA SERVITUDE	Référence du texte qui permet d'instituer la servitude	Détail de la servitude	Date de l'acte qui a institué la servitude	Service responsable de la servitude
AS1 Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales	Article L20 du code de la santé publique Décret du 1 ^{er} août 1961, modifié par le décret du 15 décembre 1967. Article L736 et suivants du code de la santé Publique.	- Champ captant d'Issanka, périmètre de protection rapproché et éloigné	DUP 09/12/1988 Modifiée le 16/01/90	ARS Montpellier
AC1 - PPM Servitudes de protection des Monuments Historiques classés ou inscrits	Loi du 31 décembre 1913 Loi du 2 mai 1930	MH classé : - Le château de la Garenne MH inscrits : - Le presbytère - La maison Vinas - Le château Montlaur	23 avril 1965 12 février 1951 28 juin 1963 20 juin 2007	SDAP Montpellier
AC2 Servitudes relatives à la protection des sites et des monuments naturels	Loi du 2 mai 1930	- Site inscrit du parc d'Issanka, plan d'eau de la Vène et les allées de platanes bordant la rivière en amont du parc.	28 octobre 1942	SDAP Montpellier
I3 Servitudes relatives à l'établissement de canalisations de transport et de distribution de gaz naturel	Arrêté ministériel du 11 mai 1970 modifié Décret n°91-1147 du 14 octobre 1991	DN 200 Artère de Montpellier-Béziers DN 150 Antenne de Balaruc DN 200 Antenne Poussan-Aumes		GDF Aimargues
I4 Servitudes relatives à la distribution de l'énergie électrique	Loi du 15/06/06 modifiée par les lois du 19/07/22, 13/07/25 et 04/07/35. Les décrets des 27/12/25, 17/06/38 et 12/11/38 Décret n°67-885 du 06/10/67 Art. 35 de la loi n° 46-628 du 08/04/46 Ordonnance n°58-997 du 23/10/58 Décret n° 67-886 du 06/10/67 Décret n° 85-1109 du 15/10/85 Cirulaire n° 7-13 du 24/06/70	- Ligne 225 Kv Balaruc-Florensac (anciennement Balaruc-St Vincent) - Ligne 263 Kv Balaruc-Loupian	DUP 5 juin 1970	RTE EDF Béziers
Int1 Servitudes au voisinage des cimetières	Art. L 361-4 du code des communes	Périmètre de 100 m autour du cimetière		Commune de Poussan
T1 Servitudes relatives aux voies ferrées	Loi du 15/07/1845 sur la police des chemins de fer Article 6 du décret du 30/11/35 modifié	- Ligne 694 000 de Paulhan à Montpellier		SNCF Marseille

<p>PM1 <i>Servitude relative aux Plans de Prévention des Risques naturels</i></p>	<p>• Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) Bassin versant de l'étang de Thau</p>	<p>- Approuvé par arrêté préfectoral du 25 jan- vier 2012</p>	<p>Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34) Bâtiment OZONE 181 Place Ernest Granier CS 60556 - 34064 Montpellier Cedex 2</p>
--	---	---	--

FICHE - AS1 -

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

1.1 - Définition.

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

- les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines , en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :
 - périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
 - périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
 - le cas échéant, périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés ;
- le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :
 - aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,
 - il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,
 - les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,
 - les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

Code rural ancien :

- Article 113 modifié par la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 Art. 27 et abrogé par l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement.

Code de la santé publique :

- Article 19 créé par le Décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection.
- Article 20 substitué à l'Article 19 par l'Ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection.
- Décret n°61-859 du 01 août 1961 pris pour l'application de l'Article 20 du Code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la Loi n°64-1245 précitée et par le Décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, puis abrogé et remplacé par le Décret 89-3 du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (Art. 16), lui-même abrogé et remplacé par le décret n°2001-1220 abrogé, à son tour, par le Décret de codification n°2003-462. Arrêtés pris pour l'application des Décrets susvisés : Arrêté du 10 juillet 1989 modifié abrogé par Arrêté du 24 mars 1998 lui-même abrogé par Arrêté du 26 juillet 2002.

Textes en vigueur :

Code de l'environnement :

- Article L215-13 se substituant à l'Article 113 de l'ancien code rural.

Code de la santé publique :

- Article L.1321-2 issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000.
- Article L. 1321-2-1 créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 -art. 58.
- Articles R. 1321-6 et suivants créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.
- Circulaire du 24/07/1990 relative à la mise en place des périmètres de protection.
- Guide technique « *Protection des captages d'eau* », publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- Ordonnance royale du 18 juin 1823 relative au règlement sur la police des eaux minérales.
- Loi du 14 juillet 1856 relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.
- Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par Décret du 02 décembre 1908 et par Décret du 30 avril 1930.
- Articles L.735 et suivants du code de la santé publique créés par le Décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la Loi n°51-518 relative à la procédure de codification.
- Note technique « Contexte environnemental » n°16 (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

Code de la santé publique :

- Articles L.1322-3 à L.1322-13 issus de l'Ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la Loi n°2004-806 du 09 août 2004,
- Articles R. 1322-17 et suivants issus du Décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection.
- Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III.
- Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001 relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Périmètres de protection des eaux potables.	<ul style="list-style-type: none"> - une collectivité publique ou son concessionnaire, - une association syndicale, - ou tout autre établissement public, - des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (Art. L. 1321-2-1). 	<ul style="list-style-type: none"> - le préfet de département, - l'agence régionale de santé (ARS) et ses délégations territoriales départementales.
Périmètres de protection des eaux minérales.	<ul style="list-style-type: none"> - le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom (des personnes privées). 	<ul style="list-style-type: none"> - le ministre chargé de la santé, avec le concours de l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) - le préfet avec le concours de l'agence régionale de santé (ARS) et de ses délégations territoriales départementales.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression.

- Procédure d'instauration :

Concernant les périmètres de protection des eaux potables. Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection autour du point de prélèvement (Art. R. 1321-6 et R. 1321-8) ;
- soit un arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés ;
- après enquête publique préalable à la DUP et conduite conformément au Code de l'expropriation (Article R. 11-31).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un rapport géologique déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ;
- un plan de situation du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;

- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol ;
- un support cartographique présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée ;
- après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP) ;
- sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter. (NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DDP est subordonnée à l'attribution de la DIP) :
 - instruction locale par le préfet avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
 - enquête publique réalisée, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, - rapport de synthèse du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
 - avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
 - un décret en Conseil d'État statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur rapport du ministre chargé de la santé ;
- pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :
 - un plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence ;
 - ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre, lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000 donnant la situation de la source et des installations d'exploitation - un plan à une échelle adaptée à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci ;
- doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- un plan général de situation, à une échelle adaptée, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

- Procédure de modification :

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

- Procédure de suppression :

Aucune précision dans les textes, sauf concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. Art. L.1321-2-1 dernier alinéa : « Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine »).

1.5 - Logique d'établissement.

- Les générateurs :

- Concernant les périmètres de protection des eaux potables :
 - un point de prélèvement :
 - un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
 - un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
 - une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
 - un champ captant,
 - une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).
 - l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
 - un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
 - un réservoir.
- Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :
 - une source d'eau minérale naturelle.

- Les assiettes :

- Concernant les périmètres de protection des eaux potables :
 - un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU ;
 - un périmètre de protection rapprochée ;
 - un périmètre de protection éloignée.

À noter que :

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres «satellites» de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevées) ;
 - les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).
- Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :
 - un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints;

Dernière mise à jour : 31/07/2002.
Réalisée par : RC

DOSSIER ADMINISTRATIF

	CAPTAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION
NOM	Source Issanka Source A Source B Source Bourges Forage F7	POUSSAN
CODE	sise : 001376 001377 001378 001379 001380	insee : 34213

Documents mis à disposition	Date
Modificatif de la DUP	<u>16/01/1990</u>
Arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)	<u>09/12/1988</u>
Conseil Départemental d'Hygiène (CDH)	<u>21/05/1987</u>
Avis de l'Hydrogéologue Agréé	<u>01/05/1986</u>

Périmètres de protection sur fond cadastral
Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)
Périmètre de Protection Eloignée (PPE)

République Française



modif DUF

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Pêche

Montpellier, le

Arrêté n° : 90-1-0163

Ville de SETE

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

CONSTITUTION DES PERIMETRES DE
PROTECTION ET DERIVATION
D'EAUX SOUTERRAINES

Le Préfet
de la région Languedoc-Roussillon,
et du département de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural et notamment l'article 113 ;
- VU le code des communes ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n° 61-987 du 24 août 1961 relatif au conseil supérieur d'hygiène publique de France ;
- VU le décret 61-859 du 1er août 1961 portant réglementation d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre Ier du code de la santé publique, relatif aux eaux potables ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique modifié par l'article 7 de la loi du 16 décembre 1964 n° 64 1245 et modifiant le décret n° 61-859 du 1er août 1961 ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

.../...

- VU la circulaire du 10 décembre 1968 du Ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du plan et de l'aménagement du Territoire relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation de collectivités humaines ;
- VU le décret 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi 68-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la réglementation des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la circulaire du 2 septembre 1973 fixant les modalités d'application du décret n° 73-219 du 23 février 1973 ;
- VU la circulaire n° 5068 du 17 septembre 1974 du Ministère de l'Agriculture, prise pour l'application de l'article L20 du code de la santé, du décret n° 61-559 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1988 complétant la liste des personnes susceptibles d'être désignées en 1988 en qualité de commissaire enquêteur à l'occasion des enquêtes d'utilité publique et parcellaire dans le département pour les expropriations pour cause d'utilité publique ;
- VU les délibérations du Conseil Municipal de SETE en date des 29 janvier et 19 juin 1986 demandant l'ouverture d'une enquête en vue de la dérivation des eaux souterraines et de la délimitation des périmètres de protection ;
- VU les pièces du dossier d'enquête et notamment :
- l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 21 mai 1987
 - le rapport géologique en date de mai 1986 définissant les divers périmètres de protection ;
- VU l'arrêté de monsieur le Préfet de L'HERAULT, en date du 16 février 1988 qui a été publié et inséré dans un journal du département et que l'arrêté a été affiché pendant 30 jours pleins et consécutifs, en mairies de SETE, AUMELAS, BALARUC-LE-VIEUX, COURNONSEC, COURMONTERRAL, GIGEAN, MONTARNAUD, MONTBAZIN, MURVIEL-LES-MONTPRELLIER, PIGNAN, FOUSSAN, SAINT-PAUL-ET-VALMALLE.
- VU en date du 21 mai 1988, les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique des travaux et des périmètres de protection ;
- VU le rapport de L'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sur les résultats de l'enquête ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 88-1-4742 en date du 9 décembre 1988 créant les périmètres de protection des sources d'Issanka et autorisant la ville de SETE à dériver une partie des eaux des sources ;

VU le recours gracieux de la ville de SETE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1

L'arrêté préfectoral 88-1-4742 du 9 décembre 1988 est modifié comme suit :

1/ Le deuxième alinéa de l'article 2 est remplacé par :

"Le débit total prélevé par forages y compris le débit restitué à l'article 3 ci-dessous, ne pourra excéder 400 m³/h ni 9.600 m³/jour".

2/ Le mot "maximum" mentionné à l'article 3 est remplacé par le mot "minimum".

3/ Le premier alinéa du paragraphe B de l'article 4 est remplacé par :

"Trois piézomètres équipés de limnigraphe, pour le suivi du rabattement de la nappe comme prévu à l'article 2".

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1988 demeurent inchangées.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
Les Maires de : SETE, ANMELAS, BALARNIC LE VIEUX, COURNONSEC, COTRONTERRAL,
GIGEAN, MONTARNAUD, MONTBAZIN, MURVIEL LES MONTPPELLIER, PIGNAN, POUSSAN et
ST PAUL ET VALMALLE,
L'Ingénieur en Chef des Mines,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera et
sera affiché dans chacune des communes ci-dessus et inséré au Recueil des Actes
Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

mplication de l'arrêté 1988
original est conservé au
registre des arrêtés sous le
numéro 90-1-9461

Montpellier, le 6 janvier 1989
pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

LE CHEF DE BUREAU,

Jean-Pierre FAURY

République Française



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Montpellier, le

Arrêté n° : - 88 - 1 - 4742

Ville de SETE

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

CONSTITUTION DES PERIMETRES DE
PROTECTION ET DERIVATION
D'EAUX SOUTERRAINES

Le Préfet
de la région Languedoc-Roussillon,
et du département de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural et notamment l'article 113 ;
- VU le code des communes ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n° 61-987 du 24 août 1961 relatif au conseil supérieur d'hygiène publique de France ;
- VU le décret 61-859 du 1er août 1961 portant réglementation d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du code de la santé publique, relatif aux eaux potables ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique modifié par l'article 7 de la loi du 16 décembre 1964 n° 64-1245 et modifiant le décret n° 61-859 du 1er août 1961 ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

.../...

VU la circulaire du 10 décembre 1968 du Ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du plan et de l'aménagement du Territoire relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation de collectivités humaines ;

VU le décret 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 73.219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi 68.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la réglementation des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la circulaire du 2 septembre 1973 fixant les modalités d'application du décret n° 73-219 du 23 février 1973 ;

VU la circulaire n° 5068 du 17 septembre 1974 du Ministère de l'Agriculture, prise pour l'application de l'article L20 du code de la santé, du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du **12 JAN. 1988** complétant la liste des personnes susceptibles d'être désignées en 1987 en qualité de commissaire enquêteur à l'occasion des enquêtes d'utilité publique et parcellaire dans le département pour les expropriations pour cause d'utilité publique ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de SETE en date des 29 janvier et 19 juin 1986 demandant l'ouverture d'une enquête en vue de la dérivation des eaux souterraines et de la délimitation des périmètres de protection ;

VU les pièces du dossier d'enquête et notamment :

- l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 21 mai 1987
- le rapport géologique en date de mai 1986 définissant les divers périmètres de protection ;

VU l'arrêté de monsieur le Préfet de l'HERAULT, en date du 16 février 1988 qui a été publié et inséré dans un journal du département et que l'arrêté a été affiché pendant 30 jours pleins et consécutifs, en mairies de SETE, AUMELAS, BALARUC-LE-VIEUX, COURNONSEC, CURNONTERRAL, GIGEAN, MONTARNAUD, MONTBAZIN, MURVIEL-LES-MONTPPELLIER, PIGNAN, POUSSAN, SAINT-PAUL-ET-VALMALLE.

VU en date du 21 mai 1988, les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique des travaux et des périmètres de protection ;

VU le rapport de L'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sur les résultats de l'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- 3 -

A R R E T E

Article 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la ville de SETE au lieu-dit ISSANKA, en vue de renforcer son alimentation en eau potable, ainsi que les trois périmètres de protection créés autour du lieu-dit "Sources d'ISSANKA".

Article 2 -

La ville de SETE est autorisée à dériver une partie des eaux du site d'ISSANKA.

Le débit total prélevé sur les ouvrages existants et les forages à créer, y compris le débit restitué au titre de l'article 3 ci-dessous, ne pourra excéder 400 m³/heure, ni 9.600 m³/jour.

Le niveau dynamique d'exploitation de la nappe de l'aquifère d'ISSANKA ne pourra, en aucun cas, descendre en dessous de la cote 0 NGF. Le niveau de la nappe ne pourra atteindre la cote 0 NGF qu'après trois années d'exploitation :

- . La première année d'exploitation, la nappe descendra au maximum jusqu'à la cote 4 NGF,
- . La deuxième année d'exploitation, la nappe descendra jusqu'à la cote 2 NGF,
- . La troisième année d'exploitation, la nappe pourra atteindre la cote 0 NGF maximum.

Article 3 -

Un débit ^{minimum} maximum de 40 m³/heure sera maintenu ou restitué en tout temps à partir des installations de production d'eau de la ville de SETE, dans le cours de la VENE, pour la sauvegarde des intérêts généraux.

Article 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier fixés à l'article 2 précédent, ainsi que les appareils de contrôle, devront être soumis, par la ville de SETE, à l'agrément de Monsieur l'Ingénieur en Chef, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La ville de SETE installera, dès avant la mise en service des ouvrages, entretiendra et exploitera à ses frais, dans des locaux aisément accessibles, les appareils nécessaires :

A/- Au contrôle des quantités prélevées par surverse et par pompage et notamment :

- appareillage de mesure du débit instantané avec enregistreur,
- compteur volumétrique enregistreur.

- 4 -

B/- Au suivi de l'évolution de la nappe et notamment :

- Trois piézomètres, implantés dans le périmètre de protection immédiate, pour le suivi du rabattement de la nappe comme prévu à l'article 2. Ces piézomètres seront équipés de limnigraphes.
- ~~Quatre~~ ^{trois} piézomètres, implantés entre ISSANKA et le BASSIN de THAU, pour le suivi du biseau salé et équipés également de limnigraphes.
- Tous les piézomètres ci-dessus seront implantés avec l'accord du Géologue Agréé.

C/- Au contrôle du débit minimum laissé à l'aval et notamment un limnigraphe et un seuil jaugeur ; l'implantation sera faite par Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les agents de l'Administration, dûment mandatés, auront libre accès, en permanence, à ces appareils et les résultats seront transmis régulièrement à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

A l'expiration du délai d'un an à compter de la mise en service des dispositifs ci-dessus, une visite de recolement sera effectuée par Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, conformément à l'article 113 du Code Rural.

Article 5 -

Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal de SETE dans ses séances des 29 janvier et 19 juin 1986, la ville devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 :

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, rejets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, il sera établi autour de l'ouvrage de captage :

- un périmètre de protection immédiate
- un périmètre de protection rapprochée
- un périmètre de protection éloignée.

1 - Périmètre de protection immédiate :

Il est figuré sur le plan au 1/1.000e joint. Il correspond à tout l'environnement alluvial de la VEYNE autour de la zone de captage du Viaduc de l'ancienne voie ferrée au pont amont donnant accès au chemin de service rive droite.

Dans ce périmètre, clos et acquis en pleine propriété, toute autre activité que celle nécessaire à l'exploitation et à la maintenance des captages sera interdite. Tous dépôts susceptibles de provoquer une pollution des eaux souterraines y seront interdits. Seuls les aménagements nécessaires à l'entretien ou à l'amélioration des captages seront autorisés.

- 5 -

- Les tubages des forages d'exploitation s'élèveront au minimum à 0,50 ml du niveau du sol.
- Les regards des sources A et B seront surélevés et équipés de capots étanches.
- Les trop-pleins de la source d'ISSANKA et du Pavillon BOURGES seront équipés d'un clapet anti-retour.

2 - Périmètre de protection rapprochée :

Il est défini sur le plan au 1/25.000e joint au rapport.

Les activités suivantes y seront interdites :

- La réalisation de zones d'aménagement industrielles ou commerciales, les installations de réservoirs et dépôts de toute nature, susceptibles de provoquer une pollution des eaux souterraines.
- Les dépôts d'hydrocarbure autres que ceux destinés à des usages privés.
- Les rejets résiduels devront être traités soit par assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur, après approbation des dispositions par la D.D.A.S.S., soit par réseau public d'assainissement.
- Les rejets directs dans la nappe et notamment l'infiltration des réseaux pluviaux.
- Toute construction nouvelle sera interdite dans ce périmètre.
- La construction et la réalisation de forages, autres que ceux nécessaires à l'alimentation des collectivités publiques, seront interdites.

Réglementation :

- Pour les maisons individuelles existantes maintenues en assainissement individuel, les installations d'épuration devront être mises aux normes en vigueur.
- L'assainissement du secteur d'ISSANKA sera assuré par un réseau d'assainissement raccordé sur celui de BALARUC-LE-VIEUX. Le pétitionnaire assurera ou fera assurer l'exploitation de ce réseau, y compris le poste du restaurant existant situé rive droite.
- L'alimentation en eau du secteur sera assurée par une canalisation sous pression raccordée sur le réseau de BALARUC-LE-VIEUX.

- 6 -

Aménagements :

- Des glissières de sécurité seront mises en place le long de l'ancien et du nouveau tracé de la Route Nationale.
- Un fossé étanche avec un couroyage d'argile sera créé le long de l'ancien tracé de la Route Nationale.
- Les débits d'étiage de la VENE seront canalisés depuis le C.D. n° 119 jusqu'à l'aval du site d'ISSANKA par une canalisation étanche de 500 mm de diamètre.
- La vanne de décharge du barrage de la VENE sera commandée électriquement et asservie au niveau de la nappe. Le niveau de la VENE sera toujours inférieur au niveau de la nappe.
- avant distribution, les eaux subiront une préchloration au niveau d'ISSANKA et une chloration au peroxyde de chlore au Quai des Moulins.
- Le trop-plein de l'aqueduc se rejettera dans la VENE.
- Dès que la turbidité de l'eau atteindra la concentration maximale admissible des normes européennes, l'alimentation à partir des sources d'ISSANKA sera interrompue de façon automatique.

3 - Périmètre de protection éloignée :

Il est défini sur la carte au 1/100.000e jointe.

Dans le périmètre de protection, la réglementation en vigueur sera strictement appliquée.

Article 7 -

Les installations existantes sur ces périmètres devront se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur et les nouvelles prescriptions indiquées à l'article 5 ci-dessus.

Article 8 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la ville de SETE, d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de l'HERAULT.

Article 9 -

Les eaux distribuées à partir des installations de pompage devront répondre aux normes du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique en France.

- 7 -

Article 10 -

La ville de SETE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 11 -

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

Article 12 -

Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts.

Article 13 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

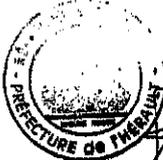
Article 14 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
Messieurs les Maires de : SETE, AUMELAS, BALARUC-LE-VIEUX, COURNONSEC,
COURNONTERRAL, GIGEAN, MONTARNAUD, MONTBAZIN, MURVIEL-LES-MONTEPELLIER, PIGNAN,
POUSSAN, SAINT-PAUL-ET-VALMALLE,
Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre affiché dans chacune des communes ci-dessus et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'HERAULT.

Ampliation de l'arrêté dont l'original
est conservé au registre des arrêtés
sous le n° - 88 - 1 - 4742
P. Le Préfet

Le Chef de Bureau,



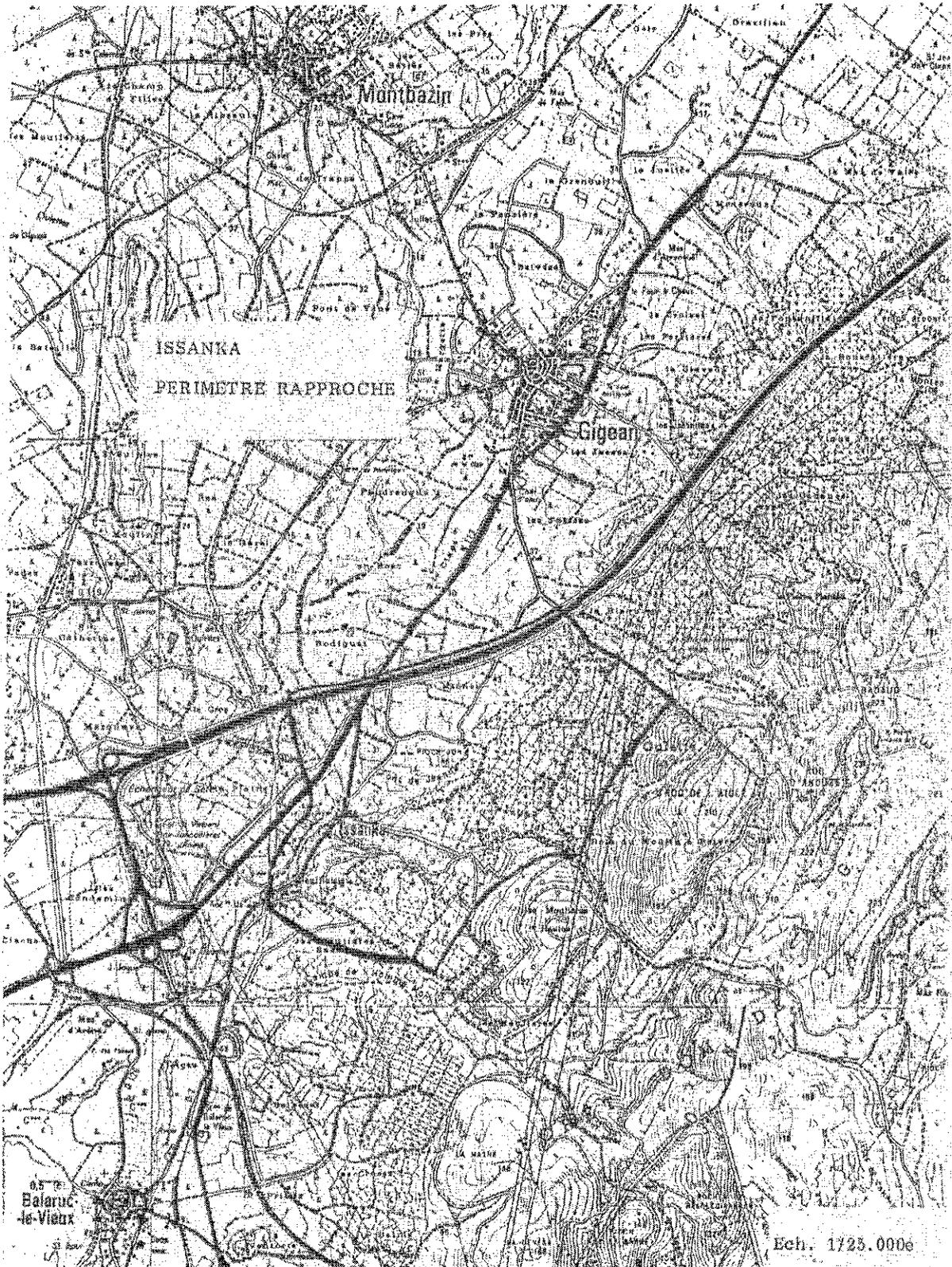
Pierre VACQUIE

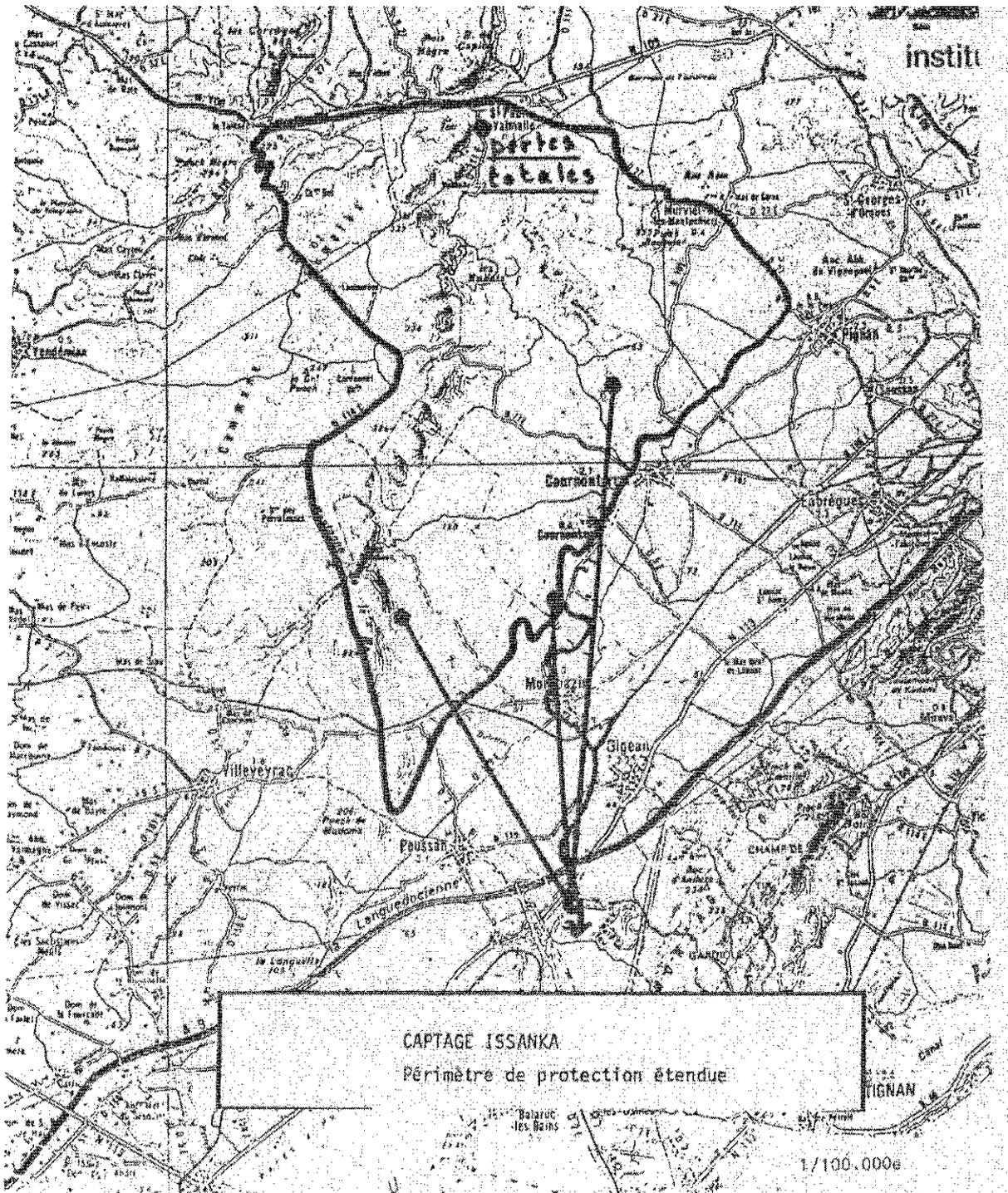
Montpellier, le - 9 DEC. 1988

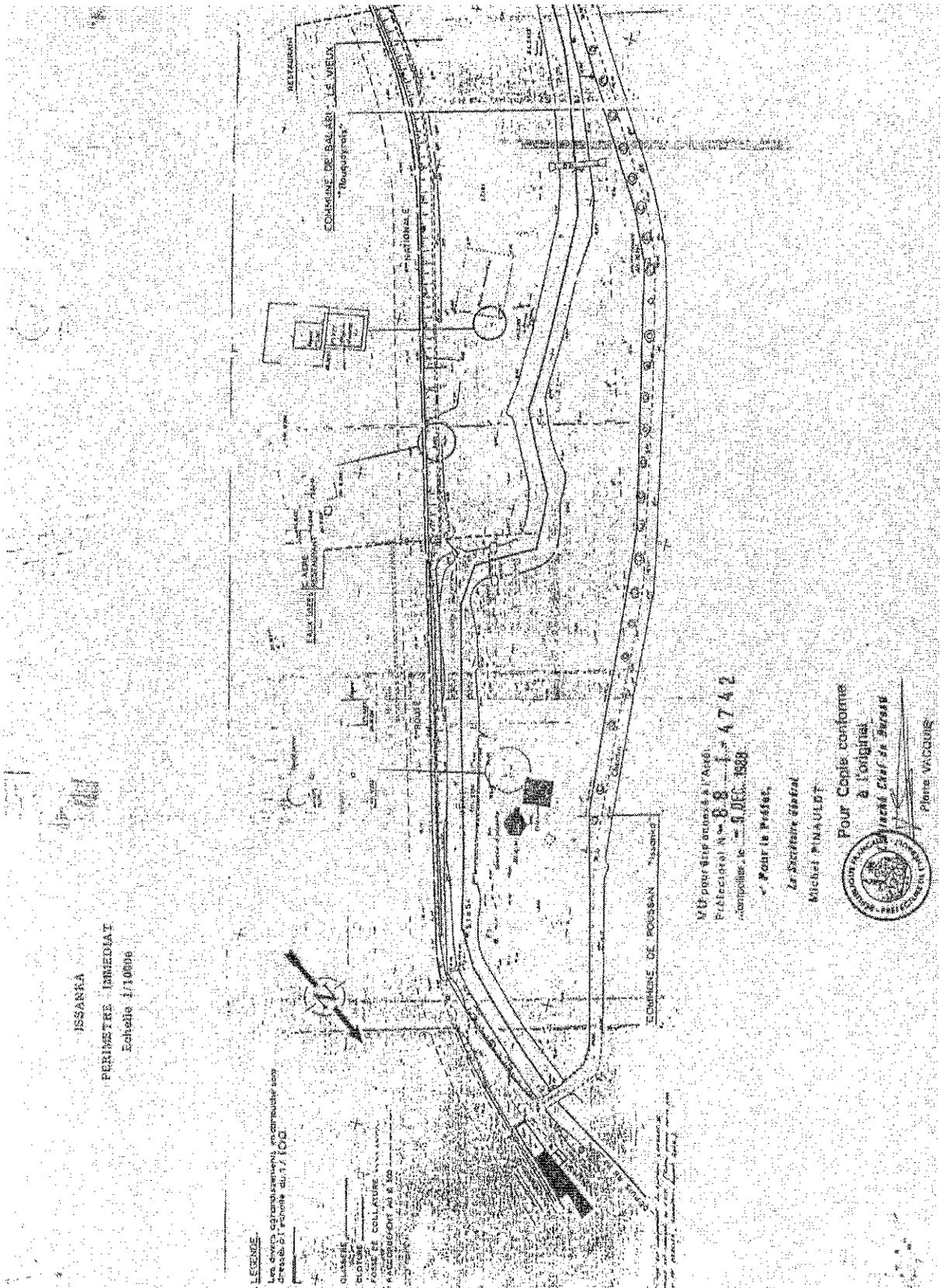
Pour le Préfet,

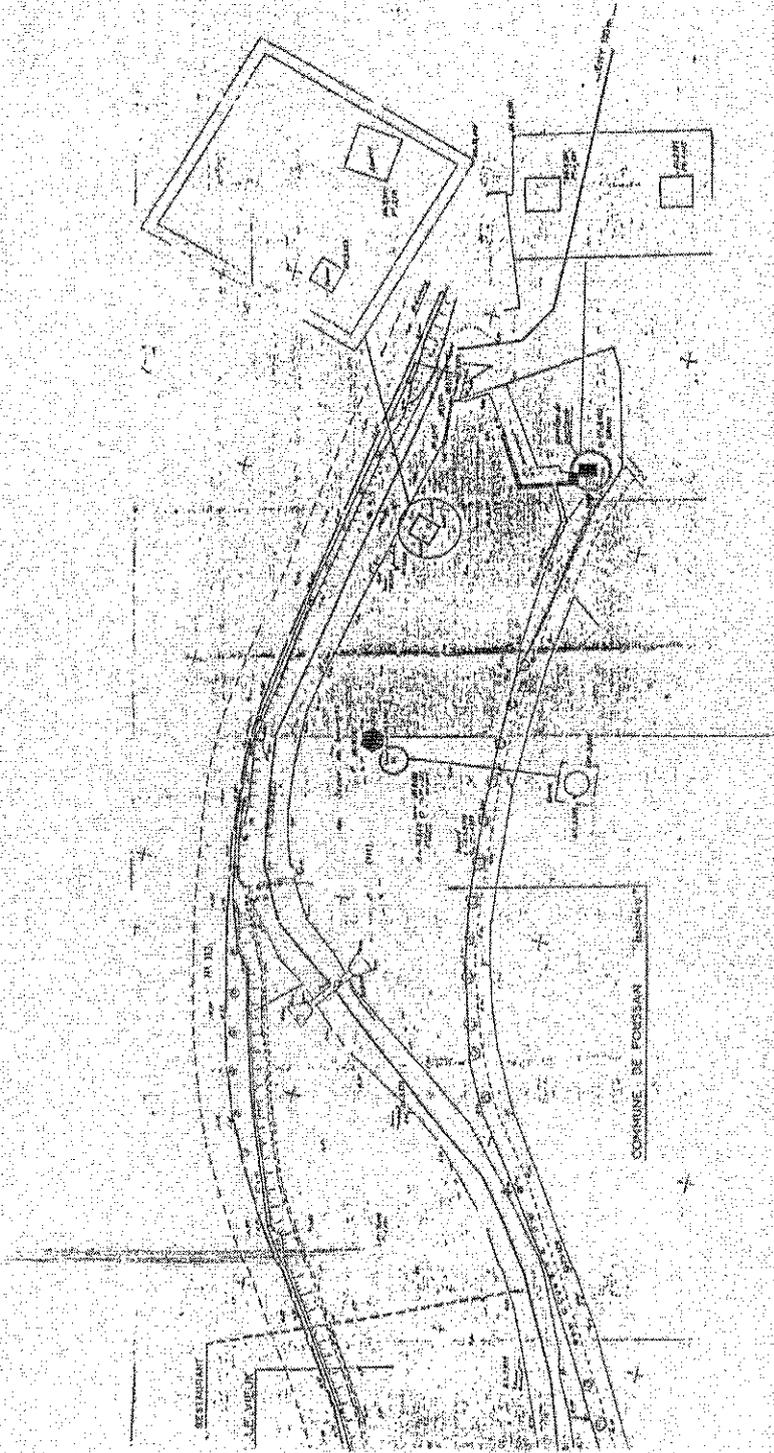
Le Secrétaire Général

Michel PINAULT









[retour](#)

- 2 -

Cette source située, à vol d'oiseau, à 7 km environ, au nord de SETE, comporte quatre émergences exploitées, à savoir :

- Pavillon d'Issanka (au Nord)
- Pavillon Bourges (au Sud)
- Source A)
- Source B) (au Sud)

L'eau est acheminée à SETE par un aqueduc (9 km) jusqu'à une bêche de reprise située "Quai des Moulins". Par ces installations la ville dérive en période de hautes eaux un débit de 750 m³/heure et en période d'étiage un débit moyen de 350 m³/heure. Il convient de noter qu'au cours de l'étiage 1985 le débit des sources est tombé à 250 m³/heure. A l'émergence, les eaux prélevées présentent souvent une mauvaise qualité bactériologique et, en période de fortes précipitations, une turbidité importante. Au droit du site d'Issanka, un barrage sur la Vène équipé d'une vanne peut maintenir un plan d'eau constant.

2/ Le Syndicat du Bas-Languedoc

La ville de SETE, membre du Syndicat du Bas-Languedoc, reçoit de ce dernier l'appoint d'eau dont elle a besoin surtout en période d'étiage et de fortes précipitations.

Il arrive que les sources d'Issanka soient mises "hors circuit" et que les installations syndicales fournissent la totalité des besoins en eau.

Dans ce secteur, le Syndicat dispose des installations principales suivantes

- une canalisation de 600 mm de diamètre provenant du réservoir du Mont St Loup (AGDE) et longeant le bord de mer jusqu'à un réservoir de 15.000 m³. Au nord du Bassin de THAU une canalisation de 700 mm de diamètre, provenant de FLORENSAC, boucle le système.

Les volumes prélevés par SETE, sur les deux ressources précitées, sont les suivantes

Points d'eau	1983	1984	1985
Issanka	3.965.600	3.084.250	4.439.953
Syndicat BAS LANGUEDOC	3.712.000	3.996.750	2.178.670
Total m ³	7.307.600	7.081.000	6.618.623

- 3 -

La diminution des besoins globaux est le résultat de campagnes systématiques de recherches de fuites.

B/ BESOINS ACTUELS ET FUTURS DE L'AGGLOMERATION

Les besoins de la ville de SETE sur la base de 400 litres par personne et par jour, sont estimés comme suit :

	Situation actuelle		Situation future	
	habitants	Volumes journaliers m ³	habitants	Volumes journaliers m ³
Population permanente.....	40.000	16.000	46.000	18.400
Estivants.....	20.000	8.000	30.000	12.000
Divers.....	-	-	4.000	1.600
Total.....	60.000	24.000	80.000	32.000

Pour faire face aux besoins ci-dessus la ville de SETE a donc décidé d'augmenter ses ressources propres en envisageant des prélèvements plus importants sur le site d'Issanka et en assurant parallèlement une protection de l'aquifère.

Dans cette perspective des études hydrogéologiques ont été confiées au CERGA.

C/ AUGMENTATION DES PRELEVEMENTS SUR LE SITE D'ISSANKA - ETUDE CERGA

Dans son rapport en date du 19 novembre 1985, le CERGA relate les diverses études réalisées et fait part de ses conclusions.

Outre les points d'eau exploités sur le site, l'étude fait état d'une émergence (S5) située dans le lit de la Vène, au droit des points d'eau A et B. Cette source avait le 1er juillet 1985 un débit de 288 m³/heure ce qui donnait, pour l'ensemble du site, un débit naturel de 610 m³/heure.

1/ Géophysique

Une campagne géophysique a été réalisée (profil électrique) afin de localiser des failles et de reconnaître la profondeur des calcaires jurassiques.

./

- 4 -

Cette étude permet de penser que les calcaires en profondeur sont très fissurés dans la zone amont. Par ailleurs, un affaissement brutal des calcaires le long de la rivière a été indiqué.

Cette étude a permis de retenir trois sites de forages et 5 forages ont été réalisés.

2/ Forages de reconnaissance

Le forage F5, implanté au Nord du site a fait l'objet d'essais de pompage. Ce forage d'une profondeur de 58 ml a rencontré jusqu'à 12 ml des alluvions et à partir de 12 ml le jurassique ; à partir de 27 ml de très nombreuses fissures ont été observées.

3/ Essais de pompage

Des essais de pompage ont été effectués du 3 au 7 octobre 1985 au débit de 230 m³/heure. La descente du plan d'eau s'est effectuée de façon linéaire avec un rabattement maximum de 10 ml. La remontée a été parfaitement régulière et le forage a récupéré sa cote d'origine.

L'étude indique que le forage F5 ne permet pas de prélever plus de 275 m³/heure avec un rabattement de 15 mètres.

Pendant les pompages ci-dessus, il a été constaté que 52 % du débit pompé, soit 120 m³/heure, étaient prélevés au réseau d'alimentation partant sur SETE.

Par ailleurs trois points d'eau ont été suivis pendant les pompages :

Source de la Vis : elle jaillit par 30 ml de fond dans le Bassin de THAU. L'incidence des pompages d'Issanka n'a pas été vérifiée.

Source Cauby : la corrélation avec les pompages d'Issanka n'a pas été établie.

Source de la Vène : c'est le seul point d'eau où une baisse a été constatée (12 cm).

Par ailleurs, au cours de l'essai de pompage, l'existence de la nappe superficielle a bien été mise en évidence ; elle s'écoulait dans le tube du forage dès qu'elle a été dénoyée.

4/ Analyses de l'eau

Les analyses de type I, effectuées sur le canal d'amenée et jointes au dossier, indiquent :

- analyse physico-chimique : minéralisation et dureté assez importantes
- toxiques indésirables : RAS
- analyse bactériologique : eau non potable
- radioanalyses : RAS

- 5 -

Dans l'étude hydrogéologique jointe au dossier figure un tableau récapitulant les diverses analyses effectuées sur les diverses émergences d'Issanka et sur le puits de la Vène

- Résistivité Vène amont : 800 Ω /cm
- Résistivité eaux karstiques : 1.800 à 2.100 Ω /cm
- Résistivité Vène aval : 1.462 (mélange avec eaux karstiques)

Sur le plan bactériologique, l'étude hydrogéologique indique

- Source de la Vène : pollution faible
- Ruisseau Vène : forte pollution
- Source d'Issanka : potable
- Sources Bourges A et B : pollution moyenne

Les eaux de l'aquifère jurassique sont donc, à l'origine, peu ou pas polluées.

Il est à noter qu'aucune analyse n'a été effectuée à la fin des pompages réalisés en octobre 1985.

4/ Conclusions générales de l'étude

Dans ses conclusions le CERGA indique qu'il est possible d'exploiter par forage sur Issanka un débit de 500 m³/heure par l'intermédiaire de deux forages suffisamment éloignés l'un de l'autre.

- L'étude recommande de suivre l'évolution du biseau salé entre Issanka et l'Etang.

- Les captages éloignés tels que sources de la Vise, Cauvy, Ambressac et forages des Thermes de BALARUC les BAINS devront être surveillés.

Finalement, le CERGA indique que le site devra être protégé contre la pollution et que les riverains exploitant des puits peu profonds risquent de manquer d'eau.

D/ DISPOSITIONS TECHNIQUES PREVUES POUR DERIVER LES VOLUMES

Pour permettre la dérivation des débits supplémentaires, la ville de SETE prévoit la réalisation des ouvrages suivants :

- réalisation de deux forages de 50 ml de profondeur équipés de pompes capables de refouler 250 m³/heure chacune
- mise en place de canalisations de refoulement depuis les forages jusqu'au "pavillon de décharge"
- construction d'un local technique de 20 m²

./.

- 6. -

- pour adapter les prélèvements aux besoins réels de la ville de SETE, mise en place d'un système de régulation composé d'une vanne électrique en tête de l'aqueduc télécommandée à partir du "Quai des Moulins". Ce système permettra d'avoir un rejet du trop-plein de l'aqueduc de la Vène
- pour ce qui concerne la stérilisation :
 - . un chloromètre sera installé sur le site d'Issanka. il sera asservi au chlore résiduel, au débit de 1.000 m³/heure le temps de contact dans l'aqueduc sera de 4 heures
 - . une installation au dioxyde de chlore sera installée "Quai des Moulins"
- une télésurveillance de l'ensemble des installations d'Issanka sera assurée depuis le Quai des Moulins.

E/ AVIS DU GEOLOGUE AGREE

Dans son rapport en date de mai 1986, le géologue agréé insiste sur deux concepts principaux

- 1/ La zone sourcière d'Issanka, constitue un seul champ captant et doit être traitée comme s'il s'agissait d'un captage unique
- 2/ Son fonctionnement est du type "Inversac", en période de crue elle débite dans le milieu environnant, en étiage elle draine l'ensemble des eaux superficielles de la Vène et de sa zone alluvionnaire.

Par ailleurs, le géologue attire l'attention sur la communication qui existe entre les eaux superficielles et la nappe karstique.

Il indique en substance que l'étanchéification de la partie supérieure de l'ouvrage ne servirait qu'à rallonger le circuit d'écoulement sans pour autant provoquer des dilutions efficaces car il existe de nombreux autres "trajets naturels" pour la communication entre les deux nappes. Pour ce qui concerne le risque d'invasion par le biseau salé, tout en estimant les risques minimes, le géologue préconise la mise en place de plusieurs ouvrages de surveillance entre Balaruc et Issanka, une distance de 2 km sépare Issanka du Bassin de THAU.

En conclusion, le géologue donne avis favorable de dérivation de 500 m³/heure en complément du débit s'écoulant naturellement conformément à sa lettre du 6 juin 1986 jointe au rapport.

Cet avis favorable est assorti de la mise en place de trois périmètres de protection.

./.

1/ Périmètre de protection immédiate

Il est figuré sur le plan au 1/50e joint. Il correspond à tout l'environnement alluvial de la Vène autour de la zone de captage du Viaduc de l'ancienne voie ferrée au pont amont donnant accès au chemin de service rive droite.

Dans ce périmètre clos et acquis en pleine propriété, toute autre activité que celle nécessaire à l'exploitation et à la maintenance des captages sera interdite. Tous dépôts susceptibles de provoquer une pollution des eaux souterraines y seront interdits. Seuls les aménagements nécessaires à l'entretien ou à l'amélioration des captages seront autorisés.

2/ Périmètre de protection rapprochée

Il est défini sur le plan au 1/25000e joint au rapport.

Dans ce périmètre seront interdites les activités suivantes :

- la réalisation de zones d'aménagement industrielle ou commerciale, les installations de réservoirs, dépôts de toute nature, susceptibles de provoquer une pollution des eaux souterraines
- les dépôts d'hydrocarbures autres que ceux destinés à des usages privés
- les rejets résiduels devront être traités soit par assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur, après approbation des dispositions par la D.D.A.S.S., soit par réseau public d'assainissement
- les puits et les forages d'un prélèvement supérieur à 7 m³/heure seront interdits ; dans tous les cas ils ne devront pas être ouverts à l'air libre et ils ne devront pas être vecteurs d'infiltration d'eau de surface vers les nappes profondes
- seront également interdits tous rejets directs dans la nappe, infiltrations de réseaux pluviaux par exemple.

Dans ce périmètre quelques aménagements très spécifiques à la protection du captage sont à réaliser

- détournements par conduite étanche des eaux d'étiage et du premier flot de crue depuis le pont de la déviation de la RN 113 avec rejet à l'aval du barrage près du pont de l'ancienne voie ferrée
- raccordement des rejets résiduels des riverains situés rive gauche à la conduite précédente tant que le raccordement à des dispositifs d'assainissement autonome ne sera pas possible
- établissement d'un fossé de collature le long de la RN 113 pour éviter tout drainage superficiel vers la "Vène" dans la longueur du trajet de canalisation des débits d'étiage. Ce fossé devra être rendu étanche par un corroyage argileux

./.

- mise en place de glissière de sécurité le long de la RN 113 pour éviter la chute d'engins directement dans la zone de captage
- mise en place d'une dérivation routière pour le transport de produits dangereux quelle que soit leur catégorie, autres que ceux nécessaires aux livraisons des riverains, n'empruntant pas l'ancien tronçon de la RN 113 longeant le périmètre de protection immédiate. Une signalisation conforme aux normes de signalisation routière devra être mise en place aux bifurcations d'accès les plus proches.
- asservissement de la cote du plan d'eau par l'intermédiaire des vannes du barrage à la cote piézométrique d'un des captages aval, Source Bourges, Source A, Source B, de façon à maintenir une différence de charge d'une dizaine de centimètres entre la cote piézométrique du karst et le plan d'eau maintenu dans la Vène
- on procédera au contrôle de salubrité de tous les rejets résiduels de ce périmètre et on s'assurera de leur mise en conformité aux normes actuellement en vigueur
- on procédera à l'évaluation du risque autoroutier, pour réduire les conséquences d'un accident avec des produits dangereux pouvant s'écouler dans la Vène.

3/ Périmètre de protection éloignée

Il est défini sur la carte au 1/25.000e jointe.

Il correspond à un ensemble constitué par la partie orientale du Causse d'AUMELAS.

Dans ce périmètre on veillera à l'application stricte de la réglementation existante.

F/ DISPOSITIONS TECHNIQUES PREVUES PAR LA VILLE DE SETE POUR LA PROTECTION D'ISSANKA

D'après la mémoire figurant au dossier et une note complémentaire, les dispositions prévues par la ville de SETE pour protéger le site d'Issanka seront les suivantes :

1/ Ecoulement de la Vène

Le débit d'étiage de la Vène et le premier flot de crue seront déviés par une canalisation étanche de 500 mm de diamètre. Cette canalisation ira jusqu'à 200 m à l'aval du site.

./.

2/ Fossé le long de la RN 113

La ville de SETE prévoit un fossé le long de la route nationale uniquement au droit du site d'Issanka.

Les deux fossés situés de part et d'autre de la RN113 pourraient être ainsi canalisés dans la conduite \varnothing 500 précitée.

A l'amont, les fossés du nouveau tracé de la RN113, côté Issanka seront également dirigés vers la canalisation \varnothing 500.

3/ Assainissement

Un assainissement collectif des habitations, hôtels et restaurants, rive gauche, est prévu.

L'établissement situé à l'amont du parc, en rive droite de la Vène, se rejettera également dans le réseau d'assainissement par l'intermédiaire d'un poste de relèvement.

Les eaux usées ainsi collectées seront dirigées vers le réseau de BALARUC le VIEUX par l'intermédiaire d'une canalisation gravitaire, un poste de relèvement et une canalisation de refoulement.

4/ Glissières de sécurité

Il serait prévu la mise en place de glissière

- au droit d'Issanka, le long de la RN113
- sur le nouveau tracé de la RN 113 sur 100 ml

5/ Barrage de la Vène

Une vanne de décharge, commandée électriquement, maintiendra le niveau de la Vène à un niveau inférieur à celui de la nappe.

6/ Alimentation en eau

Dans la perspective d'un assèchement des forages des riverains, il est prévu l'alimentation en eau des maisons riveraines par une canalisation de distribution de 160 mm raccordée sur le réseau de BALARUC le VIEUX.

Par ailleurs, il convient d'indiquer que les eaux usées provenant des lagunes de GIGEAN seront rejetées, aux normes de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1986, au droit du chemin départemental n° 119E. La ville de SETE devra donc prolonger sa canalisation jusqu'au droit du CD n° 119E.

G/ AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

La D.D.A.S.S. consultée sur le projet a donné un avis favorable sous les réserves suivantes :

1/ Périmètre de protection immédiate

Les forages d'exploitation à réaliser s'élèveront de 0,50 ml par rapport au sol conformément au règlement sanitaire départemental.

- Les regards des sources A et B seront surélevés et équipés de capots étanches.
- Les trop-pleins de la source d'Issanka et du pavillon Bourges seront munis d'un clapet anti-retour.
- La notice d'impact signalant l'aménagement d'accès piétons, la D.D.A.S.S. est défavorable à de telles réalisations car, conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue, toute activité autre que celle liée à l'exploitation des ouvrages est interdite.

Si la ville souhaite utiliser une partie du Parc d'Issanka à des activités de loisirs, il convient d'interroger l'hydrogéologue agréé sur la possibilité de modifier le périmètre de protection immédiate.

2/ Périmètre de protection rapprochée

Assainissement : pour les maisons individuelles maintenues en assainissement individuel, surtout en rive droite, les installations d'épurations devront être mises aux normes en vigueur.

Protection contre les déversements accidentels de produits toxiques : pas d'observation particulière sur les dispositions prévues par la ville de SETE ; la D.D.A.S.S. attire l'attention sur le risque autoroutier.

Constructions nouvelles : la D.D.A.S.S. préconise l'interdiction de toute construction nouvelle dans le périmètre de protection rapprochée. Selon la D.D.A.S.S. l'adoption de cette prescription laverait les imprécisions du rapport géologique concernant l'assainissement des constructions nouvelles.

Création de puits et forages : la D.D.A.S.S. propose que tous les forages autres que ceux nécessaires à l'alimentation des collectivités publiques, soient interdits dans le périmètre rapproché.

3/ Périmètre de protection éloignée

Dans ce périmètre, la D.D.A.S.S. signale que la cave coopérative de ST PAUL et VALMALLE ne traite pas ses eaux usées.

4/ Autres observations

Dès que la turbidité de l'eau atteindra la concentration maximale admissible des normes européennes, l'alimentation à partir des sources d'Issanka sera interrompue au profit de l'interconnexion avec le Syndicat du BAS-LANGUEDOC.

Dans le local de préchloration, un robinet permettant le prélèvement d'eau brute sera installé.

Par ailleurs, la D.D.A.S.S. souhaiterait que la ville de SETE poursuive ses investigations pour exploiter à terme une ressource plus profonde.

H/ AVIS DU RAPPORTEUR

Le rapporteur fait siennes les observations du géologue agréé et de la D.D.A.S.S. en insistant sur la nécessité de laisser à l'aval d'Issanka, un débit réservé provenant des installations actuelles et futures.

Par ailleurs, la canalisation de 500 mm de diamètre posée pour évacuer les débits d'étiage de la Vène ainsi que le premier flot d'orage recevra, outre les fossés de la nouvelle route nationale, les fossés à créer le long de l'ancien tracé de la route nationale.

Le problème hydraulique que vont entraîner les divers rejets cités ci-dessus, devra être examiné en détail.

Par ailleurs, l'entretien de cette canalisation devra être fait régulièrement ainsi que les vérifications d'étanchéité.

*
* *

En conclusion, nous proposons au Conseil Départemental d'Hygiène de bien vouloir donner un avis favorable au projet présenté par la ville de SETE concernant la dérivation de débits supplémentaires sur le site d'Issanka et la mise en place de périmètres de protection, sous les réserves suivantes :

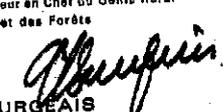
- Le périmètre de protection immédiate sera clôturé et toute activité y sera interdite.
- Les débits d'étiage de la Vène seront canalisés depuis le CD n° 119E jusqu'à l'aval du site d'Issanka par une canalisation étanche de 500 mm de diamètre.
- L'assainissement du secteur sera assuré par un réseau d'assainissement raccordé sur celui de BALARUC le VIEUX.
- Les habitations, rive droite, assainies individuellement mettront leurs systèmes épuratoires en conformité avec la réglementation en vigueur.

./.

- 12 -

- L'alimentation en eau du secteur sera assurée par une canalisation sous pression raccordée sur le réseau de BALARUC le VIEUX.
- Des glissières de sécurité seront mises en place le long de l'ancien et du nouveau tracé de la route nationale.
- Un fossé sera créé le long de l'ancien tracé de la route nationale.
- La vanne de décharge du barrage de la Vène sera commandée électriquement et asservie au niveau de la nappe. Le niveau de la Vène sera toujours inférieur au niveau de la nappe.
- Au sein du périmètre de protection rapprochée, les prescriptions du géologue seront appliquées et renforcées par l'interdiction de construire et de réaliser des forages autres que ceux nécessaires à l'alimentation des collectivités publiques.
- Dans le périmètre de protection éloignée la réglementation en vigueur sera strictement appliquée.
- Avant distribution, les eaux subiront une préchloration au niveau d'Issanka et une chloration au dioxyde de chlore au Quai des moulins.
- Le trop-plein de l'aqueduc se rejettera dans la Vène.
- Il sera maintenu en permanence dans la Vène, à l'aval immédiat du site d'Issanka, un débit réservé minimum prélevé sur les installations de captage existantes et futures.
- Dès que la turbidité de l'eau atteindra la concentration maximale admissible des normes européennes, l'alimentation à partir des sources d'Issanka sera interrompue de manière automatique.

Pour l'ingénieur en Chef
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Par délégation, l'ingénieur en Chef du Génie Rural
des Eaux et des Forêts


G. BOURGEOIS

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'HYGIÈNE

DÉLIBÉRATION

SÉANCE DU : JEUDI 21 MAI 1987

OBJET : COMMUNE DE SETE
Alimentation en eau potable
Périmètres de protection des sources d'Issanka

Après lecture du rapport, M. le Professeur BONTOUX sollicite des informations sur le rendement du réseau de distribution d'eau potable et constate que le site d'Issanka reste très vulnérable. On peut s'interroger sur l'opportunité de l'ensemble des travaux envisagés.

M. POUTHIER apporte des précisions sur les campagnes menées par la Compagnie Générale des Eaux pour améliorer le rendement du réseau. En effet, l'exploitant a fait passer le rendement du réseau de 50 % à 78 %. D'autre part, le Docteur RAYNAL fait état de l'historique du dossier et de la volonté de la ville de SETE de continuer à utiliser ce champ captant. Le rapporteur, pour sa part, évoque la politique cohérente menée depuis plusieurs années par l'ensemble des services pour protéger le site d'Issanka (assainissement de GIGEAN, MONTBAZIN, etc...)

Dans ce même souci de protection, le Conseil approuve la nécessité de geler l'urbanisation dans ce secteur comme cela a pu être évoqué par la DDASS et le rapporteur.

Messieurs CROUZET, adjoint au Maire de SETE, SEBAN, Directeur des Services Techniques, et FRANCHET, de la Compagnie Générale des Eaux sont introduits en séance et répondent aux questions évoquées ci-dessus. Ils soulignent que ce dossier est principalement un dossier de régularisation qui doit permettre de remédier à un certain nombre de menaces qui existent depuis un siècle sur ce captage.

M. FRANCHET rapporte des prévisions sur les traitements de l'eau et le système d'alarme mis en place, en ce qui concerne la turbidité. Il précise également les nouvelles dispositions de rejet de l'eau turbide à la Vène et non dans le canal au niveau du Quai des Moulins.

M. DELTOUR évoque le problème du périmètre de protection immédiate qui, dans les conditions actuelles, ne peut être utilisé pour le centre aéré. M. FRANCHET rappelle que le parc sera intégralement clôturé mais qu'à l'intérieur de cette clôture, il reste possible de réserver une zone bien délimitée pour les activités des enfants du centre aéré. Dans cet esprit, M. CROUZET fait savoir que la ville de SETE va interroger l'hydrogéologue agréé sur les possibilités de modifications des prescriptions afférentes au périmètre de protection immédiate.

.../..

- 2 -

Sous réserve de l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé, le Conseil Départemental d'Hygiène émet un avis favorable au principe de cette modification. Les modalités concrètes d'aménagement du périmètre immédiat seront étudiées avec la DDASS.

Le représentant de la DDASS souhaite également obtenir des informations sur l'aqueduc reliant la source à la ville de SETE. Il en ressort que seule la première partie de l'aqueduc paraît vulnérable. Il est donc demandé à la Compagnie Générale des Eaux de fournir un tracé précis de cet ouvrage ainsi que ses caractéristiques.

En ce qui concerne d'autres aspects de la protection, M. POUTHER précise que les modalités d'installation des deux piézomètres entre Issanka et l'Étang de Thau seront définies dans l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique.

M. FRANCHET rappelle que la Compagnie Générale des Eaux assurera l'exploitation et la surveillance du réseau d'assainissement qui va être créé, en particulier le poste de relèvement du restaurant "PAM" situé rive droite, en amont du captage.

M. PLEGAT pense qu'il ne faut pas être trop pessimiste sur la protection de cet aquifère dans la mesure où l'ensemble des mesures prévues seront mises en application.

M. DELTOUR et le représentant de la DDASS, estiment pour leur part, que le risque principal provient des voies routières (N. 113 et autoroute) et que l'hypothèse d'une pollution accidentelle ne peut être totalement exclus. Il convient en particulier de s'en préoccuper dès à présent en informant les services concernés (gendarmerie, société d'autoroute) de la vulnérabilité du site.

En conclusion, le Conseil Départemental d'Hygiène émet un avis favorable au projet présenté par la ville de SETE concernant la dérivation de débits supplémentaires sur le site d'Issanka et la mise en place de périmètres de protection, à l'unanimité sauf une abstention, sous les réserves suivantes :

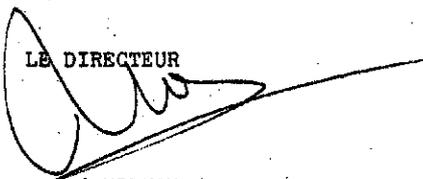
- Les tubages des forages d'exploitation s'élevant au minimum à 0,50 m du niveau du sol.
Dans le même esprit, les regards des sources A et B seront surélevés et équipés de capots étanches de manière à éviter l'introduction d'eau polluée en période de crues. Pour les mêmes raisons, les trop-pleins de la source d'Issanka et du pavillon Bourgès devront être munis d'un clapet anti-retour.
- Le périmètre de protection immédiate sera clôturé et toute activité y sera interdite.
- L'exploitant fournira un tracé précis de l'aqueduc reliant le site d'Issanka à l'usine de traitement, Quai des Moulins.
- Les débits d'étiage de la Vène seront canalisés depuis le CD n° 119 E jusqu'à l'aval du site d'Issanka par une canalisation étanche de 500 mm de diamètre.
- L'assainissement du secteur sera assuré par un réseau d'assainissement raccordé sur celui de BALARUC LE VIEUX, l'exploitant assurera l'exploitation et la surveillance de ce réseau, y compris le poste de relèvement du restaurant "PAM" situé rive droite.

.../...

- 3 -

- Les habitations, rive droite, assainies individuellement mettront leurs systèmes épuratoires en conformité avec la réglementation en vigueur.
- L'alimentation en eau du secteur sera assurée par une canalisation sous pression raccordée sur le réseau de BALARUC LE VIEUX.
- Des glissières de sécurité seront mises en place le long de l'ancien et du nouveau tracé de la route nationale.
- Un fossé étanché par un carroyage d'argile sera créé le long de l'ancien tracé de la route nationale.
- La vanne de décharge du barrage de la Vène sera commandée électriquement et asservie au niveau de la nappe. Le niveau de la Vène sera toujours inférieur au niveau de la nappe.
- Au sein du périmètre de protection rapprochée, les prescriptions du géologue seront appliquées et renforcées par l'interdiction de construire et de réaliser des forages autres que ceux nécessaires à l'alimentation des collectivités publiques.
- Dans le périmètre de protection éloignée la réglementation en vigueur sera strictement appliquée.
- Avant distribution, les eaux subiront une préchloration au niveau d'Issanka et une chloration au dioxyde de chlore au Quai des moulins. Un robinet de prélèvement permettra la prise d'échantillons d'eau brute.
- Le trop-plein de l'aqueduc se rejettera dans Vène.
- Il sera maintenu en permanence dans la Vène, à l'aval immédiat du site d'Issanka, un débit réservé minimum prélevé sur les installations de captage existantes et futures.
- Dès que la turbidité de l'eau atteindra la concentration maximale admissible des normes européennes, l'alimentation à partir des sources d'Issanka sera interrompue de manière automatique.

LE DIRECTEUR



André MILHAU

retour

DEFINITION DE PERIMETRE DE PROTECTION DE CAPTAGE
D'ADDUCTION D'EAU PUBLIQUE.

RAPPORT DEFINITIF

- Communé de POUSSAN - Lieu dit "Source d'Issanka"
- Pour Ville de SETE
- HERAULT

- Expertise de l'Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique, M. JOSEPH Christian, Laboratoire d'Hydrologie Mathématique - U.S.T.L. - Place Eugène Bataillon - 34060 MONTPELLIER Cédex

MONTPELLIER - MAI 1986

I. - ORIGINE DE LA DEMANDE.

Le présent rapport est fait à la demande de la Municipalité de la ville de SETE, sur désignation par le coordonnateur départemental, en Avril 1986.

Il a été effectué après examen des lieux, et au vu de diverses études réalisées sur l'Hydrogéologie de la région de Montbazin-Gigean, du Massif de la Gardiole et du secteur du Causse d'Aumelas.

Pour l'estimation prévisionnelle de l'influence des pompages et de la vulnérabilité du site, nous avons disposé des études effectuées par le C.E.R.G.A. entre 1984 et 1985 pour le compte de la Compagnie Générale des Eaux. L'autorisation de D.U.P. est demandée pour 1000 m³/h en hiver et 500 m³/h en été.

II. - RAPPEL DE LA SITUATION HYDROGEOLOGIQUE.

La continuité des structures calcaires du front de chevauchement nord-pyrénéen est rompue à l'Ouest de Montpellier, par le fossé d'affondrement de Montbazin-Gigean allongé SW-NE séparant les massifs de calcaires jurassiques de la Moure et d'Aumelas au Nord-Ouest du Massif de la Gardiole au Sud-Est.

Les massifs calcaires d'Aumelas et de la Gardiole sont constitués de formations très karstifiées et donnent lieu à de nombreuses pertes et résurgences. Les directions de circulation d'eau se font vers la mer orthogonalement aux structures géologiques.

Le remplissage du Fossé de Montbazin-Gigean est assuré par des formations marneuses avec de fortes intercalations de bancs de molasse coquillière, de sable et de grès, sur 100 à 200 m de profondeur. La partie la plus profonde est située côté Nord, le raccordement Sud se faisant par des blocs de paléorelief jurassique et des glissements synsédimentaires dans le Miocène.

Le Miocène est aquifère et contient au moins trois nappes

- 2 -

superposées dont les écoulements se font pour cette zone en direction S-SW, donc perpendiculairement aux directions d'écoulement karstique.

En profondeur, sous le Miocène, il y a continuité de la masse rocheuse calcaire, les relations entre les aquifères karstiques et miocènes se font sous la forme de drainage lent.

III.- ORIGINE DES EAUX DES SOURCES D'ISSANKA.

La zone source d'Issanka se trouve située vers l'extrémité sud-ouest du contact faillé entre le Massif de la Gardiole et le Miocène du Fossé de Montbazin-Gigean.

Les résurgences proprement dites sont situées dans le fond alluvial de la rivière de la Vène, la puissance des alluvions étant d'environ 7 mètres.

I. ORIGINE DES EAUX DES SOURCES D'ISSANKA.

La situation des sources, à une certaine distance de la mer sur un réseau de failles, parallèle à la direction structurale de la Gardiole, et sur des décrochements transverses repérables dans les calcaires jurassiques, explique qu'elles peuvent drainer un bassin versant de grande surface.

Le point bas de drainage des ensembles aquifères karstiques jurassiques est théoriquement la source de la Vise, située à -30 m au fond de l'étang de Thau, déjà chaude (21°) et en relation avec les eaux thermales de Balaruc ainsi que l'ont démontré les études réalisées par le B.R.G.M.

Les sources d'Issanka sont donc des sources de débordement du système karstique, ce qui est confirmé par leur forte variation de débit entre l'étiage et les crues (coefficient de 1 à 7 environ).

Les essais de pompage effectués à plus de 200 m³ par le B.E. G.H. en 1973 sur un ouvrage réalisé à cet effet dans la résurgence de la Vène à Cournonsec, avaient démontré une liaison très rapide 2 à 3 heures et une baisse synchrone des niveaux entre la Vène et les sources d'Issanka.

La résurgence de la Vène draine une partie du secteur d'Aumelas, toute la vallée du Couzou, et probablement en l'absence de tout exutoire

- 3 -

connu, l'ensemble des massifs de calcaires lutétiens situés au Nord du Pli de Montpellier (Nord de St-Paul et Valmalle).

Une partie au moins des eaux aboutissant à Issanka a une origine assez lointaine, la rapidité du transfert du cône de dépression provoqué par le pompage, laisse à penser que la liaison hydraulique Vène-Issanka se fait par une galerie karstique noyée, en charge, avec très peu de relation avec les terrains encaissants. Cette caractéristique la ferait situer au contact Jurassique-Miocène.

Cette origine lointaine est confirmée par des colorations effectuées par la B.R.G.M. et différents spéléo-Clubs.

- Coloration des pertes du Couiazou (S.C.A.L. 1972) avec ressortie à la source de la Vène.
- Coloration de l'évent perte de Cournontarral (B.R.G.M. 1968) ressortie aux sources de la Vène et d'Issanka.
- Coloration au Nord de Poussan à l'évent-perte de la Sallette, ressortie à la Vène. Coloration B.R.G.M. date non précisée.

Jusqu'à présent, les relations de tous ces systèmes avec la source de la Vise n'ont pu être précisées. Les températures des sources : 16° à 16°5 maximum, indique que les circulations n'ont pu être trop profondes, compte tenu du fort coefficient d'échange thermique avec les formations encaissantes, environ deux degrés par 100 m constatés dans la région. Une profondeur maximale pour les circulations peut être donnée de 200 à 300 m ce qui est relativement peu pour des eaux karstiques ayant des transits aussi lointains.

2.- FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE DES EXUTOIRES.

Le fonctionnement des divers exutoires est placé sous le contrôle de plusieurs facteurs indépendants.

Les sources captées sont au nombre de 5, rive droite de la Vène, tout au long du parc d'Issanka, réparties de la façon suivante :

- * La source Nord, à quelques mètres du Pavillon d'Issanka.

- 4 -

- Le Pavillon d'Issanka, ou source principale. L'altitude au sol est de 10 m et la profondeur du captage est d'à peu près 5 m.

La fluctuation de la cote du plan d'eau est de 4 m selon le régime de la source (crue-étiage) et en fonction du prélèvement.

Plus vers l'aval, on trouve ensuite :

- Le Pavillon Bourges, captant des résurgences situées à sa base, selon le même mode que le Pavillon Issanka.
- La source A, constituée d'une chambre bétonnée de 4,8 m, elle capte des résurgences réalisées directement au lit de La Vène.
- La source B, construite sur le même modèle que A, elle est actuellement envasée.

L'étude du C.E.R.G.A. a mis en évidence l'existence d'autres sources : S₁, S₂, S₃, S₄ (cf. Plan de situation extrait du rapport C.E.R.G.A.), et surtout la source S₅ découverte lors du dénoyage du plan d'eau, en juin et Juillet 1985. Le débit de cette source a été estimé pendant cette période à 85 l/s.

Les fluctuations des plans d'eau dans les différents ouvrages sont à peu près équivalentes 3 à 4 m avec périodes de débordement à la surface du sol lors des épisodes de crue.

Vers la partie aval du Parc existe un barrage de 3 m de hauteur, maintenant un plan d'eau à cote fixe à une cote avoisinant 9 m. Un système de vanne permet l'assèchement du plan d'eau, dont la cote est stable jusqu'à l'amont du port.

Dans le parc on relève pour le sol des cotes proches de 10 à 10,20 m, le fond de la Vène fait de 8,40 à l'amont à 6,05 à l'aval. Les fluctuations du karst représentant 4 m de dénivellation, il en résulte qu'en période de crue, le karst en charge de 1 m par rapport à la cote du plan d'eau débite dans la rivière. Inversement dès que le niveau du karst devient inférieur au plan d'eau il y a inversion des circulations.

La synthèse des analyses chimiques donnée dans le rapport

- 5 -

C.E.R.G.A., page 7 et suivantes, montre la similitude des eaux des sources d'Issanka, de Bourges et des sources A et B, les forages plus profonds donnent des eaux avec des teneurs doubles en Magnésium. Par ailleurs, les eaux de la Vène sont nettement différenciables.

- . Résistivité Vène amont : 800 Ω .cm (influence rejets résiduaux)
- . Résistivité eaux karstiques : 1800 à 2100 Ω .cm
- . Résistivité Vène aval : 1462 Ω .cm après mélange avec eaux karstiques.

De cette partie de l'étude, il faut retenir deux concepts principaux :

Premièrement : La zone sourcière d'Issanka constitue un seul champ captant et doit être traitée comme s'il s'agissait d'un captage unique.

Deuxièmement : Son fonctionnement est de type "Inversac", en période de crue elle débite dans le milieu environnant, en étiage elle draine l'ensemble des eaux superficielles de la Vène et de sa zone alluvionnaire.

III. - MECANISME ET RISQUES DE LA POLLUTION.

Les prélèvements effectués à notre connaissance, directement sur les griffons des sources donnent des eaux bactériologiquement potables. Les eaux de l'aquifère jurassique sont donc peu ou pas polluées, ce qui compte tenu de leur bassin versant à faible taux d'urbanisation, est normal. La pollution s'effectue dans l'environnement immédiat de leur captage.

Dans l'étude du C.E.R.G.A. du 19 novembre 1985, on trouve de nombreux éléments permettant de mettre en évidence la très grande vulnérabilité du champ captant. Au 29 Avril le rapport décrit la situation suivante :

	Sources	Vène au droit des sources	Différence de cote
Issanka	8,89 m NGF	8,78	+0,11
Bourges	8,60	8,77	-0,17
Source A	8,77	8,78	-0,01
Source B	8,78	8,79	-0,01

- 6 -

La source d'Issanka source amont est en charge par rapport au plan d'eau, sous l'effet du gradient naturel d'écoulement karstique augmenté d'une mise en charge provoquée par l'existence de la surélévation de l'aval de la nappe par l'existence d'un plan d'eau à la cote 8,78.

L'absence de gradient entre les sources A et B et la Vène caractérise une relation directe et immédiate entre ces sources et la rivière.

Dans ces conditions de circulation hydraulique, la persistance d'une surverse sur la source d'Issanka peut se produire dans des conditions correspondant à une situation inverse des captages des sources A et B situées plus à l'aval.

D'après le relevé de M. CALMAT, Gardien du Parc cette situation est demeurée stable courant mai pour évoluer de la façon suivante :

- . Arrêt de la surverse d'Issanka.
- . Assèchement du lit de la Vène à hauteur de la source d'Issanka.
- . Persistance d'un débit résiduel ayant pour origine la source S₅.
- . Rééquilibrage de Bourges avec les sources A et B.

A l'étiage, le barrage étant ouvert complètement, le débit résiduel de la Vène est dû exclusivement à S₅. Cette source doit cesser de couler sous le lit de la Vène puis se met à fonctionner en perte dès l'arrêt de la surverse d'Issanka pour des débits pouvant aller jusqu'à 100 l/s en fonction du gradient de charge imposé.

Lors des essais de pompage sur F5-F4 deux phénomènes importants ont été observés par rapport aux risques de pollution :

- Lors du pompage à 230 m³/h du 4 octobre 1985, quand le niveau de rabattement dans F4 a été inférieur au toit des calcaires jurassiques, la nappe superficielle dénoyée s'est mise à couler en déversement libre dans le forage. Les prélèvements faits dans le forage au niveau de cet écoulement ont donné des valeurs de 1100 µs/cm donc influencés par les eaux de la Vène et leur part d'eaux de rejets résiduaires, contre une valeur de 650 µs/cm dans F5 très proches d'eaux karstiques non mélangées.

La communication des eaux superficielles avec la nappe karstique à capter est donc immédiate par simple déversement au niveau de cet ouvrage.

Une étanchéification de la partie supérieure de l'ouvrage ne

- 7 -

servirait qu'à rallonger le circuit d'écoulement sans pour autant provoquer des dilutions efficaces, car il existe de nombreux autres "trajets naturels" pour la communication entre les deux nappes.

- Durant cet essai, il y a eu aussi tarissement de la source S₅, représentant 52 % du débit pompé démontrant s'il en était besoin, l'interconnexion karstique immédiate des différents ouvrages, et le mélange inévitable des eaux des deux nappes.

Au cours des pompages nécessaires à l'établissement de la courbe caractéristique des nouveaux ouvrages il a été observé qu'à faible débit l'eau pompée est constituée en grande partie par les eaux superficielles. Plus le débit de prélèvement est élevé, plus la chimie est voisine de celle des sources d'Issanka, il en va de même avec l'augmentation des temps de pompage.

Le gradient de 0,37 % observé après nivellement précis entre La Vâne et Issanka est compatible, avec une relation par galerie karstique entre les deux systèmes de résurgences. Une preuve de l'influence du pompage est donnée par la remontée de 12 cm de la résurgence de la Vâne lors de l'arrêt du pompage.

En conclusion de cet inventaire des preuves des risques effectifs de pollution, nous retiendrons seulement le fait qu'au niveau du champ captant des sources d'Issanka en fonction de l'état d'équilibre des pressions entre le karst et le plan d'eau du barrage, le mélange entre les eaux ayant eu un transit superficiel par la rivière et les eaux plus profondes d'origine uniquement karstique est inévitable, car il fait partie du fonctionnement naturel des aménagements du site.

Signalons pour mémoire qu'un certain nombre de riverains en rive gauche, effectuent directement leur rejet sans aucun traitement dans la rivière, c'est autant d'eau polluée qui, en période d'étiage gagne directement les captages.

Rive droite, il n'y a pas de rejet direct, et la présence d'une couverture alluviale ou Miocène est suffisante pour rendre des dispositifs d'assainissement autonomes parfaitement efficaces.

- 8 -

IV.- RISQUES D'INVASION PAR BISEAU SALE.

Le rapport C.E.R.G.A. (p. 29) fait état d'un risque de pollution par biseau salé, ce risque est fondé sur les cotes de rabattement observées lors du pompage de 230 m³/h du 4 au 7 octobre 1985, référence prise sur F₄ dont les cotes piézométriques sont les mêmes que celles du forage pompé F₅.

Les extrapolations simples faisables à partir de cet essai donnent les rabattements suivants pour un débit de 230 m³/h, à l'étiage :

	F ₄	F ₁
3 mois	-9 m	-11,8 m
6 mois	-4,5 m	- 7,8 m

Ce qui correspond pour 6 mois aux cotes +3 m sur F₁ et -1 m NGF sur F₄. On peut donc raisonnablement penser que compte tenu de la distance à la mer, 2 km en ligne droite, augmentée de la tortuosité naturelle des conduits, les risques de remontée d'eau salée sont minimes.

Etant donné la répartition hétérogène des pressions dans le réseau karstique (cf. Différence F₁, F₄ sur le site) les informations obtenues par un seul ouvrage de surveillance ne seraient pas interprétables, plusieurs ouvrages seraient donc nécessaires pour obtenir une surveillance effective de la zone entre Balaruc et Issanka.

V.- CONSEQUENCES SUR LES AMENAGEMENTS.

La pollution des eaux des captages de la villa de Sète à Issanka peut avoir plusieurs origines :

- Une origine lointaine.

Il s'agit des pollutions pouvant affecter l'aquifère proprement dit à partir des zones karstiques venant à l'affleurement sur son bassin versant d'alimentation.

- Une origine immédiate par pénétration dans l'environnement des captages.

Il y a dans ce cas addition des différents rejets polluants effectués dans La Vène dans son cours de Montbazin à Gigean - Courrousec et de ses diffé-

- 9 -

rentes affluents, avec ceux des riverains immédiats en rive gauche du site d'Issanka en bordure de la Nationale 113.

Aucuns travaux d'étanchéisation que ce soit au niveau du lit de la rivière où dans les ouvrages de captage ne peut y remédier. La seule action efficace consiste en une régulation de la cote du plan d'eau. En ramenant la cote du plan d'eau par ouverture des vannes aval du barrage à un niveau inférieur à celui de la cote de la nappe karstique, la Vène sera toujours, sauf en étiage complet, en situation drainante par rapport à tous les exutoires, excluant ainsi tout risque de pompage des eaux superficielles.

Pour une telle régulation l'exutoire pilote doit être le plus bas en cote piézométrique, c'est-à-dire ici les sources A et B ou Bourges.

Pour les débits d'étiage il est impossible d'éviter leur infiltration sauf à procéder à leur détournement.

En fonctionnement, une fois la cote du plan d'eau réglée et les débits d'étiage et corrélativement ceux très chargés en matières polluantes des débuts de crues détournés, le principal risque demeurera le risque accidentel dû à la circulation routière. La protection contre ce risque nécessite plusieurs séries de mesures :

- Instauration d'une déviation pour les transports dangereux, la disposition actuelle du réseau routier rend cette mesure facilement réalisable.
- Pose de glissière de sécurité le long du Parc d'Issanka.
- Mise en place d'un fossé de collature pour évacuation vers l'aval des eaux de drainage de la surface de roulement de la N.113.

Le reste de la protection à mettre en oeuvre correspond aux normes habituelles de la protection des captages A.E.P. : clôtures, étanchéisation, interdictions diverses réglementaires ou spécifiques aux différents périmètres de protection....

VI.- CONCLUSIONS.

Avis favorable peut être donné aux captages de la zone sourcière d'Issanka au niveau des sources ou par forage pour l'alimentation en eau potable de la ville de Sète, compte tenu de la prise en compte au niveau du projet des indications données au § Conséquences sur les aménagements, et des prescriptions suivantes.

- 10 -

1.- PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE.

Tracé sur plan au 1/50 joint, il correspond à tout l'environnement alluvial de la Vène autour de la zone de captage du viaduc de l'ancienne voie ferrée au pont amont donnant accès au chemin de service rive droite.

Dans ce périmètre clos et acquis en pleine propriété toute autre activité que celle nécessaire à l'exploitation et à la maintenance des captages sera interdite. Tous dépôts susceptibles de provoquer une pollution des eaux souterraines y seront interdits. Seuls les aménagements nécessaires à l'entretien ou à l'amélioration des captages seront autorisés.

2.- PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE.

Il est constitué par la zone des ruissellements superficiels ou des écoulements souterrains susceptibles d'aboutir avec des temps de transits courts dans la zone de captage ou dans la Vène un peu plus à l'amont.

Dans ce périmètre seront interdites les activités suivantes :

- La réalisation de zones d'aménagement industrielle ou commerciale, les installations de réservoirs, dépôts de toute nature, susceptibles de provoquer une pollution des eaux souterraines.
- Les dépôts d'hydrocarbures autres que ceux destinés à des usages privés.
- Les rejets résiduaires devront être traités soit par assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur, après approbation des dispositifs par la D.D.A.S.S., soit par réseau public d'assainissement.
- Les puits et les forages d'un prélèvement supérieur à 7 m³/h seront interdits dans tous les cas ils ne devront pas être ouverts à l'air libre, et ils ne devront pas être vecteur d'infiltration d'eau de surface vers les nappes profondes.
- Seront également interdits tous rejets directs dans la nappe, infiltrations de réseaux pluviaux par exemple.

Dans ce périmètre quelques aménagements très spécifiques à la protection du captage sont à réaliser :

- 11 -

- Détournement (par une conduite étanche) (et du premier flot de crue) des eaux d'étiage, depuis le pont de la déviation de la N.113 par une prise d'eau sur un batardeau faisant office de barrage, le rejet s'effectuant à l'aval du barrage près du pont de l'ancienne voie ferrée.
- Raccordement des rejets résiduels des riverains situés rive gauche, à la conduite précédente, quand le raccordement à des dispositif d'assainissement autonome ne sera pas possible.
- Etablissement d'un fossé de collature le long de la N.113 pour éviter tout drainage superficiel vers la Vène dans la longueur du trajet de canalisation des débits d'étiage. Ce fossé devra être rendu étanche par un corroyage argileux.
- Mise en place de glissière de sécurité le long de la N.113 pour éviter la chute d'engins directement dans la zone de captage.
- Mise en place d'une déviation routière pour que les transports de produits dangereux quelle que soit leur catégorie, autres que ceux nécessaires aux livraisons des riverains, n'empruntent l'ancien tronçon de la N.113 longeant le périmètre de protection immédiat. Une signalisation conforme aux normes de signalisation routière devra être mise en place aux bifurcations d'accès les plus proches.
- Asservissement de la cote du plan d'eau par l'intermédiaire des vannes du barrage à la cote piézométrique d'un des captages aval, source Bourges, source A, Source B, de façon à maintenir une différence de charge d'une dizaine de centimètres entre la cote piézométrique du karst et le plan d'eau maintenu dans la Vène.
- On procédera au contrôle de salubrité de tous les rejets résiduels de ce périmètre, et on s'assurera de leur mise en conformité aux normes actuellement en vigueur.
- On procédera à l'évaluation du risque autoroutier, pour réduire les conséquences d'un accident avec des produits dangereux pouvant s'écouler dans la Vène.

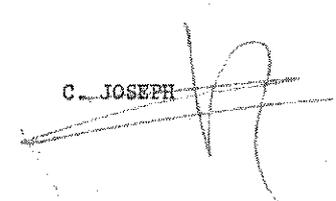
- 12 -

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

Il correspond à un ensemble constitué par la partie orientale du Causse d'Aumelas, supposée être la plus participante à l'alimentation de la source de la Vène (relation prouvée par colorations). Dans ce périmètre on veillera à l'application stricte de la réglementation existante.

Montpellier - Mai 1986

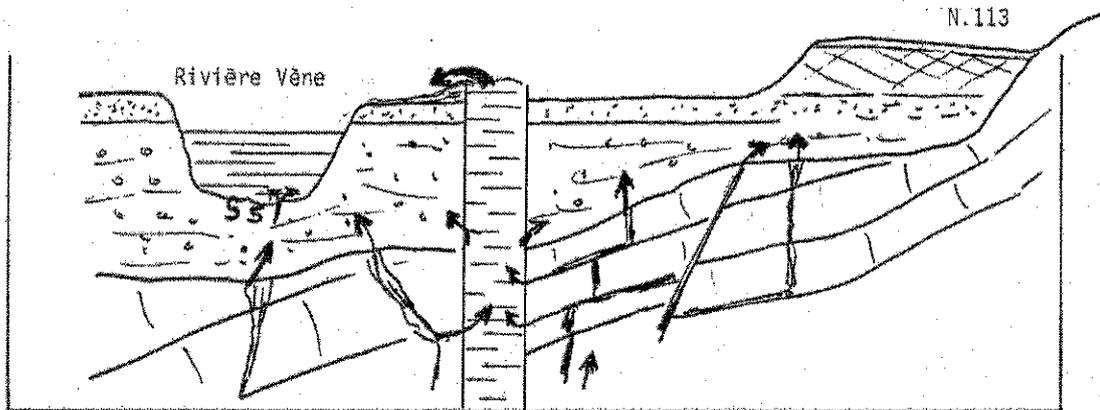
C. JOSEPH



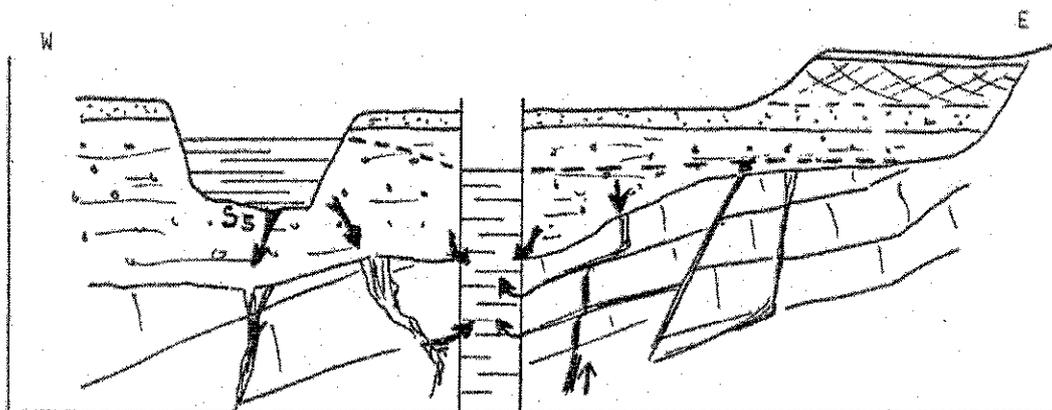
REMARQUE : Le site des sources d'Issanka demeurera un site vulnérable après mise en oeuvre des éléments de protection proposés. Sans que cela soit inclus dans un périmètre de protection, il conviendrait de réduire au minimum les charges polluantes reçues par la Vène.

L'exploitation telle qu'elle est prévue actuellement "écrème" les horizons supérieurs du karst. Il est fort probable qu'il existe une ressource plus profonde et moins vulnérable en raison de possibilités de dilution plus grande.

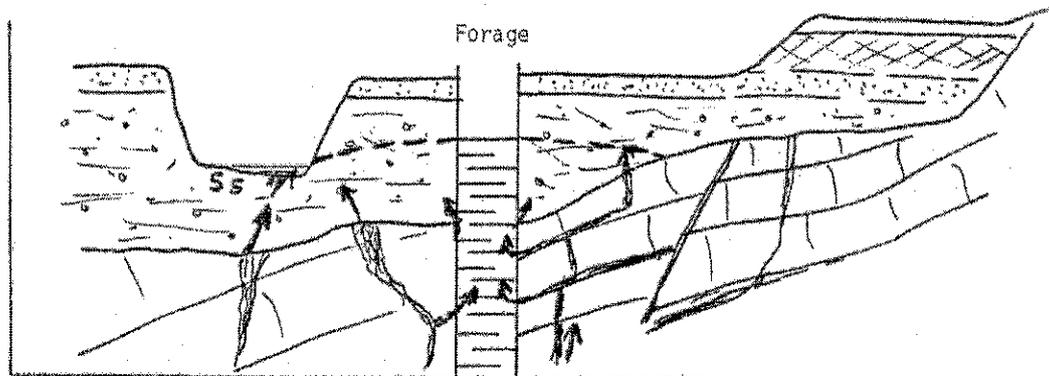
SCHEMA DES RELATIONS HYDRODYNAMIQUES VENE-KARST A ISSANKA



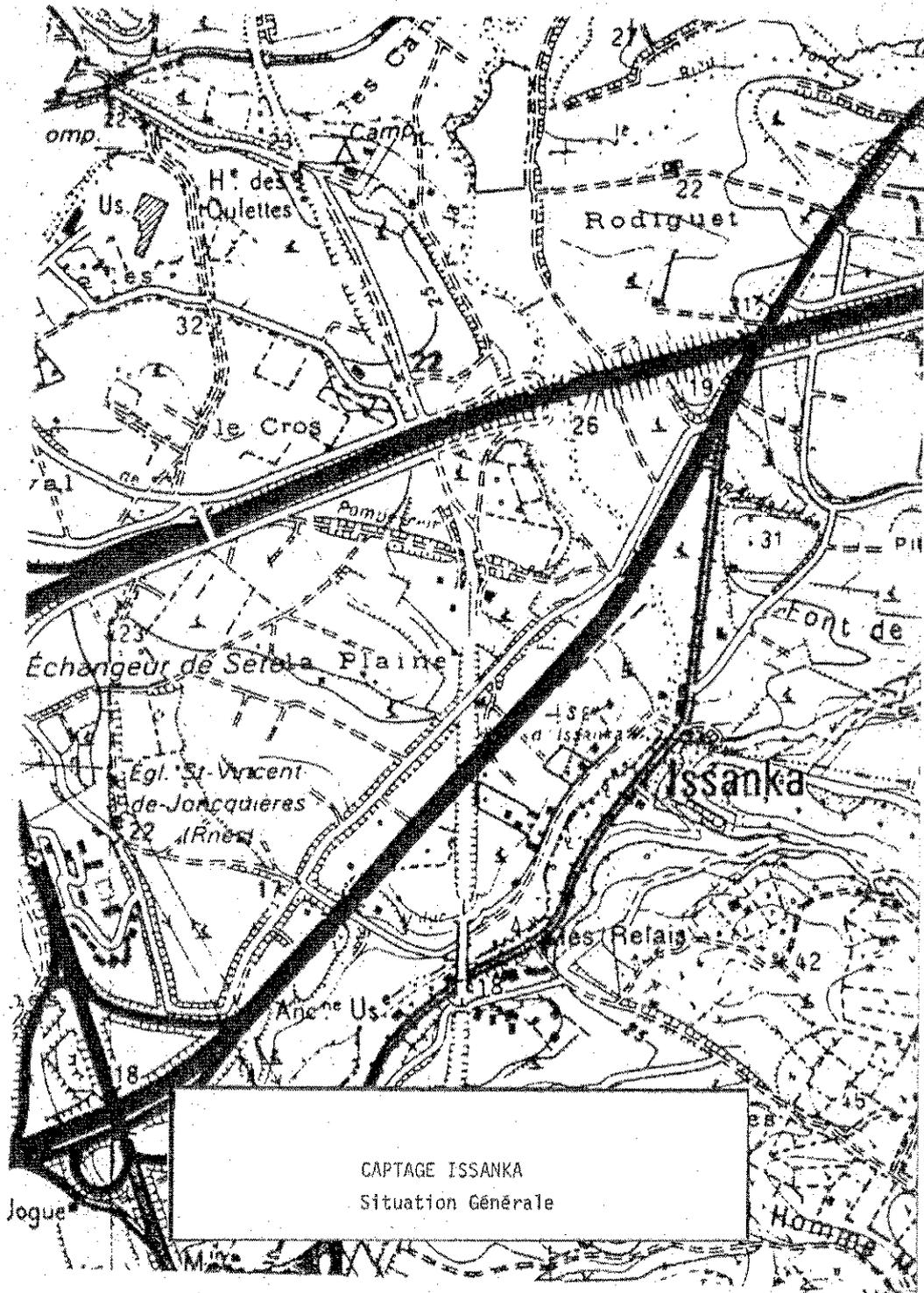
Barrage fermé Karst en charge



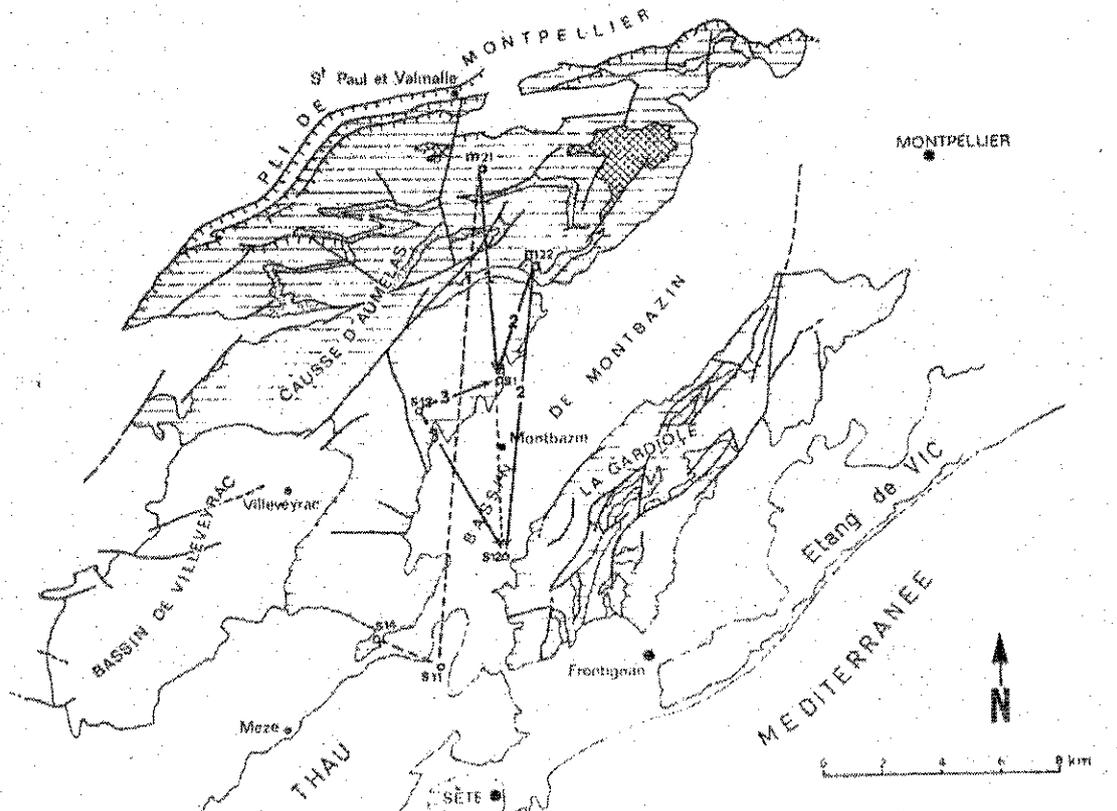
Barrage fermé Karst en dépression



Barrage ouvert karst en dépression



S1 : Source de la Vène
 S11 : Source de la Vise
 S12 : Source d'Issanka
 S13 : Event de la Selette
 m21 : Perte du Coulayou
 m22 : Perte de Cournonterral



(E. Gauchet 1977)

LEGENDE

- Autres formations
- Formations aquifères] Karst
- Mur local de l'aquifère] trap
- Mur de l'aquifère]
- Chevauchement
- Faille

- m22 point d'eau
- m21 point d'eau
- COLORATIONS
- relation démontrée
- relation présomée

PLANCHE 4

CAPTAGE ISSANKA
 Origine lointaine des eaux
 Extrait rapport C.E.R.G.A.

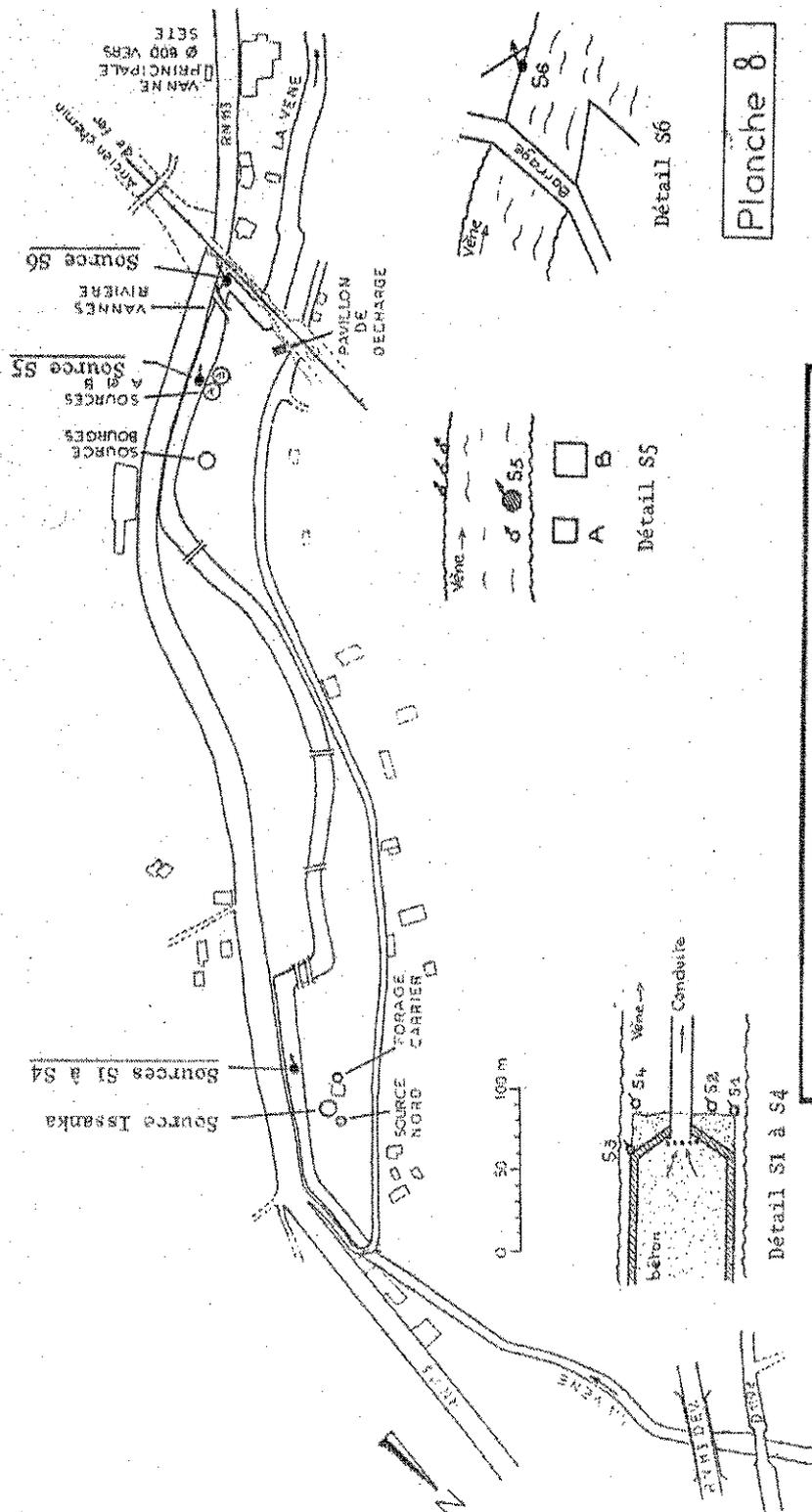


Planche 8

CERGA 1985

CAPTAGE ISSANKA
Sources découvertes au cours de 1985
Extrait rapport C.E.R.G.A.

[retour](#)

FICHE - AC1 -

Protection des monuments historiques classés ou inscrits

1.1 - Définition.

Mesures de classement d'immeubles ou parties d'immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public et faisant obligation aux propriétaires d'immeubles classés de n'effectuer aucuns travaux de construction, modification ou démolition sur ces immeubles sans autorisation préalable du préfet de Région ou du ministre chargé de la culture.

Mesures d'inscription sur un inventaire supplémentaire d'immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, mesures faisant obligation pour les propriétaires d'immeubles inscrits de ne procéder à aucune modification de ces immeuble sans déclaration préalable auprès du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Périmètres de protection autour des immeubles classés ou inscrits à l'intérieur desquels aucune construction nouvelle, aucune démolition, aucun déboisement, aucune transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un immeuble ne peut être réalisé sans autorisation préalable :

- périmètre de droit commun : 500 mètres ;
- périmètres étendus au-delà des 500 mètres ou périmètres adaptés (PPA) en extension ou réduction du périmètre de droit commun ;
- périmètres modifiés (PPM) de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument.

Zones de protection autour de monuments historiques classés à l'intérieur desquelles l'utilisation des sols est réglementée par le décret instaurant la zone.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Concernant les mesures de classement :

Anciens textes :

- Articles 1 à 5 de la Loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques (abrogée par l'Ordonnance 2004 – 178 du 20 février 2004, à l'exception de dispositions à caractère réglementaire).
- Décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (abrogé par le Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager).

Textes en vigueur :

Code du patrimoine :

- Articles L. 621-1 à L. 621-22.
- Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Articles 9 à 18).

Concernant les mesures d'inscription :

Anciens textes :

- Articles 1 à 5 de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée, notamment, par la Loi du 23 juillet 1927 instaurant la mesure d'inscription.
- Décret précité du 18 mars 1924 modifié.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine :

- Articles L. 621-25 à L. 621-29.
- Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Articles 34 à 40).

Concernant le périmètre de protection de 500 m autour de l'immeuble classé ou inscrit :

Anciens textes :

- Dispositions combinées des articles 1^{er} (alinéa 2) et 13 bis de la Loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine :

- Articles L. 621-30-1 (1^{er} alinéa) et L. 621-31.

Concernant les périmètres de protection étendus ou adaptés :

Anciens textes (relatifs aux périmètres étendus) :

- Dispositions combinées des articles 1^{er} (alinéa 2 modifié) et 13 bis de la Loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée.

Textes en vigueur (relatifs aux PPA introduits par l'Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et espaces protégés) :

Code du patrimoine :

- Articles L. 621-30-1 (alinéa 2) et L. 621-31.
- Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Articles 49 et 51).

Concernant les périmètres de protection modifiés :

Anciens textes :

- Article 1^{er} (alinéa 3) de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée par la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (Loi SRU) - (Article 40).

Textes en vigueur :

Code du patrimoine :

- Articles L. 621-30-1 (alinéa 3) et L. 621-31 Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Articles 50 et 51).

Concernant les zones de protection autour de monuments historiques classés :

Anciens textes :

- Articles 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.
- Articles 17 à 20 de la même loi relatifs à la procédure d'instauration.
- Ces articles ont été abrogés par l'Article 72 (3^{ème} alinéa) de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État, cette même loi instaurant, dans son article 70, **les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)**, (cf.AC4).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription.	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, - Service régional de l'archéologie, - Service départemental de l'architecture et du patrimoine (ABF).	- Commission supérieure des monuments historiques, - Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS).
Périmètres de protection.	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet du département, - Commune.	- Service départemental de l'architecture et du patrimoine (ABF), - Commune.	
Zones de protection.	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet du département.	- Préfet du département.	

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression.

- Procédure de classement :

- proposition de classement faite par le préfet de région au ministre chargé de la culture éventuel arrêté conservatoire d'inscription signé du préfet de région ;
- arrêté ministériel, si proposition de classement retenue ;
- décret en Conseil d'État pour classement d'office, si refus de classement par le propriétaire,
- publication des décisions de classement et déclassement :
 - à la Conservation des hypothèques,
 - au BO du ministère chargé de la culture,
 - au JO avant l'expiration du 1^{er} semestre de l'année suivante ;
- notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion au POS/PLU.

Pièces du dossier de demande de classement :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique, ...);
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales, ...).

- Procédure d'inscription :

- initialement : arrêté ministériel ;
- puis : arrêté du préfet de région ;
- arrêté ministériel seulement si procédure mixte de classement et d'inscription ou si l'initiative de l'inscription émane du ministre ;
- publication des décisions d'inscription ou radiation :
 - à la Conservation des hypothèques,
 - au recueil des actes administratifs de la préfecture de région,
 - au JO avant l'expiration du 1^{er} semestre de l'année suivante ;
- notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion à ce plan.

Pièces du dossier de demande d'inscription :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique...);
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales ...).

- Procédure d'instauration des périmètres de protection :

- périmètre de 500 mètres : application automatique ;
- périmètres étendus ou PPA :
 - Anciennes dispositions (périmètres étendus) :
un décret en Conseil d'État détermine les monuments auxquels s'applique cette extension et délimite le périmètre de protection de chacun d'eux.
 - Dispositions en vigueur (PPA) :
 - périmètre délimité à l'occasion d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement ;
 - enquête publique ;
 - Arrêté du préfet du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
 - décret en Conseil d'État, si désaccord de la commune ou des communes intéressées.
- modification de périmètres existants selon deux procédures distinctes :
 - à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU :
 - enquête publique conjointe à celle du PLU,
 - l'approbation du PLU emporte modification du périmètre.
 - à tout moment et pour l'ensemble des communes :
 - enquête publique,
 - arrêté du préfet du département,
 - publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,
 - décret en Conseil d'État si désaccord des communes.

Les pièces constitutives des dossiers d'enquête publique sont celles prévues aux articles L.123-1 et R. 123-6 du Code de l'environnement.

Les tracés des périmètres sont annexés aux PLU conformément à l'article L. 621-30-1 du Code du patrimoine, avant-dernier alinéa.

- Procédure d'instauration des zones de protection :

- projet de protection établi par le préfet ;
- enquête publique ;
- décret en Conseil d'État ;
- publication à la conservation des hypothèques.

Pièces du projet :

- plan des parcelles constituant la zone à protéger ;
- prescriptions à imposer.



DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE POUSSAN



**PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE
DU PRESBYTÈRE
(PPM)**

INSCRIT SUR L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
EN DATE DU 15 FÉVRIER 1951

ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L621-30-1 DU CODE DU PATRIMOINE PAR LE
SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'HÉRAULT

FAIT A MONTPELLIER LE 21 JUILLET 2009

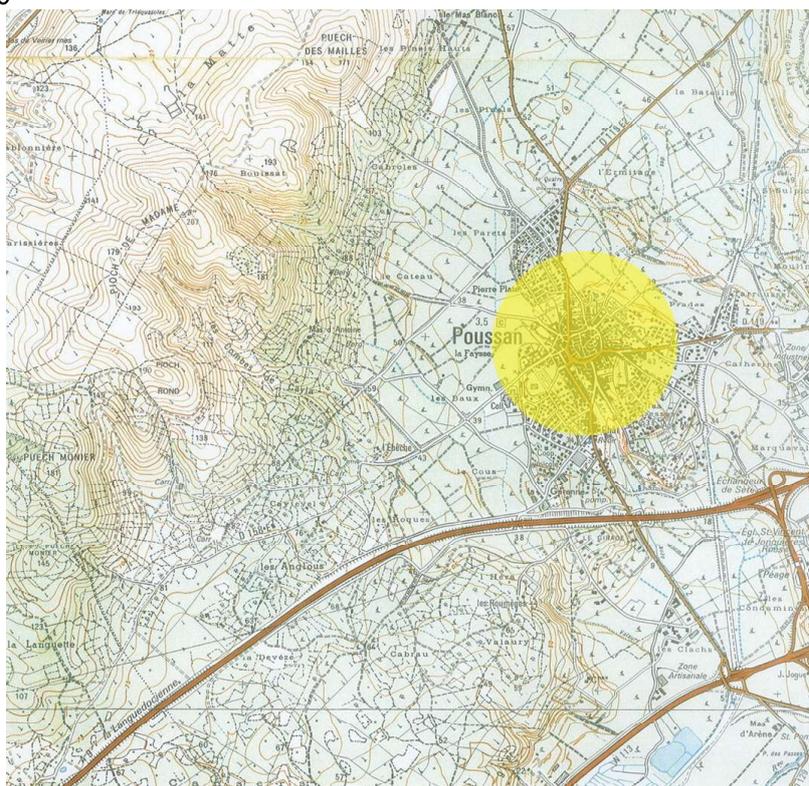
SOMMAIRE

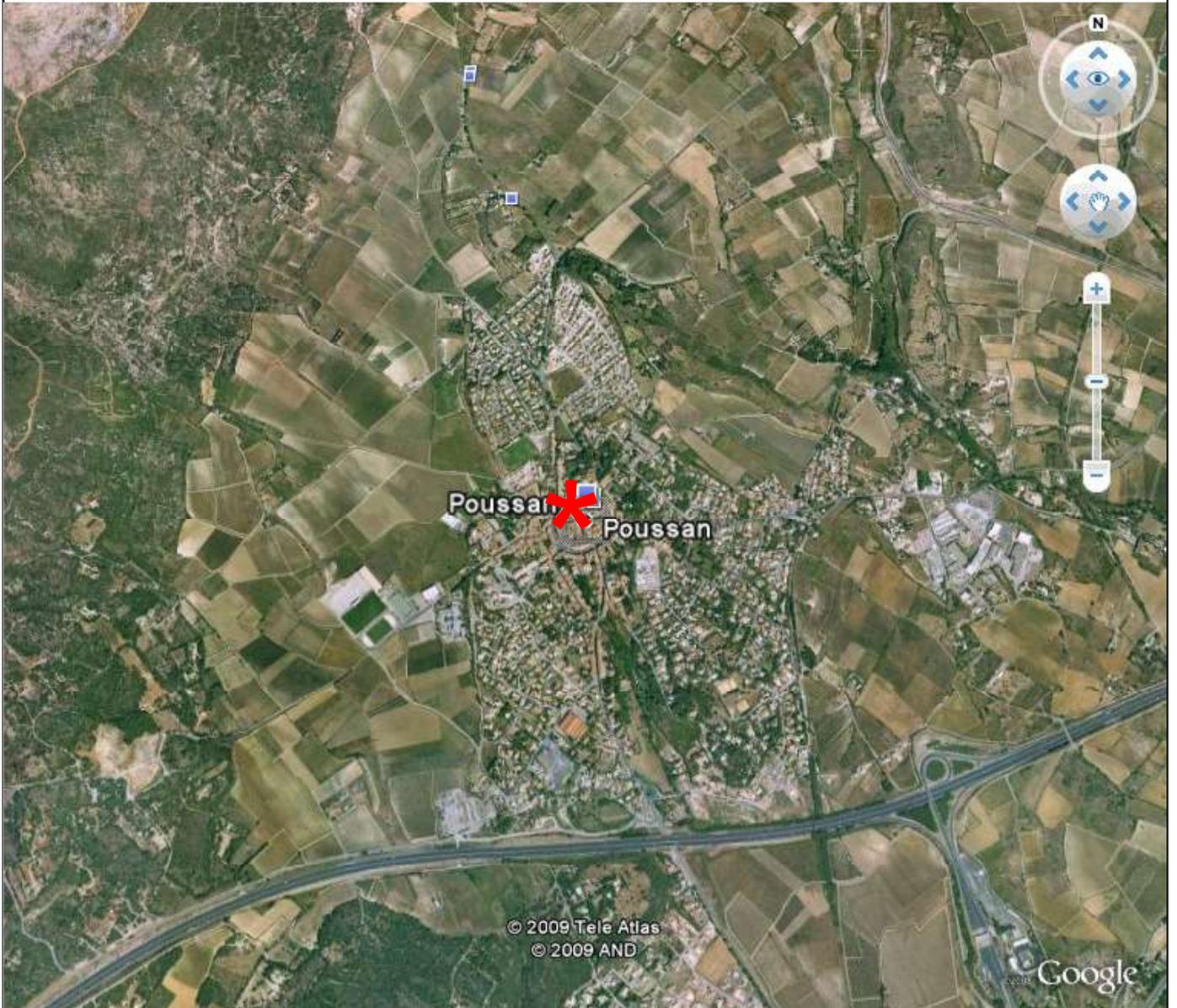
NOTICE JUSTIFICATIVE

1. DÉFINITION SOMMAIRE D'UN PPM AVEC RAPPEL DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES
2. ANALYSE DU CONTEXTE
 - 2.1. DESCRIPTIF DU MONUMENT
 - 2.2. ANALYSE DE SON ENVIRONNEMENT
 - Le paysage de POUSSAN
 - Histoire générale de POUSSAN
 - Éléments historiques spécifiques du Presbytère
 - L'environnement spatial actuel du Presbytère
3. PROPOSITION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ
 - 3.1. LIMITE NORD DU PPM
 - 3.2. LIMITE SUD DU PPM
 - 3.3. LIMITE EST DU PPM
 - 3.4. LIMITE OUEST DU PPM
4. ORIENTATIONS RÉGLEMENTAIRE POUR LA GESTION DES ABORDS
5. ANNEXES
 - Cadastre Napoléonien
 - Autres cadastres
 - Photos anciennes

PIECES GRAPHIQUES

1. PÉRIMÈTRE AVANT MODIFICATION
Echelle 1/5000°
2. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ
Echelle 1/2000°
3. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ DES CINQ MONUMENTS
Echelle 1/5000°





1 – DEFINITION SOMMAIRE D'UN PPM AVEC RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Le Cadre juridique – instauration de Périmètres de Protection Modifiés (PPM)

Référence : Article L621-2 du Code du patrimoine

Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005

Article 49 du décret n°2007-487 du 30 mars 2007

Article 50 du décret n°2007-487 du 30 mars 2007

NB : textes juridiques à voir en annexe

L'article L621-30-1 du Code du patrimoine (anciennement article L 621.2 du Code du patrimoine) stipule que le périmètre de 500 mètres de rayon autour d'un monument, protégé au titre des monuments historiques, peut être modifié sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et en accord avec la commune.

Le PPM est une servitude qui se substitue de plein droit à celle du rayon des 500 mètres. Dans la partie des abords non reprise dans le PPM, l'ABF ne sera plus consulté et ne donnera plus d'avis au titre de la loi de 1913 modifiée sur les monuments historiques.

La notion de co-visibilité continue d'opérer à l'intérieur du PPM.

Le présent document s'attache à décrire le patrimoine protégé et analyse ses abords. A partir de ces éléments, il argumente et justifie les limites du PPM.

2 – ANALYSE DU CONTEXTE

2.1 DESCRIPTION DU MONUMENT PROTEGE (élément du texte : « Histoire de Poussan »).

Le monument protégé est une reconstitution de 1862 d'un bâtiment du 14^e siècle.

C'était, avant cette reconstruction, un bâtiment plus large (environ 50cm) présentant une façade en ligne brisée (aujourd'hui droite).

Le rez-de-chaussée comportait une seule ouverture, un portail ogival, alors que la reconstruction compte, en plus de ce large portail, deux fenêtres de forme quadrangulaire partagées par un meneau central.

A l'étage, l'état des lieux du bâtiment ancien ne mentionne pas les belles baies géminées gothiques que l'on observe aujourd'hui.

L'observation des murs du presbytère actuel, révèle clairement la « couture » résultant de la transformation. Côté rue, la reconstruction a parfaitement intégré les nouvelles ouvertures, mais ce n'est pas le cas du retour, côté église, où certains détails dans la régularité des assises ou du bossage témoignent d'une reprise en sous-œuvre.

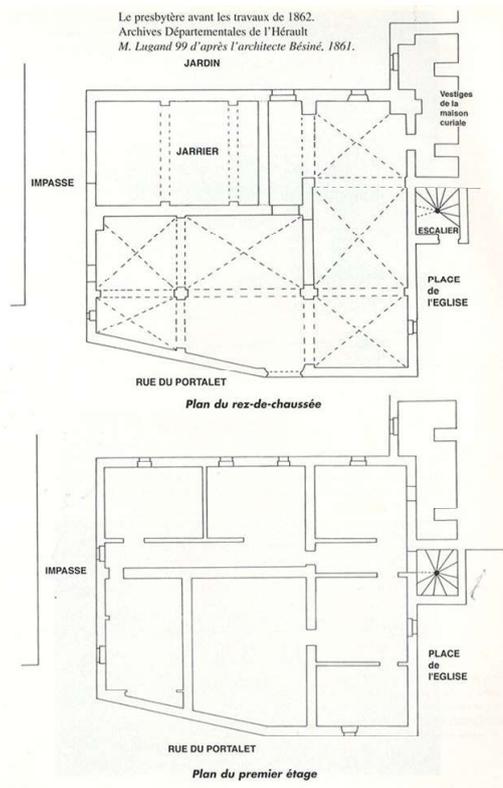
Le bâtiment d'avant 1862 comportait un corps perpendiculaire aujourd'hui englobé dans l'église paroissiale qui l'a amputée d'une grande partie de sa surface.

La pierre utilisée pour la construction est un calcaire coquillier de couleur jaune probablement issu des carrières voisines des « Peyrierres ». Au rez-de-chaussée, les assises lisses alternent avec les assises décorées d'un bossage en fort relief. Ce bossage n'est utilisé aux étages que pour le chaînage.

En conclusion : si ce bâtiment est un « faux », il faut reconnaître à son architecte de 1862 (M. BESINE), un grand talent pour avoir, avec les pierres de l'ancienne bâtisse, réalisé une construction gothique des plus convaincantes.

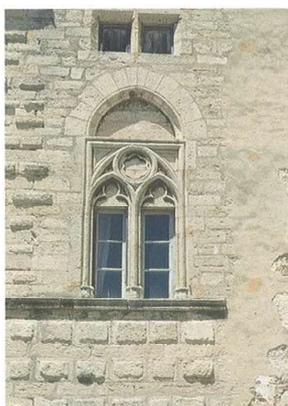


Le presbytère, état actuel.
Le bossage du rez-de-chaussée existait à l'origine. Les fenêtres du rez-de-chaussée, du premier et sans doute du second étage ont été créées par l'architecte Bésiné en 1862.
A droite, la partie enduite correspond à l'emplacement de l'escalier à vis.
L'absence de corbeaux sur la rive du mur pignon conduit à imaginer une tour ou un pigeonnier.
Photo. M. Lugand 99.



164

165



Détail d'une des fenêtres gothiques créées par l'architecte Bésiné en 1862.
Photo. M. Lugand 99.



Détail de l'immeuble, côté impasse.
Le coup de sabre, au centre, et la différence d'appareil de part et d'autre de ce dernier, suggèrent une construction en deux temps. A droite, la partie la plus ancienne correspond au pièces voûtées de croisées d'ogives, à gauche le Jarrier des frères bénédictins a été reconstruit plus tard, les restes d'une ouverture bouchée, à droite de la fenêtre, en témoignent. Remarquer, sur la rive du toit, la ligne de petits corbeaux commune aux deux parties de l'immeuble.
Photo. M. Lugand 99.

Vestiges de la maison curiale.
Bague placée à la base de la croisée d'ogive et faisant office de chapiteau pour les piliers. La décoration de lignes brisées n'existe pas sur les piliers du presbytère.
Photo. M. Lugand 99.



166



Détail de la "cointre" qui marque la reconstruction de la façade en 1862. Conformément aux devis, le maçon a réutilisé les pierres de la démolition mais, par endroits, il a été obligé de les retailler.
Photo. M. Lugand 99.

167

2.2 ANALYSE DE SON ENVIRONNEMENT

2.2.1 – Le paysage de Poussan

Les grandes unités paysagères sont liées étroitement aux caractéristiques du relief et de l'occupation du sol.

- Au nord les bois et garrigues situés sur le versant sud de la montagne de la Moure se retrouvent également sur le côté ouest.
- Au sud l'étang de Thau et au loin Sète.
- Entre les deux, une sorte de couloir occupé par la plaine viticole est compris entre la montagne de la Moure et le massif de la Gardiole.
- L'autoroute et son échangeur représentent les voies de communications qui ont toujours marqué le paysage.
- L'agglomération assez discrète sur son petit relief se remarque essentiellement de l'autoroute mais ses extensions récentes ont petit à petit « marqué » les différents reliefs entourant le pog d'origine avec son château et son église.

2.2.2 – Historique général de Poussan

(Le texte qui suit est tiré de la publication éditée sous la direction de Marc LUGAND (archéologue de la CC du nord Bassin de Thau), par Pierre Fabre (préface), Alain DEGAGE (professeur des Universités), Jean-Paul LACANAL (enseignant) et Jean LAFORGUE (architecte).

Le territoire communal, vaste d'un peu plus de 3000ha occupe la partie la plus méridionale du « bassin de Montbazin » qui forme une sorte de couloir, bordé au nord par la montagne de Moure et au sud par le massif de la Gardiole.

Dans ce couloir naturel, on trouve, c'est logique, la Via Domitia, symbole romain de la tradition « circulatoire » de ce lieu qui a vu, à tous les temps, s'y succéder les communications essentielles à la vie économique des bords de la méditerranée. Le paysage est composé, outre le couloir naturel, d'un amphithéâtre de garrigue au nord et des rives de l'étang de Thau au sud.

L'occupation des territoires est bien sûr très ancienne, on y remarque des traces de la préhistoire (sites archéologiques) et surtout une occupation à l'époque Romaine en sites modestes autour de la voie dépendant probablement de la cité de Nîmes. Plusieurs villas sont signalées et la très belle statue d'Actéon vient de l'une d'elle. Le petit oppidum de Puech Gayes n'a curieusement pas donné naissance à une agglomération gallo-romaine.

Le Moyen Age

Poussan est à la limite territoriale des évêques de Maguelonne et d'Agde. Deux lieux de cultes vont prospérer (Saint Vincent et Saint Cléophas). Le village ne semble pas dominer et plusieurs points de peuplement sont notables sur le territoire (Combe du Cayla). Le château serait le point de départ de l'agglomération, il aurait fixé autour de lui une première ceinture de maisons, puis une seconde sur des rues aux courbes étonnamment régulières. Des écrouissans bâtis apparaissent ensuite sous forme de deux faubourgs et les protections de ces tissus construits ont suivis les nouveaux quartiers. Le quartier bas est desservi par deux portes de ville (Notre Dame et La Ferrage) alors que « l'acropole » n'en possède qu'une (le Portalet). Le point de départ de l'agglomération (église – château – maisons autour) pourrait être daté dans une fourchette comprise entre 990 et 1105. La deuxième urbanisation paraît dater du XVe au XVIe siècle.

L'époque moderne

Propriété de famille Lévis au moyenage, la seigneurie de Poussan change plusieurs fois de propriétaires, François 1er passe au château de Montlaur en 1542, Charles IX et Henri de Navarre (futur Henri IV), Catherine de Médicis, le connétable de Montmorency dans les années 1560-70. Les guerres de religions divisent le village et familles seigneuriales et ce n'est qu'au XVIIIe que l'essor démographique va faire « éclater » le tissu médiéval. Le domaine de la Garenne apparaît au XVIe siècle et édifie son jardin au XVIIe (procès pour captation d'eau en 1703).

Au toucher du village, les fossés inondés par détournement du ruisseau de la Lauze ceinturent le sud et l'ouest, parties basses du Puche. S'ouvrent là les portes de la Ferrage avec fontaine et croix érigée au XVIIIe siècle et Notre Dame reliant Poussan au faubourg. Celle du Portalet est bâtie en 1652.

Le XIXe siècle

Demeuré longtemps blotti, voire calfeutré derrière ses murailles ou ce qu'il en reste, et malgré un léger exode de familles d'agriculteurs et de bourgeois, Poussan voit sa population augmenter régulièrement. D'un millier d'habitants vers 1800, le chiffre passe à 2000 en 1850 et 2500 en 1900.

La plus spectaculaire réalisation sera la construction de la nouvelle église sur les fondations agrandies de l'église du XVe siècle. Le cimetière ayant été déplacé hors les murs, l'espace libéré, les plans réalisés par l'ingénieur Virla, les travaux sont entrepris et terminés en 1859.

La rue Neuve est élargie à la fin du siècle (1898). Les halles (place de l'Hôtel de ville) se révélant trop petites, un nouveau projet est construit, achevé en 1905 c'est un petit joyau d'architecture de l'époque.

Epoque contemporaine

Vers 1907 – 1908 le village se dote d'une usine à acétylène à « la Bascule », face au café Beau Séjour, ce lieu sacré de réunions essentiellement masculines. De cette usine part un timide réseau et les noctambules ont le privilège de rencontrer de temps en temps un lampadaire fonctionnant à l'acétylène.

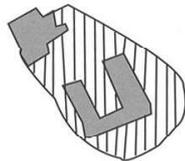
En 1936 les vignerons de Poussan créent la cave coopérative.

Le village se dépeuple pendant les deux guerres mondiales et ne retrouve sa croissance démographique qu'après 1950 pour se situer en 2000 à environ 4200 habitants (pour 2100 en 1901).

Les extensions du village gardent, dans un premier temps, la logique moyenâgeuse en ne s'étendant que le long des voies d'accès et dans les années 70 apparaissent les premiers lotissements qui feront éclater la trame urbaine traditionnelle.

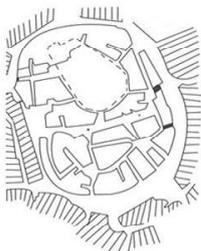
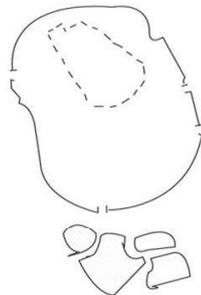
Poussan n'échappe pas au développement des surfaces urbanisées qui en 1988 occupaient déjà 7% de la surface communale.

1 : La première enceinte de Poussan (Eglise et Château d'En-Haut)



2 : L'agglomération se constitue de façon serrée, imbriquée, avec des voies étroites puis se dote d'une seconde enceinte percée de quelques portes.

3 : Les constructions débordent la seconde enceinte. Un bourg s'élève en dehors des remparts mais à proximité (quartier actuel rue de la Salle).



4 : Le bâti s'élève en dehors des remparts de la seconde enceinte, en la suivant et en conservant cette forme circulaire. Les boulevards actuels sont créés. La construction du marché couvrira un secteur de Poussan. Auparavant une percée transversale à l'intérieur des remparts aura été réalisée : la rue Neuve ou rue de la République.

5 : Les maisons, dans un bâti serré et aligné, se développent le long des axes routiers en direction de Sète, Gigean et Villeveyrac. L'ossature du village est constituée (en noir). Les constructions nouvelles sous forme de lotissements ou de villas individuelles viendront se greffer en occupant des espaces déterminés (hachures).



- zone urbanisée depuis 1972
- 1: secteur des lotissements Puyrié, Sivati, Cif de la Gare, le Prad s
- 2: lotissements des Cressens, du Ternant
- 3: lotissements des Horts
- 4: rond point
- 5: le Giradou
- 6: coll ge
- 7: lotissements Fabre, des Vierges, de Belz ze
- 8: mairie-cr che
- 9: coll primaire
- 10: maternité
- 11: gymnase, complexe sport
- 12: cit Malakka
- 13: lotissements du Maluzan
- 14: lotissements du Bois de Boulogne
- 15: lotissements de l'Estaque du Félère
- 16: autoroute A9

2.2.3 – Eléments historiques spécifiques du presbytère (éléments du texte « Histoire de Poussan »).

L'installation d'une communauté bénédictine à Poussan date des années 1090. A cette époque, l'évêque de Maguelonne avait offert le bénéfice de l'église Saint-Vincent de Jonquières à l'abbaye de la Chaise Dieu, en Auvergne (voir notice Saint-Vincent). Au départ, le siège du pouvoir bénédictin à Poussan se trouvait donc probablement à St Vincent mais en 1115 l'évêque donne deux nouvelles églises à la Chaise-Dieu : Saint-Pierre et Saint-Sulpice de Thauron. A quelle date un autre prieuré fut-il construit contre l'église paroissiale ? Il est difficile de le préciser. Un prieur de Poussan est mentionné en 1288 et nous savons, par un texte à peine plus tardif, qu'un cloître existe aux abords de l'église Saint-Pierre. D'autre part, une transaction entre l'abbé de la Chaise Dieu et l'évêque de Maguelonne, datée de juin 1330, nous apprend que le prieur de Saint-Vincent possède une maison dans le village. La description des confronts permet de localiser cette demeure -assez grande pour être mitoyenne à trois autres immeubles- près de l'église Saint-Pierre. Peut-être la maison du prieur de Saint-Vincent servait-elle aussi au (sous) prieur de Poussan. En tous cas il est fort probable que le bâtiment gothique actuel, connu sous le nom de « presbytère » et que les textes modernes appellent « maison prieurale » fut construit à son emplacement entre 1333 et 1343.

Cette bâtisse, aujourd'hui inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques, est fréquemment citée dans les ouvrages touristiques comme un des « témoins régionaux les mieux conservés d'architecture domestique du XVe siècle ». Pourtant, on trouve, aux archives départementales de l'Hérault, les plans relatifs à la reconstruction partielle du presbytère entre 1861 et 1863.

Le trois août 1861, l'architecte du département, Louis Bésiné, fait état d'un délabrement complet de cette « ancienne résidence seigneuriale » d'où la nécessité impérieuse « de nombreuses et urgentes réparations ». Il ne s'agit pas de boucher quelques lézardes et de changer des tuiles, le projet prévoit tout simplement la démolition de la partie antérieure de l'édifice et la reconstruction de sa façade avec des matériaux de la démolition. L'immeuble est donc retranché d'un bon tiers de sa surface au profit de la rue, afin d'obtenir le dégagement nécessaire à l'agrément des lieux. Outre un tableau descriptif – plus ou moins détaillé- des travaux à entreprendre, l'architecte dresse des plans sur lesquels figurent le parti retenu. C'est celui que nous voyons aujourd'hui.

2.2.4 – L'environnement spatial actuel du Presbytère

Situé au centre de la partie centrale du village, le Presbytère ne se voit pratiquement pas à l'extérieur des remparts.

Sa présence est par contre focalisante dès le passage du Portalet avant d'aboutir sur l'église qui, avec le château Montlaur, domine tout ce quartier.

En face du presbytère on remarque la chapelle des pénitents Blancs de Poussan, témoin des troubles religieux du 16^e siècle, elle a été construite en 1656 et est marquée par une sobriété bien dans l'esprit de cette confrérie. Sa porte présente un encadrement en pierres taillées en point de diamant et entablement composé d'un torse entre deux bandeaux moulurés.

L'église qui domine aujourd'hui le village a été construite en 1844 dans un style « néogothique » conforme à la mode du milieu du 19^e.

Le château Montlaur et le Portalet complètent un environnement exceptionnel pour le presbytère faisant de la partie haute du village, une entité remarquable à la fois historiquement et architecturalement.

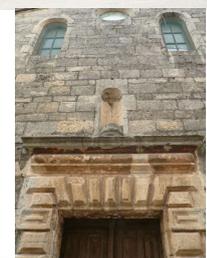
Malheureusement cet ensemble est mal mis en valeur et n'est vécu que comme un parking désorganisé.



Photos 1 / 2 / 3 :
Le presbytère dans ses façades sur rue et retour vers l'église.



Photos 4 à 7 :
L'environnement du presbytère :
Le Portalet (4)
L'église (5)
Le château Montlaur (6)
La chapelle (7)



3 – PROPOSITION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE

Etant donné l'environnement bâti très dominant du presbytère, le périmètre de protection est forcément très réduit par rapport au 500m actuels.

3.1 LIMITE NORD

En raison du Portalet, le périmètre englobe la place du 11 Novembre (ancienne place de la vierge) et les constructions la bordant.

3.2 LIMITE SUD

Plus difficile de donner une limite. Il a été choisi de suivre les rues afin d'avoir une limite simple englobant assez largement les ensembles bâtis entourant la place de l'église.

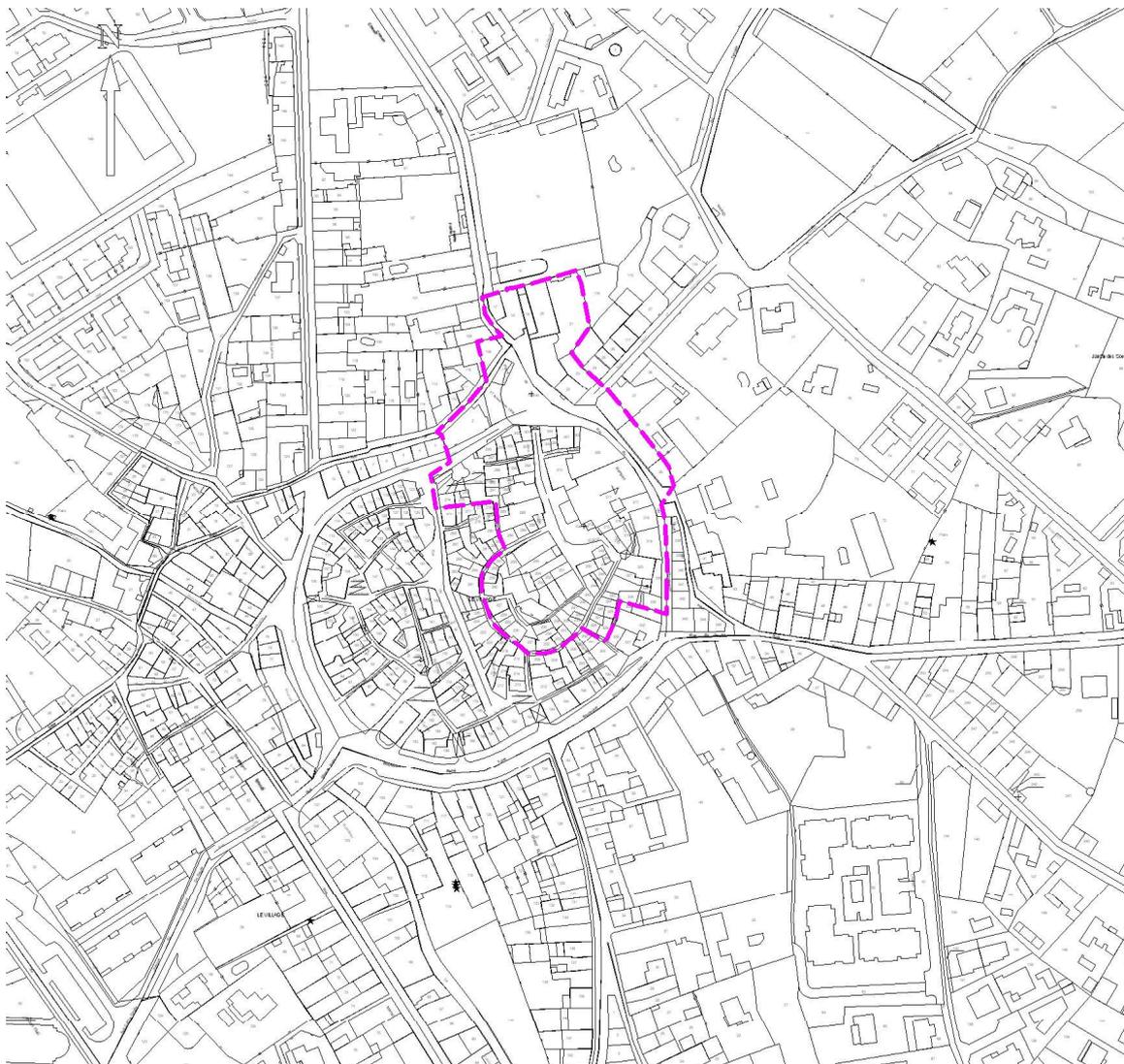
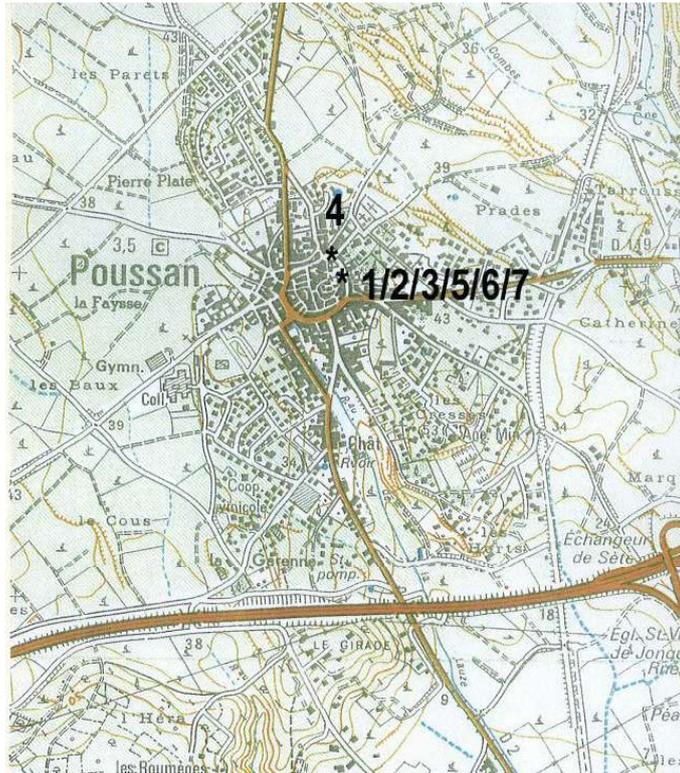
3.3 LIMITE EST

Même remarque qu'au sud en remontant rejoindre la limite nord.

3.3 LIMITE OUEST

Même remarque qu'au sud en remontant rejoindre la limite nord.

Carte avec photos



4 – ORIENTATIONS POUR LA GESTION DES ABORDS

La faible étendue des abords stricts du monument amène des orientations concernant les seuls espaces extérieurs concernés et les bâtiments les bordant.

Les espaces extérieurs présentent un caractère peu soigné étonnant pour un tel patrimoine. Il serait redoutable que des aménagements du même type soient envisagés (on remarque aux abords des réceptacles d'ordures sélectives particulièrement mal intégré). Tout est à faire à ce niveau en évitant les matériaux pauvres ou postiches.

Pour le bâti, reprendre les règlements typiques des ZPPAUP.

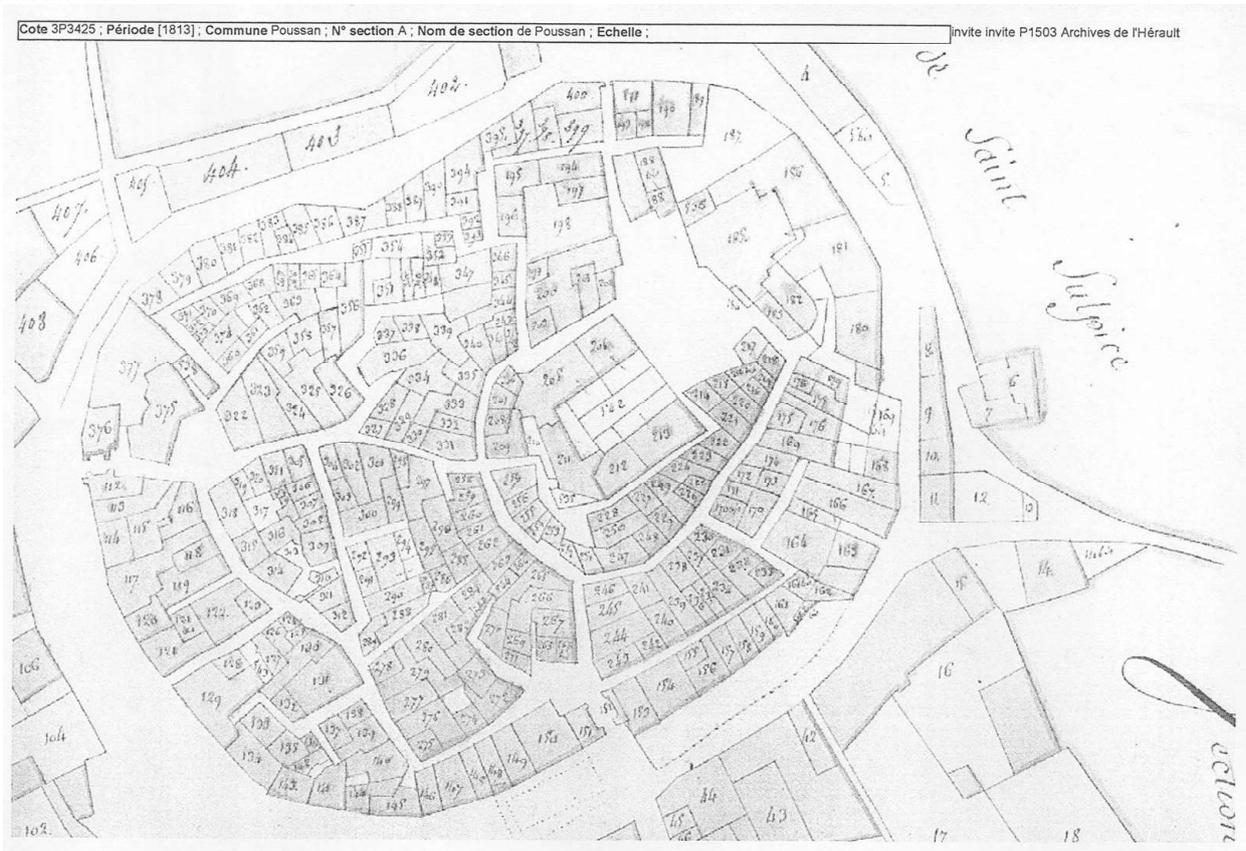
- Volume : ne pas dépasser la moyenne des îlots.
- Toiture : Simple et en tuiles de récupération ou rondes vieilles.
- Percements : respecter les rythmes des existants.
- Enduits : à la chaux naturelle sans adjuvants avec une application à adapter à l'époque de la façade.
- Couleurs : éviter les couleurs vives au profit de teintes plus « terreuses ».
- Menuiseries : bois ou aciers. PVC interdit. Volets roulants interdits sur les bâtiments anciens.
- Garages et commerces : à intégrer au rythme et à la maçonnerie des façades.
- ...

Ce n'est là bien sûr qu'un tout petit aperçu de la réglementation classique d'une ZPPAUP.

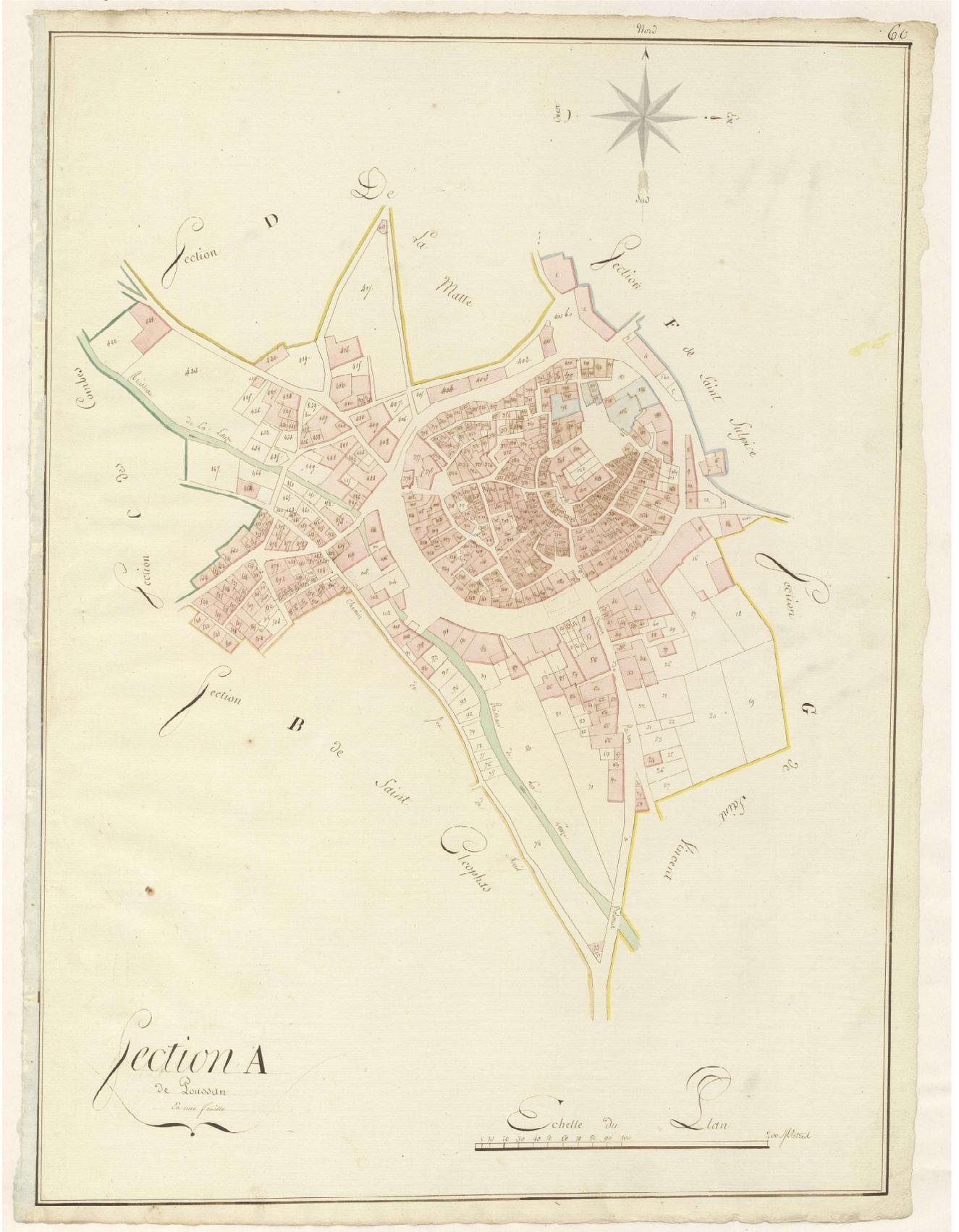
En résumé : A Poussan plus que presque partout ailleurs, c'est une ZPPAUP qu'il faudrait créer. Elle serait incitative, limitée et pourrait répondre à la complexité d'une protection très diversifiée. Accompagnée d'une assistance conseil légère, elle aboutirait à une requalification spectaculaire de ce très riche patrimoine.

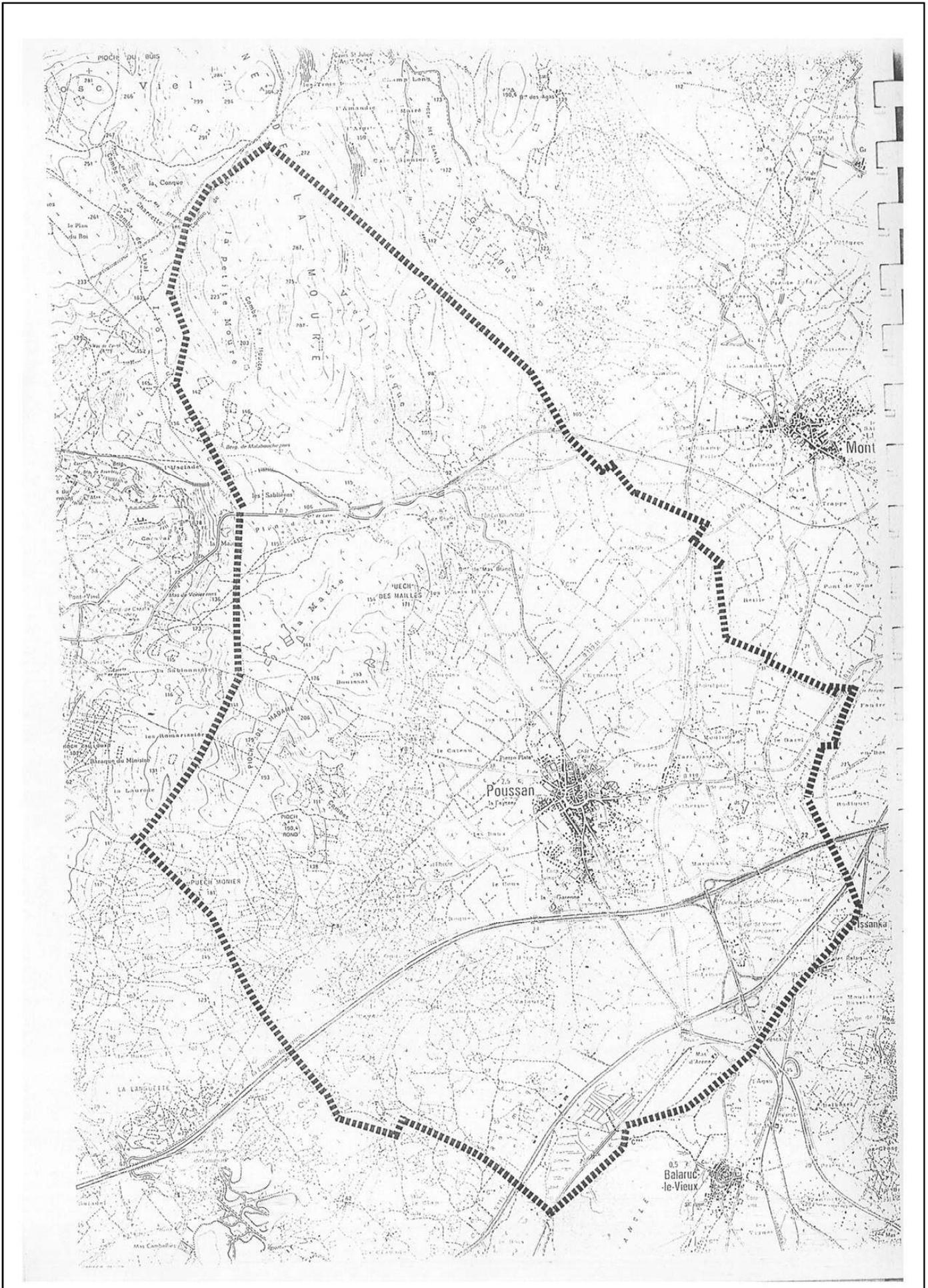
5 – ANNEXES

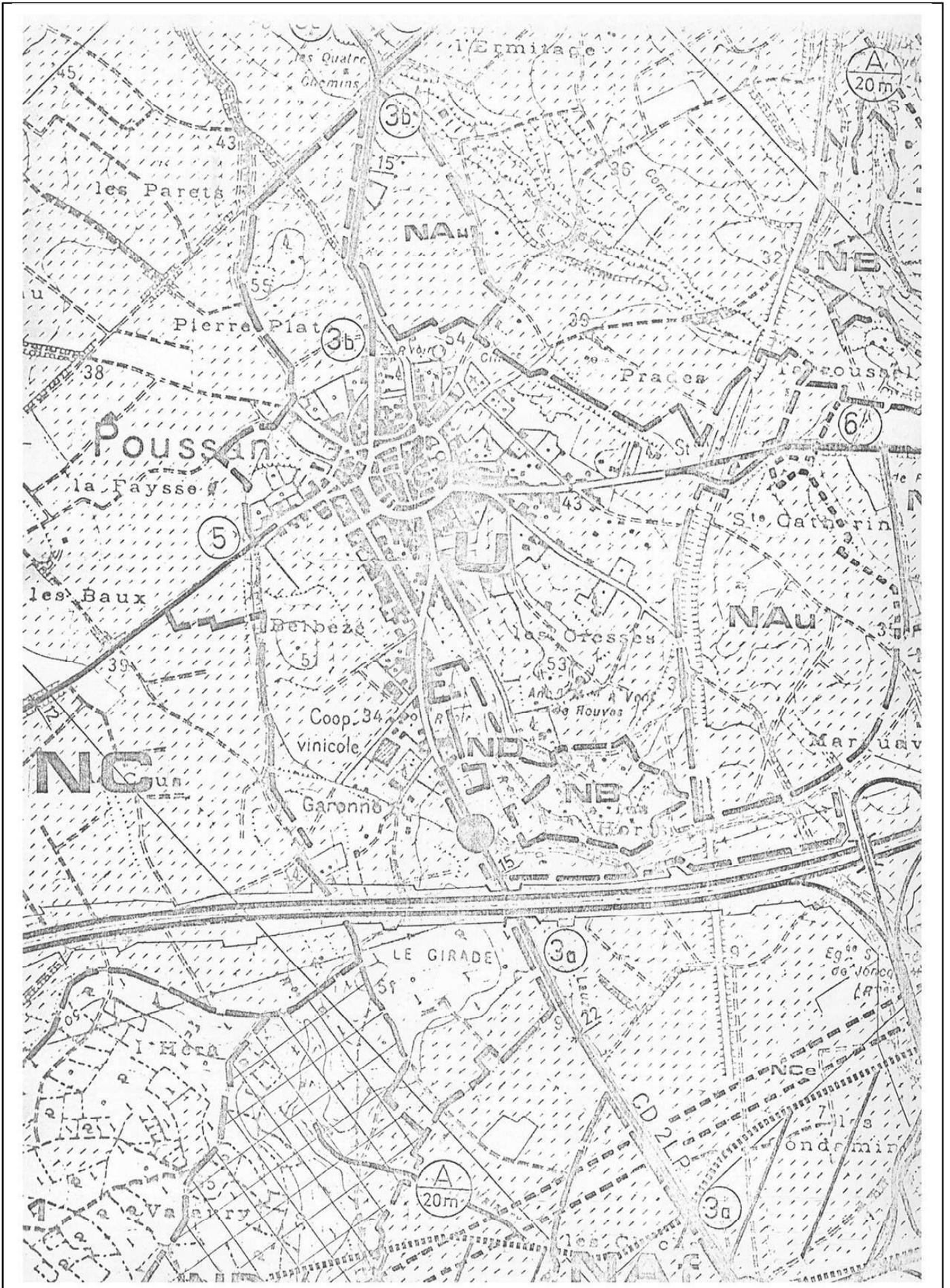
Cadastre 1813



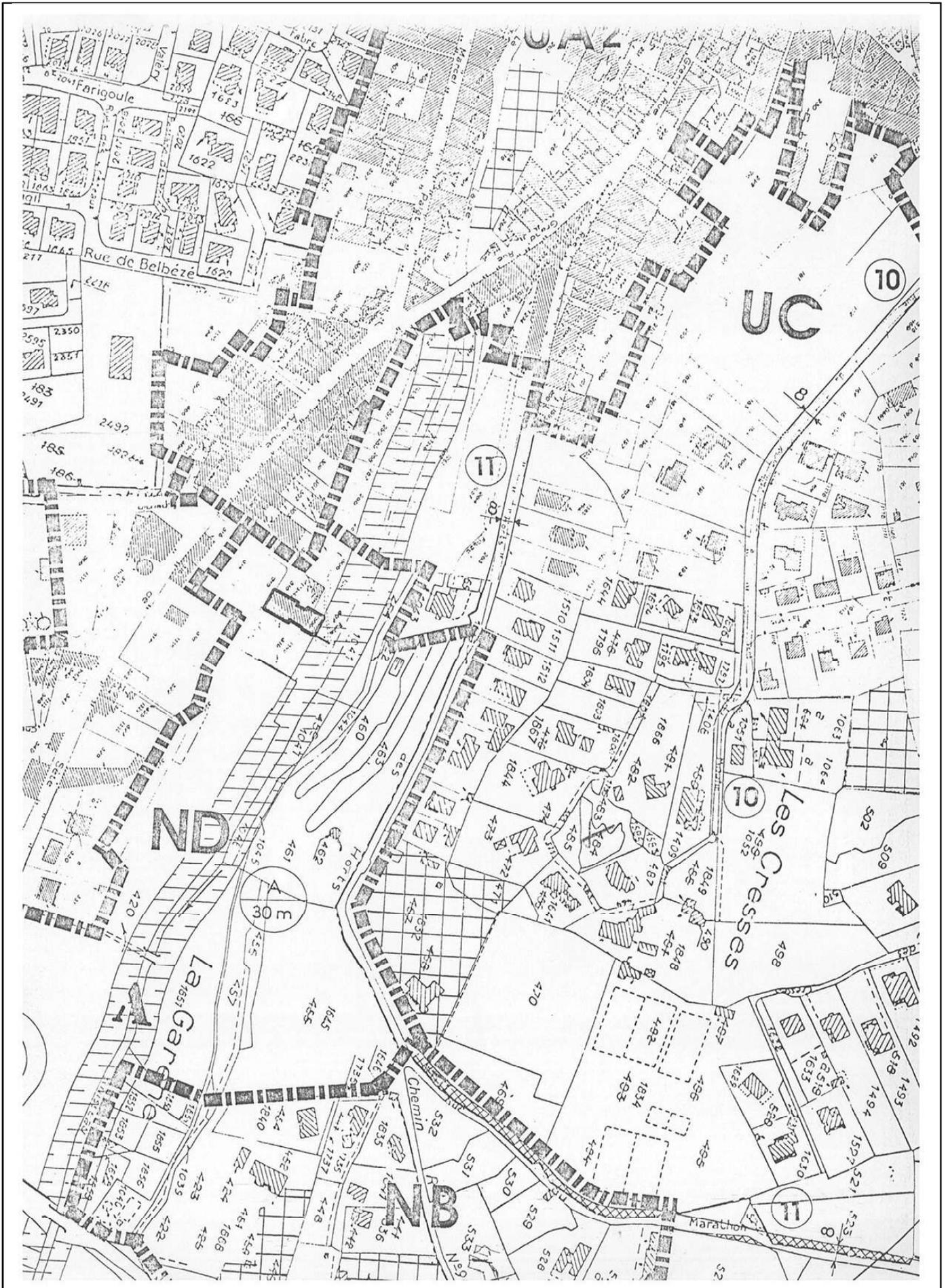
Cadastre Napoléonien



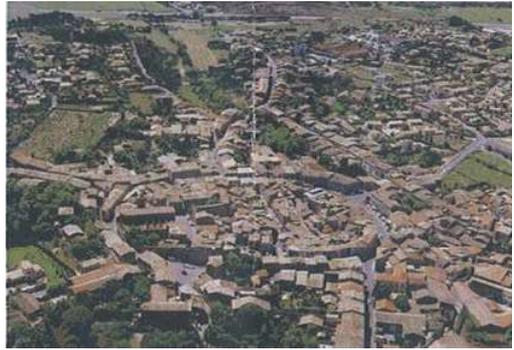
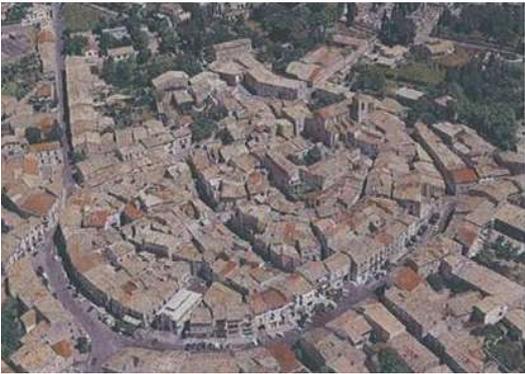






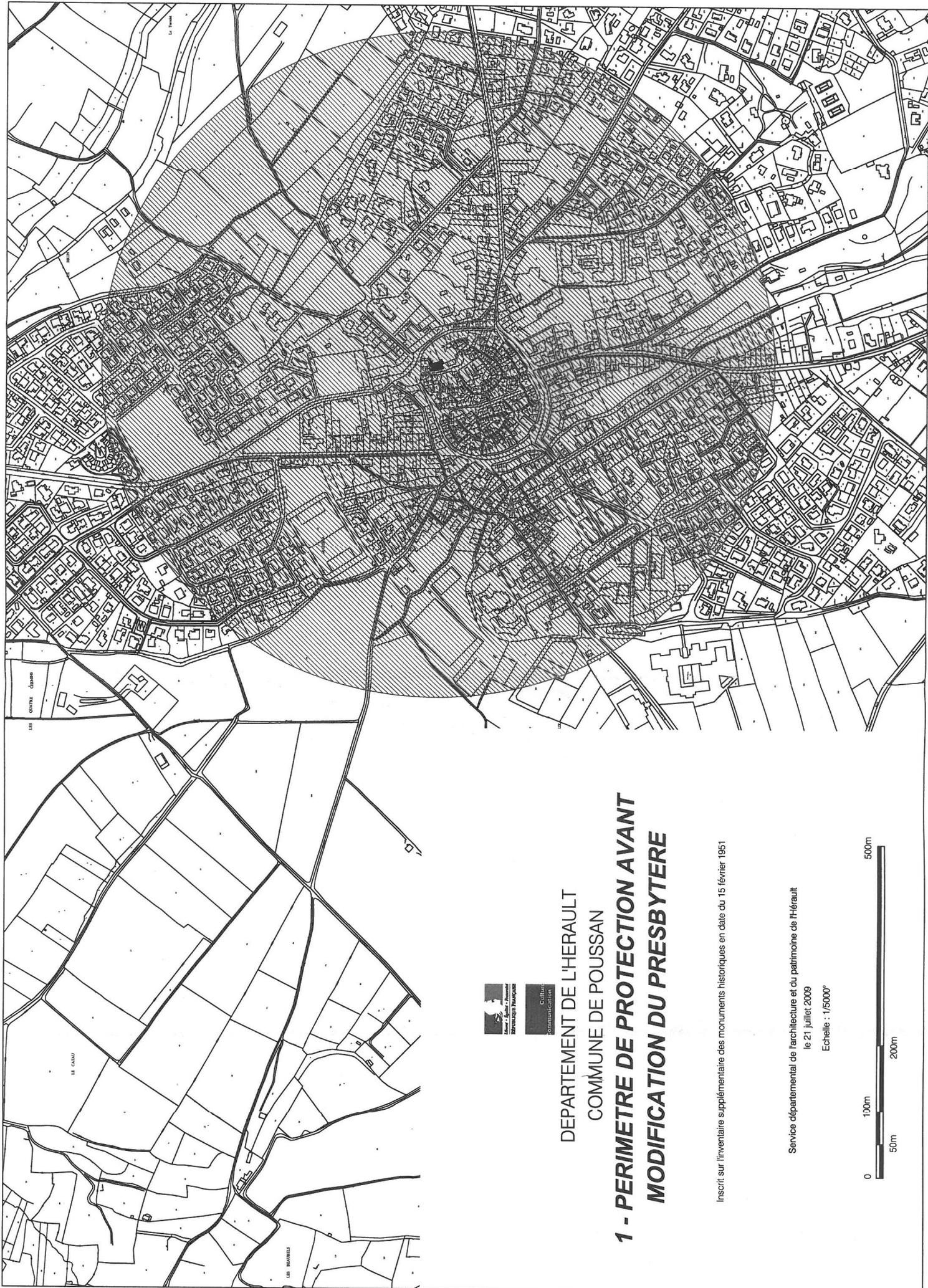


Photos anciennes



PIECES GRAPHIQUES

1. PERIMETRE AVANT MODIFICATION
2. PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE
3. PERIMETRE DE PROTECTION DES CINQ MONUMENTS



Culture
communication

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE POUSSAN
**1 - PERIMETRE DE PROTECTION AVANT
MODIFICATION DU PRESBYTERE**

Inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en date du 15 février 1951

Service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault

le 21 juillet 2009

Echelle : 1/5000^e





Culture
Communication

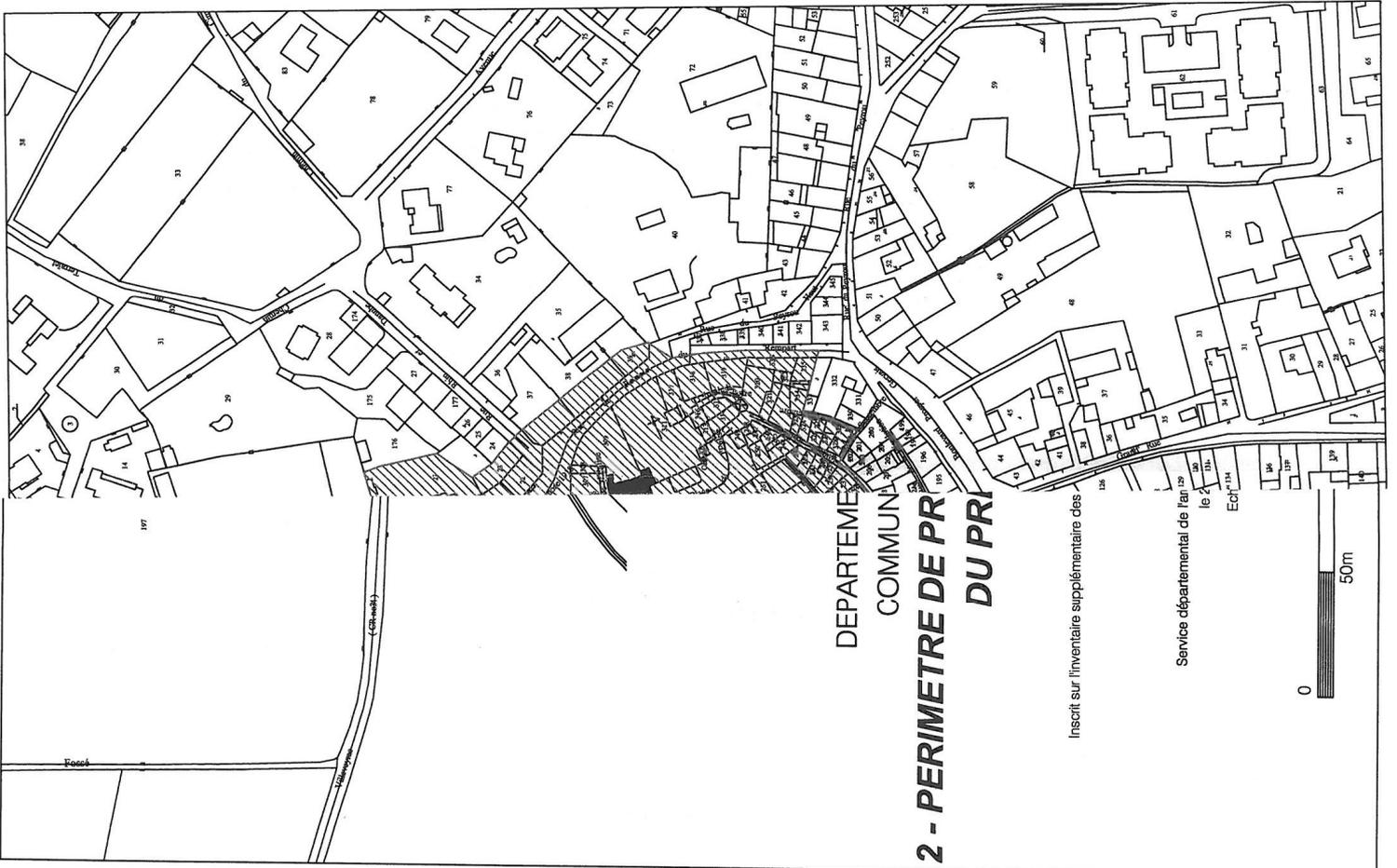
DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE POUSSAN

2 - PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE (PPM) DES CINQ MONUMENTS

Service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault
le 21 juillet 2009

Echelle : 1/7500'





DEPARTEMENT
COMMUNE
2 - PERIMETRE DE PRI
DU PRI

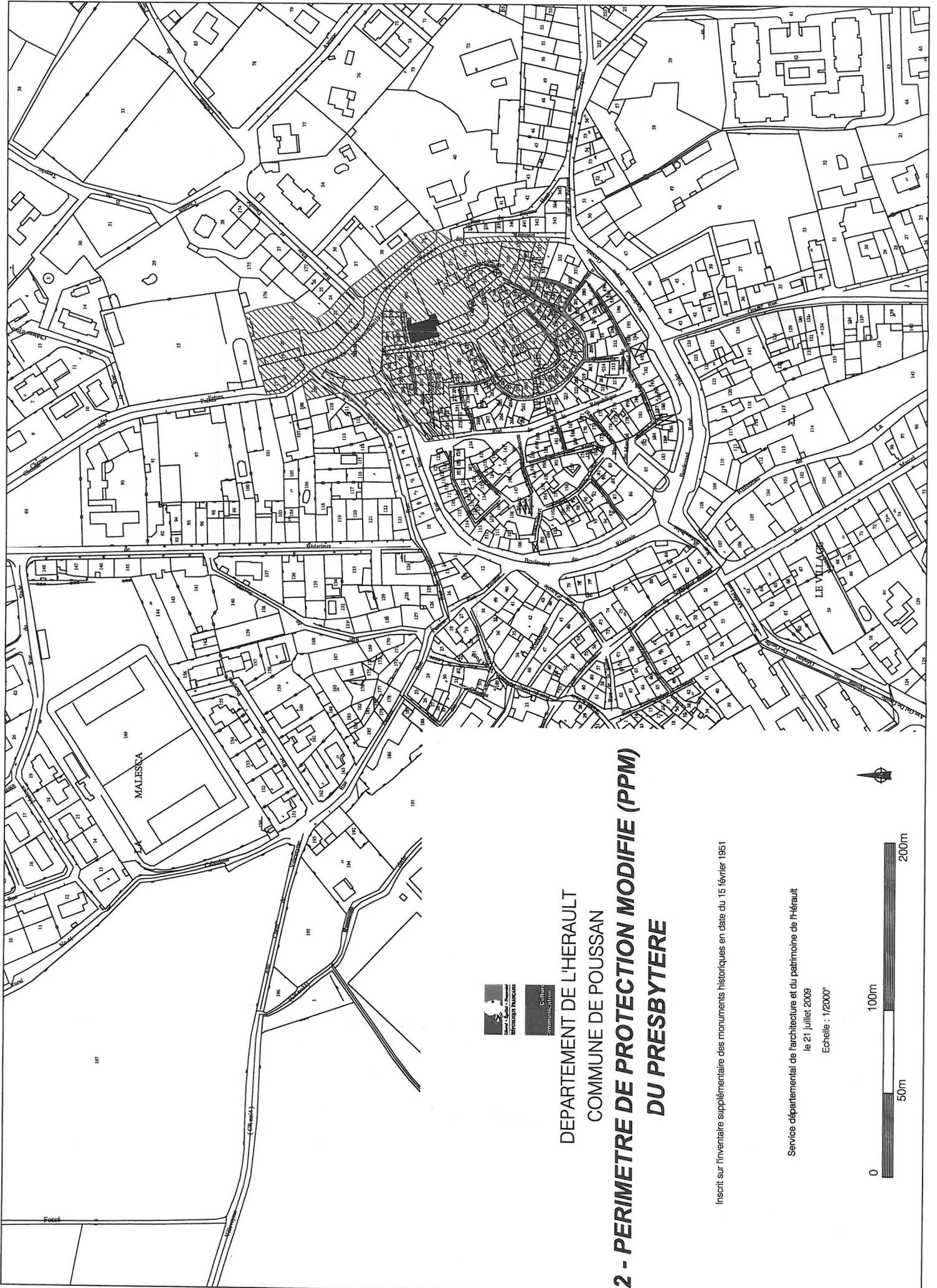
Inscrit sur l'inventaire supplémentaire des

Service départemental de l'art

le 4/11/11

Echelle

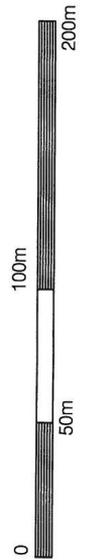




DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE POUSSAN
**2 - PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE (PPM)
DU PRESBYTERE**

Inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en date du 15 février 1951

Service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault
le 21 juillet 2009
Echelle : 1/2000'





DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE POUSSAN



**PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE
DU CHÂTEAU DE LA GARENNE
(PPM)**

CLASSE MONUMENT HISTORIQUE EN DATE DU 23 AVRIL 1965

ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L621-30-1 DU CODE DU PATRIMOINE PAR LE
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'HERAULT

FAIT A MONTPELLIER LE 21 JUILLET 2009

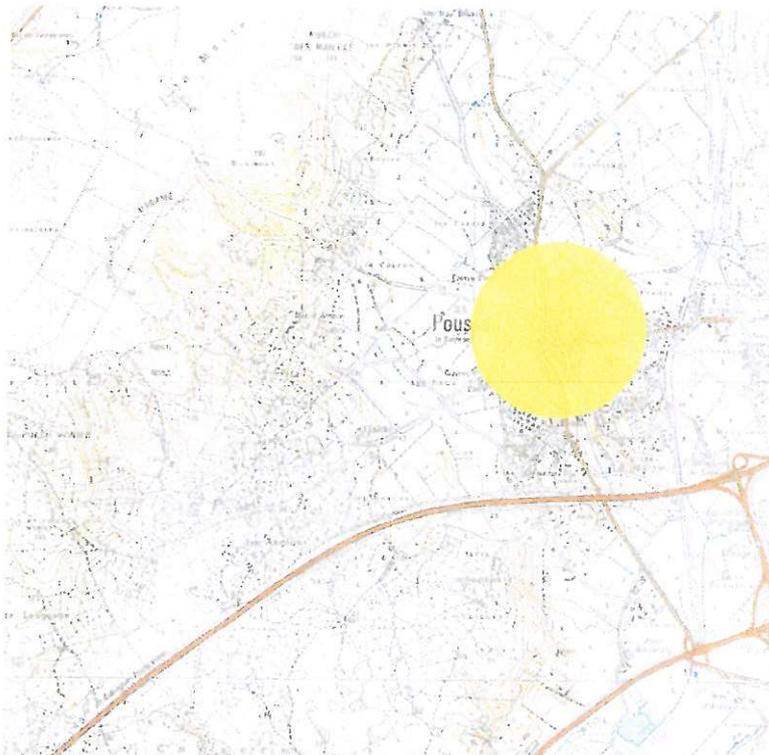
SOMMAIRE

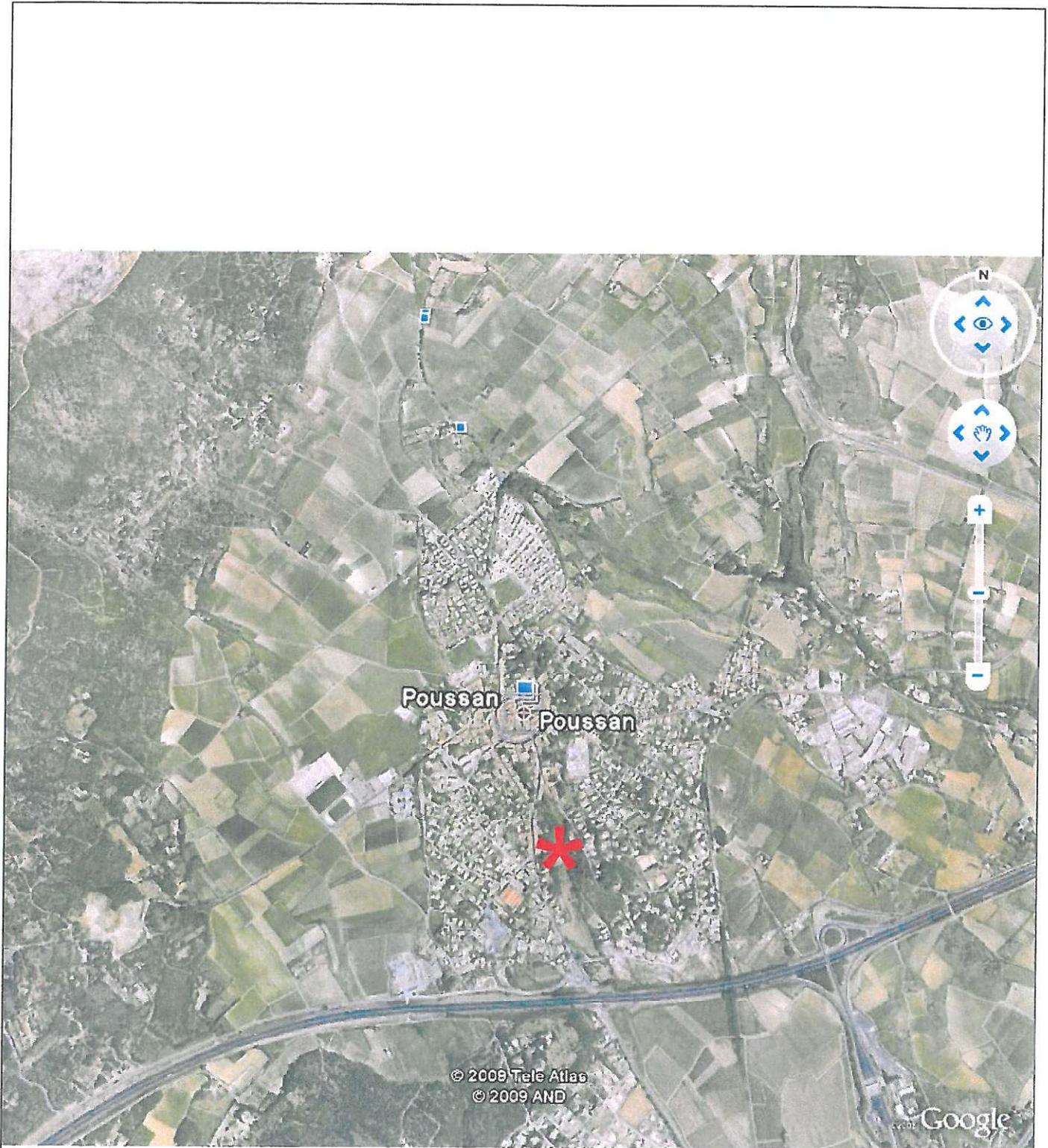
NOTICE JUSTIFICATIVE

1. DEFINITION SOMMAIRE D'UN PPM AVEC RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES
2. ANALYSE DU CONTEXTE
 - 2.1. DESCRIPTIF DU MONUMENT
 - 2.2. ANALYSE DE SON ENVIRONNEMENT
 - Le paysage de POUSSAN
 - Histoire générale de POUSSAN
 - Eléments historiques spécifiques du château De la Garenne
 - L'environnement spatial actuel du château De la Garenne
3. PROPOSITION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE
 - 3.1. LIMITE NORD DU PPM
 - 3.2. LIMITE SUD DU PPM
 - 3.3. LIMITE EST DU PPM
 - 3.4. LIMITE OUEST DU PPM
4. ORIENTATIONS REGLEMENTAIRE POUR LA GESTION DES ABORDS
5. ANNEXES
 - Cadastre Napoléonien
 - Autres cadastres
 - Photos anciennes

PIECES GRAPHIQUES

1. PERIMETRE AVANT MODIFICATION
Echelle 1/5000^e
2. PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE
Echelle 1/3500^e
3. PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE DES CINQ MONUMENTS
Echelle 1/5000^e





1 – DEFINITION SOMMAIRE D'UN PPM AVEC RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Le Cadre juridique – instauration de Périmètres de Protection Modifiés (PPM)

Référence : Article L621-2 du Code du patrimoine
Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005
Article 49 du décret n°2007-487 du 30 mars 2007
Article 50 du décret n°2007-487 du 30 mars 2007

NB : textes juridiques à voir en annexe

L'article L621-30-1 du Code du patrimoine (anciennement article L 621.2 du Code du patrimoine) stipule que le périmètre de 500 mètres de rayon autour d'un monument, protégé au titre des monuments historiques, peut être modifié sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et en accord avec la commune.

Le PPM est une servitude qui se substitue de plein droit à celle du rayon des 500 mètres. Dans la partie des abords non reprise dans le PPM, l'ABF ne sera plus consulté et ne donnera plus d'avis au titre de la loi de 1913 modifiée sur les monuments historiques.

La notion de co-visibilité continue d'opérer à l'intérieur du PPM.

Le présent document s'attache à décrire le patrimoine protégé et analyse ses abords. A partir de ces éléments, il argumente et justifie les limites du PPM.

2 – ANALYSE DU CONTEXTE

2.1 DESCRIPTION DU MONUMENT PROTEGE

Placé à la tête du vallon, directement situé au sud du vieux village, il se ressent comme un mur de scène pour le vaste théâtre naturel aménagé en jeux et jardins.

La disposition fort simple avec un corps de bâtiment central flanqué symétriquement de deux ailes débordantes sensiblement plus hautes que lui manifeste une recherche de l'équilibre de proportions et de la pureté des lignes déjà toutes classiques et assez caractéristiques de la première moitié du XVIIe siècle.

Les ouvertures se répartissent avec une parfaite symétrie de part et d'autre de la grande porte décorée d'un encadrement à bossages. Dans son ouvrage sur les châteaux du Bas Languedoc, Anne Touzery-Salager décrit l'intérieur de l'immeuble. Le corps central est entièrement occupé par l'unique salle de réception, l'escalier très simple étant placé dans la tour ouest. Dans l'état actuel, le château n'a pas d'étage, seules les tours présentent une ouverture sous les toits. Mais un dessin dressé en 1823 par J. Amelin révèle, au dessus de la porte d'entrée, une fenêtre quadrangulaire et sur les tours de grandes baies en plein cintre. Le château a donc été modifié entre 1823 et 1900.

Quoi qu'il en soit, le bâtiment garde aujourd'hui encore une belle allure que souligne le jeu des vastes terrasses. La plus haute, bordée de balustres, est de plain pied avec l'immeuble. C'est une sorte d'esplanade dallée, destinée à mettre en valeur l'architecture. La terrasse inférieure est d'une nature totalement différente. Elle communique avec la précédente grâce à deux larges escaliers placés de part et d'autre du bâtiment et obéissant toujours aux mêmes règles de symétrie. Cette terrasse, bien plus vasque, couvre une surface de 900m² et garde les traces d'un réseau de chemins dessinant des parterres orthogonaux. Cette disposition n'est certainement pas d'origine mais il est probable que cet espace a été un jardin suspendu. L'allée la plus large borde la terrasse supérieure, véritable cryptoportique. Pour reprendre l'expression d'Anne Touzery-Salager, assez haute pour abriter un espace voûté interprété comme une salle à manger d'été derrière laquelle, sous l'emprise du château, on a prévu plusieurs pièces utilitaires. On reconnaît des caves, une cuisine avec sa cheminée et son évier, et des écuries avec leurs râteliers et leurs mangeoires.

En revanche, sous la seconde terrasse, l'architecte a aménagé un lieu purement ludique et décoratif, tout à fait caractéristique du goût Baroque des élites à la fin du XVIIIe. Pour l'atteindre on a prévu deux rampes qui partent des extrémités de la terrasse et se rejoignent au centre du mur de soutènement, devant une porte placée strictement dans le même axe que la porte du château afin, une fois de plus, de respecter les règles de symétrie si chères à l'architecture néoclassique. Cette porte ouvre sur une sorte de grotte circulaire de 5m de diamètre, couverte d'une coupole. Ses murs sont garnis de niches assez profondes pour y loger des statues. Le sommet des niches est sculpté de grandes coquilles comparables à celles, de même époque, qui décorent la niche placée sur la façade des Pénitents et celle située dans la cour du château de Montlaur. Les niches, les encadrements sculptés entre chaque niche et même la coupole sont couverts de coquillages marins provenant sans doute de l'étang de Thau (clovisses, praires, mactres et autres bivalves voisinent avec des escargots de mer). Au centre de la pièce, un bassin circulaire, de taille modeste, devait abriter une fontaine. Cet aménagement se veut une reconstitution des nymphées antiques tel que la mode néoclassique se les représentait. Pour la société cultivée du XVIIIe siècle, ce petit temple païen est surtout un lieu privilégié pour la rêverie et un rendez-vous discret pour de galantes rencontres. Il se situe en effet entre le jardin suspendu et le parc qui devait être dessiné et ordonné avec soin selon le style du grand Le Notre. A l'origine, ce parc se composait de parterres et de haies dessinant une perspective géométrique organisée autour d'un grand bassin pour lequel on dût détourner le ruisseau de la Lauze et construire un petit aqueduc.

Aujourd'hui, le château témoigne encore du raffinement de la haute société provinciale, mais cette construction, à l'image des « folies » Montpelliéraines, n'était que le décor architectural d'un parc qui représentait l'essentiel du programme et se voulait l'image d'une nature idéale, celle du jardin d'Eden.



2.2 ANALYSE DE SON ENVIRONNEMENT

2.2.1 – Le paysage de Poussan

Les grandes unités paysagères sont liées étroitement aux caractéristiques du relief et de l'occupation du sol.

- Au nord les bois et garrigues situés sur le versant sud de la montagne de la Moure se retrouvent également sur le côté ouest.
- Au sud l'étang de Thau et au loin Sète.
- Entre les deux, une sorte de couloir occupé par la plaine viticole est compris entre la montagne de la Moure et le massif de la Gardiole.
- L'autoroute et son échangeur représentent les voies de communications qui ont toujours marqué le paysage.
- L'agglomération assez discrète sur son petit relief se remarque essentiellement de l'autoroute mais ses extensions récentes ont petit à petit « marqué » les différents reliefs entourant le pog d'origine avec son château et son église.

2.2.2 – Historique général de Poussan

(Le texte qui suit est tiré de la publication éditée sous la direction de Marc LUGAND (archéologue de la CC du nord Bassin de Thau), par Pierre Fabre (préface), Alain DEGAGE (professeur des Universités), Jean-Paul LACANAL (enseignant) et Jean LAFORGUE (architecte).

Le territoire communal, vaste d'un peu plus de 3000ha occupe la partie la plus méridionale du « bassin de Montbazin » qui forme une sorte de couloir, bordé au nord par la montagne de Moure et au sud par le massif de la Gardiole.

Dans ce couloir naturel, on trouve, c'est logique, la Via Domitia, symbole romain de la tradition « circulatoire » de ce lieu qui a vu, à tous les temps, s'y succéder les communications essentielles à la vie économique des bords de la méditerranée. Le paysage est composé, outre le couloir naturel, d'un amphithéâtre de garrigue au nord et des rives de l'étang de Thau au sud.

L'occupation des territoires est bien sûr très ancienne, on y remarque des traces de la préhistoire (sites archéologiques) et surtout une occupation à l'époque Romaine en sites modestes autour de la voie dépendant probablement de la cité de Nîmes. Plusieurs villas sont signalées et la très belle statue d'Actéon vient de l'une d'elles. Le petit oppidum de Puech Gayes n'a curieusement pas donné naissance à une agglomération gallo-romaine.

Le Moyen Age

Poussan est à la limite territoriale des évêques de Maguelonne et d'Agde. Deux lieux de cultes vont prospérer (Saint Vincent et Saint Cléophas). Le village ne semble pas dominer et plusieurs points de peuplement sont notables sur le territoire (Combe du Cayla). Le château serait le point de départ de l'agglomération, il aurait fixé autour de lui une première ceinture de maisons, puis une seconde sur des rues aux courbes étonnamment régulières. Des écrouissans bâtis apparaissent ensuite sous forme de deux faubourgs et les protections de ces tissus construits ont suivis les nouveaux quartiers. Le quartier bas est desservi par deux portes de ville (Notre Dame et La Ferrage) alors que « l'acropole » n'en possède qu'une (le Portalet). Le point de départ de l'agglomération (église – château – maisons autour) pourrait être daté dans une fourchette comprise entre 990 et 1105. La deuxième urbanisation paraît dater du XIVe au XVIe siècle.

L'époque moderne

Propriété de famille Lévis au moyenage, la seigneurie de Poussan change plusieurs fois de propriétaires, François 1er passe au château de De la Garenne en 1542, Charles IX et Henri de Navarre (futur Henri IV), Catherine de Médicis, le connétable de Montmorency dans les années 1560-70. Les guerres de religions divisent le village et familles seigneuriales et ce n'est qu'au XVIIe que l'essor démographique va faire « éclater » le tissu médiéval. Le domaine de la Garenne apparaît au XVIe siècle et édifie son jardin au XVIIe (procès pour captation d'eau en 1703).

Au toucher du village, les fossés inondés par détournement du ruisseau de la Lauze ceinturent le sud et l'ouest, parties basses du Puche. S'ouvrent là les portes de la Ferrage avec fontaine et croix érigée au XVIIe siècle et Notre Dame reliant Poussan au faubourg. Celle du Portalet est bâtie en 1652.

Le XIXe siècle

Demeuré longtemps blotti, voire calfeutré derrière ses murailles ou ce qu'il en reste, et malgré un léger exode de familles d'agriculteurs et de bourgeois, Poussan voit sa population augmenter régulièrement. D'un millier d'habitants vers 1800, le chiffre passe à 2000 en 1850 et 2500 en 1900.

La plus spectaculaire réalisation sera la construction de la nouvelle église sur les fondations agrandies de l'église du XVe siècle. Le cimetière ayant été déplacé hors les murs, l'espace libéré, les plans réalisés par l'ingénieur Virla, les travaux sont entrepris et terminés en 1859.

La rue Neuve est élargie à la fin du siècle (1898). Les halles (place de l'Hôtel de ville) se révélant trop petites, un nouveau projet est construit, achevé en 1905 c'est un petit joyau d'architecture de l'époque.

Epoque contemporaine

Vers 1907 – 1908 le village se dote d'une usine à acétylène à « la Bascule », face au café Beau Séjour, ce lieu sacré de réunions essentiellement masculines. De cette usine part un timide réseau et les noctambules ont le privilège de rencontrer de temps en temps un lampadaire fonctionnant à l'acétylène.

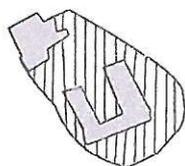
En 1936 les vignerons de Poussan créent la cave coopérative.

Le village se dépeuple pendant les deux guerres mondiales et ne retrouve sa croissance démographique qu'après 1950 pour se situer en 2000 à environ 4200 habitants (pour 2100 en 1901).

Les extensions du village gardent, dans un premier temps, la logique moyenâgeuse en ne s'étendant que le long des voies d'accès et dans les années 70 apparaissent les premiers lotissements qui feront éclater la trame urbaine traditionnelle.

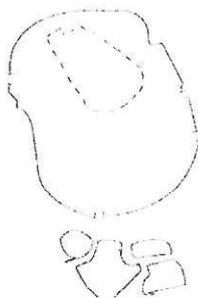
Poussan n'échappe pas au développement des surfaces urbanisées qui en 1988 occupaient déjà 7% de la surface communale.

1 : La première enceinte de Poussan (Eglise et Château d'En Haut)



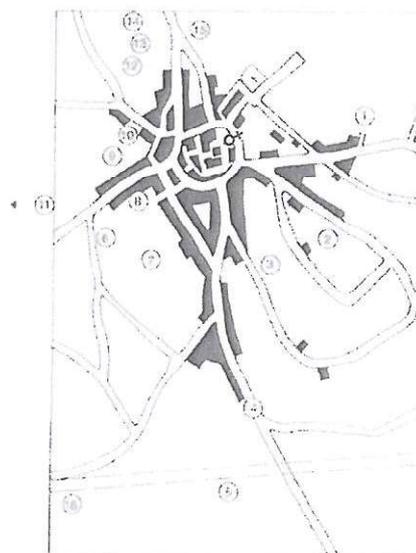
2 : L'agglomération se constitue de façon serrée, imbriquée, avec des voies étroites puis se dote d'une seconde enceinte percée de quelques portes.

3 : Les constructions débordent la seconde enceinte. Un bourg s'élève en dehors des remparts mais à proximité (quartier actuel rue de la Salle)



4 : Le bâti s'élève en dehors des remparts de la seconde enceinte, en la suivant et en conservant cette forme circulaire. Les boulevards actuels sont créés. La construction du marché couvert créera un secteur de Poussan. Auparavant une percée transversale à l'intérieur des remparts aura été réalisée : la rue Neuve ou rue de la République.

5 : Les maisons, dans un bâti serré et aligné, se développent le long des axes routiers en direction de Sète, Gignan et Villeveyrac. L'ossature du village est constituée (en noir). Les constructions nouvelles sous forme de lotissements ou de villas individuelles viendront se greffer en occupant des espaces déterminés (hachures)



2.2.3 – Eléments historiques spécifiques du château de la Garenne

Jacques Tournesy était Conseiller à la Cour des Aydes de Montpellier lorsqu'il obtint la consécration suprême pour un fils de riche bourgeois. Avec l'accord du Roi il parvint en 1672 à acheter la seigneurie de Poussan aux héritiers de la famille de Chaume. La particule facilite sans doute son mariage avec Lucrèce de Pradel, nièce du puissant évêque de Montpellier. Ce dernier lui concède ses parts sur la seigneurie de Poussan. Le Roi ayant lui-même cédé les droits de justice et les quelques privilèges qu'il possédait sur ce village, Tournesy est devenu un tout-puissant seigneur. D'après Jean-Marie Négri l'ancien roturier se comporte plutôt bien avec ses sujets. Contrairement à ses prédécesseurs, nobles de longue date, il n'entreprend pas de réévaluer les droits seigneuriaux et donc, il n'entre pas en conflit avec les consuls de la communauté. Jacques de Tournesi n'a certainement pas besoin du revenu des taxes pour tenir son train de vie, sa famille possède un vaste domaine à Montpellier (aujourd'hui Z.A.C. Tournezy) et ses fonctions à la Cour des Aydes (Cour de justice compétente en matière de délits fiscaux) sont très rémunératrices.

En 1672 et 1684 le nouveau seigneur fait construire au sud du village, dans un vallon largement ouvert sur l'étang, l'élégant château de la Garenne. Le terrain contenait alors une bergerie, un bois de laurier, des olivettes et un jardin potager. Seule la bergerie existe encore, en bordure de la route de Balaruc.

A sa mort en 1687, excepté les jardins, la bâtisse reste inachevée : d'un simple rendez-vous de chasse à l'origine (comme l'indique le toponyme « La Garenne »), il fait un pavillon à corps rectangulaire de simple profondeur, cantonné de puissants avant-corps tours carrés, relativement modeste mais de construction et de décor soigné. Son intérêt est indissociable des aménagements du vallon. Celui-ci est situé entre ravin et coteaux en terrasse de culture, inscrivant l'ensemble dans des perspectives paysagères entre la plaine de l'étang de Thau au Sud et les collines de garrigues de la Moure (extrémité des Causses) au Nord, avec le village qui se détache à l'arrière plan, couronné de son église (ancienne abbatale) et la masse du vieux château féodal Montlaur (MH). Dans la perspective méridionale, le vallon s'ouvre largement sur l'horizon du littoral mais le passage de l'autoroute vient malheureusement aujourd'hui couper la vue lointaine.



Photo 1 :
Le château vu du sud (carrefour d'entrée après l'autoroute).



Photo 2 :
Le château et l'espace dégagé des jardins au sud.



Photo 3 :
Le château à l'arrière vient barrer le petit vallon encore très végétalisé.

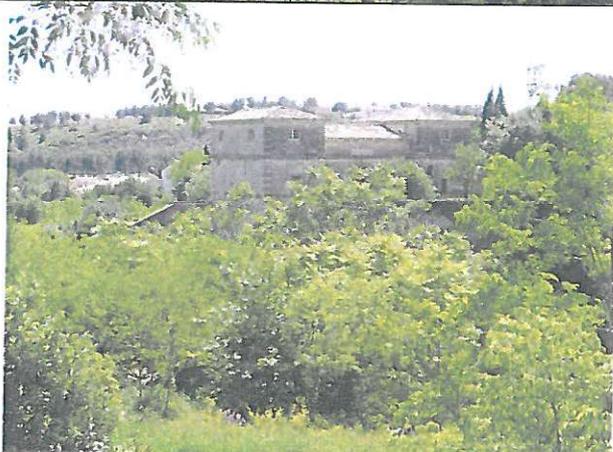


Photo 4 :
Le « mur de scène » que constitue le château vu du village dans son vallon. Hélas, depuis sa construction il est lui-même « barré de son panorama initial par l'autoroute.

2.2.4 – L'environnement spatial actuel

Le château de la Garenne et ses jardins sont dans un vallon assez fermé, commençant aux abords du village ancien de Poussan et se terminant sur les rives de l'étang de Thau. Malheureusement, ce vallon est aujourd'hui coupé par l'autoroute et l'environnement s'arrête donc au sud, à ce grand axe surplombant et bruyant. Cependant, un petit relief dit « Le Girade » offre encore légèrement au-delà de l'autoroute, de belles vues sur le village avec le château et ses jardins à ses pieds.

Latéralement (est et ouest) on a un fort contraste entre un versant urbanisé en bâtiments sans homogénéité (côté ouest) et un versant encore très bisé (côté est) offrant de belles vues sur le château.



Photo 5 :
Le site général avec le château et ses jardins au pied du vieux village et barré par l'autoroute (vue depuis la colline de la Girade).



Le site complet avec à gauche le versant construit et à droite le versant encore très boisé.

3 – PROPOSITION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE

Etant donné le caractère peu dominant du Château de la Garenne et de ses jardins comparé à la situation du château Montlaur, le périmètre se trouve être beaucoup plus réduit au nord que celui du château Montlaur. Par contre, au sud, ainsi qu'au sud-est et sud-ouest, le même périmètre est requis.

3.1 LIMITE NORD

C'est une limite assez artificielle qui est retenue ici. En effet, la véritable limite va jusqu'au château Montlaur mais depuis la plupart du village, il n'y a pas de co-visibilité et il a donc été préféré s'arrêter avant le tour des boulevards.

3.2 LIMITE SUD

C'est la limite la plus simple car basée sur le petit relief dit « Le Girade » offrant de très belles vues sur le village avec l'autoroute au pied du château de la Garenne et ses jardins au centre.

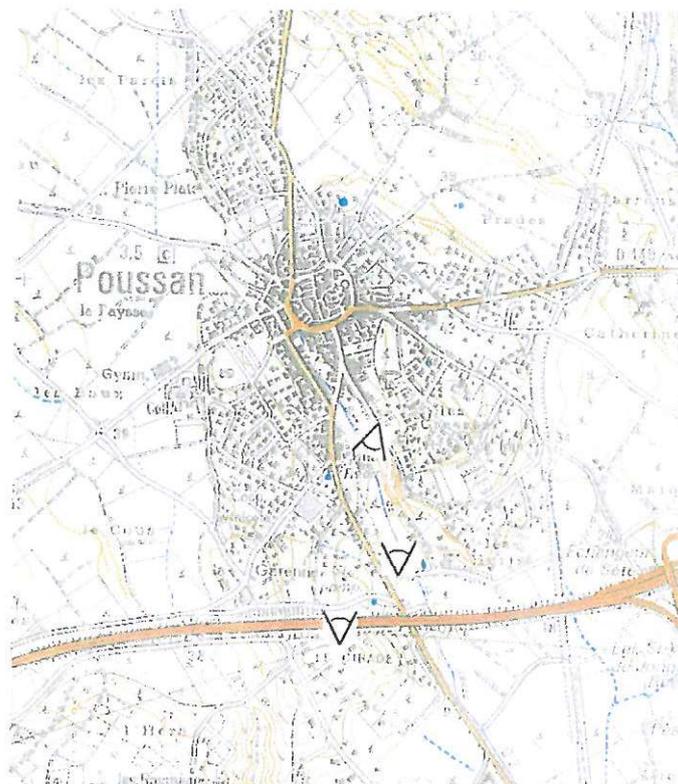
3.3 LIMITE EST

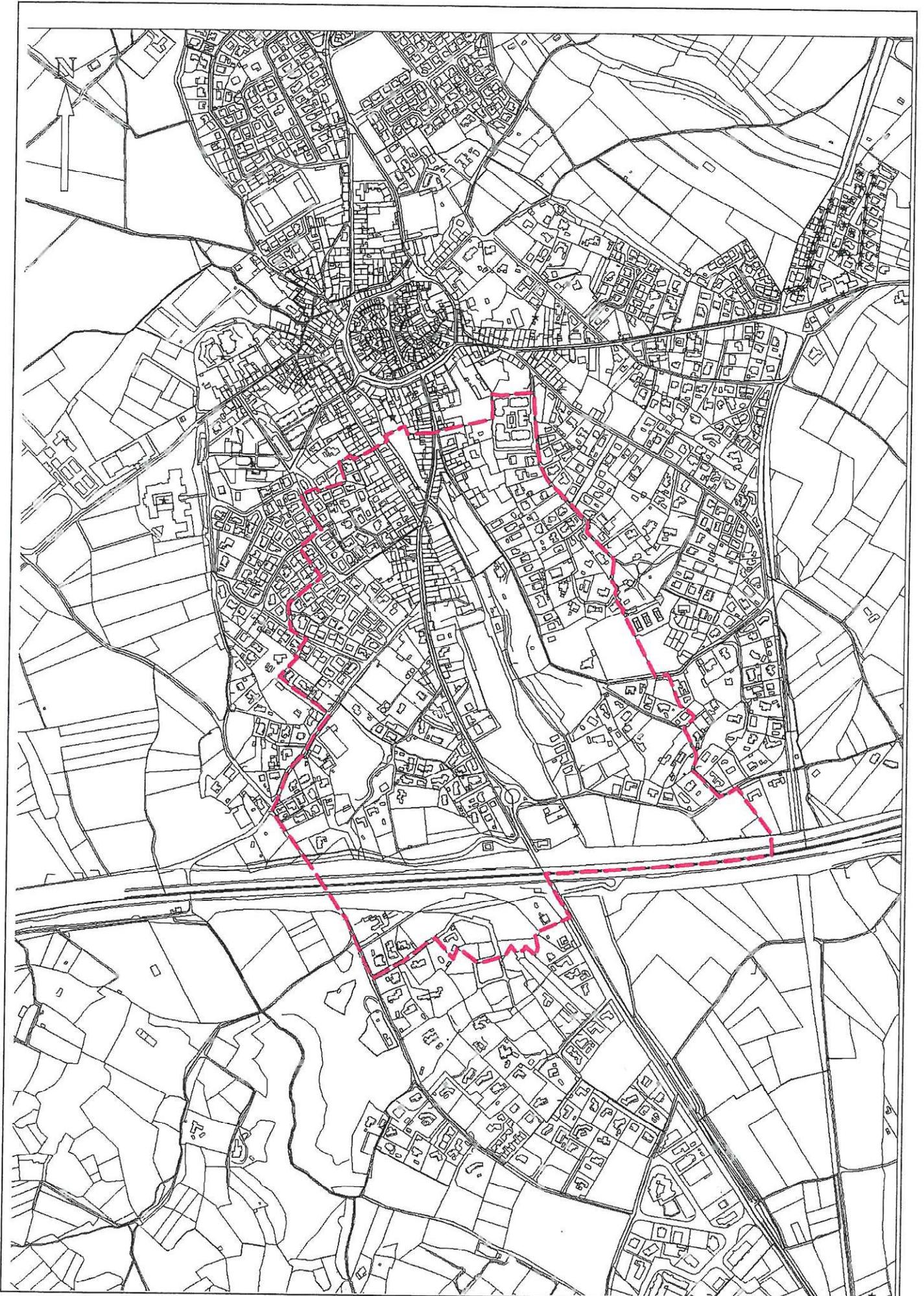
Le relief encore boisé mais de plus en plus bâti de « Les Cresses » constitue une limite naturelle intéressante.

3.3 LIMITE OUEST

L'autre côté du vallon est difficile à définir, la ligne de crête passant à l'intérieur d'un vaste lotissement. Une portion ne coupant aucun lot a été retenue.

Carte avec photos





4 – ORIENTATIONS POUR LA GESTION DES ABORDS

Côté nord, la zone arrière du château et des jardins est fragile et les vues plongeantes des deux routes soulignent l'importance de toute transformation à ce niveau. A ce niveau éviter les couleurs fortes et les volumes agressifs.

De même à l'est où le caractère boisé de la colline est essentiel comme écrin pour le vallon des jardins. La préservation du végétal est donc ici essentielle.

C'est certainement sur ce côté encore peu dégradé que le plus grand danger existe.

A l'inverse, côté ouest, le paysage a été complètement transformé et le mal est fait. Reste les abords immédiats de la route et les quelques grosses emprises foncières (entreprises, cave coopérative, ...) qui peuvent amener des changements.

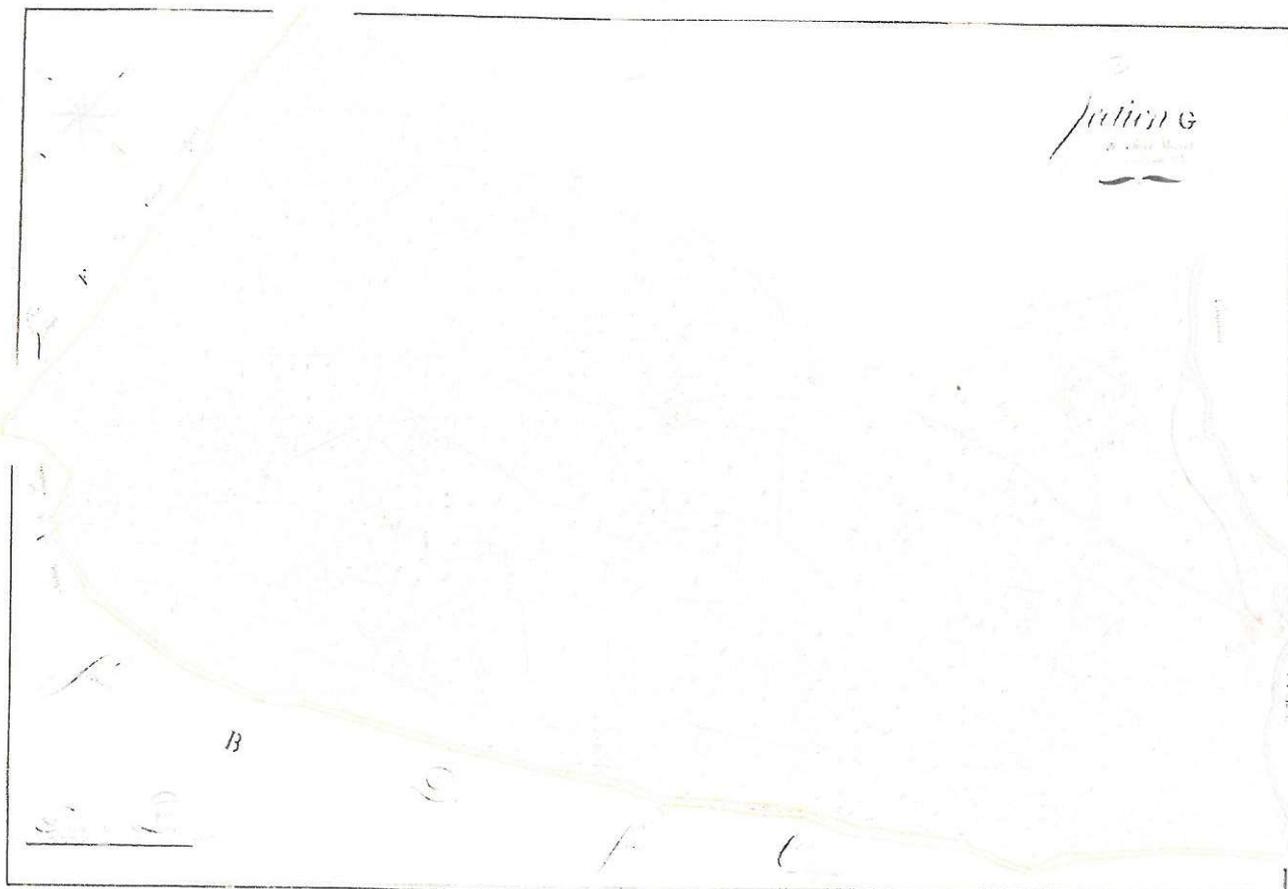
Au sud, deux éléments très importants :

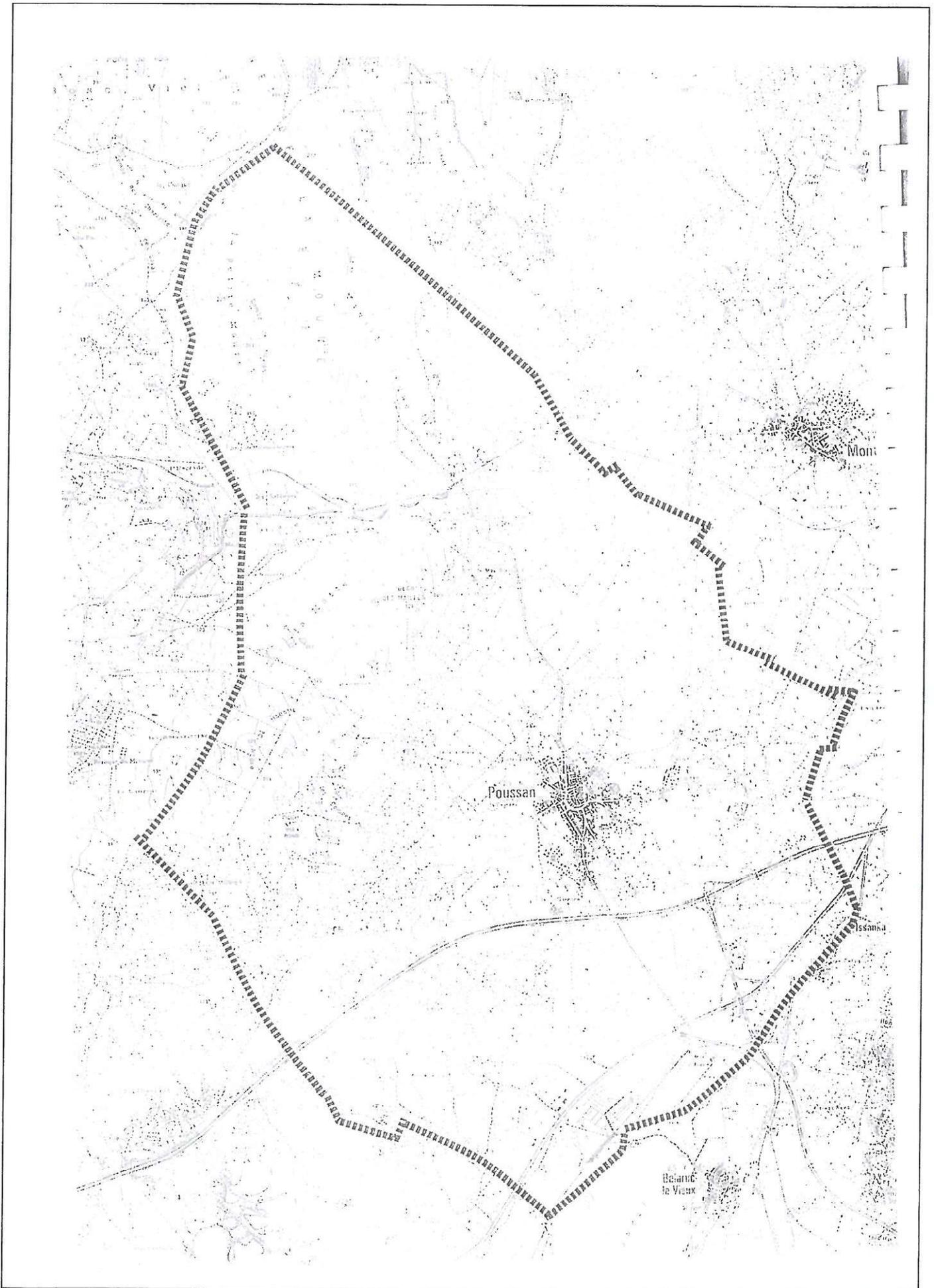
* Le carrefour (rond-point) et ses abords où une belle vue sur le château et ses jardins est offerte. Cet équipement a été réalisé sans tenir compte des éléments protégés et c'est regrettable. Il serait intéressant de mieux les mettre en valeur par une composition végétale appropriée qui pourrait à la fois servir de premier plan vis-à-vis de l'autoroute pour le château et, dans l'autre sens mieux « cadrer » les vues vers le village et le château de la Garenne.

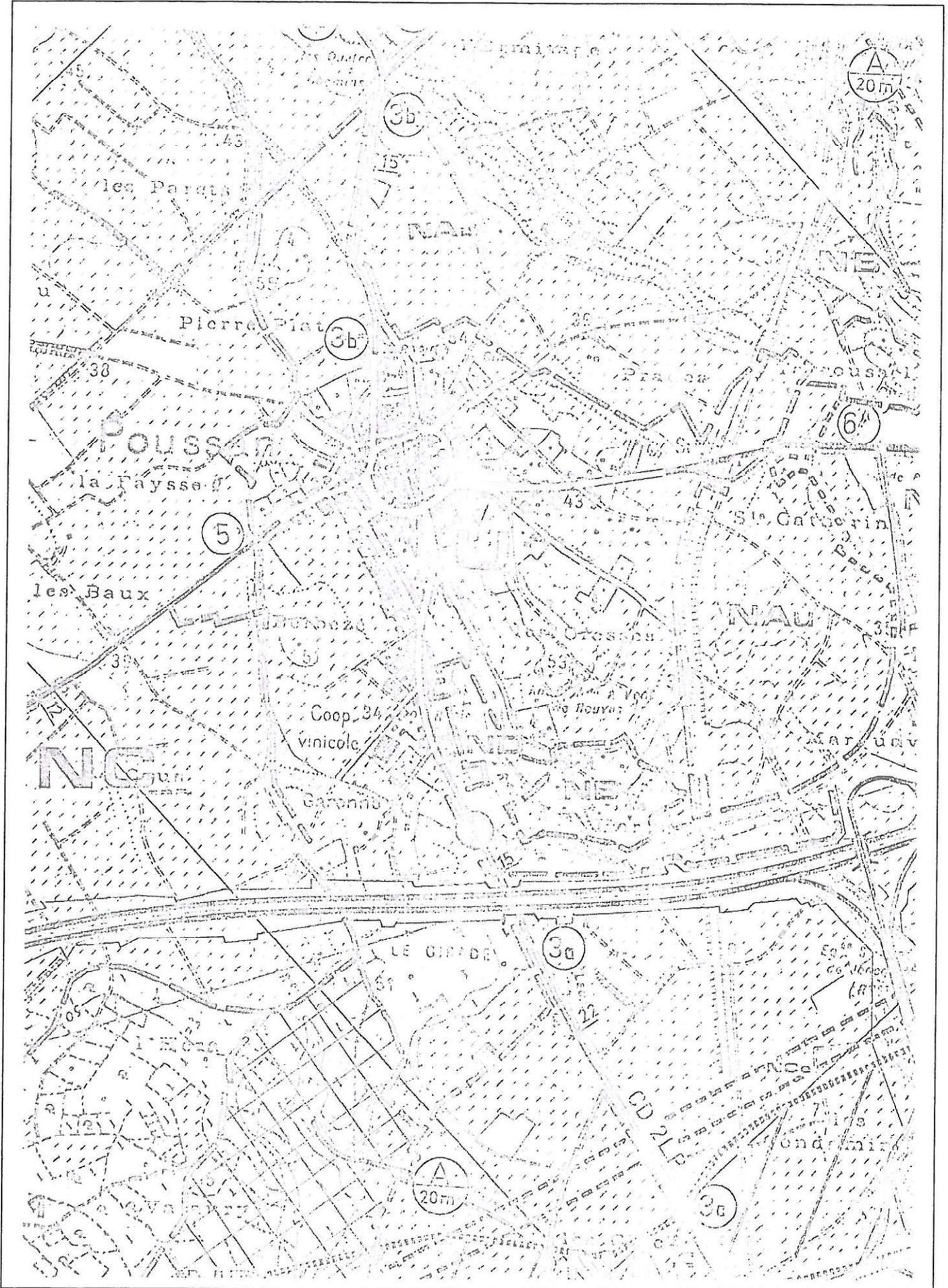
* La colline dite « Le Girade » a hélas supporté des constructions individuelles très blanches et assez « agressives ». Il faudrait boiser la partie haute autour de la placette, éviter toute nouvelle construction sur le plan nord et nord-est et demander des tons plus sombres ou terreux pour les constructions existantes.

5 – ANNEXES

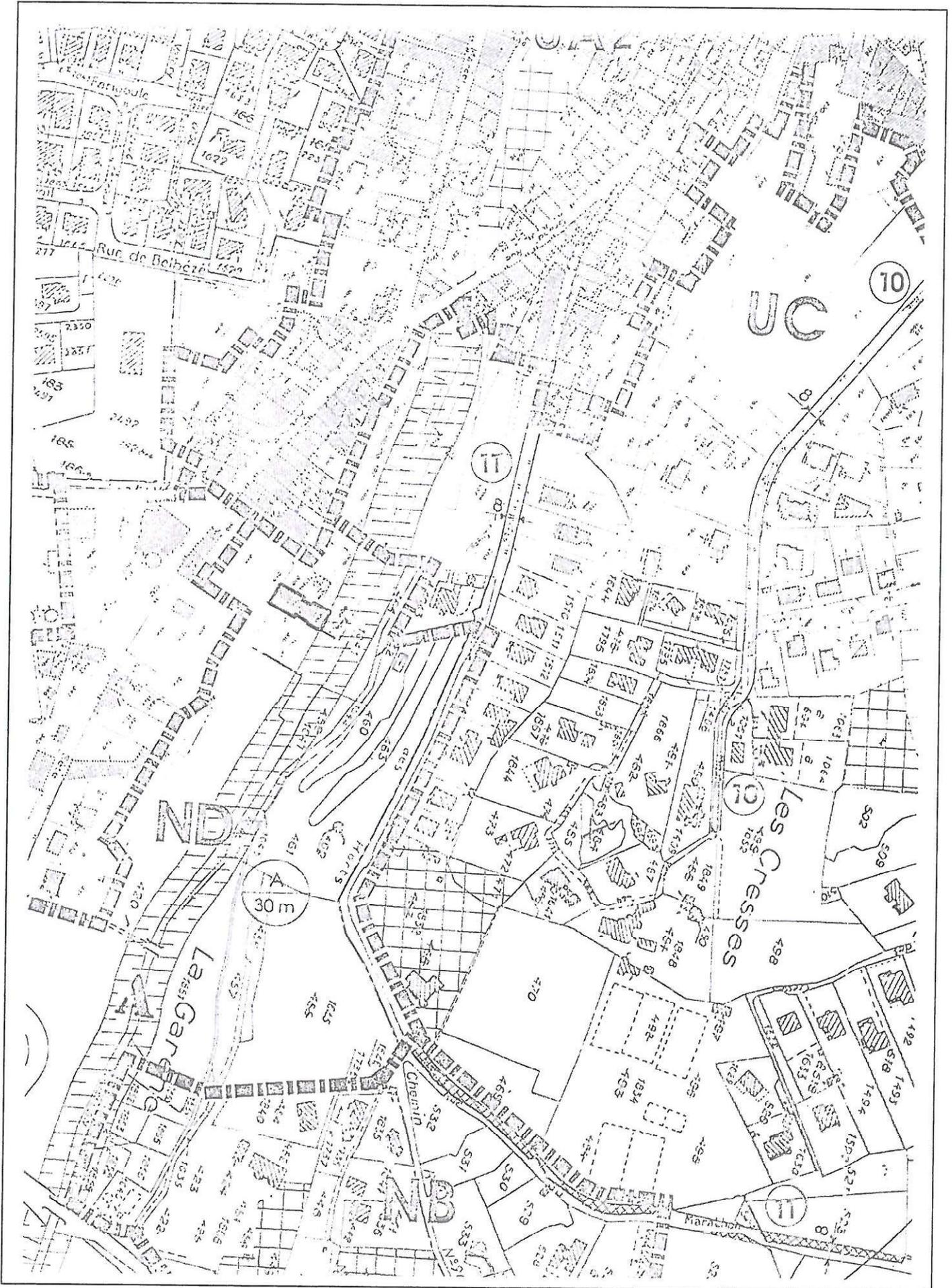
Cadastre Napoléonien

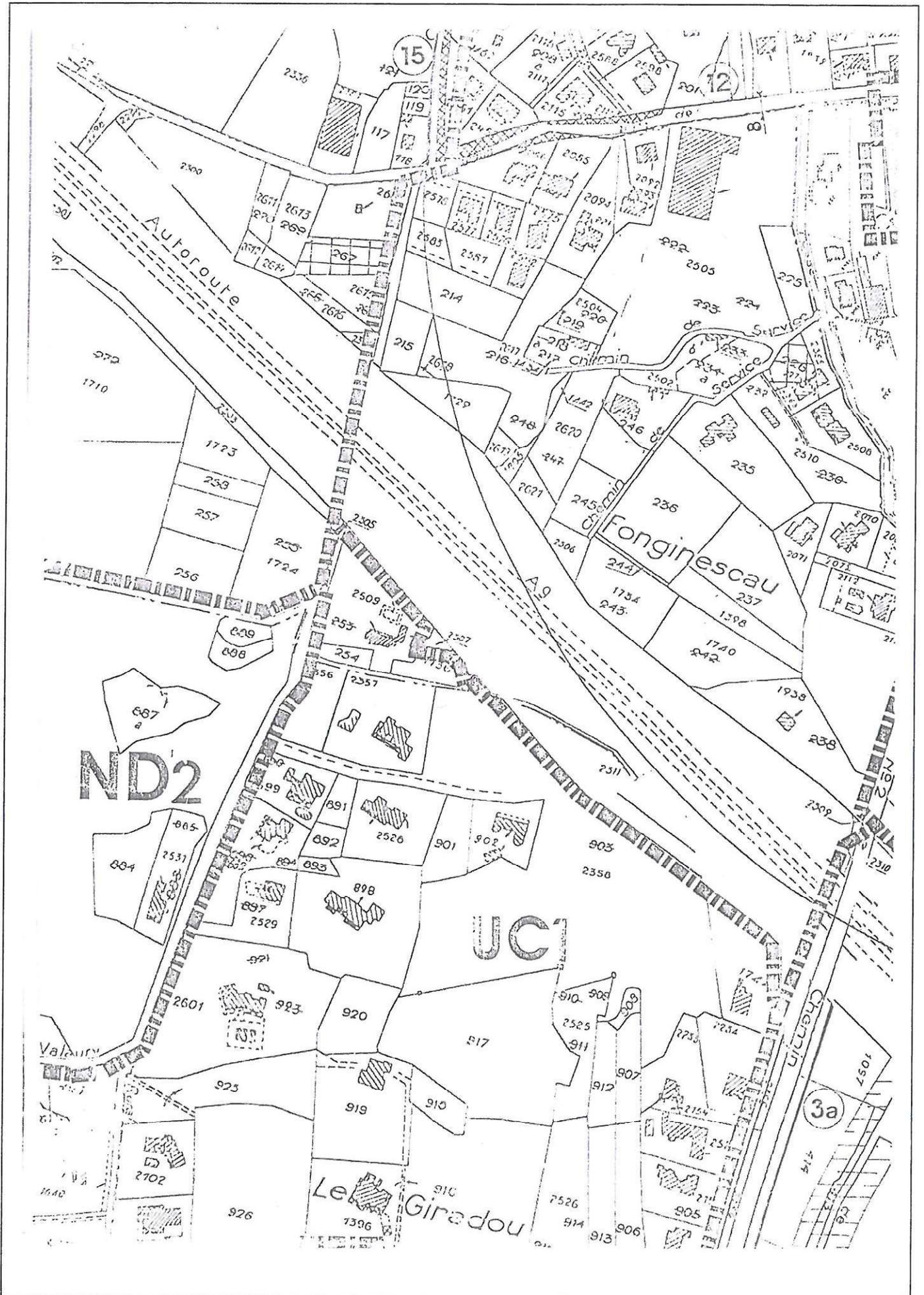




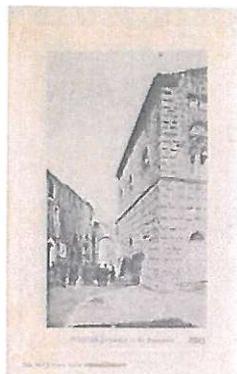
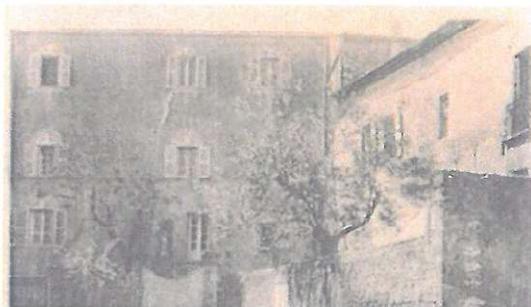






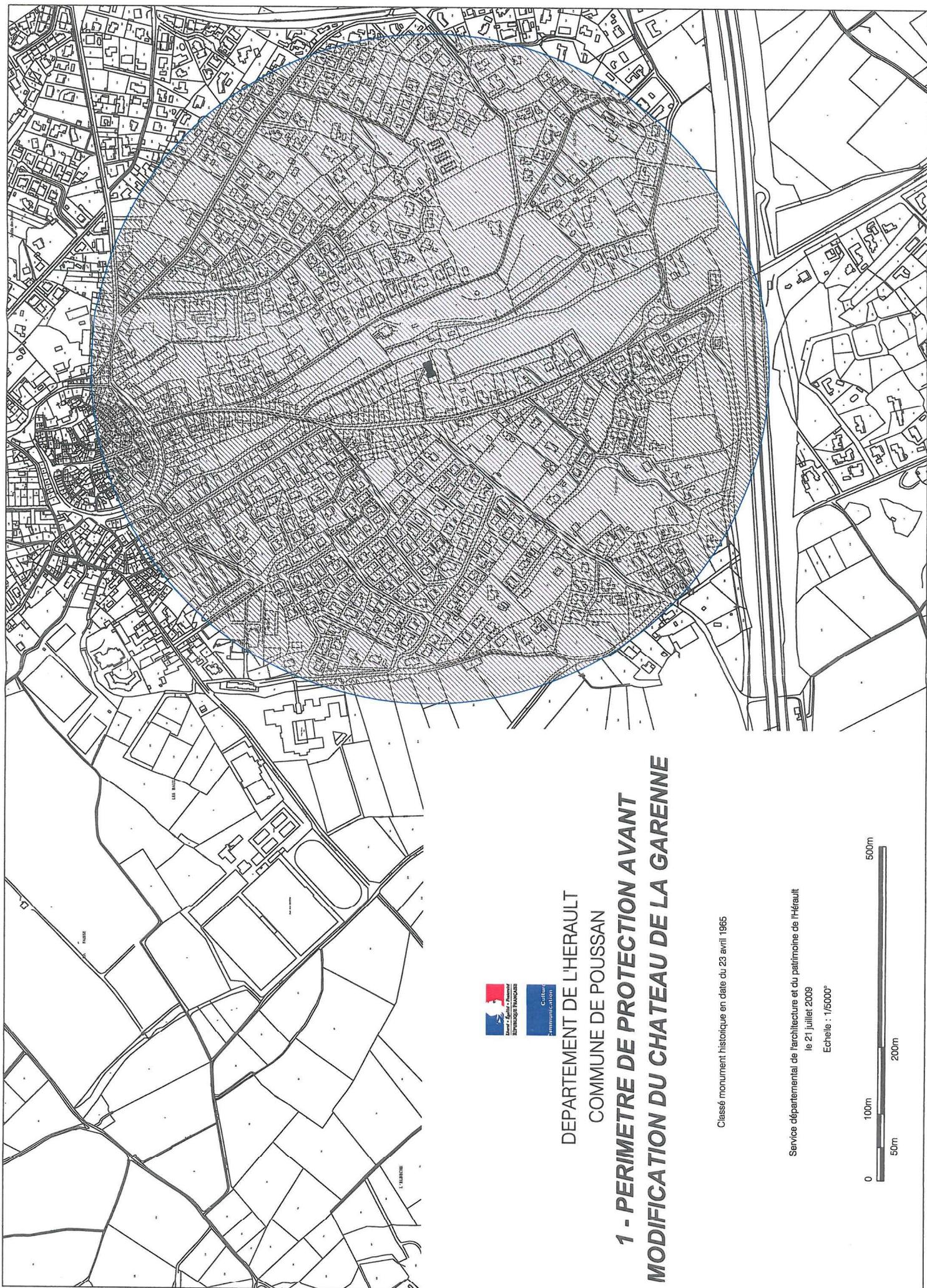


Photos anciennes



PIECES GRAPHIQUES

1. PERIMETRE AVANT MODIFICATION
2. PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE
3. PERIMETRE DE PROTECTION DES CINQ MONUMENTS



DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE POUSSAN

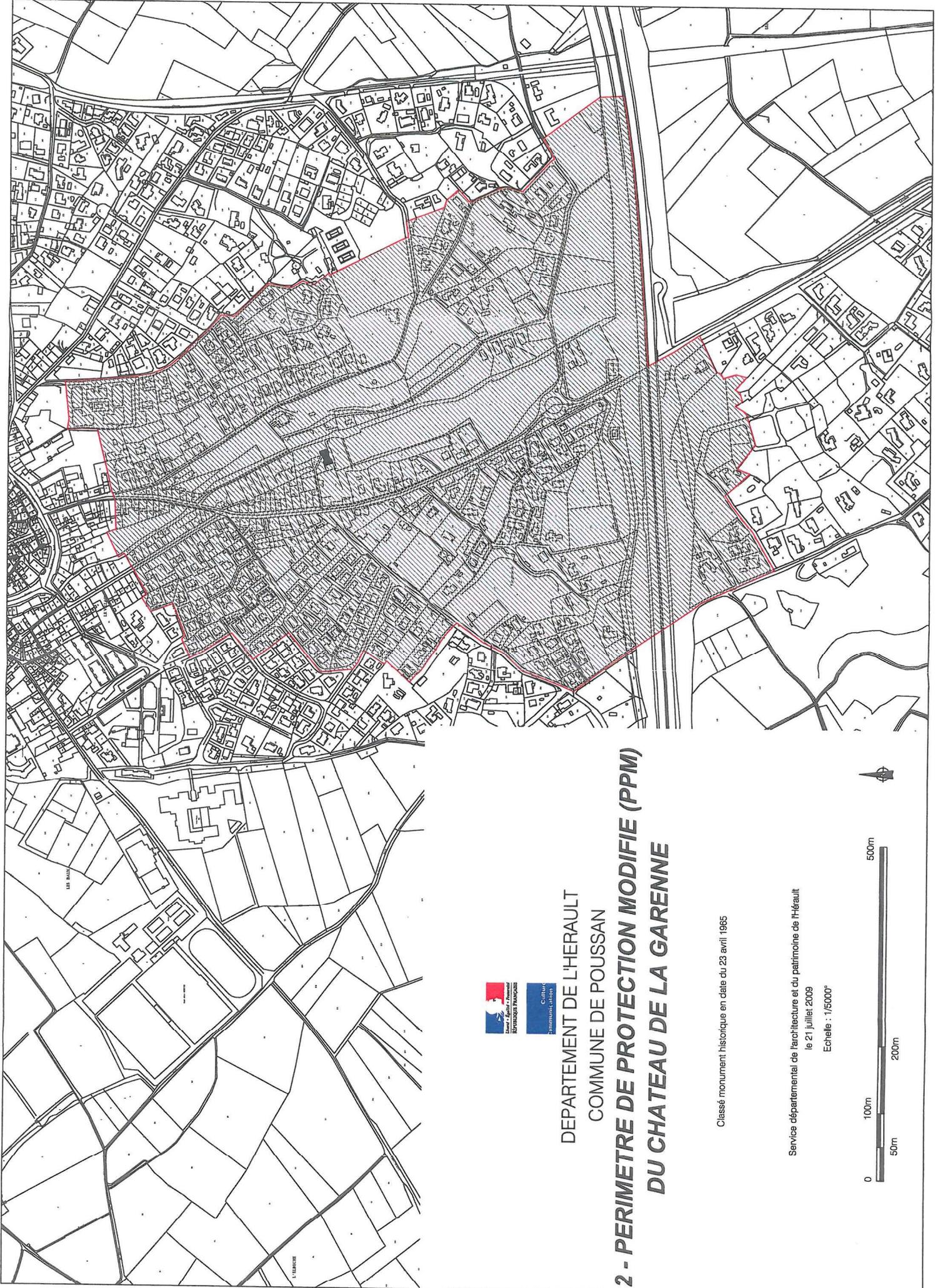
1 - PERIMETRE DE PROTECTION AVANT MODIFICATION DU CHATEAU DE LA GARENNE

Classé monument historique en date du 23 avril 1965

Service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault
le 21 juillet 2009

Echelle : 1/5000^e





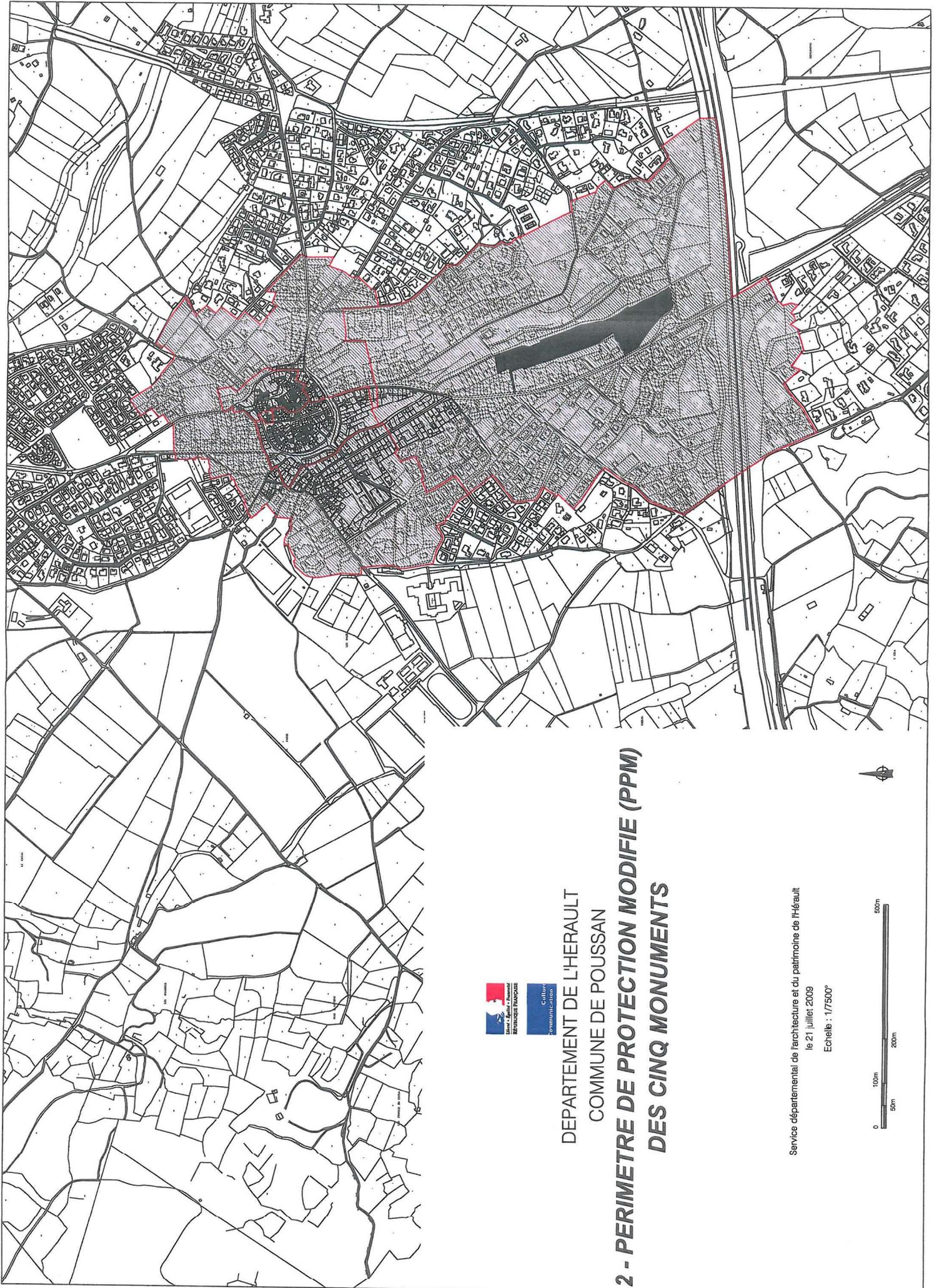
DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE POUSSAN

2 - PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE (PPM) DU CHATEAU DE LA GARENNE

Classé monument historique en date du 23 avril 1965

Service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault
le 21 juillet 2009
Echelle : 1/5000^e





DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE POUSSAN
**2 - PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE (PPM)
DES CINQ MONUMENTS**

Service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault
le 21 juillet 2009
Echelle : 1/7500'





DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE POUSSAN



**PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE
DES ANCIENS JARDINS DU CHÂTEAU DE LA GARENNE
(PPM)**

CLASSE MONUMENT HISTORIQUE EN DATE DU 22 AOUT 2008

ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L621-30-1 DU CODE DU PATRIMOINE PAR LE
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'HERAULT

FAIT A MONTPELLIER LE 21 JUILLET 2009

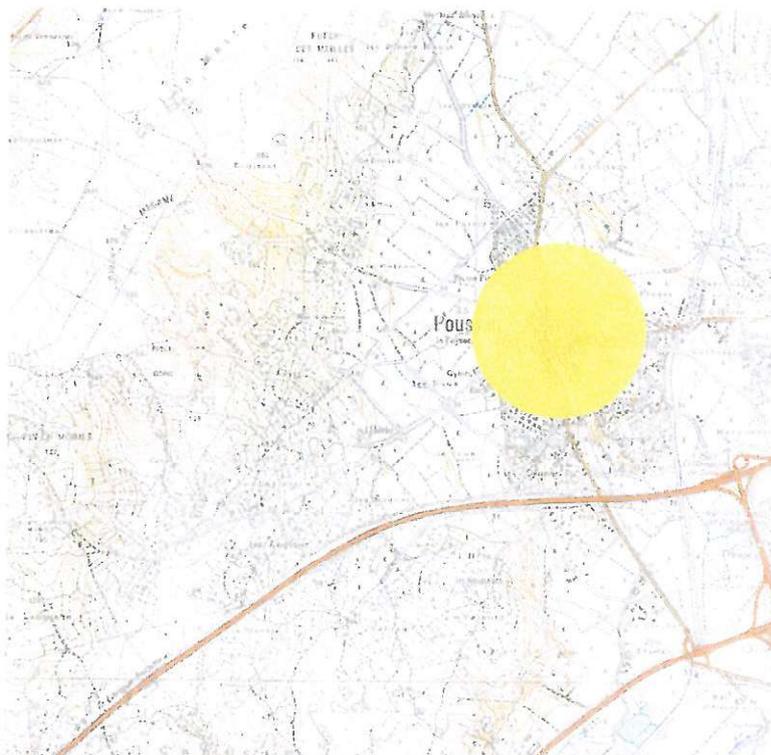
SOMMAIRE

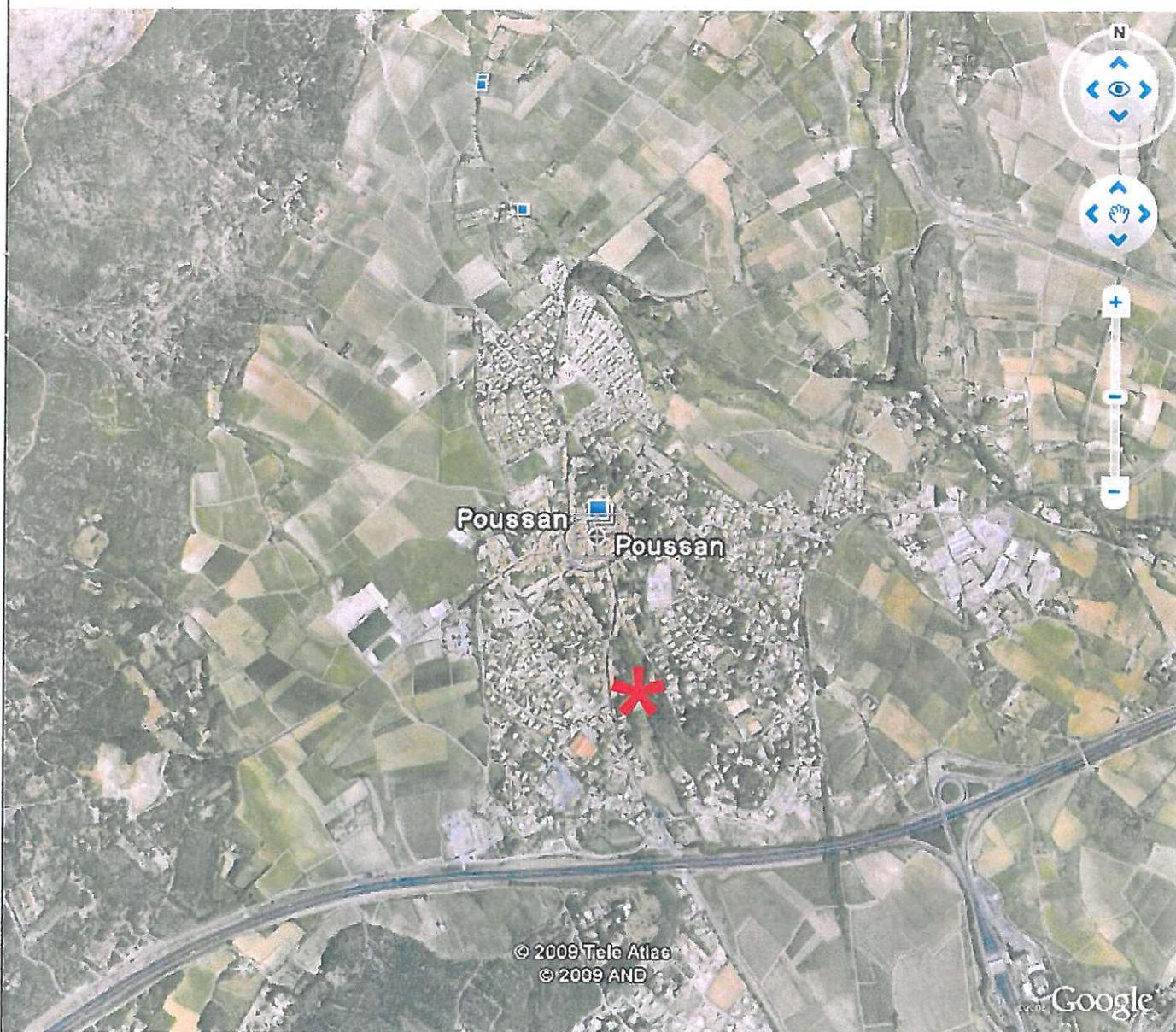
NOTICE JUSTIFICATIVE

1. DEFINITION SOMMAIRE D'UN PPM AVEC RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES
2. ANALYSE DU CONTEXTE
 - 2.1. DESCRIPTIF DU MONUMENT
 - 2.2. ANALYSE DE SON ENVIRONNEMENT
 - Le paysage de POUSSAN
 - Histoire générale de POUSSAN
 - Éléments historiques spécifiques des anciens jardins du Château de la Garenne
 - L'environnement spatial actuel des anciens jardins du Château de la Garenne
3. PROPOSITION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE
 - 3.1. LIMITE NORD DU PPM
 - 3.2. LIMITE SUD DU PPM
 - 3.3. LIMITE EST DU PPM
 - 3.4. LIMITE OUEST DU PPM
4. ORIENTATIONS REGLEMENTAIRE POUR LA GESTION DES ABORDS
5. ANNEXES
 - Cadastre Napoléonien
 - Autres cadastres
 - Photos anciennes

PIECES GRAPHIQUES

1. PERIMETRE AVANT MODIFICATION
Echelle 1/5000^e
2. PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE
Echelle 1/3500^e
3. PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE DES CINQ MONUMENTS
Echelle 1/5000^e





1 – DEFINITION SOMMAIRE D'UN PPM AVEC RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Le Cadre juridique – instauration de Périmètres de Protection Modifiés (PPM)

Référence : Article L621-2 du Code du patrimoine

Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005

Article 49 du décret n°2007-487 du 30 mars 2007

Article 50 du décret n°2007-487 du 30 mars 2007

NB : textes juridiques à voir en annexe

L'article L621-30-1 du Code du patrimoine (anciennement article L 621.2 du Code du patrimoine) stipule que le périmètre de 500 mètres de rayon autour d'un monument, protégé au titre des monuments historiques, peut être modifié sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et en accord avec la commune.

Le PPM est une servitude qui se substitue de plein droit à celle du rayon des 500 mètres. Dans la partie des abords non reprise dans le PPM, l'ABF ne sera plus consulté et ne donnera plus d'avis au titre de la loi de 1913 modifiée sur les monuments historiques.

La notion de co-visibilité continue d'opérer à l'intérieur du PPM.

Le présent document s'attache à décrire le patrimoine protégé et analyse ses abords. A partir de ces éléments, il argumente et justifie les limites du PPM.

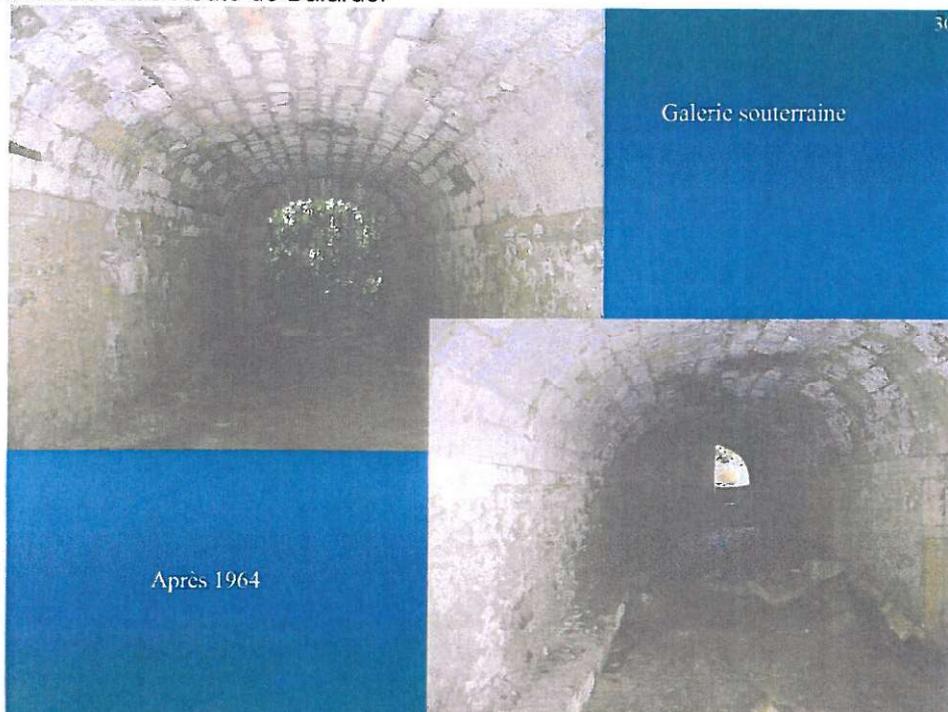
2 – ANALYSE DU CONTEXTE

2.1 DESCRIPTION DU MONUMENT PROTEGE

Les jardins ont été les premiers éléments réalisés par Jacques de Tournezy de 1680 à 1687. L'intérêt principal est l'aménagement du vallon situé entre ravin et coteaux inscrivant l'ensemble du modeste château d'alors (un simple rendez-vous de chasse) dans des perspectives paysagères entre le plaine de l'étang de Thau au sud et les collines de Garrigues au nord.

Les parties souterraines révèlent des travaux hydrauliques importants, avec puits, grotte source en nymphée, galerie, et salles souterraines (salles de fraîcheur, écuries, cuisine, etc...) s'ouvrant au sud sur la campagne par des arcades formant cryptoportique. Sous la terrasse inférieure traitée jadis en parterres, s'ouvre un nymphée circulaire de près de 5m de diamètre, centré sur un bassin source entouré de niches avec coquilles sculptées et décor de rocailles avec coquillages ; le tout aujourd'hui très dégradé. Le seul exemple de ces nymphées du château Bocaud à Jacou (classée) mais on pense aussi aux exemples provençaux d'Arnajon et d'Albertas. Le grand buffet d'eau dit « cascade » de la galerie souterraine à l'Est ne se présente plus qu'à l'état de vestiges mais révèle une composition monumentale avec ses vasques superposées. L'espace des anciens jardins, cités dans plusieurs baux et expertises du XVII^e siècle, est en partie préservé : planté de vignes au 19^e siècle, il est aujourd'hui planté en verger. Au centre existait une grande pièce d'eau circulaire, aujourd'hui comblée.

Sont inscrits au titre des monuments historiques, les parcelles de terrains correspondantes aux anciens jardins y compris les aménagements souterrains et hydrauliques correspondants notamment à la galerie souterraine reliant les anciens jardins au sud et le terrain au nord du château situé Route de Balaruc.

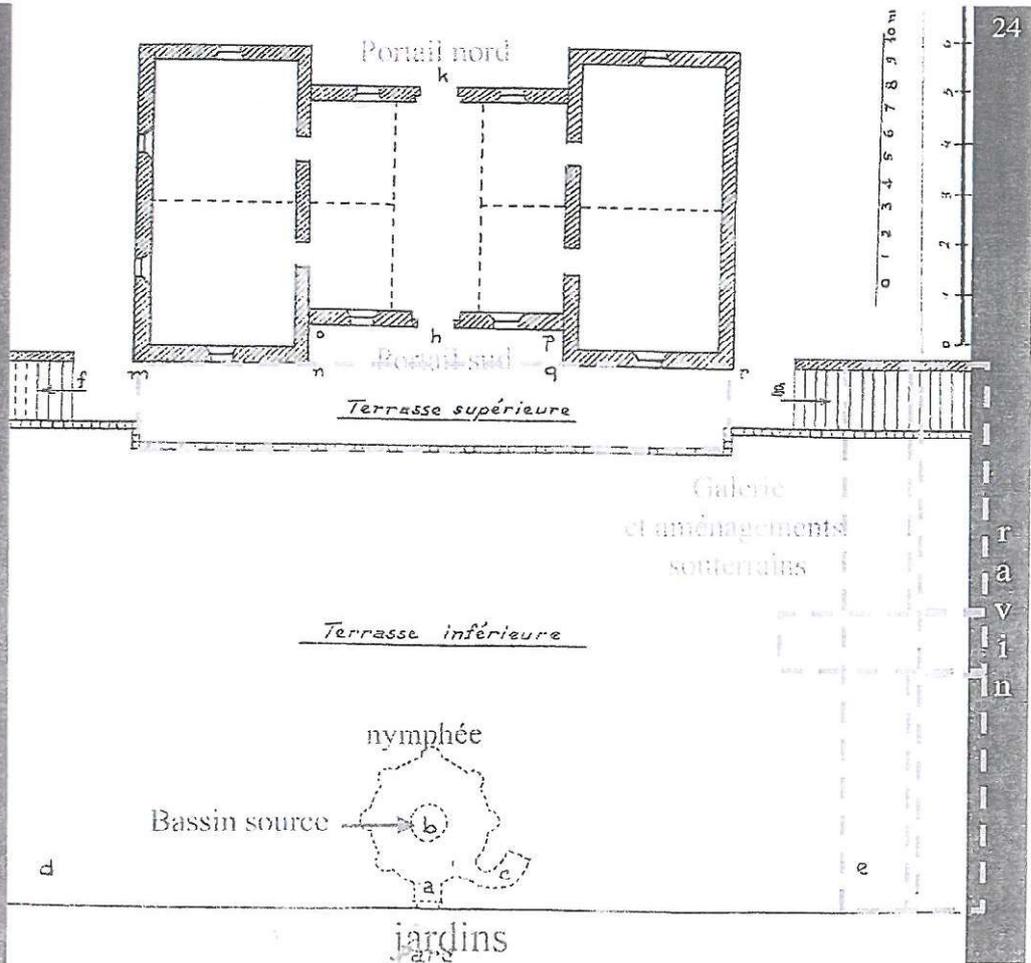


Nord

12



plan



2.2 ANALYSE DE SON ENVIRONNEMENT

2.2.1 – Le paysage de Poussan

Les grandes unités paysagères sont liées étroitement aux caractéristiques du relief et de l'occupation du sol.

- Au nord les bois et garrigues situés sur le versant sud de la montagne de la Moure se retrouvent également sur le côté ouest.
- Au sud l'étang de Thau et au loin Sète.
- Entre les deux, une sorte de couloir occupé par la plaine viticole est compris entre la montagne de la Moure et le massif de la Gardiole.
- L'autoroute et son échangeur représentent les voies de communications qui ont toujours marqué le paysage.
- L'agglomération assez discrète sur son petit relief se remarque essentiellement de l'autoroute mais ses extensions récentes ont petit à petit « marqué » les différents reliefs entourant le pog d'origine avec son château et son église.

2.2.2 – Historique général de Poussan

(Le texte qui suit est tiré de la publication éditée sous la direction de Marc LUGAND (archéologue de la CC du nord Bassin de Thau), par Pierre Fabre (préface), Alain DEGAGE (professeur des Universités), Jean-Paul LACANAL (enseignant) et Jean LAFORGUE (architecte).

Le territoire communal, vaste d'un peu plus de 3000ha occupe la partie la plus méridionale du « bassin de Montbazin » qui forme une sorte de couloir, bordé au nord par la montagne de Moure et au sud par le massif de la Gardiole.

Dans ce couloir naturel, on trouve, c'est logique, la Via Domitia, symbole romain de la tradition « circulatoire » de ce lieu qui a vu, à tous les temps, s'y succéder les communications essentielles à la vie économique des bords de la méditerranée. Le paysage est composé, outre le couloir naturel, d'un amphithéâtre de garrigue au nord et des rives de l'étang de Thau au sud.

L'occupation des territoires est bien sûr très ancienne, on y remarque des traces de la préhistoire (sites archéologiques) et surtout une occupation à l'époque Romaine en sites modestes autour de la voie dépendant probablement de la cité de Nîmes. Plusieurs villas sont signalées et la très belle statue d'Actéon vient de l'une d'elles. Le petit oppidum de Puech Gayes n'a curieusement pas donné naissance à une agglomération gallo-romaine.

Le Moyen Age

Poussan est à la limite territoriale des évêques de Maguelonne et d'Agde. Deux lieux de cultes vont prospérer (Saint Vincent et Saint Cléophas). Le village ne semble pas dominer et plusieurs points de peuplement sont notables sur le territoire (Combe du Cayla). Le château serait le point de départ de l'agglomération, il aurait fixé autour de lui une première ceinture de maisons, puis une seconde sur des rues aux courbes étonnamment régulières. Des écroulements bâtis apparaissent ensuite sous forme de deux faubourgs et les protections de ces tissus construits ont suivis les nouveaux quartiers. Le quartier bas est desservi par deux portes de ville (Notre Dame et La Ferrage) alors que « l'acropole » n'en possède qu'une (le Portalet). Le point de départ de l'agglomération (église – château – maisons autour) pourrait être daté dans une fourchette comprise entre 990 et 1105. La deuxième urbanisation paraît dater du XIVe au XVIe siècle.

L'époque moderne

Propriété de famille Lévis au moyenâge, la seigneurie de Poussan change plusieurs fois de propriétaires, François Ier passe au château de De la Garenne en 1542, Charles IX et Henri de Navarre (futur Henri IV), Catherine de Médicis, le connétable de Montmorency dans les années 1560-70. Les guerres de religions divisent le village et familles seigneuriales et ce n'est qu'au XVIIe que l'essor démographique va faire « éclater » le tissu médiéval. Le domaine de la Garenne apparaît au XVIe siècle et édifie son jardin au XVIIe (procès pour captation d'eau en 1703).

Au toucher du village, les fossés inondés par détournement du ruisseau de la Lauze ceinturent le sud et l'ouest, parties basses du Puche. S'ouvrent là les portes de la Ferrage avec fontaine et croix érigée au XVIIe siècle et Notre Dame reliant Poussan au faubourg. Celle du Portalet est bâtie en 1652.

Le XIXe siècle

Demeuré longtemps blotti, voire calfeutré derrière ses murailles ou ce qu'il en reste, et malgré un léger exode de familles d'agriculteurs et de bourgeois, Poussan voit sa population augmenter régulièrement. D'un millier d'habitants vers 1800, le chiffre passe à 2000 en 1850 et 2500 en 1900.

La plus spectaculaire réalisation sera la construction de la nouvelle église sur les fondations agrandies de l'église du XVe siècle. Le cimetière ayant été déplacé hors les murs, l'espace libéré, les plans réalisés par l'ingénieur Virla, les travaux sont entrepris et terminés en 1859.

La rue Neuve est élargie à la fin du siècle (1898). Les halles (place de l'Hôtel de ville) se révélant trop petites, un nouveau projet est construit, achevé en 1905 c'est un petit joyau d'architecture de l'époque.

Epoque contemporaine

Vers 1907 – 1908 le village se dote d'une usine à acétylène à « la Bascule », face au café Beau Séjour, ce lieu sacré de réunions essentiellement masculines. De cette usine part un timide réseau et les noctambules ont le privilège de rencontrer de temps en temps un lampadaire fonctionnant à l'acétylène.

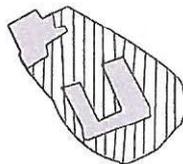
En 1936 les vigneron de Poussan créent la cave coopérative.

Le village se dépeuple pendant les deux guerres mondiales et ne retrouve sa croissance démographique qu'après 1950 pour se situer en 2000 à environ 4200 habitants (pour 2100 en 1901).

Les extensions du village gardent, dans un premier temps, la logique moyenâgeuse en ne s'étendant que le long des voies d'accès et dans les années 70 apparaissent les premiers lotissements qui feront éclater la trame urbaine traditionnelle.

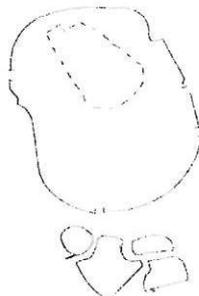
Poussan n'échappe pas au développement des surfaces urbanisées qui en 1988 occupaient déjà 7% de la surface communale.

1 : La première enceinte de Poussan (Eglise et Château d'En Haut)



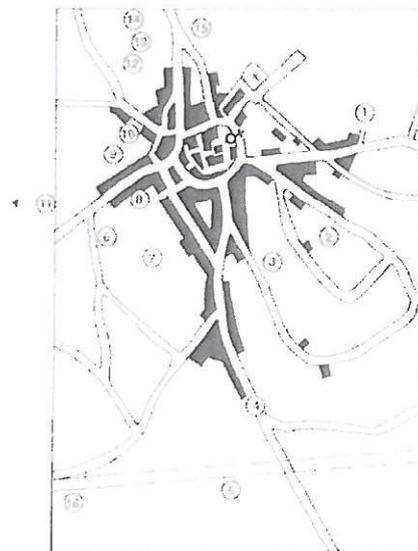
2 : L'agglomération se constitue de façon serrée, imbriquée, avec des voies étroites puis se dote d'une seconde enceinte percée de quelques portes.

3 : Les constructions débordent la seconde enceinte. Un bourg s'élève en dehors des remparts mais à proximité (quartier actuel rue de la Salle)



4 : Le bâti s'élève en dehors des remparts de la seconde enceinte, en la suivant et en conservant cette forme circulaire. Les boulevards actuels sont créés. La construction du marché couvert créera un secteur de Poussan. Auparavant une percée transversale à l'intérieur des remparts aura été réalisée : la rue Neuve ou rue de la République.

5 : Les maisons, dans un bâti serré et aligné, se développent le long des axes routiers en direction de Sète, Gigeon et Villeveyrac. L'ossature du village est constituée (en noir). Les constructions nouvelles sous forme de lotissements ou de villas individuelles viennent se greffer en occupant des espaces déterminés (hachures)



2.2.3 – Eléments historiques spécifiques aux jardins du Château de la Garenne

En 1680, dans un bail à Simon ANDRE, maître jardinier, il est fait référence aux vieux jardins (confrontant le chemin de Poussan à Balaruc et la rivière de la Lause : potager et vergers, ...) et aux quatre carrés du nouveau jardin. En 1684 il est fait référence aux nouveaux jardins et parterres terrasses. En 1688, l'estimation après décès du jardin mentionne encore « le jardin nouvellement construit » et « les parterres ». En 1692, un bail cite les « jardins potagers et à fleurs qui sont au devant et au derrière du château » et le verger ainsi que des conduites d'eau (Simon FABRE, maître jardinier). En 1694 une expertise fait état de dégâts causés par le gel aux plantations et aux « cascades et autres édifices et bastiments », donnant la mesure de l'importance de l'œuvre : 106 arbres en pot (orangers et limoniers) et autres fruitiers, espalières. Des « figures » et des « ornement » sont tombés, notamment celui de la porte d'entrée de la grotte ». La « cascade qui est vis-à-vis la porte qui communique à la guarenne » est minutieusement décrite avec ses « coquillages du haut de ladite cascade » tombés et les « deux dauphins qui sont au-dessus du bassin du milieu » défigurés, « les seraines qui sont au dessous du grand bassin (...), et la figure qui est au bas n'y ayant aucun bras, ni aucune jambe)... On cite encore comme disparus renard, petit lion, oiseaux, ... Enfin, un document (non daté) parle de remise en état « les canonades de la fontaine, les bassins réservoirs » ainsi que « des jardins qui sont devant et derrière le château ».

En 1685, apparaît le nom de l'architecte montpelliérain Antoine Arman dans un texte relatif à la construction d'une « rigolle ou canal » ; pourrait-il être l'architecte du château ? (auteur de la chapelle de l'Hôpital Saint Charles à Montpellier).

Un plan de 1836 présente un parc romantique qui est peut-être fantaisiste ou non réalisé.

Racheté dans les années 1960 par Mme Dane, le château en l'état de quasi ruine est en partie restauré ainsi que ses terrasses puis classé en 1965. Les espaces des anciens jardins au sud et l'espace au nord qui n'avaient pas fait alors l'objet de la protection pourraient être ajoutés au classement ou bénéficier d'une inscription. M. Philipp Dane qui vient d'hériter du château souhaite continuer l'œuvre de mise en valeur...



Photo 1 :
Le château vu du sud (carrefour d'entrée après l'autoroute).



Photo 2 :
Le château et l'espace dégagé des jardins au sud.



Photo 3 :
Le château à l'arrière vient barrer le petit vallon encore très végétalisé.



Photo 4 :
Le « mur de scène » que constitue le château vu du village dans son vallon. Hélas, depuis sa construction il est lui-même « barré de son panorama initial par l'autoroute.

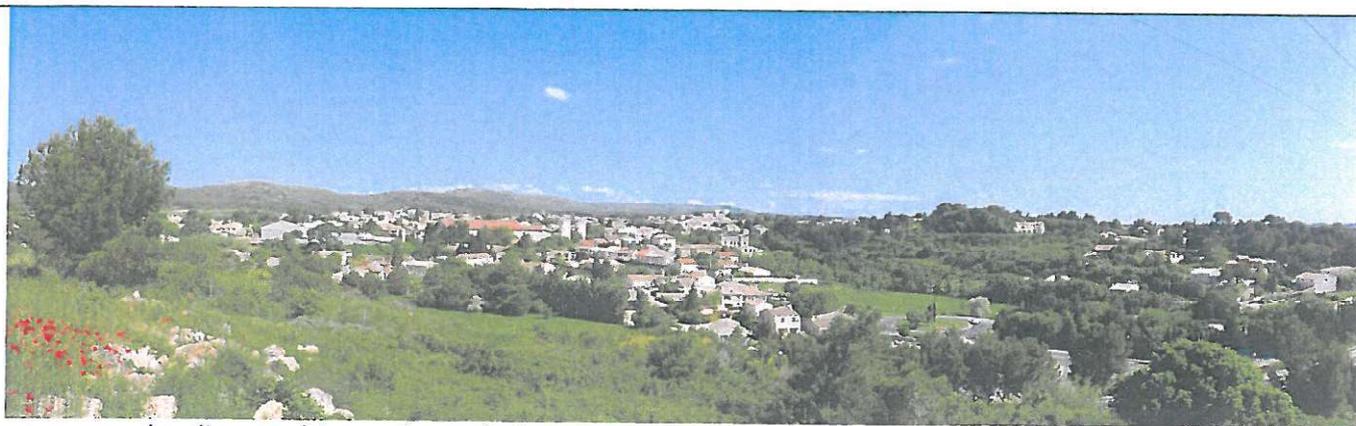
2.2.4 – L'environnement spatial actuel

Le château de la Garenne et ses jardins sont dans un vallon assez fermé, commençant aux abords du village ancien de Poussan et se terminant sur les rives de l'étang de Thau. Malheureusement, ce vallon est aujourd'hui coupé par l'autoroute et l'environnement s'arrête donc au sud, à ce grand axe surplombant et bruyant. Cependant, un petit relief dit « Le Girade » offre encore légèrement au-delà de l'autoroute, de belles vues sur le village avec le château et ses jardins à ses pieds.

Latéralement (est et ouest) on a un fort contraste entre un versant urbanisé en bâtiments sans homogénéité (côté ouest) et un versant encore très bisé (côté est) offrant de belles vues sur le château.



Photo 5 :
Le site général avec le château et ses jardins au pied du vieux village et barré par l'autoroute (vue depuis la colline de la Girade).



Le site complet avec à gauche le versant construit et à droite le versant encore très boisé.

3 – PROPOSITION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE

Etant donné le caractère peu dominant des anciens jardins du Château de la Garenne et de ses jardins comparé à la situation du château Montlaur, le périmètre se trouve être beaucoup plus réduit au nord que celui du château Montlaur. Par contre, au sud, ainsi qu'au sud-est et sud-ouest, le même périmètre est requis.

3.1 LIMITE NORD

C'est une limite assez artificielle qui est retenue ici. En effet, la véritable limite va jusqu'au château Montlaur mais depuis la plupart du village, il n'y a pas de co-visibilité et il a donc été préféré s'arrêter avant le tour des boulevards.

3.2 LIMITE SUD

C'est la limite la plus simple car basée sur le petit relief dit « Le Girade » offrant de très belles vues sur le village avec l'autoroute au pied des anciens jardins du Château de la Garenne et ses jardins au centre.

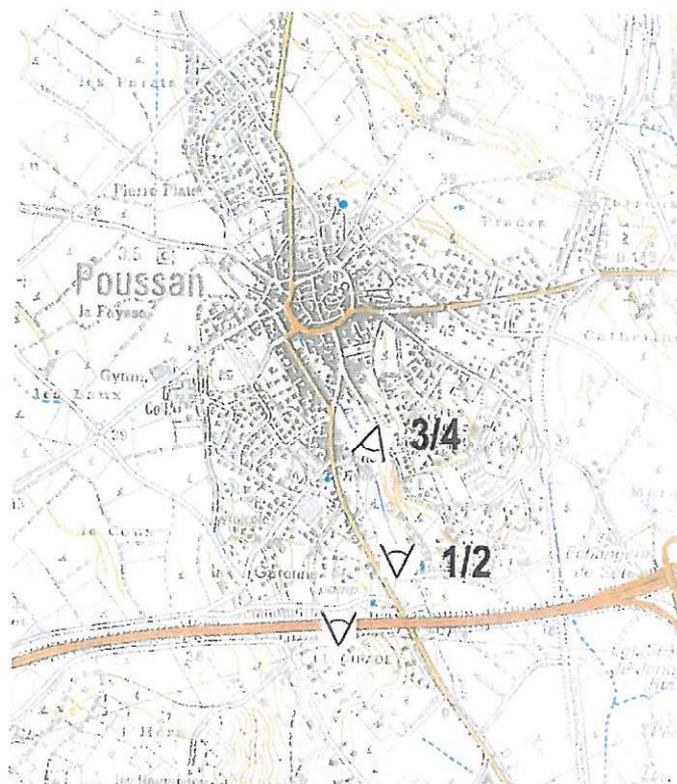
3.3 LIMITE EST

Le relief encore boisé mais de plus en plus bâti de « Les Cresses » constitue une limite naturelle intéressante.

3.3 LIMITE OUEST

L'autre côté du vallon est difficile à définir, la ligne de crête passant à l'intérieur d'un vaste lotissement. Une portion ne coupant aucun lot a été retenue.

Carte avec photos





4 – ORIENTATIONS POUR LA GESTION DES ABORDS

Côté nord, la zone arrière du château et des jardins est fragile et les vues plongeantes des deux routes soulignent l'importance de toute transformation à ce niveau. A ce niveau éviter les couleurs fortes et les volumes agressifs.

De même à l'est où le caractère boisé de la colline est essentiel comme écrin pour le vallon des jardins. La préservation du végétal est donc ici essentielle.

C'est certainement sur ce côté encore peu dégradé que le plus grand danger existe.

A l'inverse, côté ouest, le paysage a été complètement transformé et le mal est fait. Reste les abords immédiats de la route et les quelques grosses emprises foncières (entreprises, cave coopérative, ...) qui peuvent amener des changements.

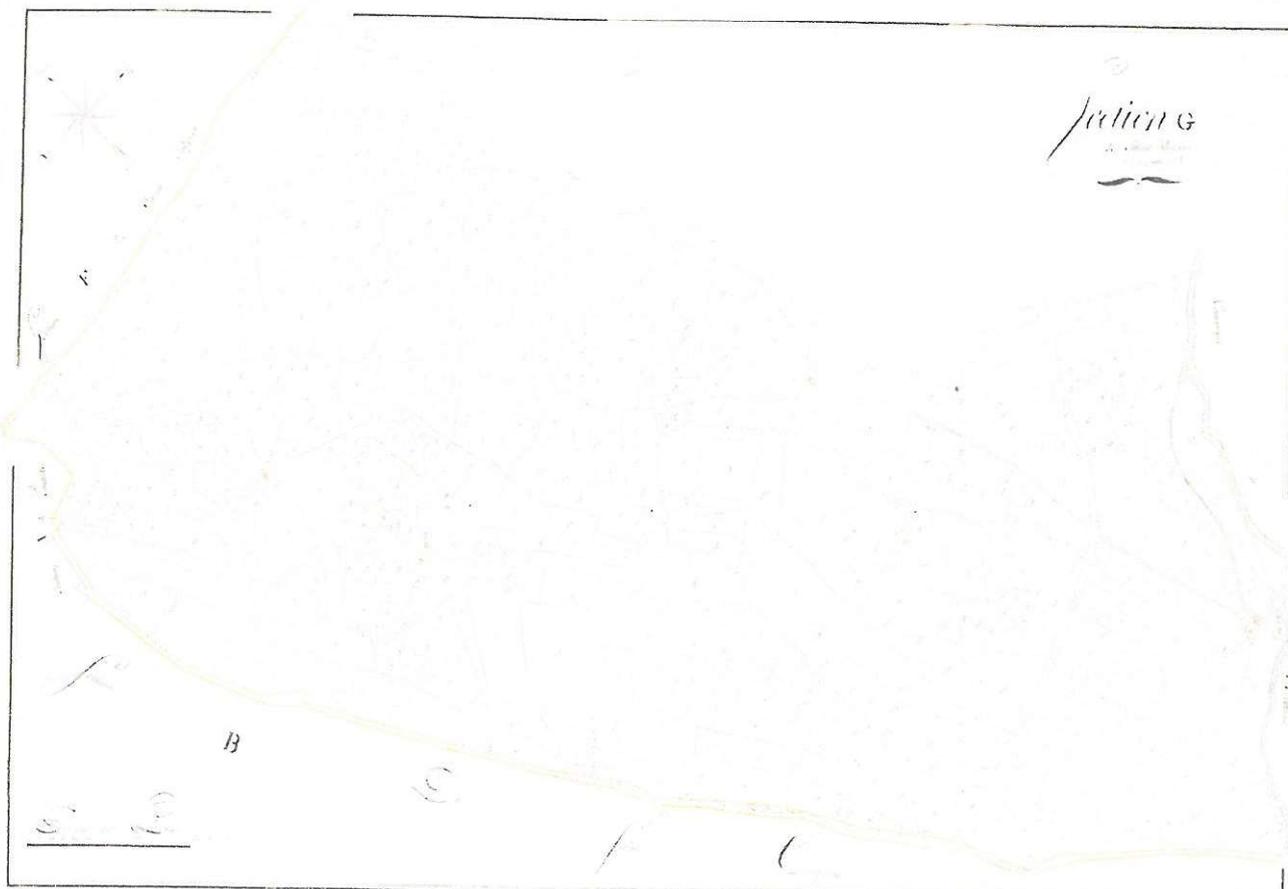
Au sud, deux éléments très importants :

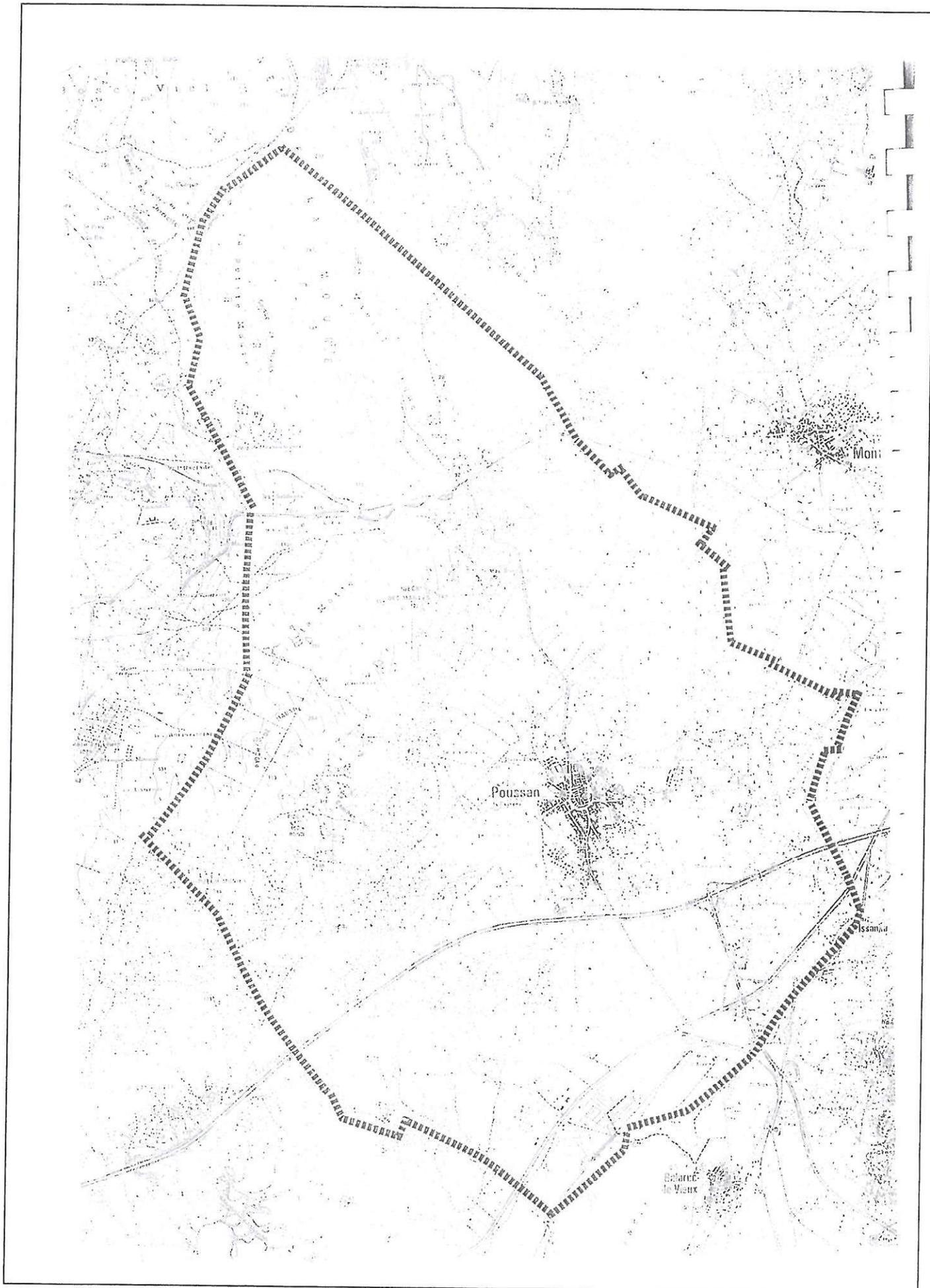
* Le carrefour (rond-point) et ses abords où une belle vue sur le château et ses jardins est offerte. Cet équipement a été réalisé sans tenir compte des éléments protégés et c'est regrettable. Il serait intéressant de mieux les mettre en valeur par une composition végétale appropriée qui pourrait à la fois servir de premier plan vis-à-vis de l'autoroute pour le château et, dans l'autre sens mieux « cadrer » les vues vers le village et le château de la Garenne.

* La colline dite « Le Girade » a hélas supporté des constructions individuelles très blanches et assez « agressives ». Il faudrait boiser la partie haute autour de la placette, éviter toute nouvelle construction sur le plan nord et nord-est et demander des tons plus sombres ou terreux pour les constructions existantes.

5 – ANNEXES

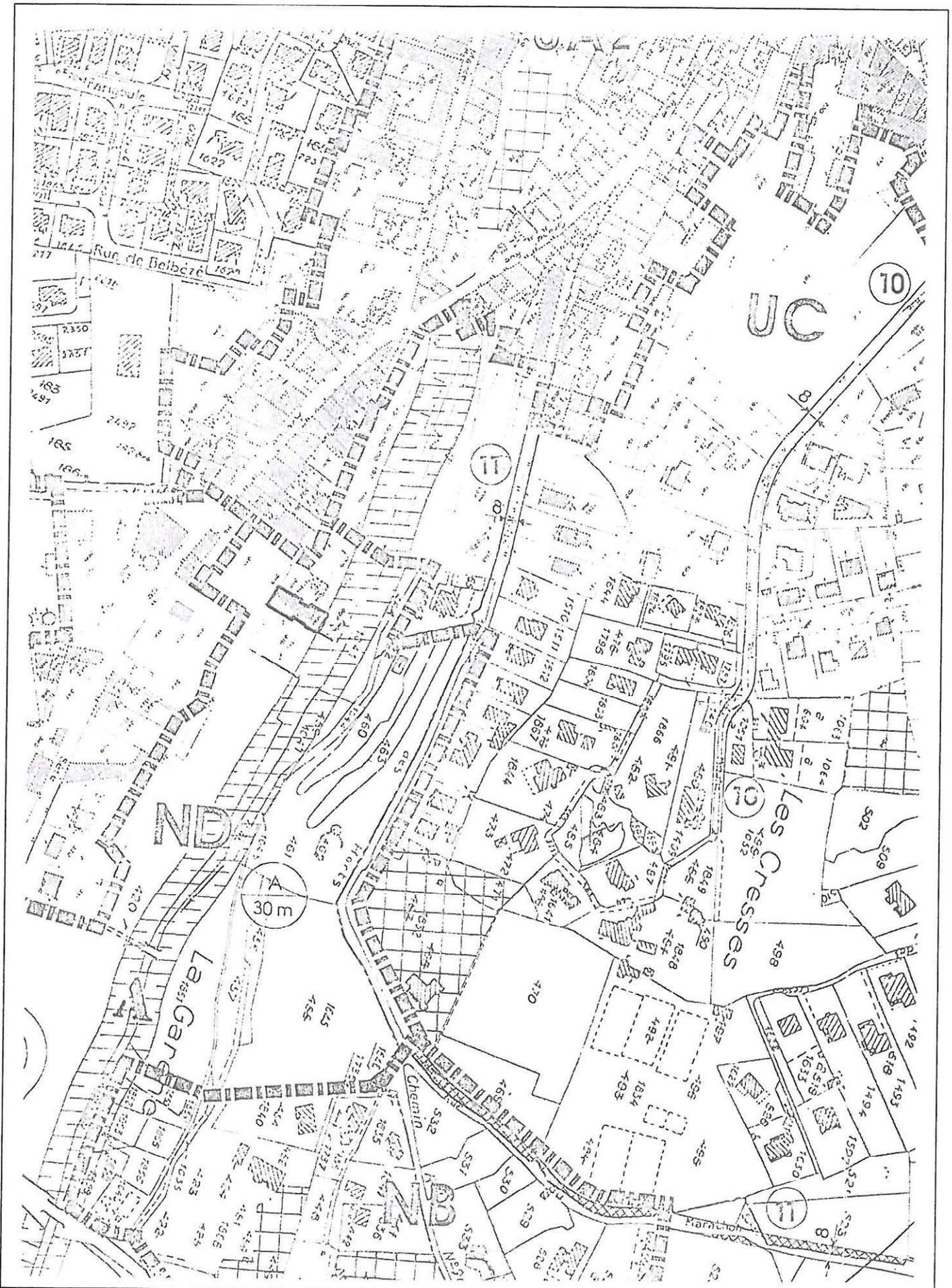
Cadastre Napoléonien



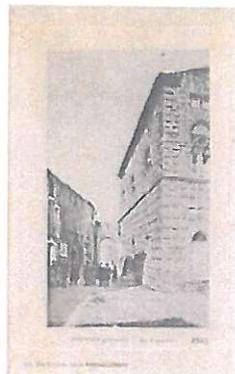
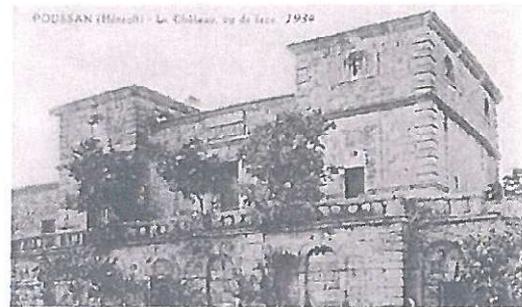
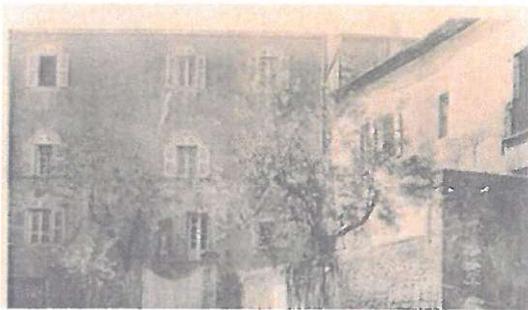






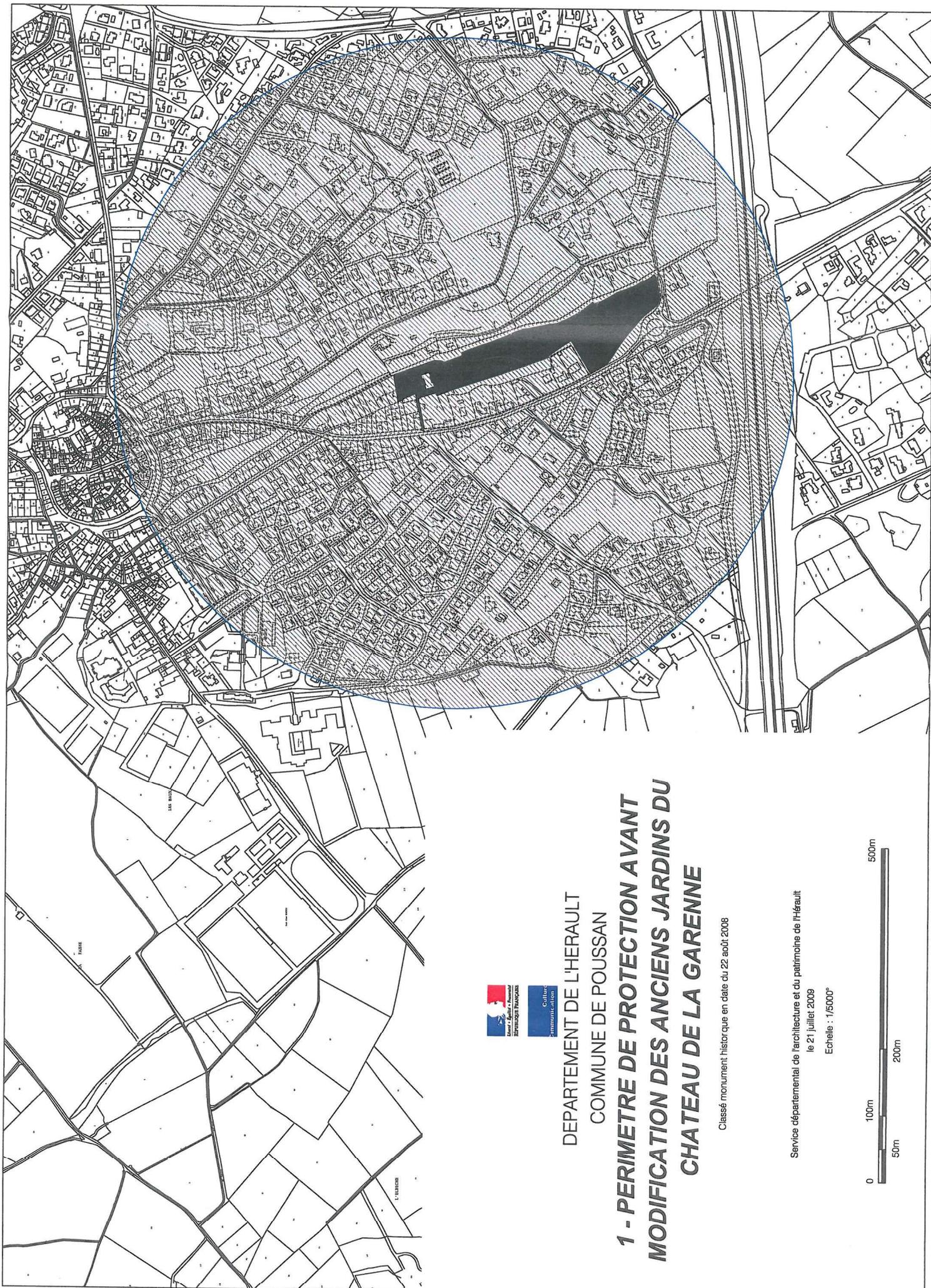


Photos anciennes



PIECES GRAPHIQUES

1. PERIMETRE AVANT MODIFICATION
2. PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE
3. PERIMETRE DE PROTECTION DES CINQ MONUMENTS



DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE POUSSAN

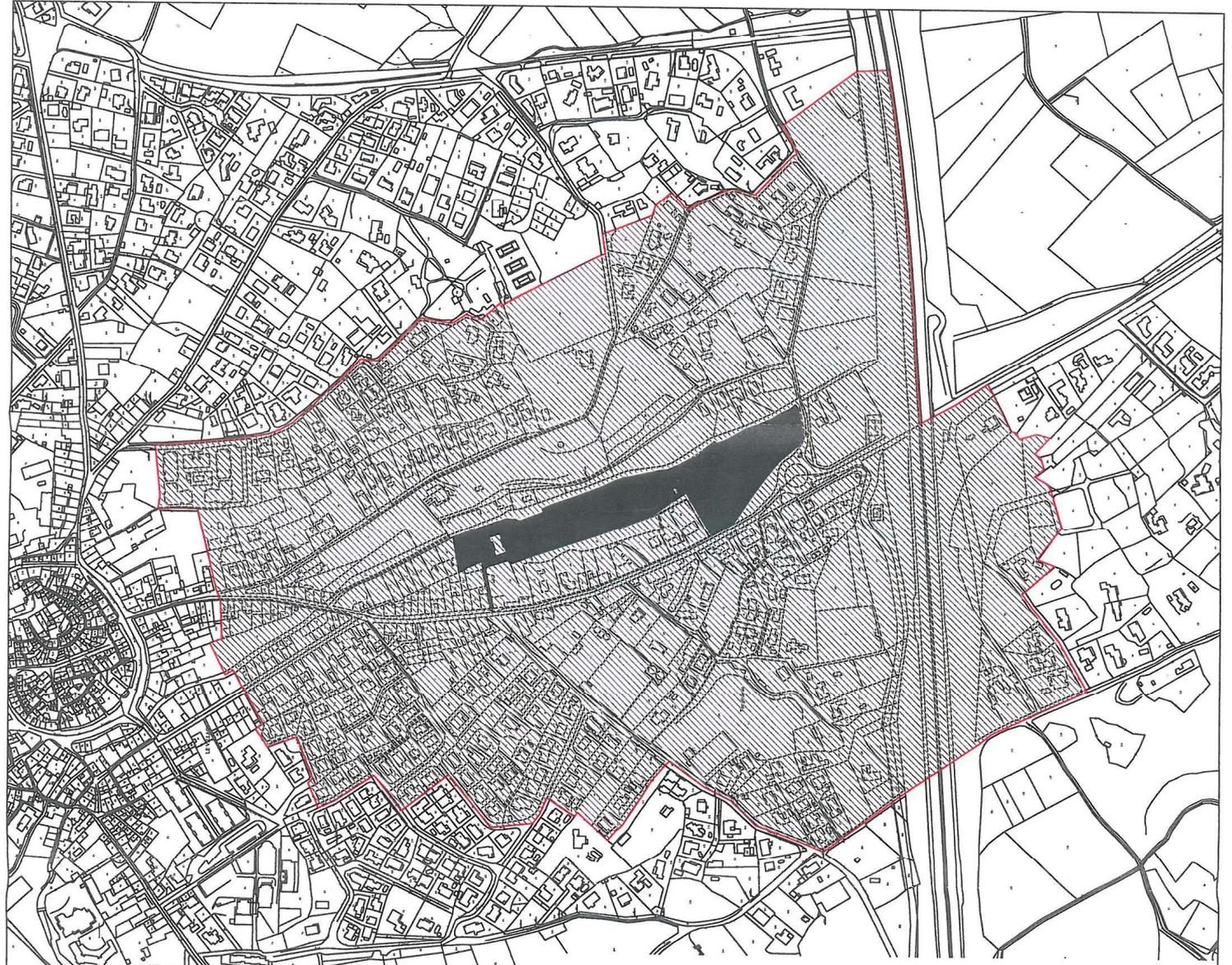
1 - PERIMETRE DE PROTECTION AVANT MODIFICATION DES ANCIENS JARDINS DU CHATEAU DE LA GARENNE

Classé monument historique en date du 22 août 2008

Service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault
le 21 juillet 2009

Echelle : 1/5000'





DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE POUSSAN

2 - PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE (PPM) DES ANCIENS JARDINS DU CHATEAU DE LA GARENNE

Classé monument historique en date du 22 août 2008

Service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault
le 21 juillet 2009

Echelle : 1/5000^e





DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE POUSSAN
**2 - PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE (PPM)
DES CINQ MONUMENTS**

Service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault
le 21 juillet 2009
Echelle : 1/7500'





DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE POUSSAN



**PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE
DE LA MAISON VINAS OU CHÂTEAU D'EN-BAS
(PPM)**

INSCRIT SUR L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
EN DATE DU 28 JUIN 1963

ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L621-30-1 DU CODE DU PATRIMOINE PAR LE
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'HERAULT

FAIT A MONTPELLIER LE 21 JUILLET 2009

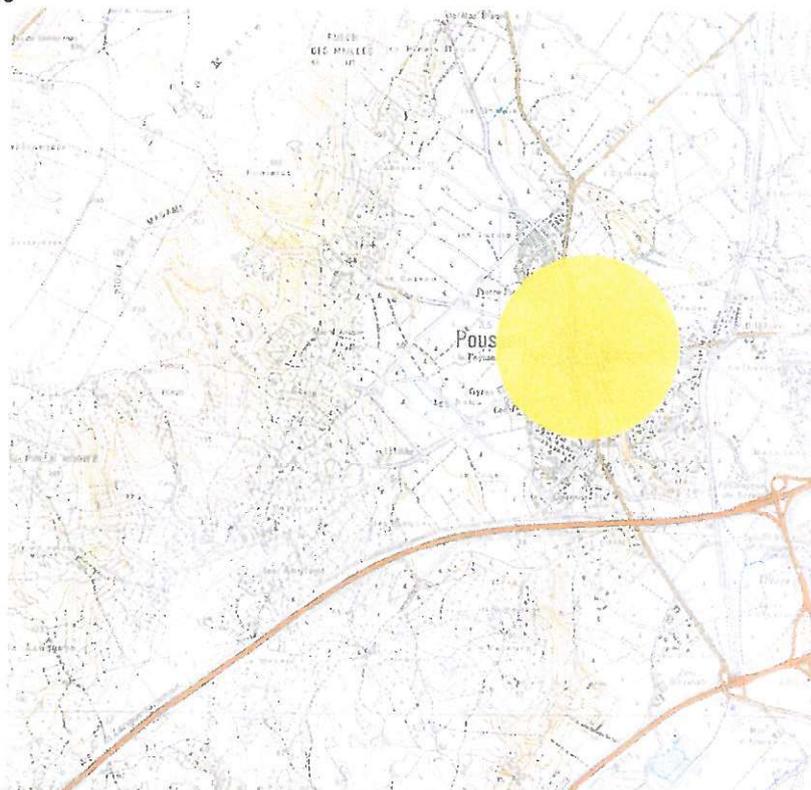
SOMMAIRE

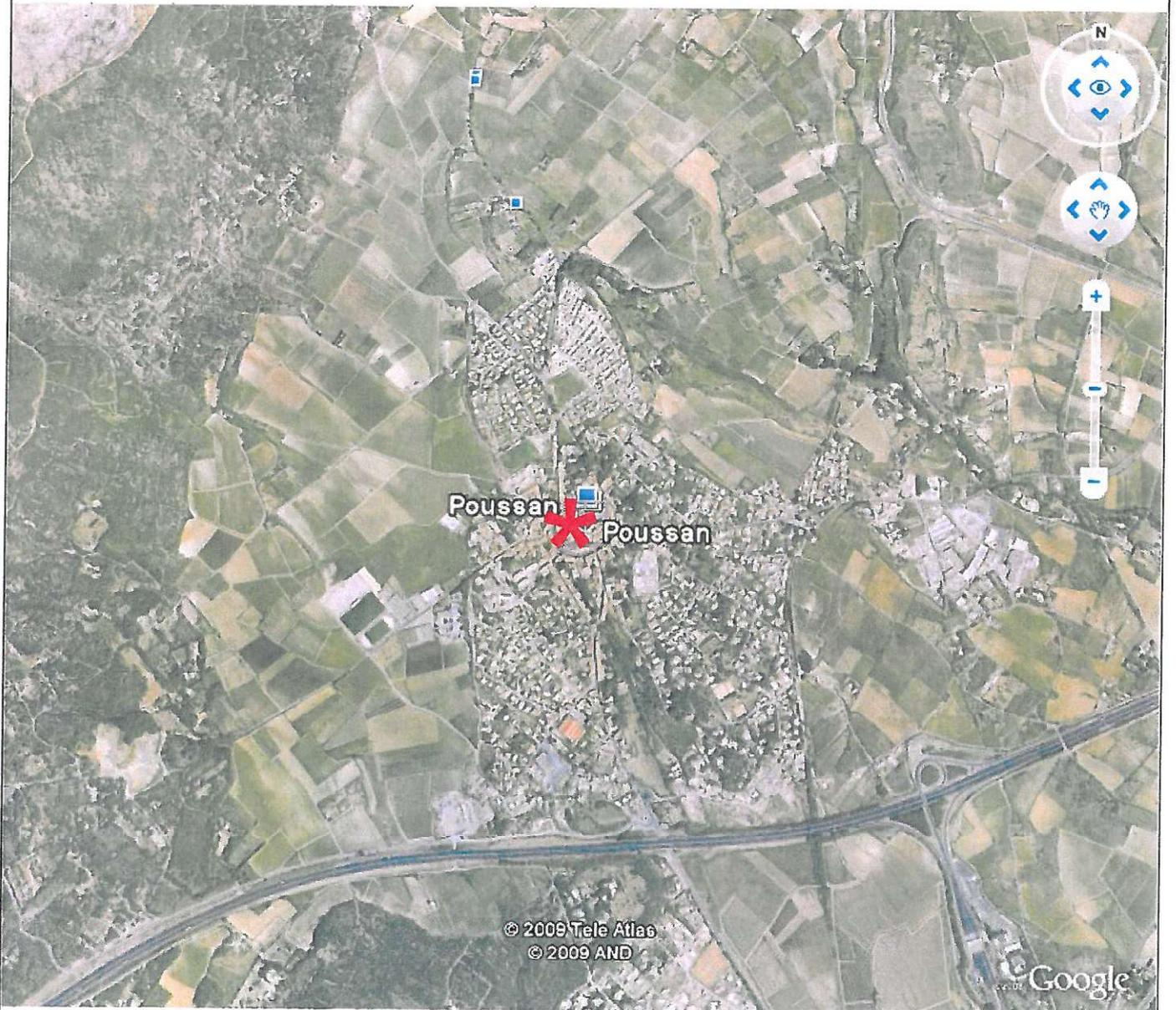
NOTICE JUSTIFICATIVE

1. DEFINITION SOMMAIRE D'UN PPM AVEC RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES
2. ANALYSE DU CONTEXTE
 - 2.1. DESCRIPTIF DU MONUMENT
 - 2.2. ANALYSE DE SON ENVIRONNEMENT
 - Le paysage de POUSSAN
 - Histoire générale de POUSSAN
 - Eléments historiques spécifiques du Château d'En-bas ou Maison Vinas
 - L'environnement spatial actuel du Château d'En-bas ou Maison Vinas
3. PROPOSITION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE
 - 3.1. LIMITE NORD DU PPM
 - 3.2. LIMITE SUD DU PPM
 - 3.3. LIMITE EST DU PPM
 - 3.4. LIMITE OUEST DU PPM
4. ORIENTATIONS REGLEMENTAIRE POUR LA GESTION DES ABORDS
5. ANNEXES
 - Cadastre Napoléonien
 - Autres cadastres
 - Photos anciennes

PIECES GRAPHIQUES

1. PERIMETRE AVANT MODIFICATION
Echelle 1/5000^e
2. PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE
Echelle 1/2000^e
3. PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE DES CINQ MONUMENTS
Echelle 1/5000^e





1 – DEFINITION SOMMAIRE D'UN PPM AVEC RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Le Cadre juridique – instauration de Périmètres de Protection Modifiés (PPM)

Référence : Article L621-2 du Code du patrimoine

Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005

Article 49 du décret n°2007-487 du 30 mars 2007

Article 50 du décret n°2007-487 du 30 mars 2007

NB : textes juridiques à voir en annexe

L'article L621-30-1 du Code du patrimoine (anciennement article L 621.2 du Code du patrimoine) stipule que le périmètre de 500 mètres de rayon autour d'un monument, protégé au titre des monuments historiques, peut être modifié sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et en accord avec la commune.

Le PPM est une servitude qui se substitue de plein droit à celle du rayon des 500 mètres. Dans la partie des abords non reprise dans le PPM, l'ABF ne sera plus consulté et ne donnera plus d'avis au titre de la loi de 1913 modifiée sur les monuments historiques.

La notion de co-visibilité continue d'opérer à l'intérieur du PPM.

Le présent document s'attache à décrire le patrimoine protégé et analyse ses abords. A partir de ces éléments, il argumente et justifie les limites du PPM.

2 – ANALYSE DU CONTEXTE

2.1 DESCRIPTION DU MONUMENT PROTEGE (élément du texte : « Histoire de Poussan »).

Le Château d'En-bas ou Maison VINAS est inscrit pour sa façade sur la rue à l'exception des deux balcons modernes et le versant de toiture correspondant à la maison Vinas.

Egalement appelé le Château Malbois, le Château d'En-bas est une construction complexe occupant la quasi-totalité d'un îlot du vieux village de Poussan. Sa forme est trapézoïdale enserrée entre trois ruelles étroites et ouverte à l'intérieur sur deux cours, l'une carrée, l'autre triangulaire. Depuis longtemps morcelé en de nombreuses parcelles, il présente onze façades différenciées sur rues. Une seule de ces façades est protégée, celle ornée du 16^e.

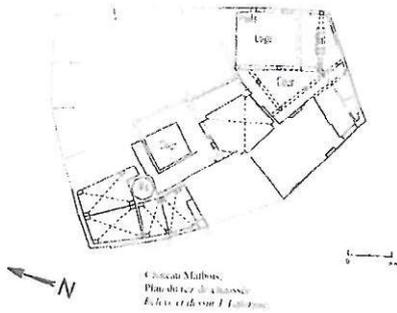
L'étude du bâti permet de retrouver certaines étapes de l'histoire de la construction.

- La première période correspond à la fondation de la maison noble (période XIV^e siècle). Il reste de cette période le portail d'entrée en tiers joint, orné de moulures et de croisillons avec pierre de blason, surmonté d'une bretèche sur arc mouluré en plein cintre porté par des culots figurés.
Cette porte charretière s'ouvre sur une loge en plein cintre qui mène à la cour triangulaire. En face, une autre porte en tiers joint. Une tour crénelée posée sur un cul de lampe feuillagé a été construite contre la porte charretière pour abriter un escalier.
- La seconde période (milieu XV^e siècle) se caractérise par l'emploi d'une maçonnerie de qualité faite de blocs minces très régulier qui alterne les pierres en assises à plat et en assises à chant.
Cette période concerne avant tout un bâtiment sur trois niveaux au sud-est dont l'élément le plus remarquable est la grande salle éclairée par deux fenêtres à meneaux sur la rue Jules Ferry et une autre sur la cour. Cette grande salle est décorée par un plafond à caisson en bois peint, elle possède une cheminée monumentale derrière laquelle se dissimule un escalier menant aux combles.
- La troisième période voit apparaître la galerie dans la cour triangulaire et un passage enjambant la rue Lazare Carnot.
- La quatrième période regroupe tous les éléments datables du XVI^e ou XVII^e siècle.
Certains planchers du rez-de-chaussée sont remplacés par des voûtes d'arrêtes surbaissées. Un escalier droit est installé et une coursière est aménagée dans la cour carrée.
Les transformations les plus spectaculaires affectent la façade sur la rue Lazare Carnot. Elle reçoit de grandes baies encadrées de pilastre et d'entablement corinthiens qui forment un ensemble unique en son genre dans la région.

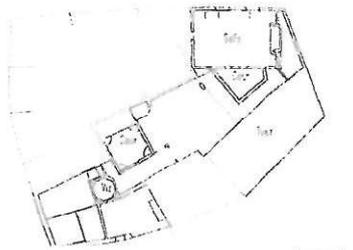
- La cinquième période correspond à une stagnation pendant près de 200ans. Changement des menuiseries au XVIIIe (invention de l'espagnolette).
- La sixième et dernière période voit la mise en pièce du château divisé en appartement. Seule la partie « maison VINAS » garde un vrai témoignage du château et de ses évolutions.

La maison Vinas est donc un bâtiment très complexe qui est un livre ouvert sur l'histoire et les modes architecturales de notre région.

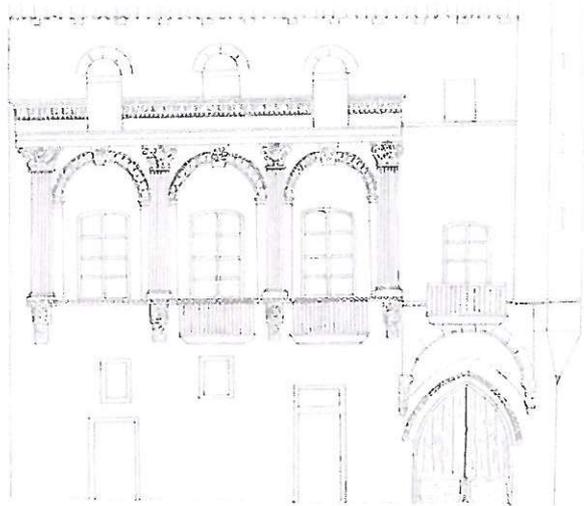
Seule sa façade sur rue et ses toitures sont protégées pourtant les parties les plus intéressantes (outre la porte de la façade) sont probablement à l'intérieur du bâtiment, sur les cours et surtout dans la grande salle dont le plafond date aux environs de 1446 aurait été réalisé sur le modèle de ceux de la maison de Jacques Cœur à Montpellier. A l'inverse du plafond conservé et restauré, la façade présente un état discutable avec des balcons modernes, des fenêtres en PVC et volets en appliques.



Château Malbois.
Plan d'après de Lamoignon.
Elevé et dessiné par L. Lamoignon.



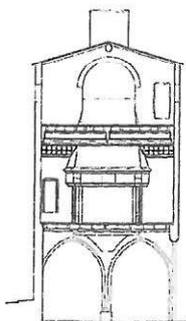
Château Malbois.
Plan du premier étage.
Elevé et dessiné par L. Lamoignon.



Façade du château Malbois.

La partie de droite, avec le portail, sa breèche et avec la tourelle polygonale, appartient à la première période (XIVe siècle). Le reste de la façade a été recomposé au XVIe ou XVIIe siècle (pilastres et chapiteaux corinthiens, entablement néoclassique), puis modifié dans le courant du XIXe siècle (agrandissement des baies, balcons).

d'après R. Hervieux, Service départemental de l'architecture de l'Hérault.



Château Malbois, coupe de l'ensemble.
Détail en haut à droite : L. Lamoignon, et les corinthiens.
Elevé et dessiné par L. Lamoignon.

Plan de la grande salle
de la salle d'armes, XVVe
Elevé et dessiné par Lamoignon.



Le détail des menuiseries du plafond en bois peint
contenant la salle Vinas (XVIIIe)
Photo M. Lamoignon.



Photo 1 :
La porte fait partie de la première période de construction.



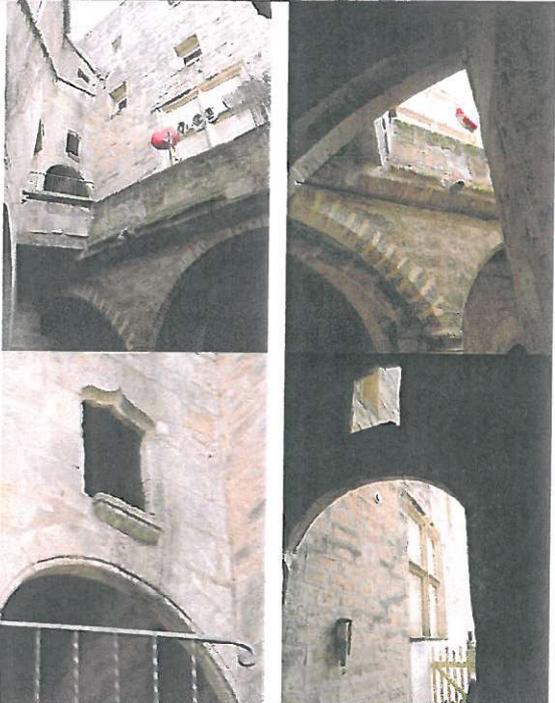
Photo 2 :
Détails de la porte.



Photo 3 :
Partie basse de la façade.



Photos 4 / 5 :
La façade et ses transformations où les dernières ne sont pas les plus heureuses.

	<p>Photo 6 : Façade arrière du château.</p>
	<p>Photos 7/ 8 / 9 / 10 : Les cours intérieures.</p>

2.2 ANALYSE DE SON ENVIRONNEMENT

2.2.1 – Le paysage de Poussan

Les grandes unités paysagères sont liées étroitement aux caractéristiques du relief et de l'occupation du sol.

- Au nord les bois et garrigues situés sur le versant sud de la montagne de la Moure se retrouvent également sur le côté ouest.
- Au sud l'étang de Thau et au loin Sète.
- Entre les deux, une sorte de couloir occupé par la plaine viticole est compris entre la montagne de la Moure et le massif de la Gardiole.
- L'autoroute et son échangeur représentent les voies de communications qui ont toujours marqué le paysage.
- L'agglomération assez discrète sur son petit relief se remarque essentiellement de l'autoroute mais ses extensions récentes ont petit à petit « marqué » les différents reliefs entourant le pog d'origine avec son château et son église.

2.2.2 – Historique général de Poussan

(Le texte qui suit est tiré de la publication éditée sous la direction de Marc LUGAND (archéologue de la CC du nord Bassin de Thau), par Pierre Fabre (préface), Alain DEGAGE (professeur des Universités), Jean-Paul LACANAL (enseignant) et Jean LAFORGUE (architecte).

Le territoire communal, vaste d'un peu plus de 3000ha occupe la partie la plus méridionale du « bassin de Montbazin » qui forme une sorte de couloir, bordé au nord par la montagne de Moure et au sud par le massif de la Gardiole.

Dans ce couloir naturel, on trouve, c'est logique, la Via Domitia, symbole romain de la tradition « circulatoire » de ce lieu qui a vu, à tous les temps, s'y succéder les communications essentielles à la vie économique des bords de la méditerranée. Le paysage est composé, outre le couloir naturel, d'un amphithéâtre de garrigue au nord et des rives de l'étang de Thau au sud.

L'occupation des territoires est bien sûr très ancienne, on y remarque des traces de la préhistoire (sites archéologiques) et surtout une occupation à l'époque Romaine en sites modestes autour de la voie dépendant probablement de la cité de Nîmes. Plusieurs villas sont signalées et la très belle statue d'Actéon vient de l'une d'elle. Le petit oppidum de Puech Gayes n'a curieusement pas donné naissance à une agglomération gallo-romaine.

Le Moyen Age

Poussan est à la limite territoriale des évêques de Maguelonne et d'Agde. Deux lieux de cultes vont prospérer (Saint Vincent et Saint Cléophas). Le village ne semble pas dominer et plusieurs points de peuplement sont notables sur le territoire (Combe du Cayla). Le château serait le point de départ de l'agglomération, il aurait fixé autour de lui une première ceinture de maisons, puis une seconde sur des rues aux courbes étonnamment régulières. Des écrouissans bâtis apparaissent ensuite sous forme de deux faubourgs et les protections de ces tissus construits ont suivis les nouveaux quartiers. Le quartier bas est desservi par deux portes de ville (Notre Dame et La Ferrage) alors que « l'acropole » n'en possède qu'une (le Portalet). Le point de départ de l'agglomération (église – château – maisons autour) pourrait être daté dans une fourchette comprise entre 990 et 1105. La deuxième urbanisation paraît dater du XIVe au XVIe siècle.

L'époque moderne

Propriété de famille Lévis au moyenage, la seigneurie de Poussan change plusieurs fois de propriétaires, François Ier passe au château de Montlaur en 1542, Charles IX et Henri de Navarre (futur Henri IV), Catherine de Médicis, le connétable de Montmorency dans les années 1560-70. Les guerres de religions divisent le village et familles seigneuriales et ce n'est qu'au XVIIe que l'essor démographique va faire « éclater » le tissu médiéval. Le domaine de la Garenne apparaît au XVIe siècle et édifie son jardin au XVIIe (procès pour captation d'eau en 1703).

Au toucher du village, les fossés inondés par détournement du ruisseau de la Lauze ceinturent le sud et l'ouest, parties basses du Puche. S'ouvrent là les portes de la Ferrage avec fontaine et croix érigée au XVIIe siècle et Notre Dame reliant Poussan au faubourg. Celle du Portalet est bâtie en 1652.

Le XIXe siècle

Demeuré longtemps blotti, voire calfeutré derrière ses murailles ou ce qu'il en reste, et malgré un léger exode de familles d'agriculteurs et de bourgeois, Poussan voit sa population augmenter régulièrement. D'un millier d'habitants vers 1800, le chiffre passe à 2000 en 1850 et 2500 en 1900.

La plus spectaculaire réalisation sera la construction de la nouvelle église sur les fondations agrandies de l'église du XVe siècle. Le cimetière ayant été déplacé hors les murs, l'espace libéré, les plans réalisés par l'ingénieur Virla, les travaux sont entrepris et terminés en 1859.

La rue Neuve est élargie à la fin du siècle (1898). Les halles (place de l'Hôtel de ville) se révélant trop petites, un nouveau projet est construit, achevé en 1905 c'est un petit joyau d'architecture de l'époque.

Epoque contemporaine

Vers 1907 – 1908 le village se dote d'une usine à acétylène à « la Bascule », face au café Beau Séjour, ce lieu sacré de réunions essentiellement masculines. De cette usine part un timide réseau et les noctambules ont le privilège de rencontrer de temps en temps un lampadaire fonctionnant à l'acétylène.

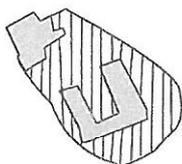
En 1936 les vignerons de Poussan créent la cave coopérative.

Le village se dépeuple pendant les deux guerres mondiales et ne retrouve sa croissance démographique qu'après 1950 pour se situer en 2000 à environ 4200 habitants (pour 2100 en 1901).

Les extensions du village gardent, dans un premier temps, la logique moyenâgeuse en ne s'étendant que le long des voies d'accès et dans les années 70 apparaissent les premiers lotissements qui feront éclater la trame urbaine traditionnelle.

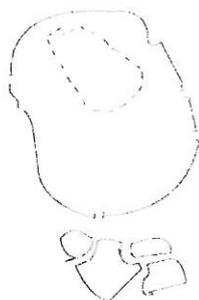
Poussan n'échappe pas au développement des surfaces urbanisées qui en 1988 occupaient déjà 7% de la surface communale.

1 : La première enceinte de Poussan (Eglise et Château d'En-Haut)



2 : L'agglomération se constitue de façon serrée, imbriquée, avec des voies étroites puis se dote d'une seconde enceinte percée de quelques portes

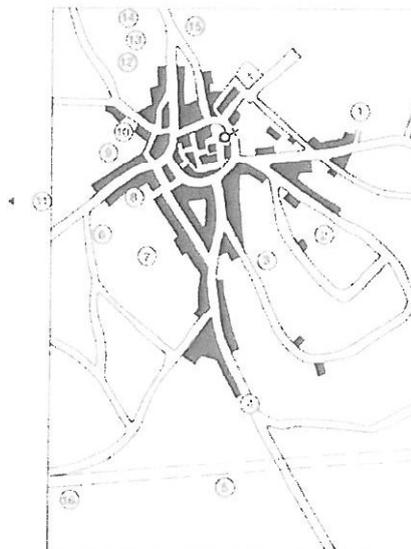
3 : Les constructions débordent la seconde enceinte. Un bourg s'élève en dehors des remparts mais à proximité (quartier actuel rue de la Salle)



4 : Le bâti s'élève en dehors des remparts de la seconde enceinte, en la suivant et en conservant cette forme circulaire. Les boulevards actuels sont créés. La construction du marché couvrant aéra un secteur de Poussan. Auparavant une percée transversale à l'intérieur des remparts aura été réalisée : la rue Neuve ou rue de la République.

120

5 : Les maisons, dans un bâti serré et aligné, se développent le long des axes routiers en direction de Sète, Gigeon et Villeveyrac. L'encadrement du village est constituée (en noir). Les constructions nouvelles sous forme de lotissements ou de villas individuelles viendront se greffer en occupant des espaces déterminés (hachures)



121

2.2.3 – Eléments historiques spécifiques du Château d'En-bas ou maison VINAS :

L'histoire de cette demeure a été reconstituée par J-M Negri. En 1330, les frères Philippe et Bertrand de Lévis, petits-fils du comte de Monséjour et Mirepoix, anciens combattants des armées du roi Philippe VI de Valois se marient avec deux sœurs, filles de Gui de la Roche seigneur de Poussan. Ce dernier partage, comme bien dotal, sa seigneurie entre les deux frères. Il fait alors construire le Château d'En-bas pour sa fille et ses droits sur la ville à la famille de Barrière qui gardera les lieux jusqu'en 1740, date à laquelle la seigneurie passe aux de Vignolles de Vallongues. Le dernier occupant noble sera César de Malbois, avocat général au parlement de Toulouse. De Malbois émigre en 1789, le château est alors confisqué puis vendu comme bien national le 28 vendémiaire An II.

Les différentes étapes de constructions (6 périodes détaillées) ont été analysées dans la partie descriptive du bâtiment (2.1). Elles correspondent à peu près aux périodes :

- Etape 1 : XVIe siècle : la demeure noble.
- Etape 2 : XVIe siècle : extension et raffinement.
- Etape 3 : XVIe et XVIIe siècles : modifications fonctionnelles.
- Etape 4 : XVIIe siècle : grande salle et façades.
- Etape 5 : XVIIIe siècle : stagnation.
- Etape 6 : XIXe et XXe siècles : division.

2.2.4 – L'environnement spatial actuel du Château d'En bas ou Maison Vinas

Situé au cœur du village, le bâtiment est très peu repérable.

Malgré ses richesses architecturales et ses décors, le bâtiment se remarque très peu et n'est véritablement sensible que depuis les rues qu'il borde.

Certes, quelques aperçus, ici et là à travers une percée, une rue, permettent quelques vues plus éloignées mais sans que jamais le bâtiment prenne une importance prépondérante dans ce paysage urbain dense et étroit.

Par contre, le centre ancien sert, dans sa majorité, d'écrin au bâtiment protégé et sa relative discrétion est un bon exemple de ces demeures nobles mais fondues dans le tissu moyenâgeux.

En résumé, un environnement de rues étroites et sans perspectives mais un bâti général de qualité très important pour l'ambiance urbaine et historique entourant le monument protégé.

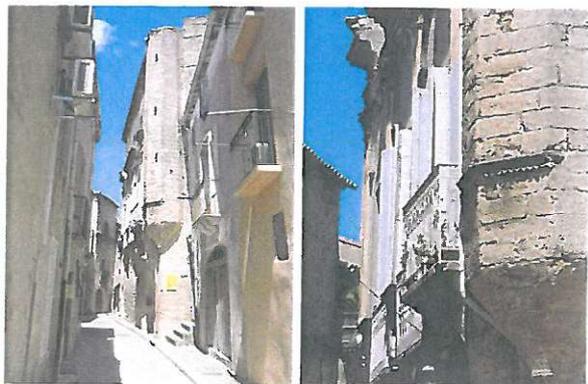


Photo 11 :
Depuis la place du marché, vue de biais sur l'angle du bâtiment par la rue Lazare Carnot.

Photo 12 :
Ce sont surtout les balcons modernes qu'on remarque.

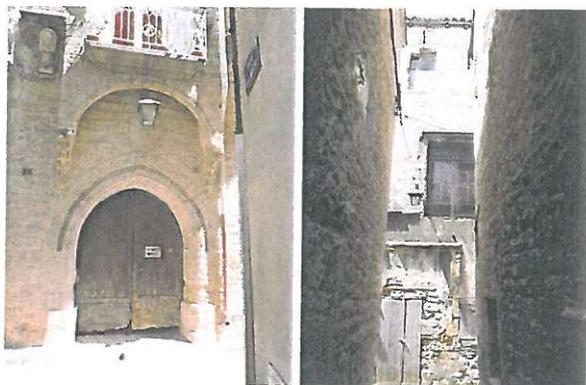
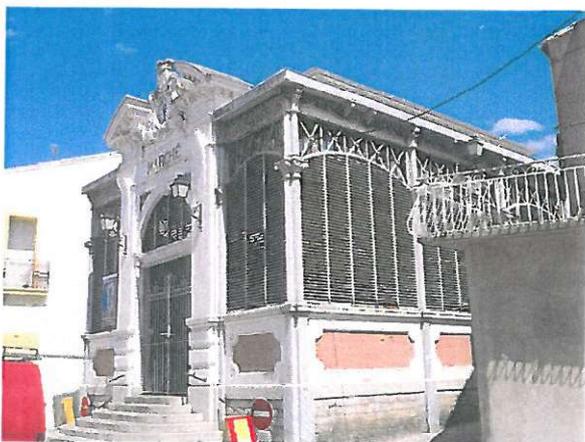


Photo 13 :
La belle porte de la maison noble s'apprécie surtout à partir de la rue de la Brèche.

Photo 14 :
La façade arrière ne se voit vraiment que par l'étroit passage donnant sur la rue Jules Ferry.



Photos 15 et 16 :
La proximité de la belle halle couverte entre dans la qualité des ambiances urbaines entourant le bâtiment.





Photos 17 et 18 :
Et l'ensemble des rues qui entourent le bâti joue un grand rôle sur l'ambiance exceptionnelle de ce centre ancien.



Photo 19 :
Dans cette ambiance générale, les boulevards et les belles constructions plus récentes qui les bordent jouent un rôle non négligeable.

3 – PROPOSITION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE

Etant donné l'environnement bâti très dense et évocateur qui entoure le bâtiment protégé, le périmètre de protection est réduit mais prend en compte des constructions situées au-delà de la simple co-visibilité.

3.1 LIMITE NORD

Le boulevard Jean Fabre étant important, la limite nord englobe les maisons bordant ce boulevard.

3.2 LIMITE SUD

Le boulevard René Tulet étant important, la limite sud englobe le pâté de maison situé en bord de ce boulevard.

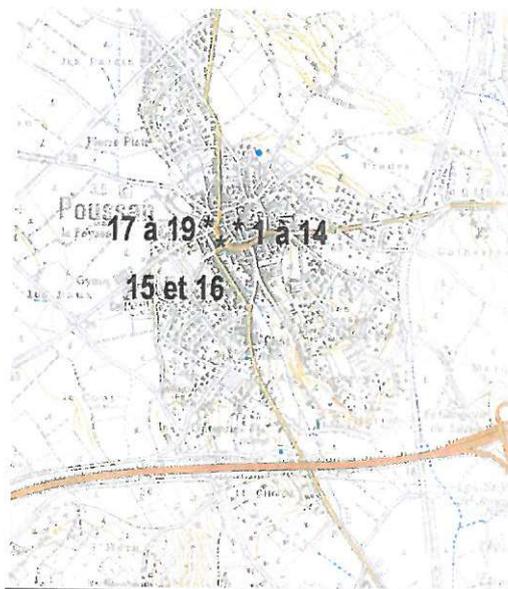
3.3 LIMITE EST

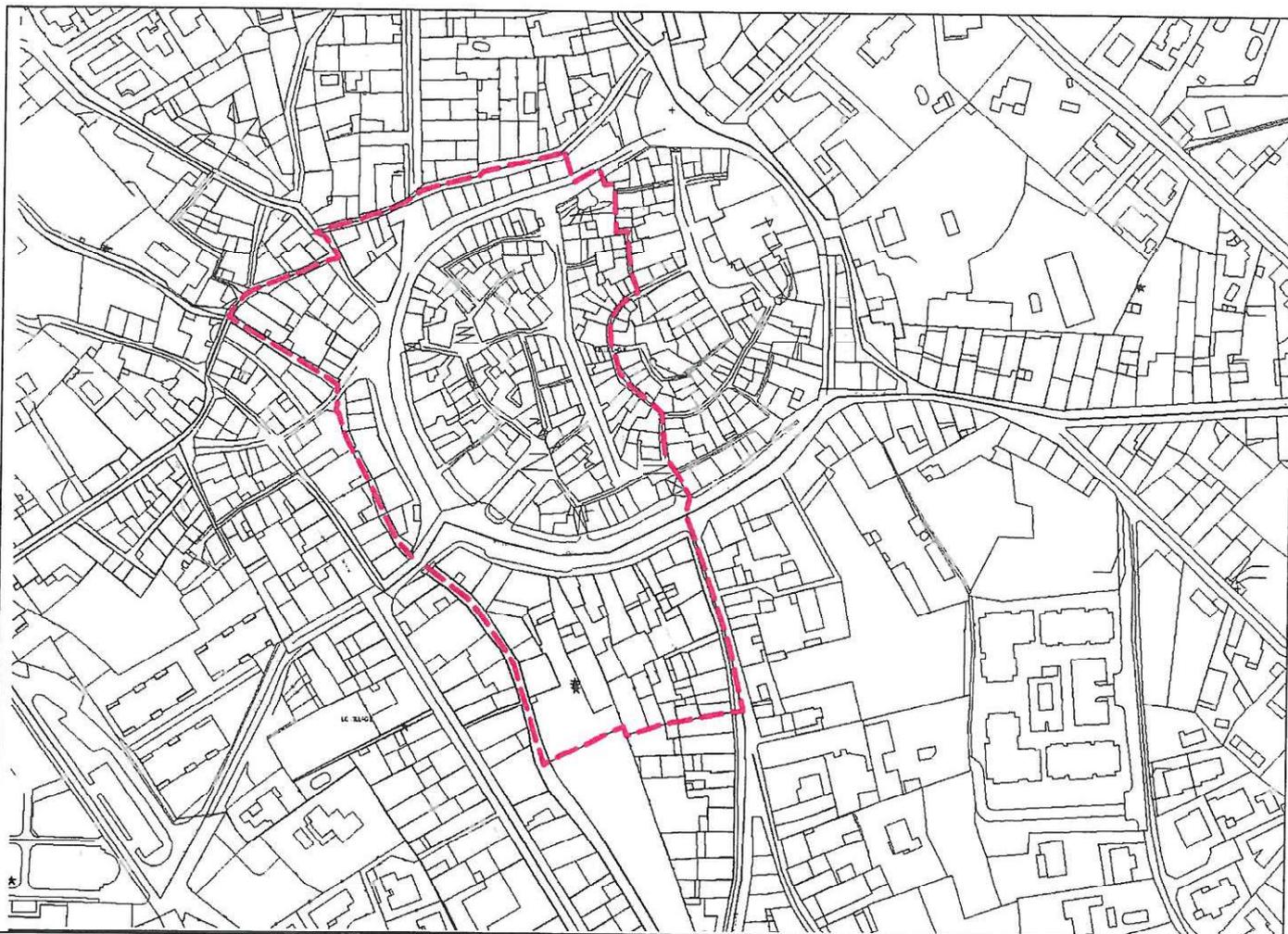
Etant donné le caractère très dominant du château d'en haut ou château Montlau, la limite à ce niveau reprend les rues situées juste sous ce bâtiment sans aller au-delà dans le centre. En effet, la place de l'église et les rues attenantes sont sous l'influence très prépondérantes des monuments se trouvant à ce niveau.

3.3 LIMITE OUEST

A ce niveau, comme pour les limites nord et sud, sont intégrées les maisons ou pâtés de maisons bordant le Boulevard du Riverain.

Carte avec photos





4 – ORIENTATIONS POUR LA GESTION DES ABORDS

La faible étendue des abords stricts du monument amène des orientations concernant les seuls espaces bâtis et les espaces libres les structurant.

Ces espaces libres se caractérisent par un grand contraste entre le caractère fermé et moyenâgeux du tissu ancien et le caractère ouvert et social du tissu 19^e des boulevards. Ce contraste est à enrichir par un traitement différencié.

Le centre ancien est peu traité et nécessiterait le recours à des matériaux nobles et simples lui assurant une certaine homogénéité.

Les bâtiments qui sont dans le périmètre de protection sont eux aussi d'une grande variété et c'est cette variété qui le est le témoin de la vie et de l'évolution du village. La très belle halle, l'ancienne mairie, l'ancienne poste, l'usine d'acétylène, ... confrontés aux constructions 14^e, 15^e, 17^e et 18^e du centre ancien, donnent à ce village, toute sa personnalité.

Pour le bâti, reprendre les règlements typiques des ZPPAUP.

- Volume : ne pas dépasser la moyenne des îlots.
- Toiture : Simple et en tuiles de récupération ou rondes vieilles.
- Percements : respecter les rythmes des existants.
- Enduits : à la chaux naturelle sans adjuvants avec une application à adapter à l'époque de la façade.
- Couleurs : éviter les couleurs vives au profit de teintes plus « terreuses ».
- Menuiseries : bois ou aciers. PVC interdit. Volets roulants interdits sur les bâtiments anciens.
- Garages et commerces : à intégrer au rythme et à la maçonnerie des façades.
- ...

Ce n'est là bien sûr qu'un tout petit aperçu de la réglementation classique d'une ZPPAUP.

En résumé : A Poussan plus que presque partout ailleurs, c'est une ZPPAUP qu'il faudrait créer. Elle serait incitative, limitée et pourrait répondre à la complexité d'une protection très diversifiée. Accompagnée d'une assistance conseil légère, elle aboutirait à une requalification spectaculaire de ce très riche patrimoine.

5 – ANNEXES
Cadastre 1813

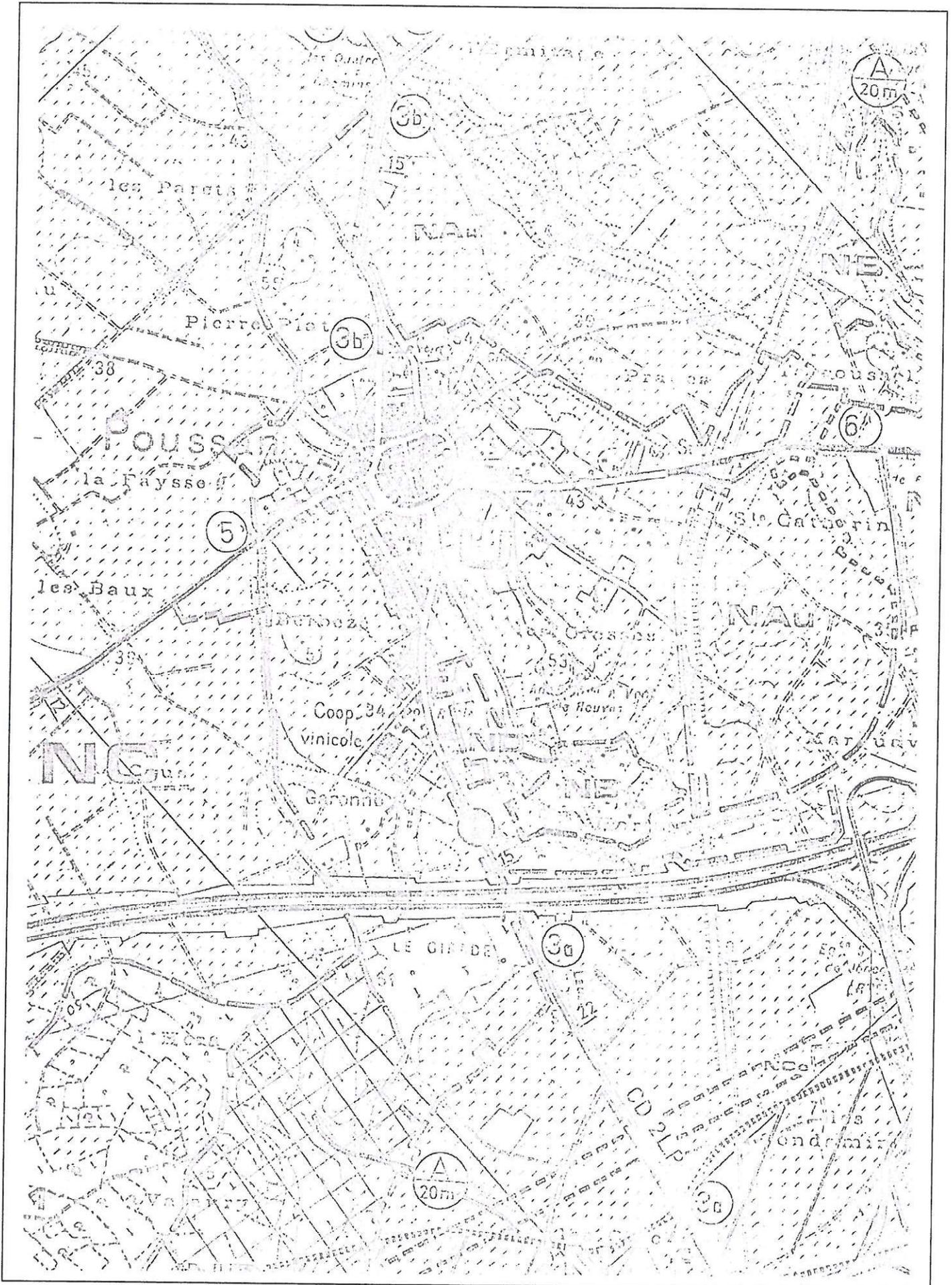
Cote 3P3425 , Période [1813] , Commune Poussan , N° section A , Nom de section de Poussan , Echelle : 1/10000 Ville de Poussan Archives de l'Hérault

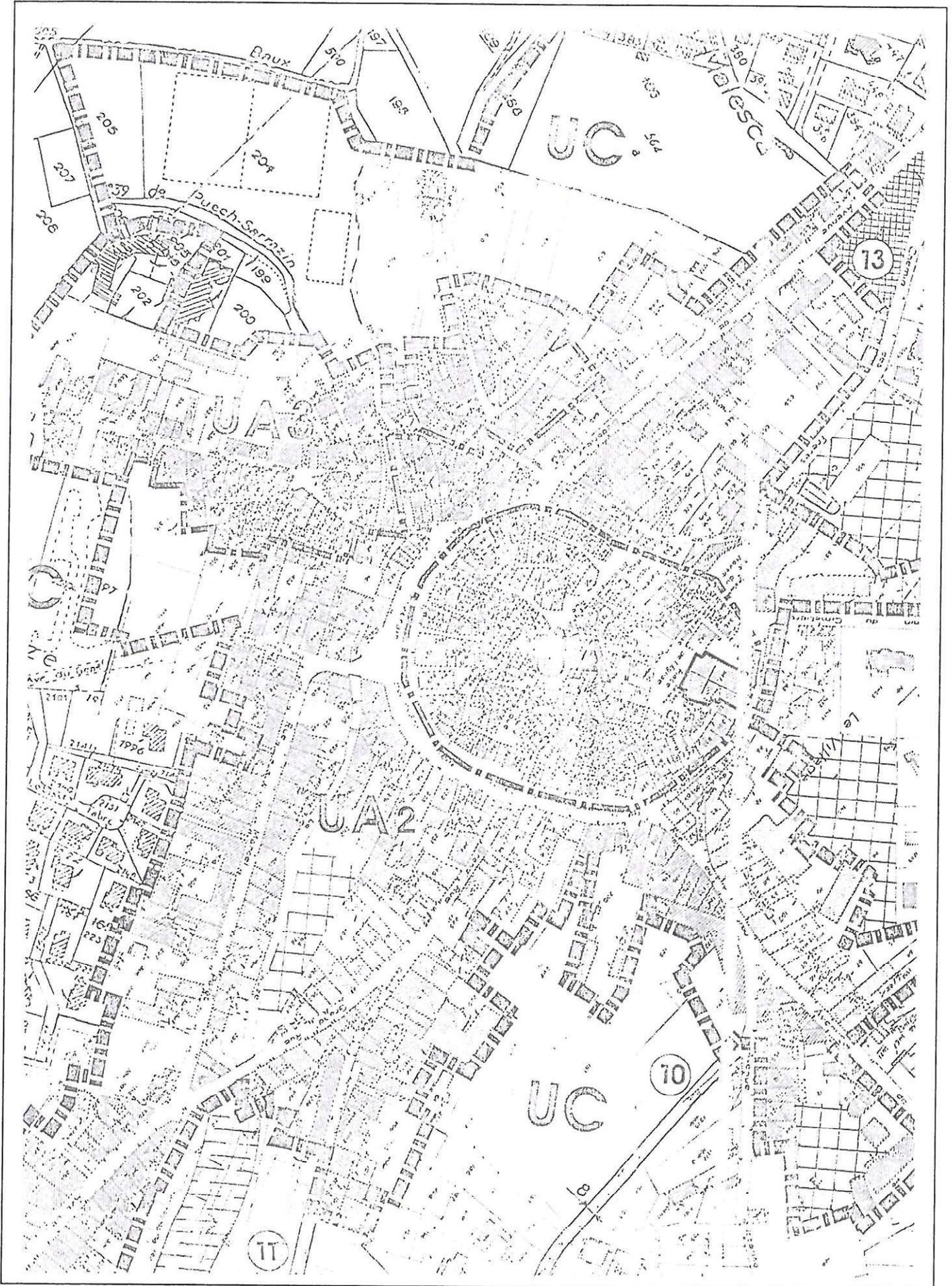


Cadastre Napoléonien

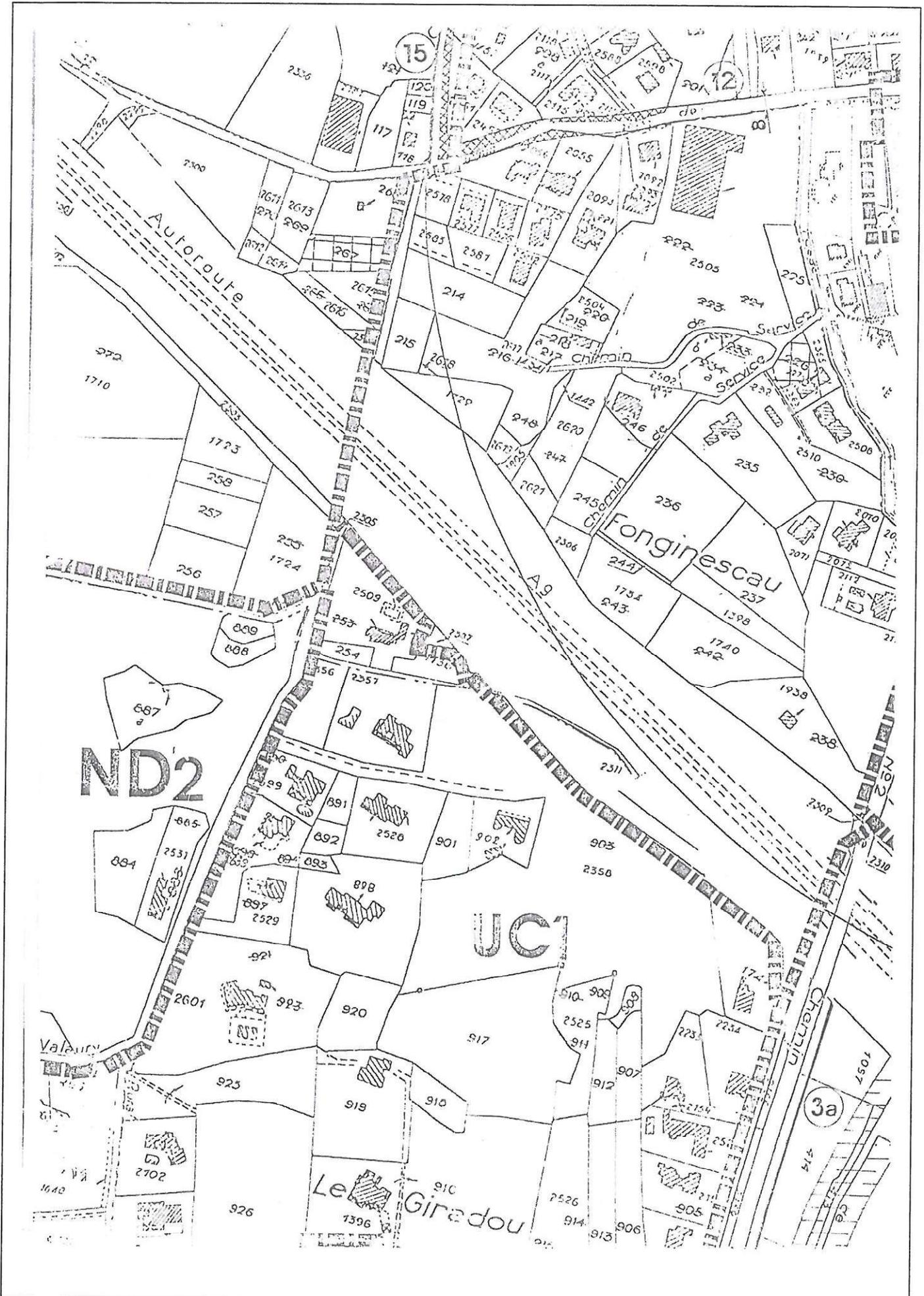




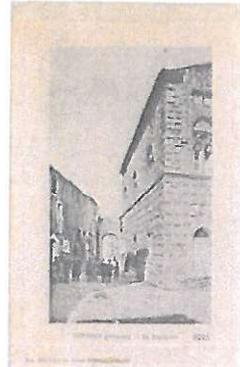
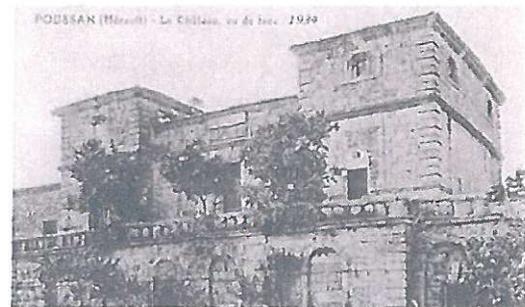
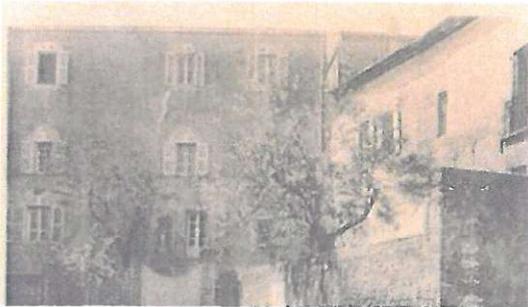
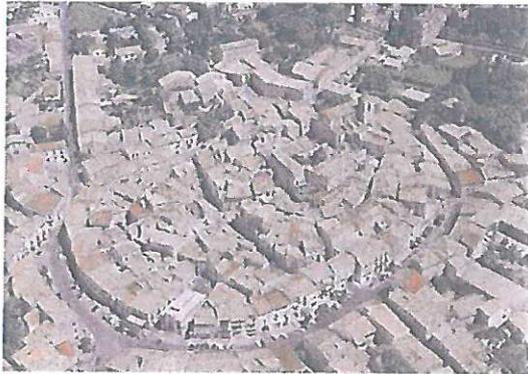






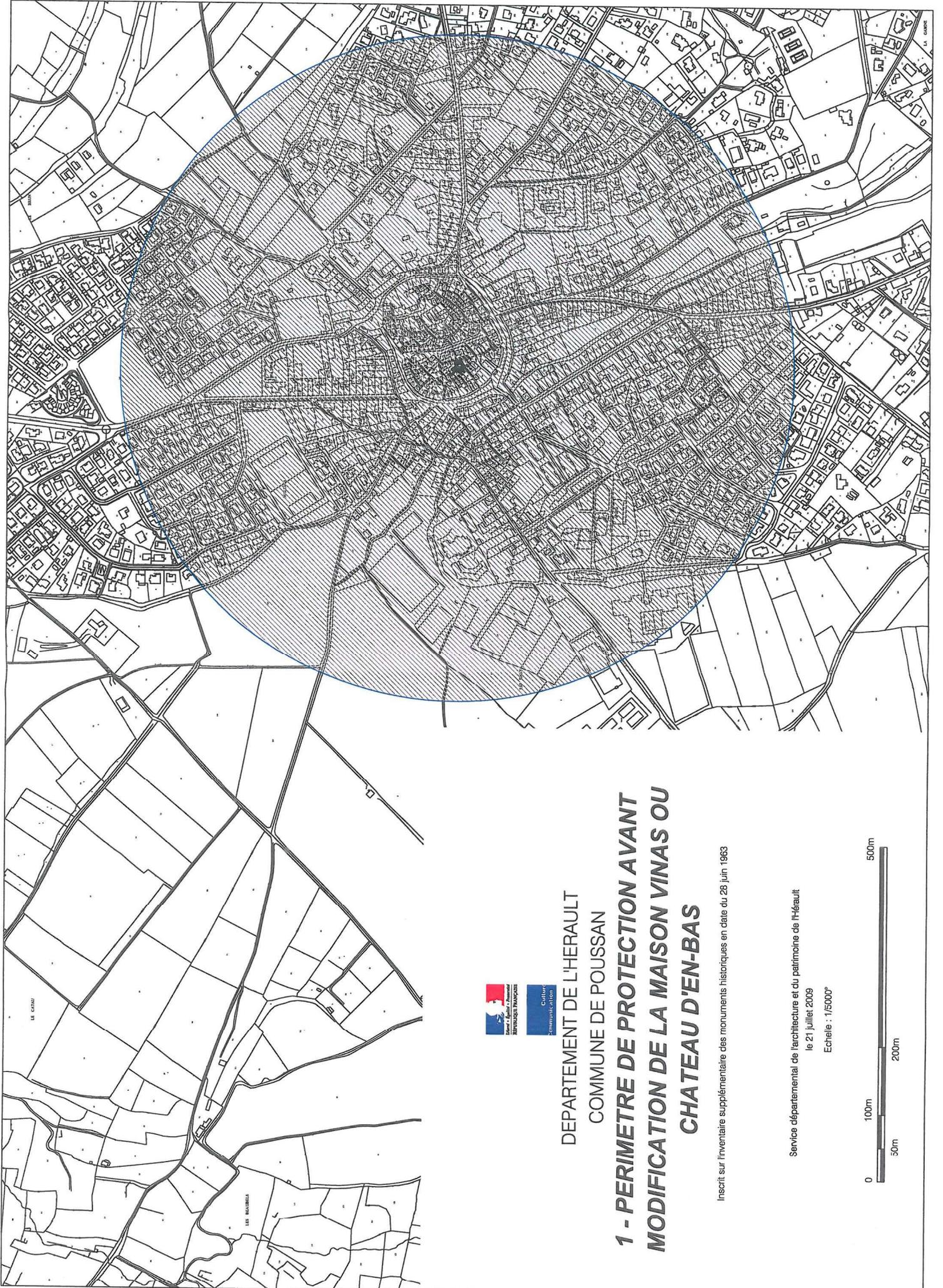


Photos anciennes



PIECES GRAPHIQUES

1. PERIMETRE AVANT MODIFICATION
2. PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE
3. PERIMETRE DE PROTECTION DES CINQ MONUMENTS



DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE POUSSAN

1 - PERIMETRE DE PROTECTION AVANT MODIFICATION DE LA MAISON VINAS OU CHATEAU D'EN-BAS

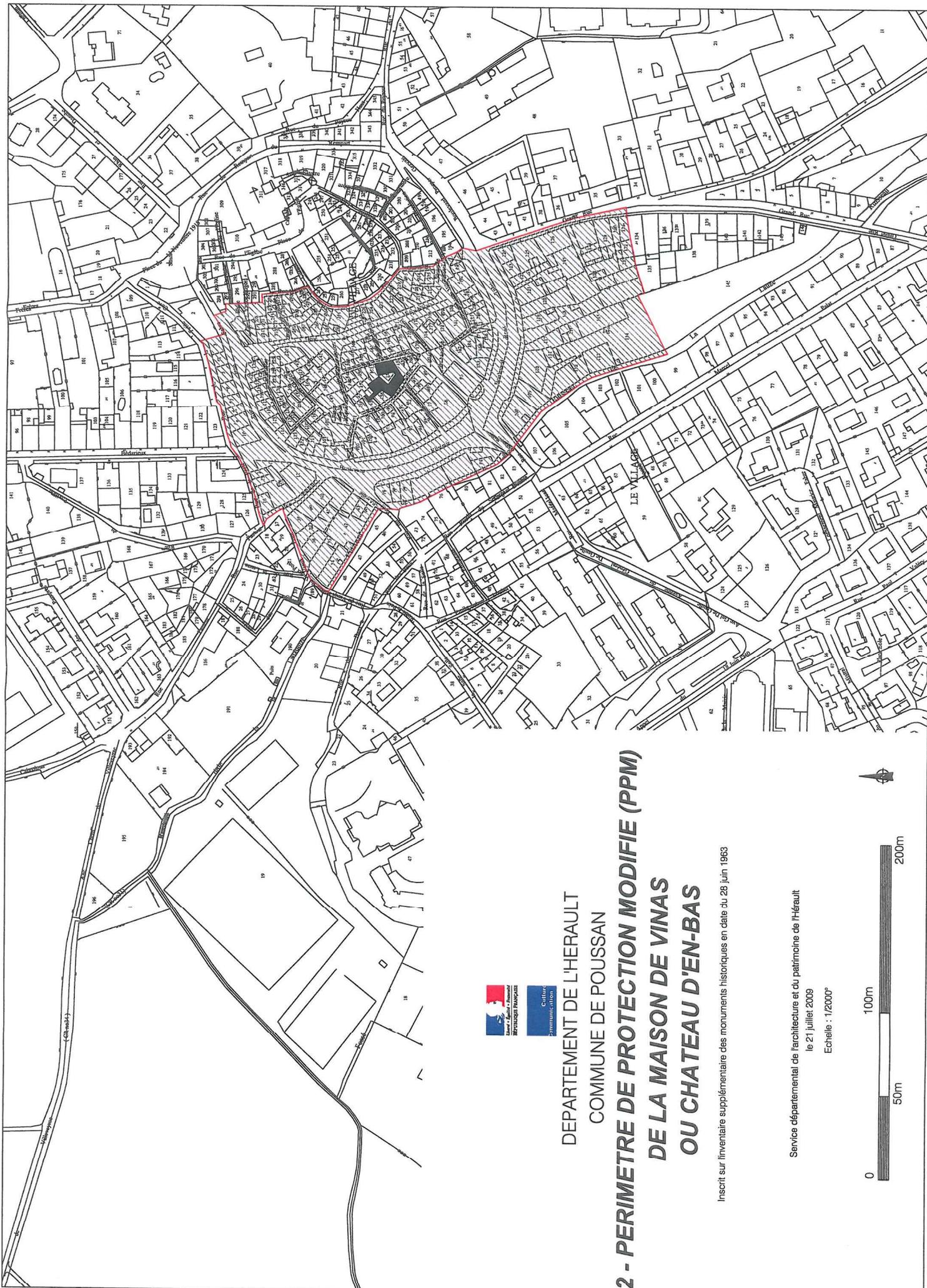
Inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en date du 28 juin 1963

Service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault

le 21 juillet 2009

Echelle : 1/5000^e

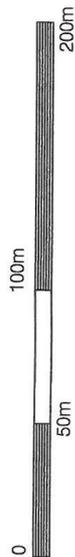


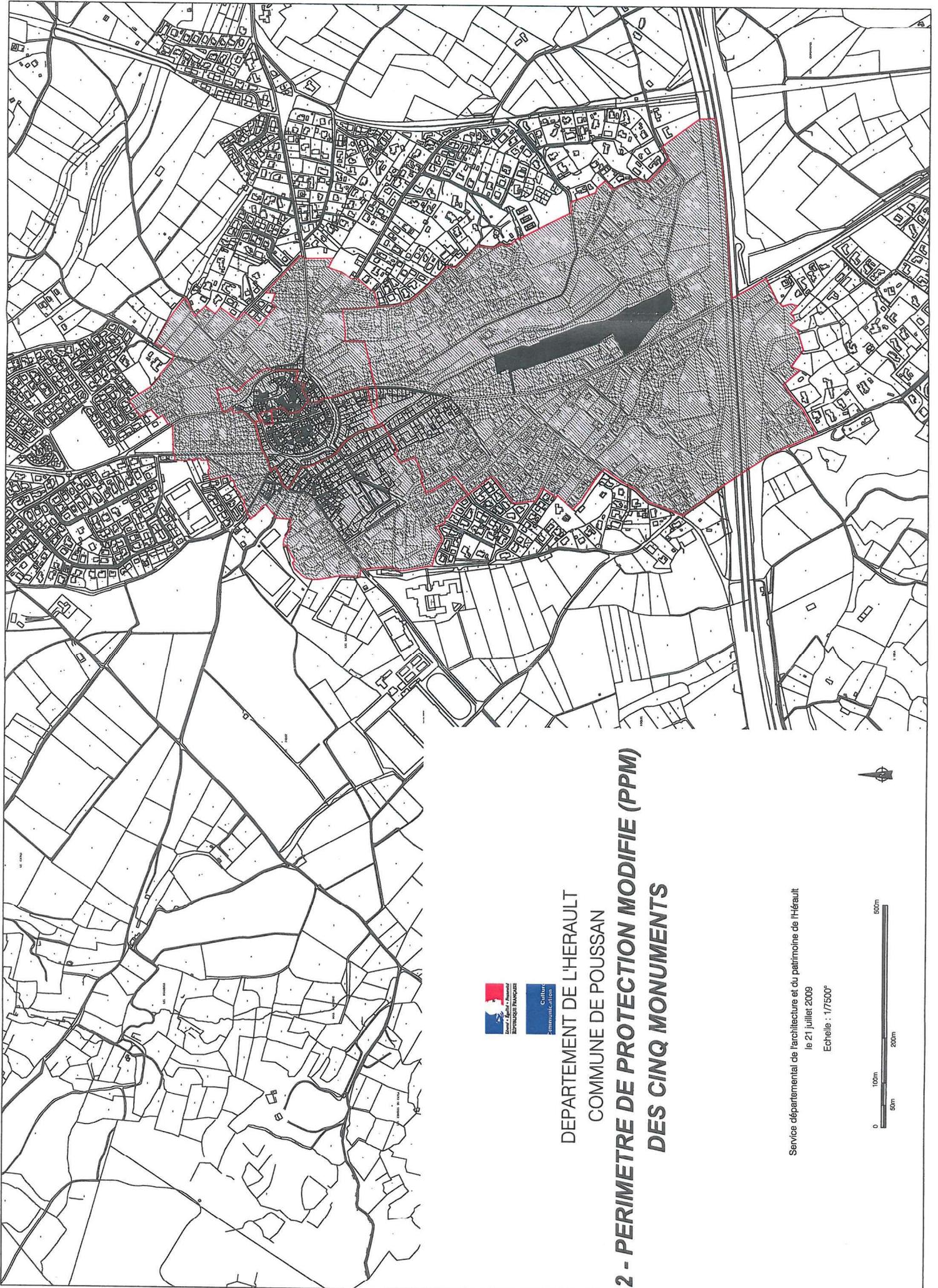


DEPARTEMENT DE L'HERAULT
 COMMUNE DE POUSSAN
**2 - PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE (PPM)
 DE LA MAISON DE VINAS
 OU CHATEAU D'EN-BAS**

Inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en date du 25 juin 1963

Service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault
 le 21 juillet 2009
 Echelle : 1/2000^e





DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE POUSSAN

2 - PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE (PPM) DES CINQ MONUMENTS

Service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault
le 21 juillet 2009
Echelle : 1/7500'





DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE POUSSAN



**PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE
DU CHÂTEAU MONTLAUR
(PPM)**

INSCRIT SUR L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
EN DATE DU 11 MAI 2006

ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L621-30-1 DU CODE DU PATRIMOINE PAR LE
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'HERAULT

FAIT A MONTPELLIER LE 21 JUILLET 2009

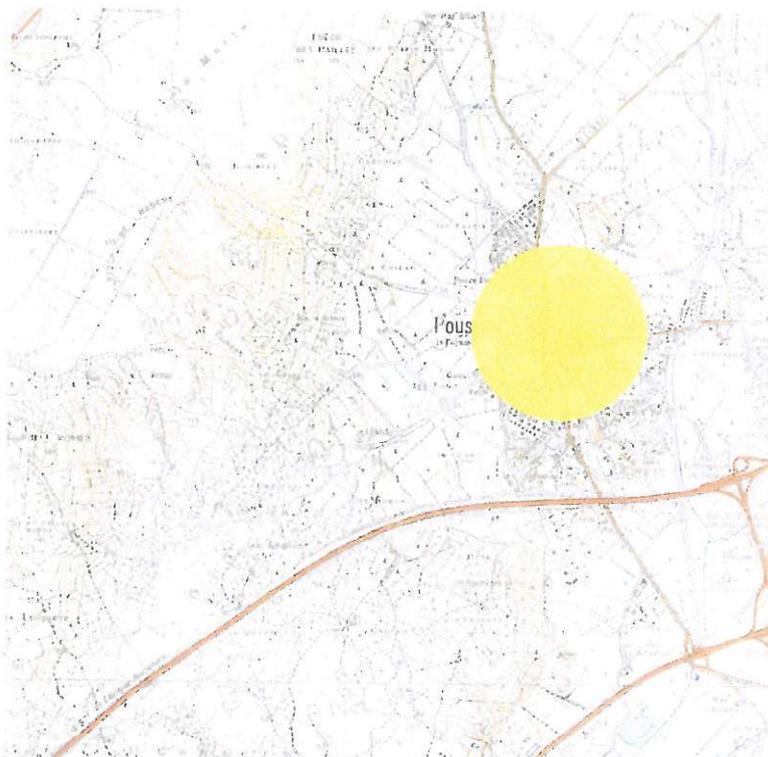
SOMMAIRE

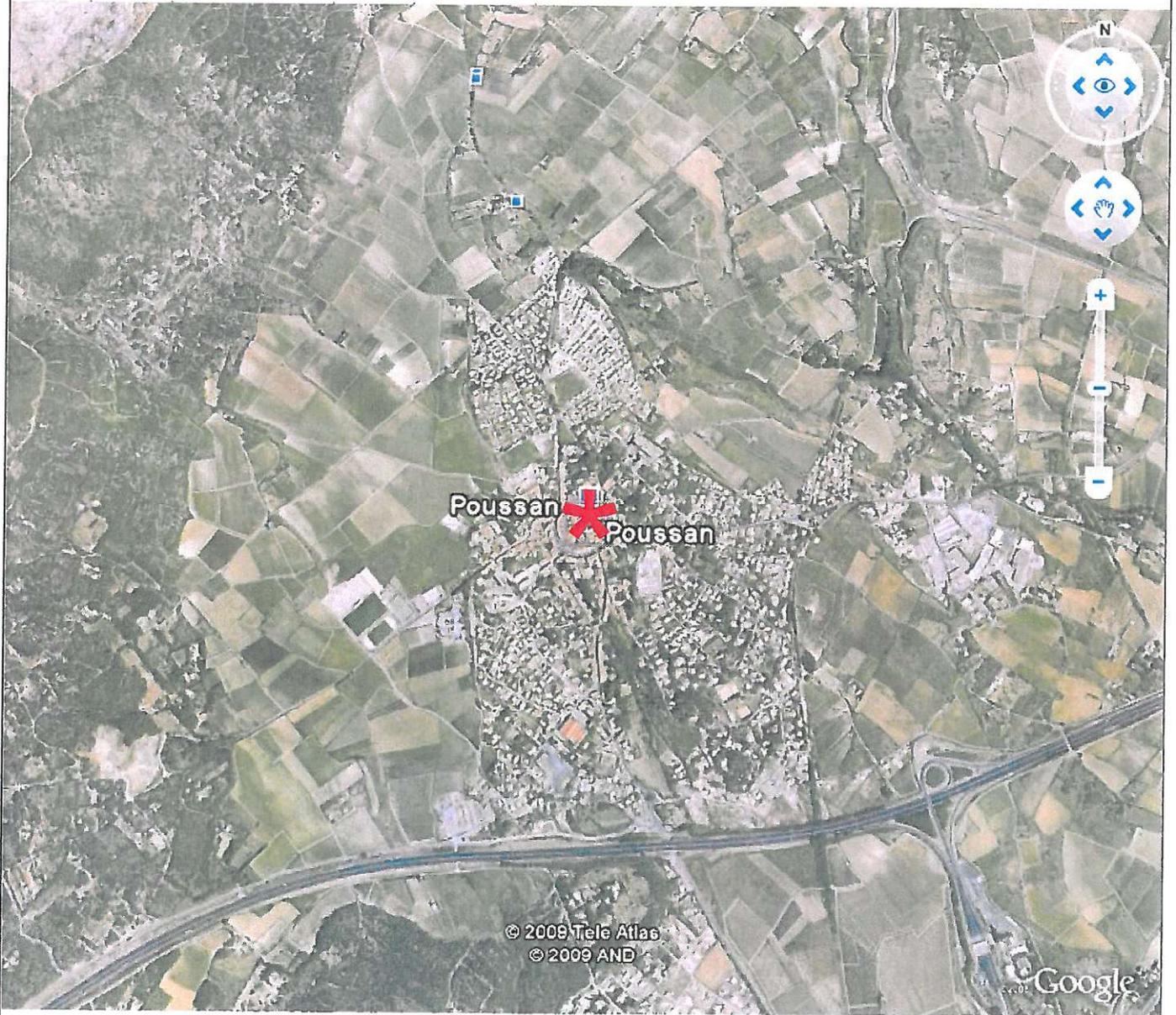
NOTICE JUSTIFICATIVE

1. DEFINITION SOMMAIRE D'UN PPM AVEC RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES
2. ANALYSE DU CONTEXTE
 - 2.1. DESCRIPTIF DU MONUMENT
 - 2.2. ANALYSE DE SON ENVIRONNEMENT
 - Le paysage de POUSSAN
 - Histoire générale de POUSSAN
 - Eléments historiques spécifiques du château Montlaur
 - L'environnement spatial actuel du château Montlaur
3. PROPOSITION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE
 - 3.1. LIMITE NORD DU PPM
 - 3.2. LIMITE SUD DU PPM
 - 3.3. LIMITE EST DU PPM
 - 3.4. LIMITE OUEST DU PPM
4. ORIENTATIONS REGLEMENTAIRE POUR LA GESTION DES ABORDS
5. ANNEXES
 - Cadastre 1813
 - Cadastre Napoléonien
 - Autres cadastres
 - Photos anciennes

PIECES GRAPHIQUES

1. PERIMETRE AVANT MODIFICATION
Echelle 1/5000^e
2. PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE
Echelle 1/5000^e
3. PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE DES CINQ MONUMENTS
Echelle 1/5000^e





1 – DEFINITION SOMMAIRE D'UN PPM AVEC RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Le Cadre juridique – instauration de Périmètres de Protection Modifiés (PPM)

Référence : Article L621-2 du Code du patrimoine

Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005

Article 49 du décret n°2007-487 du 30 mars 2007

Article 50 du décret n°2007-487 du 30 mars 2007

NB : textes juridiques à voir en annexe

L'article L621-30-1 du Code du patrimoine (anciennement article L 621.2 du Code du patrimoine) stipule que le périmètre de 500 mètres de rayon autour d'un monument, protégé au titre des monuments historiques, peut être modifié sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et en accord avec la commune.

Le PPM est une servitude qui se substitue de plein droit à celle du rayon des 500 mètres. Dans la partie des abords non reprise dans le PPM, l'ABF ne sera plus consulté et ne donnera plus d'avis au titre de la loi de 1913 modifiée sur les monuments historiques.

La notion de co-visibilité continue d'opérer à l'intérieur du PPM.

Le présent document s'attache à décrire le patrimoine protégé et analyse ses abords. A partir de ces éléments, il argumente et justifie les limites du PPM.

2 – ANALYSE DU CONTEXTE

2.1 DESCRIPTION DU MONUMENT PROTEGE

Les nombreux remaniements ont presque totalement altéré l'organisation intérieure du château à plan en U de l'origine. Un des rares éléments conservés est le local voûté en berceau situé sous le corps de bâtiment nord. Il s'agit en fait d'une vaste cave, en partie enterrée, à laquelle on donne le nom de « salle d'armes » et visible depuis la rue à travers une grille.

Les autres parties de l'immeuble, encadrant la cour, présentent une sorte de mosaïque de style, les parties transformées ou construites au XVIIe par la famille de Chaume se caractérisent par les détails néo-classiques de l'aile nord (encadrements de baies, niches, console, décors). Sur les autres parties de l'édifice, les reprises sont plus récentes, l'aile sud est morcelée en logements individuels et l'aile ouest a été partiellement reconstruite au milieu du XIXe pour abriter les classes des écoles chrétiennes tenues par les sœurs de St Charles.

Heureusement, l'enveloppe extérieure a gardé son caractère. L'analyse des puissantes parois du château, côté ouest (rue Davalada), révèle l'utilisation d'un grand appareil de calcaire marneux. Ces blocs, de dimensions remarquables (1m x 0.6m), sont fondés directement sur le rocher et sont assemblés en assises régulières, liées au mortier de chaux. Les autres parties de l'édifice sont construites avec un appareil irrégulier, de dimensions plus modestes, taillé dans un calcaire coquiller jaune clair que les bâtisseurs ont peut-être extrait sur place puisque le socle rocheux est de même nature.

Les autres éléments observés sur l'enveloppe extérieure sont sans doute postérieurs. Ainsi la série de corbeaux située en partie haute, au dessus du mur en maçonnerie, a probablement été mise en place au XIVe siècle pour soutenir un système de hours en bois. Ce type d'aménagement forme une sorte de chemin de ronde en surplomb permettant aux soldats du seigneur, à l'abri derrière la palissade de bois, de défendre le mur du château grâce aux ouvertures placées à leurs pieds, entre les corbeaux. S'il s'agit bien de hours il faut imaginer qu'à l'origine ils couronnaient l'ensemble des murs.

Les tourelles conservées aux angles ouest et est, appartiennent quant à elles au XVIIe siècles. C'est un équipement classique de cette époque sur les demeures seigneuriales, on les trouve en bon état à Loupian, par exemple. A l'origine, le château de Montlaur en possédait une dans chaque angle. Une note du Service de l'Inventaire, dressée en septembre 1951, en décrit trois. Celle qui a disparu aujourd'hui était placée dans l'angle sud, elle était plus petite que les autres et son encorbellement n'était pas décoré. L'encorbellement de celles qui subsistent présente au contraire un travail de sculpture des plus élaborés. Chaque assise, de taille dégressive, est ornée de motifs différents, ce qui donne à l'ensemble l'aspect d'une pièce montée Baroque. Les godrons, les cordes, les denticules ou les ovales s'empilent sur un culot feuillagé d'un très bel effet.

Les tourelles elles-mêmes ne sont pas décorées mais on note la présence d'une embrasure à mousquet sur l'une d'entre elles et d'une embrasure à fauconneau (canon de petit calibre) sur l'autre. Ce dispositif défensif est assez sommaire mais il est là pour rappeler que cet ancien château fort est toujours le siège de l'autorité seigneuriale.

Le corps de logis principal qui est encore observable est donc l'aile nord avec la grande salle du rez-de-cour sur la salle souterraine et le grand escalier. Dans la grande salle se tenaient les assemblées reformées, la famille de la Chaume ayant épousée les thèses de Calvin.

C'est dans cette aile que sont encore observables les restes de beaux enduits peints.

- Un ensemble de peintures :

Dans l'aile nord-ouest du château Montlaur, un ensemble de peintures murales figuratives sont de première importance, par leur conservation, leur ancienneté, la qualité de leur réalisation, leur cadre civil et leur étendue. Elles se trouvent, d'une part dans un grand escalier de pierre, rampe sur rampe, avec mur d'échiffre (dimensions : L x l x h = 7 x 3.50 x 7.50m), trois volées de 13 marches avec palier de repos, et, d'autre part, dans la grande salle voûtée en berceau plein-cintre (L x l x h = 12 x 7 x 4,2m) ouvrant sur cet escalier.

- Escalier :

La sous-face des marches porte les traces d'un décor géométrique de trompe l'œil de faux caissons fait de rectangles, losange et cercles qui apparaît lorsque le badigeon a disparu : les pigments rouges se sont imprimés dans la pierre. Par lumière rasante, on distingue des dessins sous le badigeon des murs : suite d'arcades séparées par des pilastres (?) (4 arcades sur paliers, 3 arcades montantes de chaque côté des volées). L'écaillage du badigeon laisse voir un fond sombre mais nuancé et de nettes traces de pinceau de sens variés de couleurs bistres, ocres jaune et rouge, rouge carminé, etc...

En parties hautes, se détache une frise brun rouge sur fond blanc. Sur le repos médian, dans la partie supérieure d'un panneau délimité par une arcade et des pilastres, a pu être repéré la représentation d'un pied nu d'une facture ancienne de très bonne qualité. Ce qui a permis de faire apparaître deux angelots chevauchant un aigle ou un griffon, qui révèlent un peintre de grand talent au geste vif et expressif. Des sondages sur les autres murs de la cage se font révélés positifs. A l'entrée de la volée supérieure conduisant aux greniers, un fragment de colonne cannelée avec chapiteau au décor d'acanthé apparaît. Il semble donc que le programme pictural couvre l'ensemble des murs de la cage d'escalier, mur d'échiffre compris (à l'exception du mur de la façade sur cour recouvert d'un enduit ciment). Sur ce décor couvrant primitivement environ 170m² de peinture, il reste environ 155m², plus la surface des plafonds de 26m². La peinture semble avoir été réalisée a secco et donc légèrement pulvérulente et très fragile, mais apparemment bien conservée.

- La chapelle :

La grande salle, ancienne salle seigneuriale, a été transformée en chapelle au milieu du XIXe siècle. L'actuel badigeon blanc recouvre l'enduit de plâtre peint en gris bleuté décoré au pochoir. Cet enduit masque les reprises des ouvertures pratiquées dans les pénétrations de la voûte. Une tradition orale locale fait état d'un grand décor peint dans cette salle, attribué à Guillaume de Chaume, qui l'aurait fait réaliser pour commémorer la visite inopinée de Charles IX le 31 décembre 1554. Le décor ancien apparaît à plusieurs endroits sur la voûte et les murs latéraux, piqueté pour l'accroche du plâtre, mais nettement repérable, avec ses nuances d'ocres et de bruns, avec des traces de pinceaux comparables à celles de la cage d'escalier. Il pourrait recouvrir la totalité de la surface de la salle, soit près de 200m².



Photo 1 :

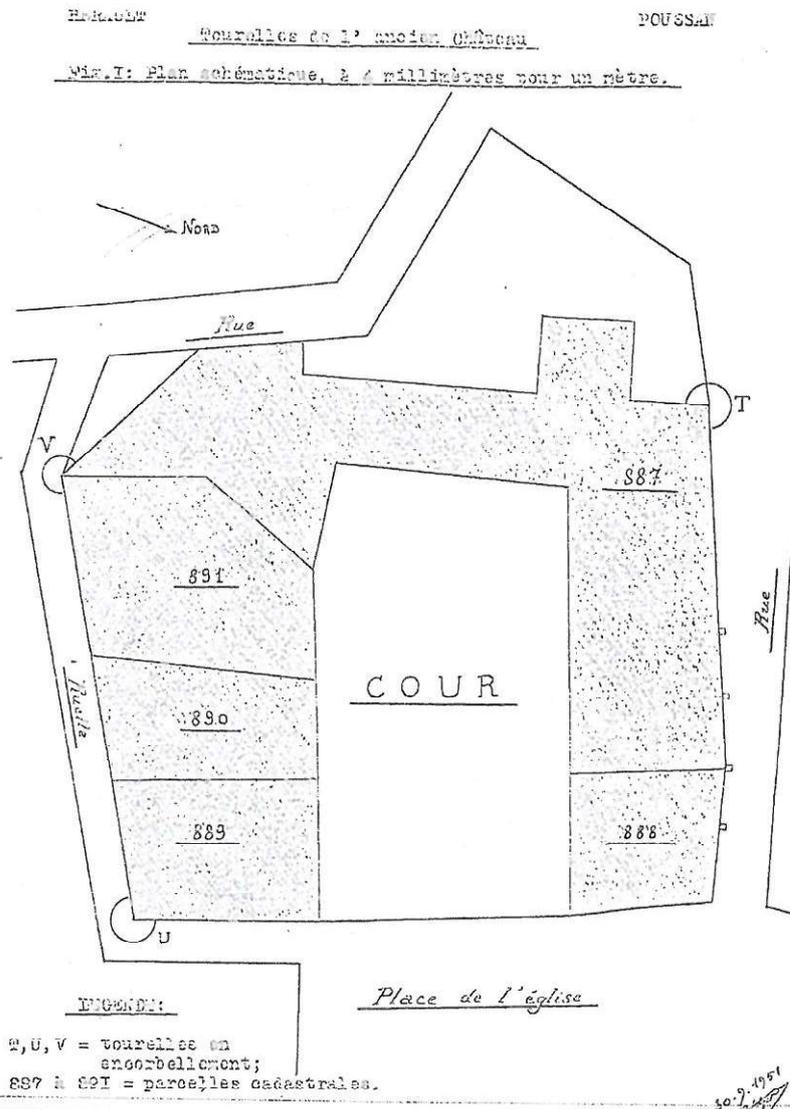
La cour centrale donne à peu près la position et le principe des bâtiments : l'évolution des ailes est hélas aussi très semblable.



Photos 2 et 3 :
Le mur nord-est est le reste le plus tangible de l'aile la plus authentique avec sa salle basse, son appareillage, sa tourelle, ... correspondant aux travaux XVIIe réalisés par la famille de Chaume.



Photo 4 :
Base de la tourelle à l'angle nord.



2.2 ANALYSE DE SON ENVIRONNEMENT

2.2.1 – Le paysage de Poussan

Les grandes unités paysagères sont liées étroitement aux caractéristiques du relief et de l'occupation du sol.

- Au nord les bois et garrigues situés sur le versant sud de la montagne de la Moure se retrouvent également sur le côté ouest.
- Au sud l'étang de Thau et au loin Sète.
- Entre les deux, une sorte de couloir occupé par la plaine viticole est compris entre la montagne de la Moure et le massif de la Gardiole.
- L'autoroute et son échangeur représentent les voies de communications qui ont toujours marqué le paysage.
- L'agglomération assez discrète sur son petit relief se remarque essentiellement de l'autoroute mais ses extensions récentes ont petit à petit « marqué » les différents reliefs entourant le plog d'origine avec son château et son église.

2.2.2 – Historique général de Poussan

(Le texte qui suit est tiré de la publication éditée sous la direction de Marc LUGAND (archéologue de la CC du nord Bassin de Thau), par Pierre Fabre (préface), Alain DEGAGE (professeur des Universités), Jean-Paul LACANAL (enseignant) et Jean LAFORGUE (architecte).

Le territoire communal, vaste d'un peu plus de 3000ha occupe la partie la plus méridionale du « bassin de Montbazin » qui forme une sorte de couloir, bordé au nord par la montagne de Moure et au sud par le massif de la Gardiole.

Dans ce couloir naturel, on trouve, c'est logique, la Via Domitia, symbole romain de la tradition « circulatoire » de ce lieu qui a vu, à tous les temps, s'y succéder les communications essentielles à la vie économique des bords de la méditerranée. Le paysage est composé, outre le couloir naturel, d'un amphithéâtre de garrigue au nord et des rives de l'étang de Thau au sud.

L'occupation des territoires est bien sûr très ancienne, on y remarque des traces de la préhistoire (sites archéologiques) et surtout une occupation à l'époque Romaine en sites modestes autour de la voie dépendant probablement de la cité de Nîmes. Plusieurs villas sont signalées et la très belle statue d'Actéon vient de l'une d'elles. Le petit oppidum de Puech Gayes n'a curieusement pas donné naissance à une agglomération gallo-romaine.

Le Moyen Age

Poussan est à la limite territoriale des évêques de Maguelonne et d'Agde. Deux lieux de cultes vont prospérer (Saint Vincent et Saint Cléophas). Le village ne semble pas dominer et plusieurs points de peuplement sont notables sur le territoire (Combe du Cayla). Le château serait le point de départ de l'agglomération, il aurait fixé autour de lui une première ceinture de maisons, puis une seconde sur des rues aux courbes étonnamment régulières. Des écrouissans bâtis apparaissent ensuite sous forme de deux faubourgs et les protections de ces tissus construits ont suivis les nouveaux quartiers. Le quartier bas est desservi par deux portes de ville (Notre Dame et La Ferrage) alors que « l'acropole » n'en possède qu'une (le Portalet). Le point de départ de l'agglomération (église – château – maisons autour) pourrait être daté dans une fourchette comprise entre 990 et 1105. La deuxième urbanisation paraît dater du XIVe au XVIe siècle.

L'époque moderne

Propriété de famille Lévis au moyennage, la seigneurie de Poussan change plusieurs fois de propriétaires, François Ier passe au château de Montlaur en 1542, Charles IX et Henri de Navarre (futur Henri IV), Catherine de Médicis, le connétable de Montmorency dans les années 1560-70. Les guerres de religions divisent le village et familles seigneuriales et ce n'est qu'au XVIIe que l'essor démographique va faire « éclater » le tissu médiéval. Le domaine de la Garenne apparaît au XVIe siècle et édifie son jardin au XVIIe (procès pour captation d'eau en 1703).

Au toucher du village, les fossés inondés par détournement du ruisseau de la Lauze ceinturent le sud et l'ouest, parties basses du Puche. S'ouvrent là les portes de la Ferrage avec fontaine et croix érigée au XVIIe siècle et Notre Dame reliant Poussan au faubourg. Celle du Portalet est bâtie en 1652.

Le XIXe siècle

Demeuré longtemps blotti, voire calfeutré derrière ses murailles ou ce qu'il en reste, et malgré un léger exode de familles d'agriculteurs et de bourgeois, Poussan voit sa population augmenter régulièrement. D'un millier d'habitants vers 1800, le chiffre passe à 2000 en 1850 et 2500 en 1900.

La plus spectaculaire réalisation sera la construction de la nouvelle église sur les fondations agrandies de l'église du XVe siècle. Le cimetière ayant été déplacé hors les murs, l'espace libéré, les plans réalisés par l'ingénieur Virla, les travaux sont entrepris et terminés en 1859.

La rue Neuve est élargie à la fin du siècle (1898). Les halles (place de l'Hôtel de ville) se révélant trop petites, un nouveau projet est construit, achevé en 1905 c'est un petit joyau d'architecture de l'époque.

Epoque contemporaine

Vers 1907 – 1908 le village se dote d'une usine à acétylène à « la Bascule », face au café Beau Séjour, ce lieu sacré de réunions essentiellement masculines. De cette usine part un timide réseau et les noctambules ont le privilège de rencontrer de temps en temps un lampadaire fonctionnant à l'acétylène.

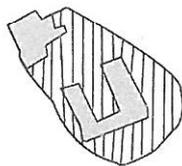
En 1936 les vignerons de Poussan créent la cave coopérative.

Le village se dépeuple pendant les deux guerres mondiales et ne retrouve sa croissance démographique qu'après 1950 pour se situer en 2000 à environ 4200 habitants (pour 2100 en 1901).

Les extensions du village gardent, dans un premier temps, la logique moyenâgeuse en ne s'étendant que le long des voies d'accès et dans les années 70 apparaissent les premiers lotissements qui feront éclater la trame urbaine traditionnelle.

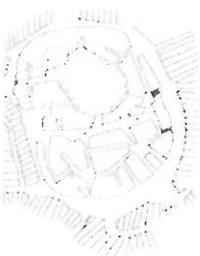
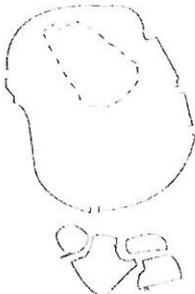
Poussan n'échappe pas au développement des surfaces urbanisées qui en 1988 occupaient déjà 7% de la surface communale.

1 : La première enceinte de Poussan (Eglise et Château d'En-Haut)



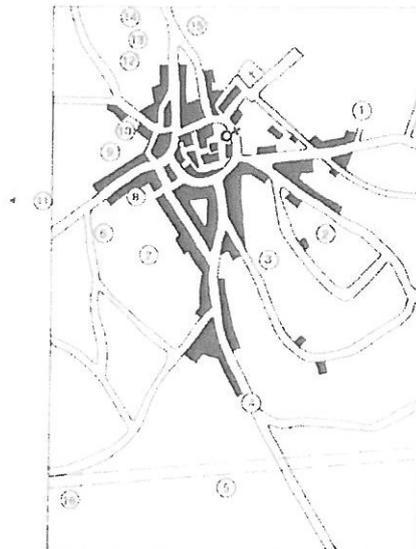
2 : L'agglomération se constitue de façon serrée, imbriquée, avec des voies étroites puis se dote d'une seconde enceinte percée de quelques portes.

3 : Les constructions débordent la seconde enceinte. Un bourg s'élève en dehors des remparts mais à proximité (quartier actuel rue de la Salle)



4 : Le bâti s'élève en dehors des remparts de la seconde enceinte, en la suivant et en conservant cette forme circulaire. Les boulevards actuels sont créés. La construction du marché couvert ouvrira un secteur de Poussan. Auparavant une percée transversale à l'intérieur des remparts aura été réalisée : la rue Neuve ou rue de la République.

5 : Les maisons, dans un bâti serré et aligné, se développent le long des axes routiers en direction de Sète, Gigean et Villeveyrac. L'ossature du village est constituée (en noir). Les constructions nouvelles sous forme de lotissements ou de villas individuelles viendront se greffer en occupant des espaces déterminés (hachures)



2.2.3 – Eléments historiques spécifiques du château Montlaur

La première tour du château de Poussan apparaît au tout début du 11^e siècle et le château est cité à partir de 1036 à l'extrémité du petit éperon rocheux dominant la plaine environnante.

Dans sa forme actuelle, la dernière seigneuriale présente une forme carrée construite autour d'une cour selon un plan en U qui est celui de tous les châteaux environnants. Tous sont implantés en position dominante, la cour est équipée d'un puits. Le nom « Château de Montlaur » semble faire référence à la famille Montelauro qui prit possession de la seigneurie au tout début du 13^e siècle.

Au XVII^e la famille de Chaume (famille protestante) a fait moderniser la vieille demeure seigneuriale, on leur doit en particulier les visibles tourelles des angles ouest et est.

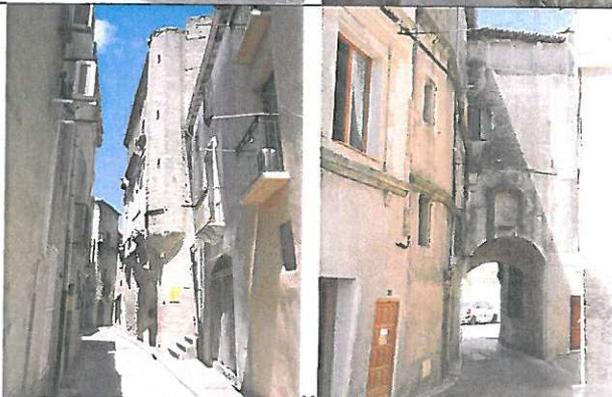
L'histoire du château Montlaur a accompagné toute l'histoire de la commune et ce n'est qu'au XVIII^e que les habitations se désolidarisent vraiment du château d'origine et s'éparpillent d'abord le long des voies puis sur la campagne.



Photo 6 :
Les remparts au nord : l'enceinte du premier village.



Photos 7 et 8 :
Le premier tissu villageois aux rues étroites entoure le château Montlaur.



Photos 9 et 10 :
Le tissu a continué de se développer autour du château.



Photos 11 à 14 :
Avant d'éclater au 19^e hors les remparts et de créer quelques remarquables monuments « modernes » comme la halle puis plus tard l'ancienne mairie.

2.2.4 – L'environnement spatial actuel du château Montlaur

Situé au centre de la partie la plus ancienne du village, le Château Montlaur domine tout le paysage du petit vallon. Sa haute silhouette se détache sur les toitures plus basses et les visions lointaines portent jusqu'aux premiers reliefs environnants.

Les abords immédiats sont marqués par la porte dans le rempart nord (le Portalet), le presbytère et l'église. La place et la rue qui relient ces bâtiments si importants n'ont pas le caractère qu'elles méritent.

Les rues qui bordent le château sont très étroites et n'offrent que des vues de détails aux lumières rasantes. Curieusement, ce château qui est à l'origine de Poussan, a presque été nié par l'évolution du village y compris dans ses aménagements actuels.



Photo 15 :

Le site général du village domine par le petit pog rocheux où a été construit le village d'origine autour du château.



Photo 16 :

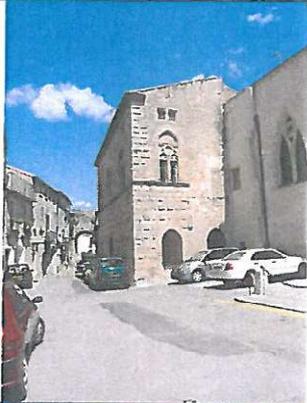
Le château Montlaur et l'église 19^e dominent tout le village ancien.



Photo 17 et 18 :

Les extensions récentes du centre (nouvelle mairie) gardent toujours en point de mire l'église et le château Montlaur.



		<p>Photo 19 : Le Portalet. Photo 20 : Le presbytère.</p>
		<p>Photo 21 : La chapelle des pénitents. Photo 22 : L'église 19^e et les premières maisons.</p> <p>L'environnement immédiat de l'accès au château Montlaur présente une rare qualité bien peu mise en valeur.</p>
		<p>Photos 23 et 24 :</p> <p>Les rues autour du monument sont très étroites et ne permettent aucun recul mais sont bien évocatrices du caractère dominant et défensif du bâti.</p>

3 – PROPOSITION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE

Etant donné la forte domination du château Montlaur sur l'environnement, le périmètre se trouve étendu vers le sud jusqu'au premier véritable relief.

A l'inverse, au nord, peu de co-visibilité et beaucoup de lotissements nous amènent à réduire le périmètre.

Sur les côtés, la ligne de crête du vallon semble être suffisante, la co-visibilité disparaissant au-delà.

3.1 LIMITE NORD

Cette limite englobe les quartiers 19^e situés au nord du village ancien ainsi que le château d'eau qui domine toute cette partie. Il est à noter dans cette partie du village de belles maisons du 19^e finissant dans des parcs de qualité.

3.2 LIMITE SUD

C'est la limite la plus délicate, le petit relief dit « LE GIRADE » offrant de très belles vues sur le village et le château Montlaur. Ce relief est éloigné de 500m du château de la Garenne. Pour la bonne compréhension de l'ensemble du dossier de Poussan, il paraît logique de s'appuyer sur ce relief puis sur l'autoroute pour définir la limite sud.

3.3 LIMITE EST

En partie nord, le cimetière venant après le château d'eau permet une limite visible puis le relief prononcé aujourd'hui très bâti de « Les Cresses » constitue une limite naturelle intéressante.

3.3 LIMITE OUEST

L'autre côté du vallon est difficile à définir, la ligne de crête passant à l'intérieur d'un vaste lotissement. Une portion ne coupant aucun lot a été retenue.

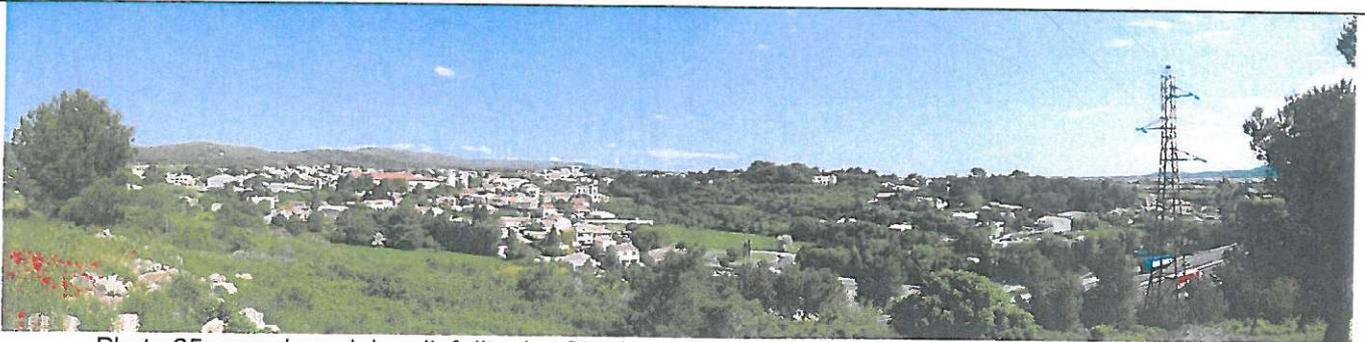


Photo 25 : vue du sud, le relief dit « Le Girade » offre tout le panorama sur le village et ses monuments.



Photo 26 :
L'autoroute coupe ce panorama de façon assez discrète visuellement mais pas phoniquement.

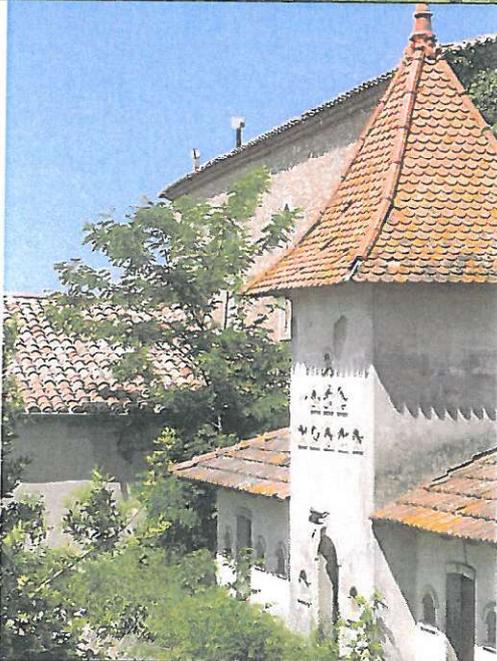


Photo 27 :
Au nord, le quartier des maisons fin 19^e et leur parc est compris dans le périmètre.



Photo 28 :
A l'est, le cimetière.



Photo 29 :
A l'est toujours, le relief naturel.

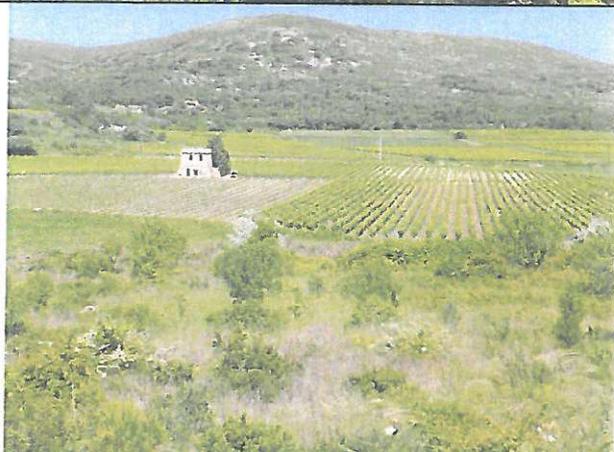
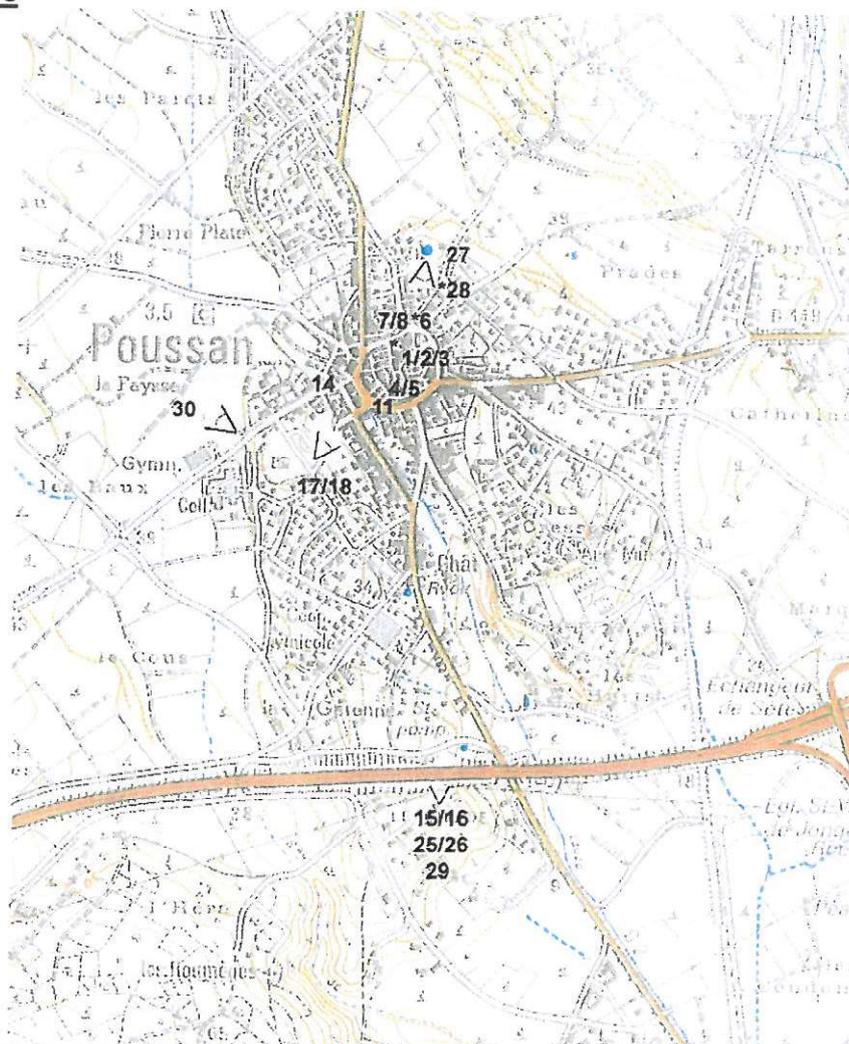
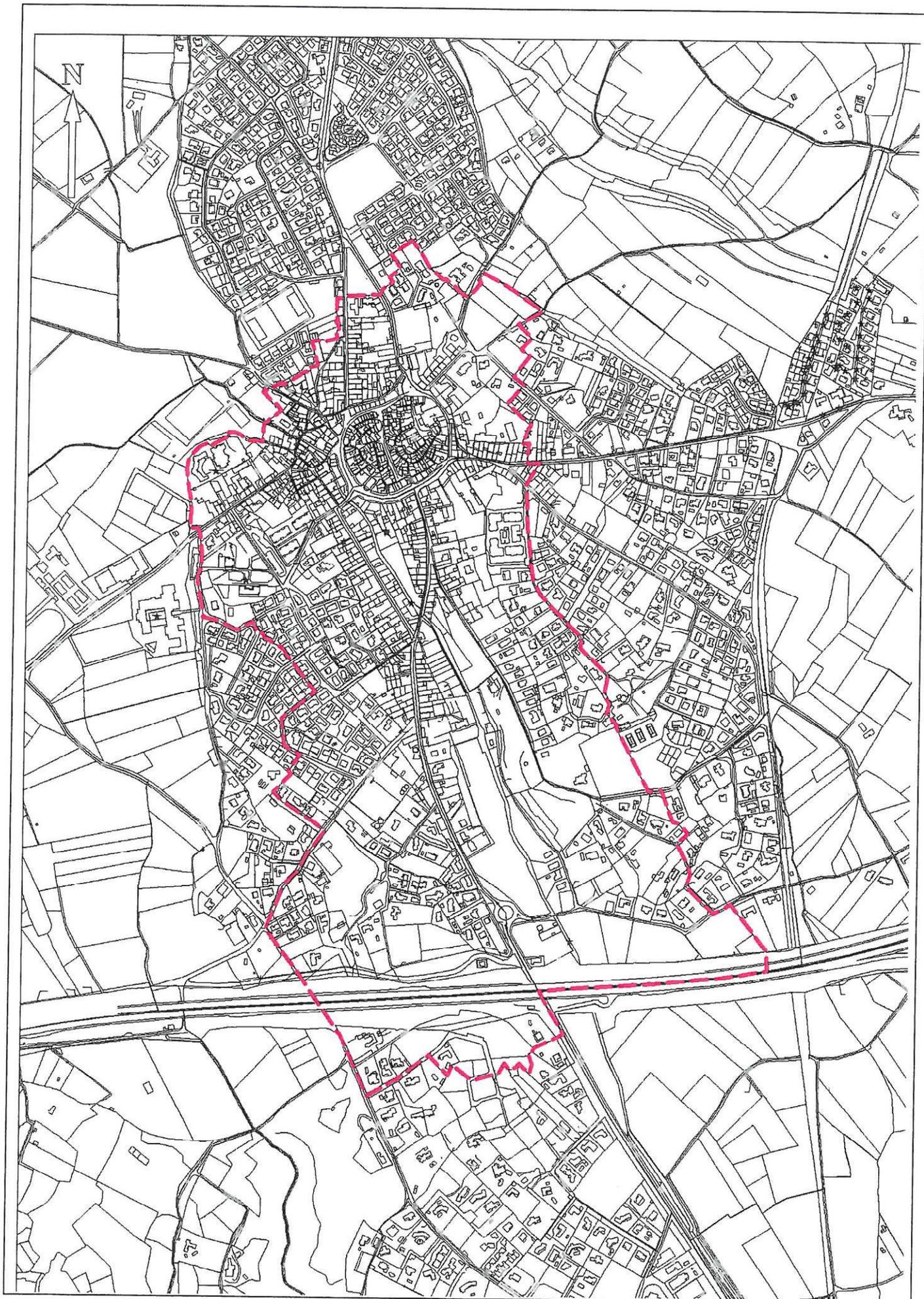


Photo 30 :
A l'ouest, on retrouve un paysage rural après le vallon urbanisé.

Carte avec photos





4 – ORIENTATIONS POUR LA GESTION DES ABORDS

Il est difficile de donner des orientations simples pour un site étendu, fortement dégradé et amené à subir de fortes et nombreuses évolutions dont la nature même n'est guère prévisible.

Sur la limite Nord :

Préservation des architectures 19^e et des arbres.

Sur la limite Est :

C'est probablement la limite la plus prononcée, la plus fragile et la moins abîmée.

Préservation des arbres, discrétion du bâti (couleur des enduits, importance du bâti) et surtout éviter les réseaux aériens en crête et autres voiries.

Sur la limite Sud :

Le relief « le Girade » est malheureusement en train de se bâtir.

Eviter les enduits clairs pour les constructions sur les autres versants (privilégier les couleurs « terres »).

Attention aux remblais de voiries et aux réseaux aériens de toutes sortes.

Sur la limite Ouest :

Tout est loti, c'est donc sur l'évolution du bâti en place que doit se porter l'attention.

Au cœur du village :

- Hauteur : garder bien sûr la domination du château Montlaur.

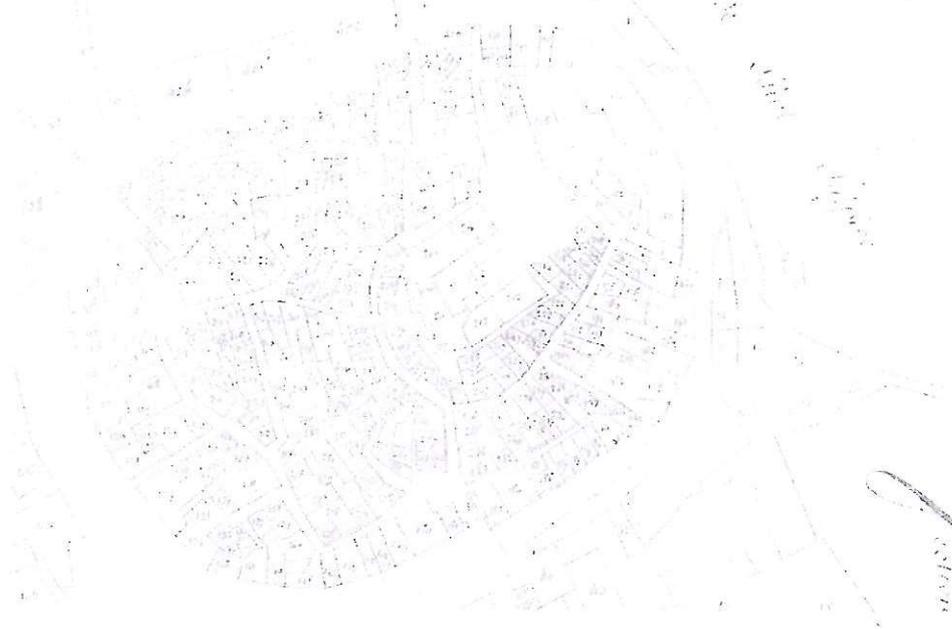
- Façade : Favoriser la réhabilitation du bâtiment en soi, mais aussi des abords en particulier sur les ruelles entourant le bâtiment.

- Traitement des voiries.

En résumé : A Poussan plus que presque partout ailleurs, c'est une ZPPAUP qu'il faudrait créer. Elle serait incitative, limitée et pourrait répondre à la complexité d'une protection très diversifiée pour le cadre remarquable qu'est le village et son site. Accompagnée d'une assistance conseil légère, elle aboutirait à une requalification spectaculaire de ce très riche patrimoine.

5 – ANNEXES
Cadastre 1813

010 31242, Période 1813, Commune Poussan, N° section 1, Nom de section de Poussan, Echelle

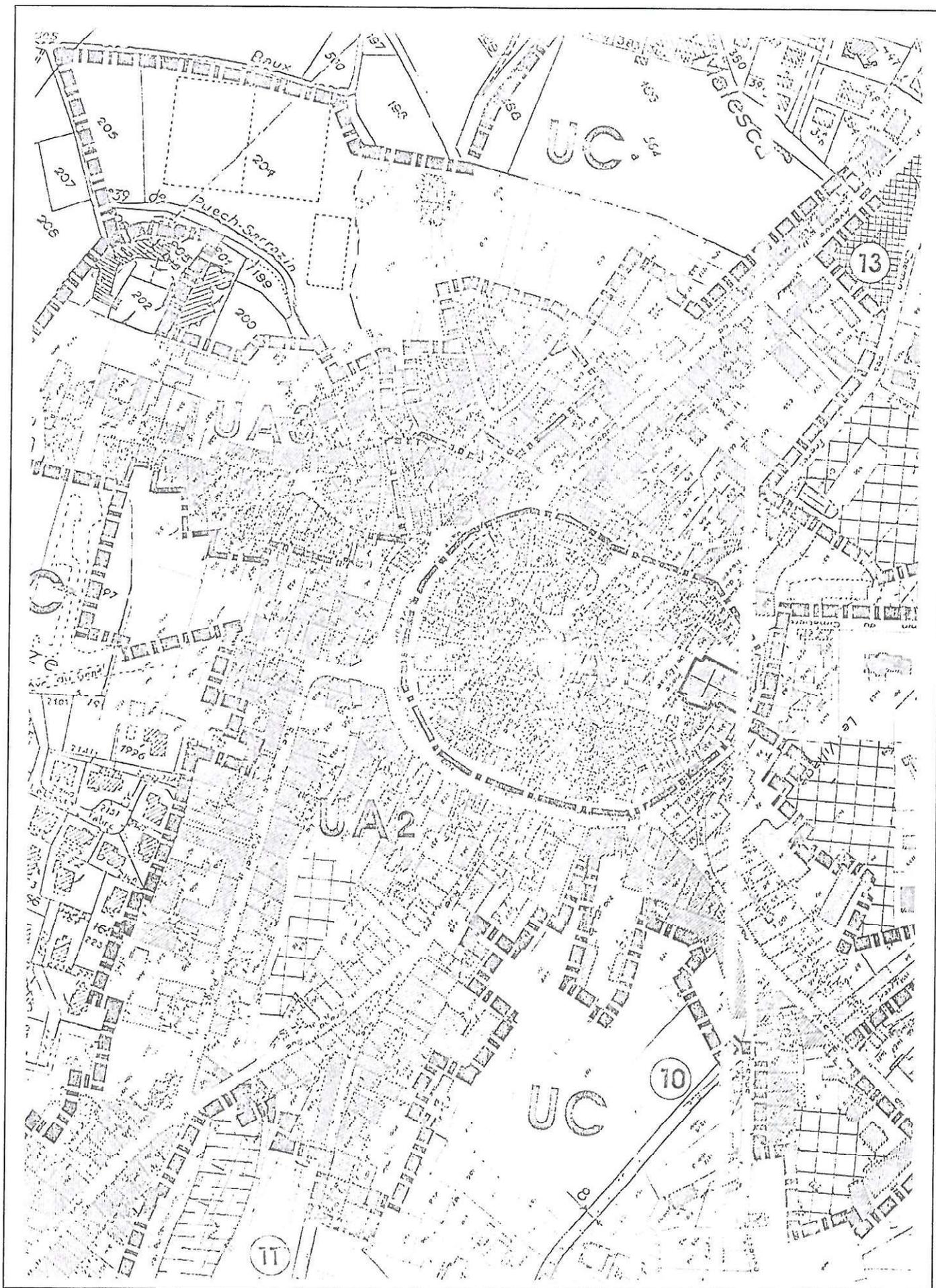


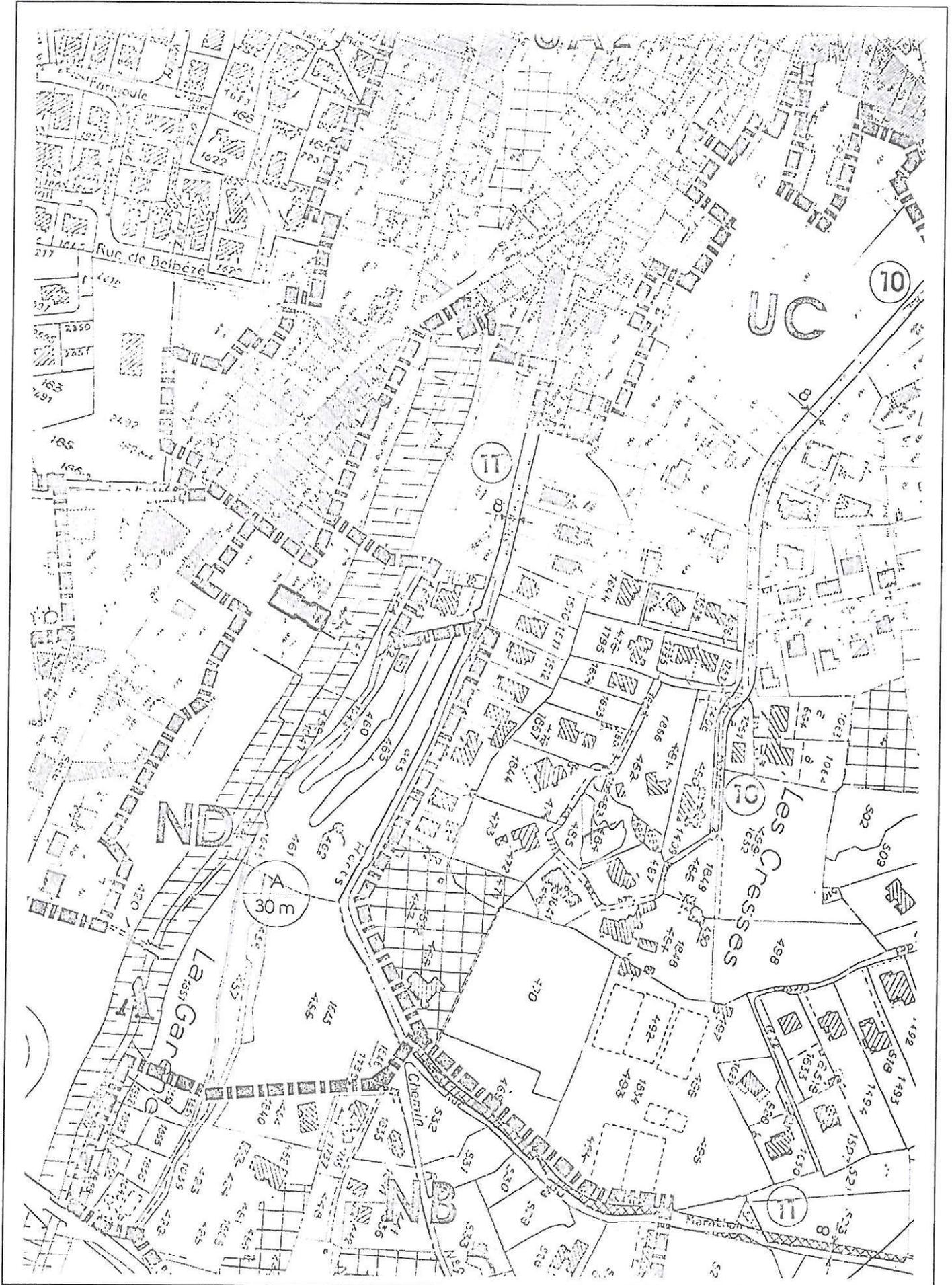
Cadastre Napoléonien

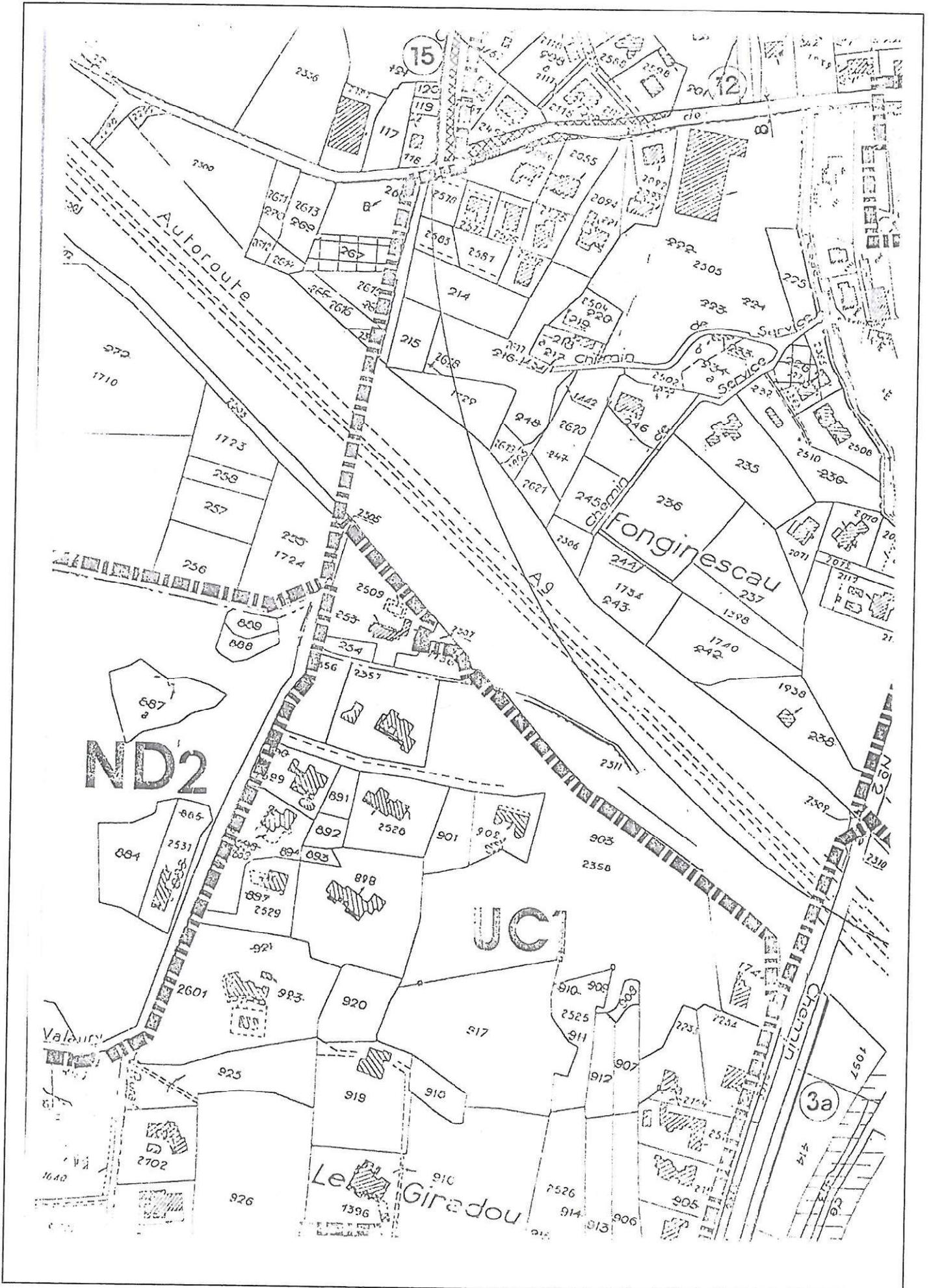




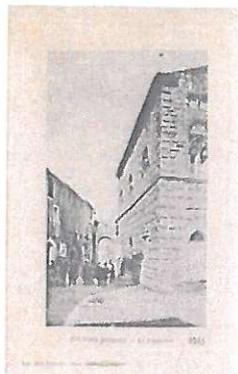
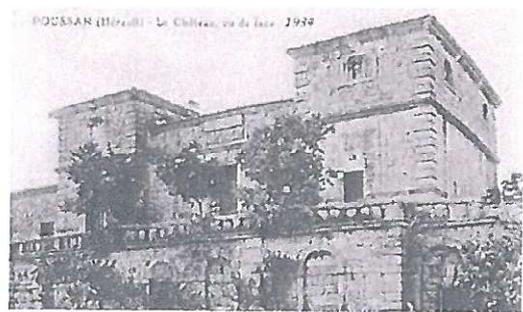
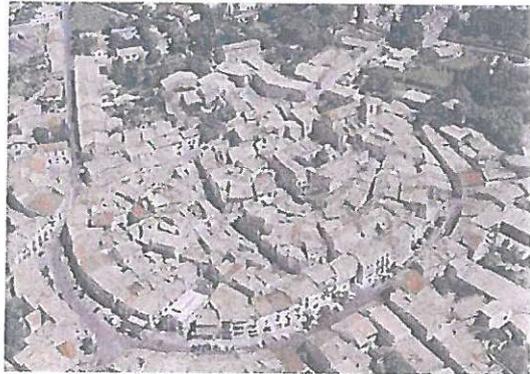






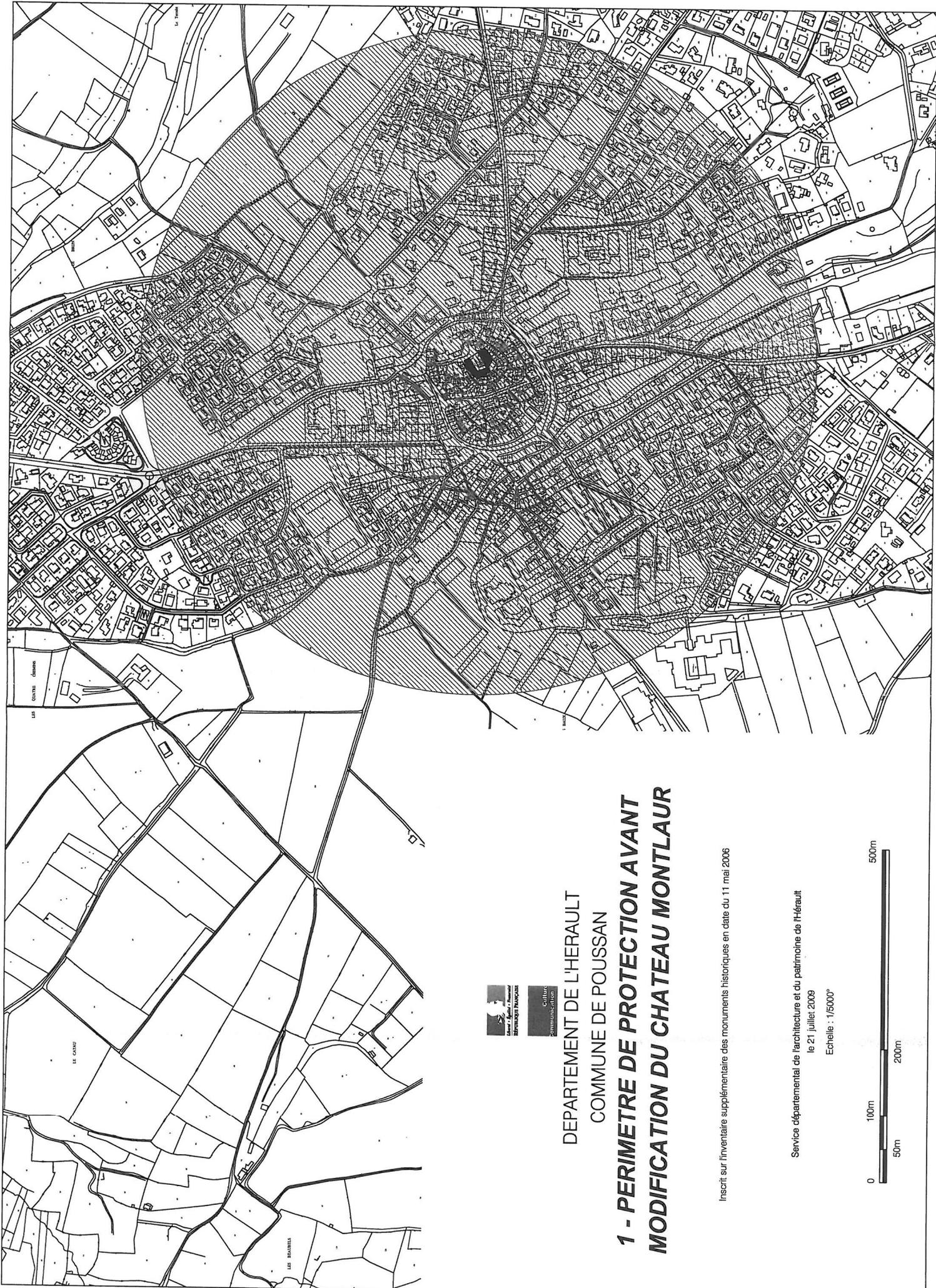


Photos anciennes



PIECES GRAPHIQUES

1. PERIMETRE AVANT MODIFICATION
2. PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE
3. PERIMETRE DE PROTECTION DES CINQ MONUMENTS



DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE POUSSAN
**1 - PERIMETRE DE PROTECTION AVANT
MODIFICATION DU CHATEAU MONTLAUR**

Inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en date du 11 mai 2006

Service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault
le 21 juillet 2008
Echelle : 1/5000^e





DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE POUSSAN
**2 - PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE (PPM)
DU CHATEAU MONTLAUR**

Inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en date du 11 mai 2006

Service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault
le 21 juillet 2009
Echelle : 1/7500^e





DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE POUSSAN

2 - PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE (PPM) DES CINQ MONUMENTS

Service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault
le 21 juillet 2009
Echelle : 1/7500^e



FICHE - AC2 -

Servitudes relatives aux sites inscrits et classés

1.1 - Définition.

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

Sites inscrits.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (Art. R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (Art. R 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (Art. L. 581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (Art. R. 111-42 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (Art. R. 111-38 du code de l'urbanisme).

Sites classés.

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.

En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des Sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (Article L. 341-11 du Code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- d'interdire la publicité ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (Art. R. 111-42 du Code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (Art. R. 111-38 du Code de l'urbanisme).

Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

L'article 17 de la Loi du 2 mai 1930 modifiée a été abrogé par l'article 72 de la Loi n° 83-8. Cependant, en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine « Les zones de protection créées en application des articles 17 à 20 et 28 de la Loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ».

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

- Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque; modifiée.
- Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la Loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

- Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du Code de l'environnement.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
<ul style="list-style-type: none">- Particuliers ou associations- État- Collectivités territoriales	<ul style="list-style-type: none">- Ministère chargé des sites- Commission supérieure des sites, perspectives et paysages- Commissions départementales de la nature, des paysages et des sites- Directions régionales de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement- Services territoriaux de l'architecture et du patrimoine

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression.

- Sites inscrits :

- l'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association ;
- le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif ;
- passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;
- enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
- l'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État ;
- l'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien; affichage en mairie) ;
- l'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale) ;
- la décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit dégradé nécessite une simple levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

- Procédure de modification :

- saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte ;
- consultation du comité de massif concerné dans les zones de montagne ;
- enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet ;
- outre les documents et pièces listés à l'Article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :
 - un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion,
 - les prescriptions particulières de classement, le cas échéant,
 - un plan de délimitation du site à classer,
 - les plans cadastraux correspondants ;
- pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. À l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite ;
- classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux Articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement ;
- publication, par les soins de l'administration chargée des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé ;
- publication de la décision de classement au Journal officiel ;
- notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières ;
- annexion de la décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

1.5 - Logique d'établissement.

- Les générateurs :

- Les monuments naturels et les sites de l'inscription ou du classement.

- Les assiettes :

- Les assiettes sont définies par des plans de délimitation annexés à la décision d'inscription ou de classement.

FICHE - I3 -

Servitudes relatives au transport de gaz naturel

1.1 - Définition.

Il s'agit des servitudes énumérées à l'Article 35 modifié de la Loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'Article 12 de la Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude d'abattage d'arbres dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ;
- et de la servitude de passage permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Chronologie des textes :

- Loi du 15 juin 1906 (Art. 12) modifiée sur les distributions d'énergie.
- Décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (Art. 52 et 53 modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'Article 12) - abrogé par le Décret n° 50-640 du 7 juin 1950.
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (Art. 35) modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.
- Décret n° 50-640 du 7 juin 1950 portant RAP pour l'application de l'Article 35 de la Loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la Loi - abrogés par le Décret n° 70-492 du 11 juin 1970.
- Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (Art. 25) - abrogé par le Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985.
- Décret n° 70-492 du 11/06/1970 pris pour l'application de l'Article 35 modifié de la Loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié notamment par :
 - Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 (Art. 2 et 8- 1 à 10).
 - Décret n° 93-629 du 25 mars 1993.
 - Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003.
- Décret 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (Art. 5 et 29),
- Loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (Art.24).

Textes de référence en vigueur :

- Loi du 15 juin 1906 modifiée (Art. 12).
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée (Art. 35).
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (Art. 1 à 4).
- Décret n° 70-492 du 1/06/1970 modifié (titre I – chapitre III et titre II).
- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié (Art. 5 et 29).
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée (Art.24).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel	<ul style="list-style-type: none">- les bénéficiaires,- Le MEDDE- Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC),- Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression.

Déclaration préalable d'utilité publique (DUP) des ouvrages de transport et de distribution de gaz en vue de l'exercice de servitudes.

Conformément aux dispositions des articles 2 à 4 et 8-1 à 10 du Décret n° 70-492 et des articles 6 à 9-II du Décret n° 85-1108,

Cette DUP est instruite :

- par le préfet ou les préfets des départements traversés par la canalisation ;
NB : pour les canalisations soumises à autorisation ministérielle, si plusieurs préfets sont concernés par la canalisation, un préfet coordonnateur désigné par le ministre chargé de l'énergie centralise les résultats de l'instruction.
- le dossier de DUP comprend notamment les pièces suivantes :

Avant le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une carte au 1/10 000 sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de sectionnement ou de détente.

Depuis le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une carte au 1/25 000 comportant le tracé de la ou des canalisations projetées permettant de connaître les communes traversées, avec l'indication des emprunts envisagés du domaine public,
- une seconde carte établie à l'échelle appropriée et permettant de préciser, si nécessaire, l'implantation des ouvrages projetés.

La DUP est prononcée :

- par Arrêté du préfet ou arrêté conjoint des préfets intéressés ;
- et en cas de désaccord, par Arrêté du ministre chargé de l'énergie ;
NB : à compter du Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et jusqu'au Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003, la DUP était prononcée par arrêté ministériel pour les ouvrages soumis au régime de la concession.

Établissement des servitudes.

Conformément à l'article 11 et suivants du Décret n°70-492, les servitudes sont établies :

- après que le bénéficiaire ait notifié les travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages ;
- par convention amiable entre le bénéficiaire et les propriétaires concernés par les servitudes requises ;
- à défaut, par arrêté préfectoral pris :
 - sur requête adressée par le bénéficiaire au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
 - au vu d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
 - après enquête publique ;
- et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

1.5 - Logique d'établissement.

- Les générateurs :

- une ou des canalisations de transport et distribution de gaz ;
- des ouvrages annexes tels que les postes de sectionnement ou de détente.

- Les assiettes :

- le tracé de la ou des canalisations ;
- l'emprise des annexes.

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de POUSSAN est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous. Il peut s'agir de canalisations ou d'installations annexes.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz Pôle Exploitation Rhône Méditerranée Equipe Travaux Tiers et Urbanisme 33 rue Pétrequin - BP 6407 69413 LYON Cedex 06 Téléphone : 04.78.65.59.59
--

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 246 102

II. CANALISATIONS TRAVERSANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de passage), pour les zones d'effets (voir fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses) et pour les futures servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
ARTERE DU LANGUEDOC	200	67.7
ANTENNE DE LODEVE	150	67.7
ANTENNE DE POUSSAN - FRONTIGNAN	150	67.7
ALIMENTATION POUSSAN DP-BOUZIGUES	50	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES SITUEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les zones d'effets (voir fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses) et pour les futures servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Installation Annexe
POUSSAN SECT COUP PDT BOUZIGUES

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage *ARTERE DU LANGUEDOC* - DN 200, **une bande de servitude, libre passage** (non constructible et non plantable) **de 8 mètres de largeur totale** (6 mètres à droite et 2 mètres à gauche de l'axe de la canalisation en allant de MONTPELLIER vers BEZIERS).

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage *ANTENNE DE LODEVE* - DN 150, **une bande de servitude, libre passage** (non constructible et non plantable) **de 6 mètres de largeur totale** (4 mètres à droite et 2 mètres à gauche de l'axe de la canalisation en allant de POUSSAN vers AUMES).

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage *ANTENNE DE POUSSAN – FRONTIGNAN* - DN 150, **une bande de servitude, libre passage** (non constructible et non plantable) **de 6 mètres de largeur totale** (4 mètres à droite et 2 mètres à gauche de l'axe de la canalisation en allant de POUSSAN vers FRONTIGNAN).

Dans cette bande de terrain (*zone non aedificandi et non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LE PORTER A CONNAISSANCE DANS LE CADRE DE L'ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'URBANISME EN MATIERE DE CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application des articles R.151-31 et R.151-34 du Code de l'Urbanisme, les zones de dangers soient représentées sur les documents graphiques des documents d'urbanisme, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (zones de dangers très graves (ELS), zones de dangers graves (PEL), zones de dangers significatifs (IRE)).
- qu'en application du § 3 de ladite circulaire et en application des articles R.431-16j du code de l'urbanisme et les articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement, ainsi que l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement précise que :
 - les Établissements Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être autorisés dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« distance PEL », cf. tableau ci-après), sans preuve de compatibilité avec les ouvrages de transport de gaz naturel,
 - dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « distance IRE » (cf. tableau ci-après) des ouvrages, GRTgaz soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal (DN) 150, les distances des effets sont étendues :

- La distance des ELS est étendue à celle des PEL ;
- La distance des PEL est étendue à celle des IRE.

Les zones de dangers portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
ARTERE DU LANGUEDOC	200	67.7	40	60	75
ANTENNE DE LODEVE	150	67.7	25	35	50
ANTENNE DE POUSSAN - FRONTIGNAN	150	67.7	25	35	50
ALIMENTATION POUSSAN DP-BOUZIGUES	50	67.7	10	15	20

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Nom Installation Annexe	(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
POUSSAN SECT COUP PDT BOUZIGUES	40	40	40

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de dangers, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En lien avec les éléments précédemment impliqués, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral va prochainement instaurer des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

En attendant la publication de l'arrêté préfectoral, vous pouvez vous appuyer sur les textes de la fiche précédente (fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses).

Par ailleurs, les distances précisées ci-dessous sont données à titre indicatif car elles correspondent aux SUP d'effets en projet.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
ARTERE DU LANGUEDOC	200	67.7	60	5	5
ANTENNE DE LODEVE	150	67.7	50	5	5
ANTENNE DE POUSSAN - FRONTIGNAN	150	67.7	50	5	5
ALIMENTATION POUSSAN DP-BOUZIGUES	50	67.7	20	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
POUSSAN SECT COUP PDT BOUZIGUES	40	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16j du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n° 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'environnement, dans ces servitudes d'utilité publique d'effets, **GRTgaz doit être informé** de toute évolution et souhaite être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Arrêté du 18 juin 2014

Modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité
des réseaux de transport et de distribution et au téléservice « reseaux-et-canalizations.gouv.fr »

NOR : DEVP1330570A

Publics concernés : maîtres d'ouvrage et exécutants de travaux à proximité des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés) ; exploitants de ces réseaux ; prestataires auxquels les maîtres d'ouvrage et exécutants de travaux ont recours pour le remplissage et l'envoi des déclarations obligatoires préalables aux travaux ; prestataires auxquels les maîtres d'ouvrage ont recours pour les relevés topographiques relatifs à des réseaux neufs ou existants.

Objet : ajustements à l'encadrement réglementaire de la préparation et de l'exécution des travaux effectués à proximité des réseaux.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Notice : le présent arrêté modifie les arrêtés des 22 et 23 décembre 2010 modifiés, du 15 février 2012 modifié et du 19 février 2013 relatifs à la mise en œuvre de la réforme anti-endommagement. Il prend en compte les résultats des expérimentations menées à Orléans et Perpignan en accompagnement de l'entrée en vigueur de cette réforme le 1^{er} juillet 2012. Les adaptations principales, dans le sens de la simplification et de l'efficacité, portent sur l'amélioration de la cohérence avec le code du travail, l'encadrement de la dématérialisation des échanges entre déclarants et exploitants, l'encadrement plus précis des travaux urgents, la limitation de l'obligation d'investigations complémentaires aux chantiers les plus sensibles, la révision des formulaires Cerfa associés à la réforme, la définition des obligations des prestataires d'aide aux déclarants pour la partie de leur activité relevant du service public, la révision du règlement de la certification des prestataires en localisation des réseaux.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Toutefois, les annexes 1-1, 2 et 3 relatives, respectivement, au formulaire CERFA unique pour les DT et les DICT, au formulaire CERFA unique pour les récépissés des DT et des DICT et à la notice d'emploi de ces deux formulaires, ainsi que l'annexe 1-2 relative au formulaire CERFA unique pour l'avis de travaux urgents, peuvent être obtenues par téléchargement sur le site internet <http://www.service-public.fr/formulaires/>.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre IV du titre V du livre V ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2010 modifié fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2010 modifié relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « reseaux-et-canalisation.gouv.fr » ;

Vu l'arrêté du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 encadrant la certification des prestataires en géoréférencement et en détection des réseaux, et mettant à jour des fonctionnalités du téléservice « reseaux-et-canalisation.gouv.fr » ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 19 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 10 décembre 2013 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 9 janvier 2014,

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'arrêté du 15 février 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Les annexes 1-1, 1-2, 2 et 3 de l'arrêté du 15 février 2012 susvisé sont remplacées par, respectivement, les annexes 1-1, 1-2, 2 et 3 du présent arrêté.

2° Le troisième alinéa du I de l'article 3 est ainsi modifié :

« Les avis de travaux urgents prévus à l'article R. 554-32 du code de l'environnement sont établis par le commanditaire des travaux en utilisant le formulaire unique défini à l'annexe 1-2 ou en utilisant le formulaire d'avis de travaux urgents dématérialisé disponible sur le site internet du guichet unique. Lorsque les travaux doivent être engagés sans délai, le recueil préalable aux travaux des informations utiles auprès des exploitants de réseaux sensibles pour la sécurité est effectué par téléphone en utilisant le numéro d'appel urgent prévu à cet effet. L'appel de ce numéro est facturé au coût d'un appel local et n'est pas surtaxé. Lorsqu'il est prévu d'engager les travaux plus d'une journée ouvrée après la décision de les effectuer, l'avis de travaux urgents peut être adressé aux exploitants de réseaux sensibles pour la sécurité autres que les canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques visées au I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement dès cette décision et avant le début des travaux. Les exploitants concernés fournissent alors au commanditaire des travaux, au plus tard une demi-journée avant le début des travaux, les informations utiles pour que ces travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité. Cet envoi de l'avis dispense de tout contact téléphonique avec l'exploitant et de tout envoi complémentaire après les travaux. »

3° Au deuxième alinéa du II de l'article 3, les mots « peut être » sont remplacés par le mot « est », et les mots « , à condition que les rubriques de la déclaration relatives aux lignes électriques soient dûment renseignées » sont insérés après les mots « code du travail ».

4° Après le deuxième alinéa du II de l'article 3, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque l'exploitant n'est pas concerné par un projet de travaux dont il reçoit la déclaration de projet de travaux ou la déclaration d'intention de commencement de travaux, le renvoi au déclarant de la déclaration complétée par le tampon de l'exploitant, la mention « NON CONCERNÉ », la date et sa signature vaut récépissé de la déclaration.

« Lorsque l'exploitant reçoit un renouvellement de déclaration de projet de travaux ou de déclaration d'intention de commencement de travaux, et à condition que les données du récépissé de la déclaration initiale soient inchangées, le renvoi au déclarant de la déclaration complétée par le tampon de l'exploitant, la mention « SANS CHANGEMENT par rapport au récépissé de la déclaration n° » suivie du n° de consultation du téléservice de la déclaration initiale, la date et sa signature vaut récépissé de la déclaration. »

5° L'article 3 est complété par un IV et un V ainsi rédigés :

« IV. – Au sens du I de l'article R. 554-22 et du I de l'article R. 554-26 du code de l'environnement, la déclaration de projet de travaux est considérée comme adressée à un exploitant donné sous forme dématérialisée lorsque le téléservice du guichet unique indique que l'exploitant est en mesure de recevoir les déclarations sous forme dématérialisée et lorsque le déclarant adresse à l'exploitant concerné sa déclaration, ainsi que les données de la consultation du téléservice du guichet unique ou du téléservice d'un prestataire d'appui aux déclarants ayant passé une convention avec le guichet unique conformément à l'article R. 554-6 du code de l'environnement, sous la forme d'un ou plusieurs fichiers dans des formats numériques normalisés ;

Les formats numériques normalisés mentionnés à l'alinéa précédent sont définis par arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle. Cet arrêté fixe un format principal obligatoire, et un format complémentaire, également obligatoire lorsque l'exploitant concerné l'a demandé lors de son enregistrement sur le guichet unique. Les données de la consultation du téléservice du guichet unique comprennent l'ensemble des données du formulaire de déclaration, celles de la localisation de l'emprise des travaux prévus, la liste des communes concernées et les coordonnées des exploitants auxquels la déclaration doit être adressée. Ces données, complétées par les plans des réseaux en arrêt définitif d'exploitation, sont tenues à la disposition de l'utilisateur du téléservice gratuitement dans les formats précités à la fin du processus de consultation. Il en est de même pour les données de la consultation du téléservice d'un prestataire d'appui aux déclarants conventionné. »

« V. – La convention prévue au I de l'article R. 554-7 du code de l'environnement fixe les modalités en matière de prévention des dommages et de sécurité conditionnant l'engagement de travaux à proximité des réseaux implantés sur une parcelle non librement accessible au public, et qui sont exploités par le propriétaire de cette parcelle sans lui appartenir, préalablement aux travaux que celui-ci autorise sur cette parcelle. La convention prévoit la délivrance d'une demande d'autorisation de travaux comprenant *a minima* la copie des déclarations de projets de travaux et déclarations d'intention de commencement de travaux relatives à des réseaux dont l'exploitant est autre que les signataires de la convention, ou la référence à la convention établie avec cet exploitant en application du 3ème tiret du 1° du I de l'article R. 554-21 du code de l'environnement. »

6° Le dernier alinéa de l'article 5 est ainsi modifié :

« Pour tout ouvrage, tronçon d'ouvrage ou branchement mis en service postérieurement au 1^{er} juillet 2012, l'exploitant est tenu d'indiquer et garantir la classe de précision A. »

7° A l'article 6, les II, III et IV sont renumérotés respectivement VI, VII et VIII, les références « II » y sont remplacées par les références « VI », et le I est remplacé par les I à V ainsi rédigés :

« I. – Au sens du II de l'article R. 554-23 du code de l'environnement, l'incertitude sur la localisation géographique d'un ouvrage ou tronçon d'ouvrage souterrain en service est jugée susceptible de remettre en cause le projet de travaux ou la sécurité, ou de modifier les conditions techniques ou financières de leur réalisation, sous réserve des dispositions particulières du VI et du VIII, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- cet ouvrage ou ce tronçon est rangé dans les classes de précision B ou C en ce qui concerne les coordonnées planimétriques ;

- il est susceptible de se trouver compte tenu de cette incertitude de localisation dans la zone où sont prévus des travaux de fouille, enfoncement ou forage du sol, ou des travaux faisant subir au sol un compactage, une surcharge ou des vibrations, ou à moins de 2 mètres de cette zone.

Ne sont pas visés dans cette définition les travaux de maintenance d'ouvrages souterrains qui doivent pouvoir être effectués même en présence d'autres ouvrages mal cartographiés, ni les travaux de surface ne dépassant pas 10 cm de profondeur. Lorsque les informations sur la localisation de l'ouvrage sont données dans le cadre d'une réunion sur site, conformément au II de l'article 7, la classe de précision à prendre en compte est celle indiquée par l'exploitant lors de cette réunion. »

« II. – Sont considérés comme opérations unitaires dont l'emprise géographique est très limitée et dont le temps de réalisation est très court au sens du 1° du III de l'article R. 554-23 du code de l'environnement, ou comme opérations d'emprise de très faible superficie au sens du II de l'article R. 554-27 de ce code, notamment, la pose de branchements, d'éléments de signalisation ou de poteaux, le forage de puits, la réalisation de sondages pour études des sols, la réalisation de fouilles dans le cadre des investigations complémentaires mentionnées à l'article 10, la plantation ou l'arrachage d'un arbre, ou la réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée survenant en cours de chantier. »

« III. – Pour tout ouvrage ou tronçon d'ouvrage souterrain en service rangé dans les classes de précision B ou C, l'exploitant est tenu d'engager une démarche en vue d'améliorer cette précision, basée notamment sur ses propres investigations et, le cas échéant, sur l'exploitation des informations cartographiques qu'il reçoit en application des articles R. 554-23 et R. 554-28 du code de l'environnement, afin d'atteindre l'objectif de la classe A le plus rapidement possible et pour la plus grande partie possible de son ouvrage. Il applique à cet effet les dispositions du titre V du présent arrêté. »

« IV. – Lorsque les investigations complémentaires ne permettent pas, en raison du fort encombrement du sous-sol, la localisation précise de chacun des ouvrages présents dans l'emprise du projet, la portée des investigations peut être réduite à la localisation précise des limites de l'enveloppe la plus large occupée par ces différents ouvrages. Les techniques de travaux employées dans l'ensemble de cette enveloppe tiennent alors compte de l'incertitude de localisation des ouvrages, conformément à des clauses techniques et financières spécifiques figurant dans le marché de travaux. Le responsable du projet de travaux est dans ce cas dispensé de la transmission des résultats des investigations complémentaires aux exploitants concernés.

Lorsque les investigations complémentaires ne permettent pas l'identification individuelle des ouvrages en raison de la proximité entre eux, l'ensemble des résultats des investigations complémentaires est adressé aux différents exploitants des ouvrages identifiés comme concernés. »

« V – Un responsable de projet intervenant dans la même emprise de travaux qu'un autre responsable de projet ayant procédé à des investigations complémentaires conformément aux dispositions réglementaires à ce sujet, peut en accord avec ce dernier utiliser les résultats de ces investigations complémentaires pour satisfaire aux obligations du II de l'article R. 554-23 du code de l'environnement.

La durée de validité des résultats d'investigations complémentaires est limitée soit par leur prise en compte par les exploitants concernés, soit par la modification ou l'addition d'un ou plusieurs réseaux dans l'emprise considérée, sans pouvoir dépasser six mois. »

8° Le 2° du I de l'article 7 est ainsi complété :

« dans le cas d'une ligne électrique ou d'un réseau d'éclairage public, il mentionne en outre la tension nominale de l'ouvrage ; »

9° Le 3° du I de l'article 7 est ainsi complété :

« En outre, lorsque la profondeur d'enfouissement est susceptible d'être inférieure à 10 cm à plus de 1 mètre de tout affleurant, cela est signalé dans le plan ou le récépissé ; »

10° Au dernier alinéa du III de l'article 7, les mots « la classe A pour l'ouvrage principal et le niveau de précision le meilleur possible pour ses éventuels branchements. » sont remplacés par les mots « le meilleur niveau de précision possible par l'emploi de techniques de détection non intrusives pour l'ouvrage principal et ses éventuels branchements. »

11° Au IV de l'article 7, après les mots « il est effectué conformément » sont insérés les mots « au guide technique approuvé prévu à l'article R. 554-29 du code de l'environnement, ou »

12° A l'article 11, le II est supprimé, le III est renuméroté II, et il est ajouté les III et IV ainsi rédigés :

« III – Les opérations de localisation des réseaux existants sont à la charge entière de l'exploitant lorsque c'est celui-ci qui en prend l'initiative, notamment dans le cas prévu au II de l'article R. 554-22 du code de l'environnement. »

« IV – Les opérations de localisation sont à la charge entière du responsable de projet lorsque c'est celui-ci qui en prend l'initiative, notamment dans le cas prévu au 5ème alinéa du III de l'article R. 554-23 du code de l'environnement. »

13° L'article 12 est ainsi modifié :

« Dans les cas où, en application du III de l'article R. 554-23 du code de l'environnement et le cas échéant du I de l'article 6 du présent arrêté, il n'est pas procédé à des investigations complémentaires, la commande ou le marché entre le responsable du projet et l'entreprise exécutant les travaux prévoit les clauses techniques et financières particulières permettant à l'exécutant des travaux d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages souterrains en service dont la classe de précision est insuffisante, et le responsable de projet respecte les dispositions des articles 13 et 14 ci-après. En cas d'omission des clauses précitées dans la commande ou le marché initial, celles-ci sont ajoutées par avenant. »

14° Le premier alinéa de l'article 13 est complété par les dispositions suivantes :

« Afin d'éviter l'application des techniques de travaux adaptées à une zone trop étendue, ces clauses peuvent prévoir en outre des opérations de localisation des réseaux préalables aux travaux, par détection ou par sondage intrusif. Les dispositions spécifiques aux investigations complémentaires, notamment celles prévues au titre VI, ne s'appliquent pas à ces opérations de localisation qui sont à l'initiative du responsable de projet, et entièrement à sa charge. »

15° Dans l'article 17, après les mots « article 10 du présent arrêté » sont insérés les mots « ou aux opérations de localisation prévues au 5ème alinéa du III de l'article R. 554-23 du code de l'environnement ».

16° Au 2° du I de l'article 21, après les mots « en cours de validité » sont insérés les mots « , dont le champ d'application prend en compte l'intervention à proximité des réseaux, et »

17° Le I de l'article 23 est ainsi modifié :

« I. – Dans le cadre des travaux d'investigation mentionnés aux articles R. 554-23 et R. 554-28 du code de l'environnement, ou des relevés topographiques mentionnés à son article R. 554-34 aux conditions fixées par cet article, les entreprises qui effectuent des prestations de géoréférencement ou des prestations de détection par mesure indirecte fouille fermée répondent à l'obligation de certification fixée par ces articles si elles respectent les conditions suivantes :

- s'agissant des prestations de détection, elles font certifier leurs prestations par un organisme certificateur accrédité à cet effet par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- s'agissant des prestations de géoréférencement, elles font certifier leurs prestations conformément à l'alinéa précédent, ou elles sont inscrites à l'ordre des géomètres-experts conformément à l'article 2 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts, elles répondent aux obligations relatives aux compétences, au respect des règles de l'art et à l'assurance en responsabilité civile professionnelle fixées par cette loi, par le décret n° 96-478 du 31 mai 1996 portant règlement de la profession de géomètre expert et code des devoirs

professionnels et par l'annexe 1 de l'arrêté du 19 février 2013 encadrant la certification des prestataires en géoréférencement et en détection des réseaux, et mettant à jour des fonctionnalités du téléservice « reseaux-et-canalisation.gouv.fr », et elles ne font l'objet d'aucune sanction disciplinaire à ce titre. »

18° Au VII de l'article 23, les mots : « , selon les règles fixées par l'organisme d'accréditation » sont supprimés.

19° L'annexe 4 est ainsi modifiée :

a) Le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Conducteur de machine de forage, ou d'autres machines ou engins pour la réalisation de travaux sans tranchée. »

b) Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Conducteur de camion aspirateur équipé d'un outil de décompactage »

Article 2

L'arrêté du 19 février 2013 susvisé est ainsi modifié :

1° L'annexe 1 est ainsi modifiée :

a) Au b) du 1. du C., les mots « , le cas échéant, par circulaire du ministre chargé de la sécurité industrielle » sont remplacés par les mots « par la version en vigueur de la norme NF S70-003 partie 3 »

b) Au b) du 3. du C., les mots « par circulaire du ministre chargé de la sécurité industrielle » sont remplacés par les mots « par la version en vigueur de la norme NF S70-003 partie 3 ou toute mise à jour par circulaire du ministre chargé de la sécurité industrielle »

2° L'annexe 2 est ainsi modifiée :

Aux 3.3 et 4.2 du C., les mots « , le cas échéant, par circulaire du ministre chargé de la sécurité industrielle » sont remplacés par les mots « par la version en vigueur de la norme NF S70-003 partie 3 »

3° L'annexe 3 est remplacée par l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 3

L'arrêté du 22 décembre 2010 susvisé est ainsi modifié :

1° Au a) du I de l'article 3, sont ajoutés, après les mots « travaux qu'ils prévoient ; » les mots suivants : « les exploitants de réseaux enregistrés sur le téléservice en tant que réseaux enterrés ou subaquatiques ne figurent pas dans cette liste si la nature des travaux prévus est strictement limitée à des travaux aériens ; les exploitants de réseaux enregistrés sur le téléservice en tant que ligne électrique aérienne à basse tension et à conducteurs isolés ne figurent dans cette liste que si la nature de travaux « ERE – élagage d'arbre enchevêtré dans réseau isolé » est mentionnée dans le formulaire de déclaration » ;

2° Au II de l'article 3, le e) est renuméroté f), et est inséré après le d) un alinéa ainsi rédigé :

« e) d'exporter, préalablement à la remise d'un ouvrage à son propriétaire ou au transfert de son exploitation à un autre exploitant, l'ensemble des données relatives à cet ouvrage mentionnées au I de l'article R. 554-7 du code de l'environnement ; »

3° Au b) du III de l'article 3, les mots « et de la clé secrète du déclarant » sont supprimés.

4° Le VIII de l'article 3 est complété par les alinéas suivants :

« Constituent le non respect des obligations qui incombent aux exploitants notamment :

- l'omission d'enregistrement de l'exploitant ou d'un de ses ouvrages dans le guichet unique ;

- l'enregistrement d'informations erronées, par exemple sur la catégorie de l'ouvrage, sur les coordonnées pour l'envoi des déclarations, sur les communes d'implantation ou sur les zones d'implantation ;
- l'enregistrement de doublons injustifiés. »

5° Au II de l'article 6, les mots après « en possession de » sont remplacés par les mots « son numéro de consultation du téléservice. »

6° Au III de l'article 6, les dispositions du dernier alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le numéro de consultation du téléservice comporte 14 caractères, dont les 8 premiers mentionnent le jour, le mois et l'année de la consultation, les 5 suivants correspondent à un numéro de chrono et le dernier identifie le téléservice du guichet unique ou du prestataire d'aide consulté par le déclarant. Dans le cas de la déclaration de projet de travaux, le numéro de consultation du téléservice est complété par 2 caractères supplémentaires constituant une clé. »

7° Au IV de l'article 6, après les mots « lors de la consultation du téléservice » sont ajoutés les mots « et dont l'exploitant n'avait pas été identifié comme concerné lors de cette consultation. »

Article 4

L'arrêté du 23 décembre 2010 susvisé est ainsi modifié :

1° Au I de l'article 3, les *f)* à *j)* sont remplacé par les *f)* à *l)* ainsi rédigés :

« *f)* l'adresse postale et le numéro de télécopie pour l'envoi par les déclarants de leurs déclarations ;

« *g)* la capacité à recevoir les déclarations sous forme dématérialisée, et dans l'affirmative les coordonnées électroniques pour l'envoi dématérialisé par les déclarants de leurs déclarations ;

« *h)* les coordonnées téléphoniques et, à titre facultatif, les coordonnées du site Internet ;

« *i)* les coordonnées téléphoniques, complétées soit des coordonnées électroniques, soit de télécopie, que peuvent utiliser les déclarants pour la réalisation de travaux à effectuer en urgence, les coordonnées téléphoniques étant accessibles en permanence pour un ouvrage sensible pour la sécurité ;

« *j)* les coordonnées téléphoniques à utiliser pour l'informer de tout endommagement de l'ouvrage exploité, ces coordonnées étant accessibles en permanence pour un ouvrage sensible pour la sécurité ;

« *k)* le cas échéant et à titre facultatif, une consigne de restriction pour la communication des éléments du i à certaines catégories d'utilisateurs du téléservice ;

« *l)* le cas échéant, la demande que, dans le cas de transmission dématérialisée, l'envoi au format numérique complémentaire prévu à l'article 3 de l'arrêté du 15 février 2012 soit effectué. »

2° Le II de l'article 3 est renuméroté III, et après le I est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – La capacité à recevoir les déclarations sous forme dématérialisée est obligatoire dans le cas d'ouvrage sensible pour la sécurité ou lorsque la longueur totale des ouvrages de l'exploitant concerné dépasse 500 km. »

3° A l'article 4, après le premier alinéa sont ajoutés les alinéas suivants ainsi rédigés :

« Conformément au 7^{ème} tiret de l'article R. 554-1 du code de l'environnement, la distance de 50 mètres au fuseau d'un ouvrage définissant la zone d'implantation de cet ouvrage peut être remplacée, sous la responsabilité de l'exploitant, par une distance ne dépassant pas les valeurs maximales suivantes :

a) 500 mètres pour les ouvrages intéressant la défense ;

- b) 300 mètres pour les réseaux de distribution implantés dans les unités urbaines au sens de l'INSEE ;
- c) 150 mètres pour les canalisations de transport et les canalisations minières ;
- d) 15 mètres pour les ouvrages ou tronçons d'ouvrage rangés en totalité par leur exploitant, en ce qui concerne les coordonnées planimétriques, dans les classes de précision A ou B, branchements inclus.

Pour les ouvrages mentionnés au *a)* ci-dessus, l'incertitude maximale de position de la zone d'implantation peut en outre être portée à 50 mètres en plus ou en moins. »

4° Au dernier alinéa de l'article 4, la première phrase est supprimée, et les mots « Pour les mêmes ouvrages » sont remplacés par les mots « Pour les ouvrages mentionnés au *b)* ci-dessus ».

5° L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8

« I. – Pour la zone couverte par ses services, le prestataire d'aide met sur sa plate-forme internet à la disposition des déclarants qui se sont spécifiquement identifiés auprès de lui, et sous sa seule responsabilité, en se substituant au téléservice du guichet unique, les informations et services leur permettant de remplir leurs obligations réglementaires en matière de déclarations préalables aux travaux. A cet effet, il conçoit et exploite son propre téléservice dans le respect des dispositions suivantes :

- 1°. Le téléservice mis à la disposition des usagers déclarants leur permet de dessiner l'emprise des travaux prévus ou d'importer les coordonnées des sommets des polygones de cette emprise, dans le respect des contraintes fixées par le *d)* du I de l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2010 modifié fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement ;
- 2°. Il leur permet d'établir les déclarations de projet de travaux et les déclarations d'intention de commencement de travaux sous forme séparée ou conjointe ainsi que les avis de travaux urgents conformément aux sous-sections 1, 2 et 4 de la section 2 du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement, et d'attribuer à chacun d'eux un numéro de consultation unique dont le format est conforme au III de l'article 6 de l'arrêté précité du 22 décembre 2010 modifié ;
- 3°. Il leur permet, à l'issue des consultations effectuées par son intermédiaire, de télécharger s'ils le souhaitent, dans les deux formats, principal et complémentaire, définis à l'article 3 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié, pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, les formulaires de déclaration remplis, ainsi que le plan d'emprise des travaux prévus, les coordonnées géoréférencées des sommets des polygones d'emprise, les coordonnées des exploitants auxquels la déclaration doit être adressée, et les plans des réseaux en arrêt définitif d'exploitation; en outre, il conserve ces données selon les modalités fixées par le IV de l'article 8 de l'arrêté précité du 22 décembre 2010 ;
- 4°. Il soumet les responsables de projet qui le consultent à l'obligation prévue au II de l'article 6 de l'arrêté précité du 22 décembre 2010 modifié, et il est interfacé avec le téléservice du guichet unique afin de permettre à ce dernier d'avoir accès aux données relatives aux consultations effectuées par ces responsables de projet qui lui sont nécessaires pour mettre ces données à disposition de tout exécutant de travaux sollicitant le téléservice du guichet unique ou d'un prestataire d'aide afin d'établir une déclaration d'intention de commencement de travaux relative au même projet ;
- 5°. S'il fournit le service de transmission des déclarations aux exploitants de réseaux, ce service comprend obligatoirement l'option de transmission dématérialisée selon les modalités fixées par l'article 3 de l'arrêté du 15 février 2012 précité ;

6°. S'il fournit le service de transmission des déclarations aux exploitants de réseaux, il applique à cet effet strictement, sans suppression, sauf cas d'exemption prévus par les articles R. 554-19, R. 554-21 et R. 554-25 du code de l'environnement et par l'article 2 de l'arrêté du 15 février 2012 précité, ni ajout la liste des exploitants qui serait obtenue par une consultation du téléservice du guichet unique à la même date et pour la même emprise.

« II. – Le téléservice du prestataire d'aide est interfacé avec le téléservice du guichet unique afin de permettre à ce dernier d'avoir accès aux données relatives aux consultations qui lui sont nécessaires pour fournir aux collectivités et aux services de l'état les informations prévues respectivement aux *d)* et *e)* du IV et au *d)* du V de l'article 3 de l'arrêté précité du 22 décembre 2010 modifié.

« III. – Le prestataire d'aide ne peut céder à un tiers des données relatives aux exploitants et ouvrages enregistrées sur le téléservice du guichet unique portant sur une emprise géographique supérieure à 20 ha. Dans les informations commerciales ou publicitaires du prestataire d'aide, celui-ci ne peut en aucun cas se présenter comme concepteur ou gestionnaire du téléservice du guichet unique « reseaux-et-canalisation.gouv.fr ». Il peut toutefois indiquer qu'il apporte aux déclarants un service équivalent à ce téléservice.

« IV. – Le prestataire d'aide remplit les obligations mentionnées aux I à III ci-dessus dans le cadre d'une convention passée avec le téléservice. Cette convention fixe notamment les règles auxquelles le téléservice du prestataire d'aide doit se conformer pour assurer, dans le cadre de la mission définie au I, la sécurité des informations échangées, et notamment leur confidentialité et leur intégrité, ainsi que l'intégrité de ce téléservice.

« V. – Le prestataire d'aide se soumet aux contrôles réalisés par l'INERIS pour vérifier le respect des dispositions mentionnées aux I à IV ci-dessus. »

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Article 6

La directrice générale de la prévention des risques et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 juin 2014

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la prévention des risques,

Patricia BLANC

Le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,

Yves STRUILLOU

ANNEXES

ANNEXE 1-1

L'annexe 1-1 du présent arrêté relative au formulaire CERFA n° 14434*02 unique pour les DT et les DICT peut être obtenue par téléchargement sur le site internet : <http://www.service-public.fr/formulaires/>.

ANNEXE 1-2

L'annexe 1-2 du présent arrêté relative au formulaire CERFA n° 14523*02 unique pour l'avis de travaux urgents peut être obtenue par téléchargement sur le site internet : <http://www.service-public.fr/formulaires/>.

ANNEXE 2

L'annexe 2 du présent arrêté relative au formulaire CERFA n° 14435*02 unique pour les récépissés des DT et des DICT peut être obtenue par téléchargement sur le site internet : <http://www.service-public.fr/formulaires/>.

ANNEXE 3

L'annexe 3 du présent arrêté relative à la notice d'emploi CERFA n° 51536#02 des formulaires CERFA unique pour les DT et les DICT et CERFA unique pour les récépissés des DT et des DICT peut être obtenue par téléchargement sur le site internet : <http://www.service-public.fr/formulaires/>.

ANNEXE 4

L'annexe 4 du présent arrêté annule et remplace l'Annexe 3 de l'arrêté du 19 février 2013 encadrant la certification des prestataires en géoréférencement et en détection des réseaux, et mettant à jour des fonctionnalités du téléservice « reseaux-et-canalizations.gouv.fr »

Règlement de certification des prestataires en localisation des réseaux et Comité de pilotage de la certification

1. Objet

Le présent document définit les règles d'instruction des demandes faites par des entreprises en vue d'obtenir une première certification en tant que « **prestataire en localisation des réseaux** » ou son renouvellement. Notamment, il fixe la procédure d'audit applicable dans le cadre de l'instruction d'une demande nouvelle, ou du maintien d'une certification en cours de validité, ou de son renouvellement en fin de période de validité.

2. Domaine d'application

La certification des prestataires en localisation des réseaux est prévue par les articles R. 554-23, R. 554-28 et R. 554-34 du Code de l'environnement et par l'article 23 de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.

Elle concerne la réalisation des prestations de localisation des réseaux relatives aux réseaux neufs et celles relatives aux réseaux en service.

3. Domaine de la certification

3.1 Activités couvertes - Options

La demande de certification ou de renouvellement, en tant que « prestataire en localisation des réseaux » précise l'option, parmi les 3 suivantes, pour laquelle la certification est demandée :

- Option 1 « **géoréférencement** » : le géoréférencement de relevés topographiques ou de repères environnementaux, selon le référentiel « géoréférencement » ;
- Option 2 « **détection** » : la détection sans fouille de réseaux, selon le référentiel « détection » ;
- Option 3 « **géoréférencement & détection** » : le géoréférencement de relevés topographiques ou de repères environnementaux **et** la détection sans fouille de réseaux, selon les 2 référentiels précités.

Il ne peut être fait mention de la certification dont une entreprise est titulaire en tant que « prestataire en localisation des réseaux » sans y adjoindre le libellé de l'option sur laquelle porte cette certification, parmi les 3 options mentionnées ci-dessus.

3.2 Sites couverts

Lorsque le demandeur dispose de plusieurs établissements, ci-après dénommés sites, la demande de certification ou de renouvellement précise les sites du prestataire concernés par la demande. A défaut d'indication à ce sujet, le siège du demandeur sera considéré comme le seul site concerné par la demande de certification.

4. Comité de pilotage de la certification

Un comité de pilotage de la certification est institué.

4.1 Missions

Le comité de pilotage a pour principales missions :

- L'approbation des auditeurs intervenant dans le domaine de certification fixé par le présent règlement
- Le référencement des auditeurs approuvés et des organismes certificateurs accrédités intervenant dans le domaine de certification fixé par le présent règlement ;
- La validation des évolutions des référentiels « géoréférencement » et « détection » ;
- L'examen de toute demande sur l'interprétation technique de l'un ou l'autre de ces référentiels, et la validation de toute fiche d'interprétation de ces référentiels ;
- L'examen de toute réclamation d'un organisme certificateur ou d'un prestataire certifié concernant le contenu ou l'interprétation du présent règlement ou des référentiels « géoréférencement » et « détection » ;
- La validation de toute modification du présent règlement de certification.

4.2 Composition

Le comité de pilotage est composé de :

- 1 représentant de l'ordre des géomètres experts (OGE) ;
- 1 représentant de la chambre syndicale nationale des géomètres topographes (CSNGT) ;
- 2 représentants de la fédération nationale des entreprises de détection de réseaux enterrés (FNEDRE) ;
- 2 représentants des exploitants de réseaux entrant dans le champ de l'article R. 554-2 du code de l'environnement ;
- 1 représentant de la fédération nationale des travaux publics (FNTP) ou des canalisateurs de France ;
- 1 représentant de la fédération française du bâtiment (FFB) ;
- 1 représentant de l'organisation syndicale de salariés CGT énergie ;
- 1 représentant de l'organisation syndicale de salariés CFDT énergie ;
- 1 représentant de l'association AFIGEO ;
- 1 représentant de l'association des maires de France (AMF) ou, à défaut, de l'association des ingénieurs territoriaux de France (AITF) ;
- 1 représentant de l'Institut géographique national (IGN) ;
- des organismes certificateurs accrédités pour les domaines du géoréférencement et de la détection
- 1 représentant du ministère en charge de la sécurité des travaux à proximité des réseaux.

La nomination des membres est faite pour une durée de 3 ans par les organisations professionnelles et organismes concernés.

En cas d'indisponibilité, les membres du comité de pilotage ont la possibilité de se faire remplacer par un suppléant nommé désigné dans les mêmes conditions.

Le comité de pilotage désigne un président, pour une durée de 3 ans, alternativement parmi les représentants soit de l'OGE soit de la CSNGT, et parmi ceux de la FNEDRE.

Le secrétariat est assuré par l'organisation dont le président est membre.

Le comité de pilotage peut s'inscrire dans l'un des groupes projets mis en place par l'Observatoire national DT-DICT.

4.3 Périodicité des réunions

Le comité de pilotage se réunit au moins 1 fois par an sur convocation du président.

4.4 Approbation des auditeurs par le Comité de pilotage de la certification

Pour être candidat à l'approbation, par le comité de pilotage de la certification, prévue au § 4.1 ci-dessus, un auditeur doit satisfaire les exigences de compétences suivantes:

- Justifier d'une connaissance de la réglementation applicable à l'exécution de travaux à proximité des réseaux ;
- Justifier d'une formation dans le domaine du management de la qualité ou d'au moins 2 ans d'expérience dans une fonction liée à ce domaine ;
- Présenter une attestation de compétences en cours de validité délivrée conformément à l'article 22 de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux, et se rapportant au référentiel de compétences défini à l'annexe 5-1 de cet arrêté ;
- Justifier d'une formation spécifique à l'audit sur la base du ou des référentiel(s) relatif(s) à l'option sur laquelle porte l'audit ;
- S'engager à une obligation de confidentialité et d'impartialité.

L'approbation est délivrée par le Comité de pilotage lorsque l'ensemble des critères est satisfait. Elle est matérialisée par un courrier mentionnant les options du § 3.1, dont copie est transmise à l'INERIS pour publication sur le site internet du guichet unique reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Il ne peut être fait mention de l'approbation dont dispose un auditeur, dans le cadre de la certification des prestataires en localisation des réseaux, sans y adjoindre le libellé du domaine sur lequel porte cette approbation parmi les 3 options mentionnées au § 3-1.

4-5 Approbation temporaire des auditeurs

Un auditeur souhaitant être inscrit dans la liste des auditeurs approuvés doit en faire la demande au secrétariat du comité de pilotage de la certification.

Une approbation temporaire peut être accordée au nouvel auditeur par le comité de pilotage de la certification, s'il répond à toutes les conditions du § 4-4 à l'exception de celle relative à la justification d'une formation spécifique à l'audit sur la base du ou des référentiel(s) relatif(s) à l'option sur laquelle porte l'audit, et de celle relative à l'attestation de compétences dans l'attente de l'arrêté prévu au 2° de l'article 22 de l'arrêté du 15 février 2012 précité.

L'approbation temporaire est valable jusqu'à l'inscription de l'auditeur à la première session de formation proposée en matière d'audit entrant dans le champ du présent règlement, et l'obtention de l'attestation de compétences précitée, et au maximum pour une durée de 18 mois. Le comité de pilotage se réserve le droit de demander un rapport d'audit.

4-6 Liste des auditeurs approuvés

La liste des auditeurs approuvés est publiée sur le site du guichet unique : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr et mise à jour par l'Observatoire national DT-DICT.

4.7 Impartialité et confidentialité

Les membres du comité de pilotage sont soumis à une obligation d'impartialité et de confidentialité. Afin d'en respecter les clauses, un « engagement d'impartialité et de confidentialité » est signé par chacun d'eux (cf. § 13-3).

Le secrétariat est également tenu au secret professionnel par la signature d'un « engagement de confidentialité ».

Lorsque le comité de pilotage examine une question relative à l'un de ses membres représentant un « prestataire en localisation des réseaux », ce dernier doit se retirer de la séance pendant la durée d'examen du rapport et de la délibération.

5. Qualification des Auditeurs par les organismes certificateurs

La qualification d'un auditeur et son maintien sont décidés par l'organisme certificateur concerné.

Les critères de délivrance de la qualification comprennent au moins :

- La vérification que l'auditeur a été approuvé par le comité de pilotage de la certification ;
- Les critères complémentaires définis le cas échéant par l'organisme certificateur.

Les critères de maintien de la qualification comprennent au moins :

- La justification de la réalisation d'au moins 3 audits dans les 2 dernières années ;
- Les critères complémentaires définis le cas échéant par l'organisme certificateur.

6. Accréditation et référencement des organismes certificateurs

L'accréditation des organismes certificateurs est délivrée selon la version en vigueur de la norme l'ISO/CEI 17065 et selon les exigences d'application du COFRAC pour ce domaine, disponibles sur le site www.cofrac.fr.

Pour pouvoir se porter candidat, l'organisme certificateur doit disposer de - ou avoir accès à - au moins deux auditeurs qualifiés au sens du § 5 ci-dessus.

7. Méthodologie d'audit

La durée de validité de la certification en tant que « prestataire en localisation des réseaux » est de 6 ans, conformément à l'article 23 de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux. La surveillance de l'activité des prestataires certifiés par les organismes certificateurs repose sur la réalisation d'au moins un audit triennal.

7-1 Différents types d'audits

- *Audit initial* : premier audit réalisé chez un prestataire ayant demandé à être certifié pour l'une des trois options possibles ;
- *Audit de surveillance* : audit réalisé au plus tard 3 ans après un audit de certification par le même organisme certificateur ;
- *Audit de renouvellement* : audit réalisé au plus tard 6 ans après un audit de certification en vue du renouvellement de la certification d'un prestataire avec le même organisme certificateur.

7-2 Contenu et durée de l'audit

L'audit comprend l'examen du système d'organisation du prestataire, la vérification de son savoir-faire, de ses moyens techniques et de la compétence technique de son personnel, l'accompagnement du prestataire lors d'une prestation en localisation des réseaux en situation réelle ou sur une plateforme d'essai adaptée, et, sauf pour l'audit initial de certification, l'examen documentaire d'archives relatives au résultat de prestations réalisées au cours des 3 dernières années.

La durée d'audit inclut le temps de préparation de l'audit et la rédaction du rapport. Elle est fonction de la nature de l'audit, et de l'option de certification retenue par le demandeur, selon le tableau ci-après.

Nature de l'audit	Options 1 ou 2 « géoréférencement » <u>ou</u> « détection »	Option 3 « géoréférencement » <u>et</u> « détection »
Audit initial ou de renouvellement	2 j	2,25 j
Audit de surveillance	1,25 j	1,5 j

La durée de l'audit relative à l'option 3 s'applique aussi bien au cas d'un prestataire non certifié qu'à celui d'un prestataire déjà bénéficiaire d'une certification pour l'option 1 ou l'option 2 et demandeur de l'extension de la certification pour l'option 3.

Si un prestataire est déjà certifié ISO 9001, alors chacune des durées du tableau ci-dessus est réduite de 0,5 jour.

7-3 Nombre de sites audités

Dans le cas d'un audit initial, le nombre de sites à auditer est de \sqrt{x} , arrondi à l'entier supérieur, x étant le nombre de sites inclus dans le périmètre de la certification.

Dans le cas d'un audit de surveillance, le nombre de sites à auditer est de $0,6\sqrt{x}$ arrondi à l'entier supérieur.

Dans le cas d'un audit de renouvellement, le nombre de sites à auditer est $0,8\sqrt{x}$ arrondi à l'entier supérieur.

Si le prestataire souhaite ajouter des sites au périmètre de la certification, le nombre de sites à auditer parmi ces nouveaux sites suit les règles précédemment établies pour l'audit de certification.

7-4 Choix des sites audités

La liste des sites audités est définie par l'organisme certificateur, en accord avec le prestataire et est communiquée au prestataire deux semaines avant la date d'ouverture des audits.

La durée ci-dessus s'applique pour chaque site.

7-5 Système d'évaluation

L'organisme certificateur applique son système d'évaluation défini en interne.

7-6 Rapport d'audit

Suite à la réalisation de l'audit, l'auditeur établit un rapport d'audit qui décrit les vérifications réalisées, afin de permettre de proposer d'attribuer, maintenir ou refuser la certification au prestataire. Il mentionne notamment, s'ils existent, les écarts identifiés entre le système de gestion du prestataire et le référentiel, et ceux relatifs à l'application de ce système de gestion par le personnel du prestataire.

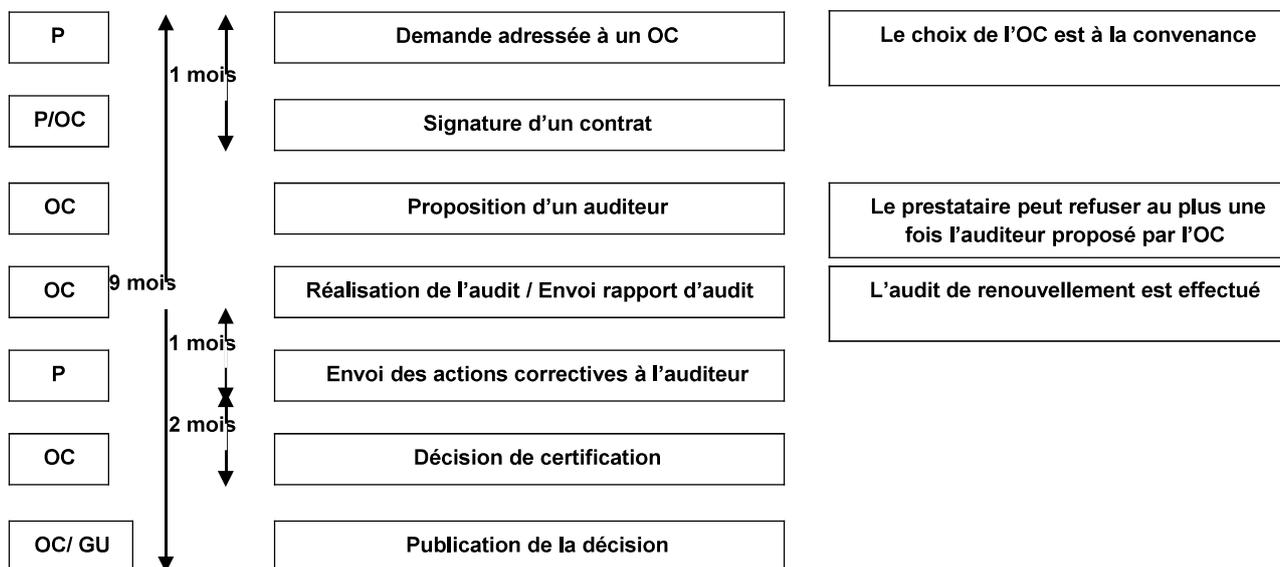
Le prestataire doit, dans un délai maximal de 1 mois à compter de la réception du rapport d'audit, transmettre à l'auditeur les actions correctives qu'il entend mettre en place pour lever chaque écart, avec pour chacune le délai de mise en œuvre. Dès réception des actions correctives, l'auditeur clôture son rapport et rédige ses commentaires à l'attention de l'organisme certificateur.

8. Processus de traitement de la demande de certification

P : Prestataire

OC : Organisme certificateur

GU : guichet unique www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr



9. Modalités d'attribution

La certification est délivrée par l'organisme certificateur au vu du rapport d'audit clôturé conformément au § 7-6, le cas échéant après réception des actions correctives mises en place par le prestataire.

10. Délivrance du certificat

Le certificat délivré par l'organisme certificateur comprend les éléments suivants :

- Coordonnées de l'organisme certificateur
- Coordonnées du prestataire certifié
- Option de la certification

- Date de l'audit de certification ou de renouvellement
- Le cas échéant, la liste des sites du prestataire concernés par la certification, avec pour chacun l'option retenue si elle est spécifique
- La date limite de validité du certificat
- Une référence à l'accréditation de l'organisme certificateur.

L'organisme certificateur communique le certificat au prestataire, et en adresse une copie intégrale au guichet unique gestionnaire du site www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Toutes les informations mentionnées sur le certificat et ses annexes sont consultables en ligne sur le site susmentionné.

Les audits de surveillance donnent lieu à la délivrance d'attestations de surveillance, qui doivent être transmises dans les mêmes conditions au guichet unique.

En cas de changement de périmètre de la certification (changement d'option ou changement des sites bénéficiaires), le certificat et/ou ses annexes doivent être renouvelés.

11. Validité de la certification

La certification est valable 6 ans, sous réserve de la réalisation de l'audit de surveillance triennal. Le certificat de renouvellement doit être adressé au guichet unique dans le délai maximal de 1 mois après la date limite de validité mentionnée au certificat précédent. Au-delà, le prestataire est retiré de la liste des prestataires certifiés.

Selon les critères fixés par l'organisme certificateur, ce dernier peut suspendre ou retirer une certification qu'il a délivrée. La suspension ou le retrait prennent effet à la date de leur notification, exception faite des éventuelles prestations déjà commandées à cette date et sous réserve que ces prestations soient effectuées dans le délai maximal de 3 mois complémentaires.

12. Recours concernant une interprétation du référentiel

Un prestataire peut faire appel d'une décision ou d'une sanction prises à son égard conformément au dispositif de gestion des recours propre à l'organisme certificateur.

Au cas où le recours porte sur l'interprétation du référentiel et où l'organisme certificateur ne peut réaliser cette interprétation, il adresse une demande au comité de pilotage de la certification. L'organisme certificateur instruit alors le recours en prenant en compte la réponse du comité de pilotage.

Suite à cette réponse, les éléments de jurisprudence qui en ressortent, le cas échéant, font l'objet d'une fiche d'interprétation ou d'une révision du présent règlement ou du référentiel de certification, qui sont mis à la disposition des intéressés par le biais du site internet susmentionné.

13. Modèles de documents relatifs à la certification

13-1 - Modèle de Certificat délivré par l'organisme certificateur

[Logo et Adresse de l'organisme certificateur]

CERTIFICAT

Le présent certificat atteste que le prestataire

[Nom du prestataire]

[Adresse du prestataire]

est certifié par la société [Nom de l'organisme certificateur] selon les spécificités du référentiel fixé par l'article 23 de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux

en tant que « **prestataire en localisation des réseaux** »

pour l'option :

[selon le cas : « **géoréférencement** », ou « **détection** », ou « **géoréférencement & détection** »]

La présent certificat est valide du [jj/mm/aaaa₂] au [jj/mm/aaaa₂ + 6 ans] sous réserve de la réalisation de l'audit de surveillance triennal.

Les sites du prestataire sus désigné inclus dans le périmètre de la certification sont les suivants :

1- [Nom de l'agence 1 du prestataire] [Adresse de l'agence 1]

2- [Nom de l'agence 2 du prestataire] [Adresse de l'agence 2]

...

...

[Signature du représentant qualifié de l'organisme certificateur]

13-2 – Engagement de confidentialité et d'impartialité pour un auditeur

[Logo et Adresse de l'organisme certificateur qui recourt aux services de l'auditeur]

Engagement de confidentialité et d'impartialité d'un auditeur

Je soussigné(e) [Nom de l'auditeur],

Reconnais avoir pris connaissance du règlement de certification des prestataires en localisation des réseaux, et en accepter les termes

M'engage à :

- Exercer ma mission d'audit en toute impartialité,
- Respecter les conditions d'indépendance à l'égard des entreprises contrôlées,
- Respecter la confidentialité des informations recueillies au cours de l'audit.

Fait à

Le [jj/mm/aaaa]

[Signature de l'auditeur]

**Engagement de confidentialité et d'impartialité d'un
Membre du Comité de pilotage**

Je soussigné(e) [Nom du membre du Comité de pilotage], membre du Comité de pilotage relatif à la certification des prestataires en localisation des réseaux

Reconnais avoir pris connaissance du règlement de certification des prestataires en localisation des réseaux, et en accepter les termes

M'engage à :

- Exercer ma mission en toute impartialité,
- Respecter la confidentialité des dossiers portés à ma connaissance,
- Me retirer des délibérations lorsque les dossiers traités sont directement ou indirectement liés à mes activités.

Fait à

Le [jj/mm/aaaa]

[Signature du membre du Comité de pilotage]

FICHE - I4 -

Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine

1.1 - Définition.

Il s'agit de deux catégories de servitudes instituées par la Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'Article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- servitude d'ancrage permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments ;
- servitude de surplomb permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées ;
- servitude de passage ou d'appui permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- servitude d'élagage et d'abattage d'arbres permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

Les périmètres instaurés en application de l'Article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

sont interdits :

- des bâtiments à usage d'habitation ;
- des aires d'accueil des gens du voyage ;
- certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

peuvent être interdits ou soumis à prescriptions :

- d'autres catégories d'établissements recevant du public ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabricant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles, sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Chronologie des textes :

- Loi du 15 juin 1906 (Art. 12) sur les distributions d'énergie.
- Décret du 3 avril 1908 portant RAP pour l'application de la Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le Décret du 29 juillet 1927).
- Décret du 24 avril 1923 portant RAP pour l'application de la Loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le Décret du 29 juillet 1927).
- Loi de finances du 13 juillet 1925 (Art. 298).
- Décret du 29 juillet 1927 portant RAP pour l'application de la Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (Art. 52 et 53 modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'Article 12) (abrogé par le Décret 50-640).
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (Art. 35) modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.
- Décret n°50-640 du 7 juin 1950 portant RAP pour l'application de l'Article 35 de la Loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le Décret 70-492).
- Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant RAP pour l'application de la Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la Loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (Art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'Article 12).
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'Article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :
 - Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le Décret du 11 juin 1970.
 - Décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le Décret du 11 juin 1970.
 - Décret n°2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.
 - Décret n° 2009-368 du 1^{er} avril 2009 relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.
- Loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (Art.5) introduisant un Article 12 bis dans la Loi du 15 juin 1906.

Textes de référence en vigueur :

- Loi du 15 juin 1906 (Art. 12 et 12bis) modifiée.
- Loi de finances du 13 juillet 1925 (Art. 298).
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (Art. 35) modifiée.
- Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (Art. 1 à 4).
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12	les concessionnaires ou titulaires d'une autorisation de transport d'énergie électrique.	- les bénéficiaires, - le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'Énergie (MEDDE) - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).
Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis	- l'Etat. - Les communes. - Les exploitants.	- les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression.

Procédure d'instauration

a) concernant les servitudes instaurées en application de l'Article 12

Champ d'application

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'Article 12 peuvent bénéficier :

- aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes :
 - pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension < 63kV :
 - sur production notamment d'une carte au 1/10000 comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation,
 - sans enquête publique,
 - avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
 - par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets des départements concernés,
 - si désaccord entre les préfets, par arrêté du ministre chargé de l'électricité ;
 - pour des lignes directes de tension < 63kV :
 - sur production notamment d'une carte au 1/10000 comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation,
 - avec éventuelle étude d'impact,
 - après enquête publique conformément au code de l'expropriation,
 - par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets des départements concernés ;

- pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 63 kV, mais < 225kV :
 - sur production d'une carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n°85-1109) comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
 - au vu d'une étude d'impact,
 - après enquête publique conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines < 225kV,
 - par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets des départements concernés,
 - si désaccord entre les préfets, par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

- pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 225kV :
 - sur production d'une carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le Décret n°85-1109) comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
 - au vu d'étude d'impact,
 - sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
 - après enquête publique conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension = 225kV et d'une longueur < ou = 15 km,
 - par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes, des syndicats de communes, le bénéfice des servitudes de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :
 - sans DUP, en application de l'article 298 de la Loi de finances du 13 juillet 1925,
 - sous réserve d'une DUP, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m².

Mode d'établissement

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages ;
- par convention amiable entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes ;
- à défaut, par arrêté préfectoral pris :
 - sur requête adressée au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
 - au vu d'un plan et un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
 - après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
 - après enquête publique ;

- et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

B) Concernant les servitudes instaurées en application de l'Article 12 bis :

La procédure d'institution est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

- sur production notamment d'un plan parcellaire délimitant le périmètre d'application des servitudes ;
- après enquête publique conformément au code de l'expropriation ;
- arrêté préfectoral emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

- Procédure de suppression :

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'Article 12bis est prononcée par arrêté préfectoral.

1.5 - Logique d'établissement.

- Les générateurs :

- les générateurs des servitudes prévues à l'Article 12 sont l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, notamment :
 - les conducteurs aériens d'électricité,
 - les canalisations souterraines de transport d'électricité,
 - les supports de conducteurs aériens,
 - des ouvrages, tels que les postes de transformation, etc ;
- les générateurs des servitudes instaurées en application de l'Article 12 bis sont :
 - des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

- Les assiettes :

Concernant les servitudes instaurées en application de l'Article 12 :

- assiette de la servitude prévue à l'alinéa 1° :
 - murs ou façades donnant sur une voie publique,
 - toits et terrasses de bâtiments accessibles de l'extérieur ;
- assiette de la servitude prévue aux alinéas 2° et 4° :
 - le tracé de la ligne électrique ;
- assiette de la servitude prévue à l'alinéa 3° :
 - le tracé de la canalisation souterraine,
 - l'emprise du support du conducteur aérien ;

**ESPACES BOISES CLASSES (EBC)
ET OUVRAGES ELECTRIQUES
TRAVERSANT LA COMMUNE DE :**

POUSSAN



Dessiné : BE / SIGECO PA Vérifié : J. THOMAS 14/01/2016

Echelle : 1/10 000^e N° DG - SG : SIAOICET - 167 / 01 / ALPA / PLU / OURTE / POUSSAN

Sources : AT&T Collectif 2002, IGN, Carte communale Poussan

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage



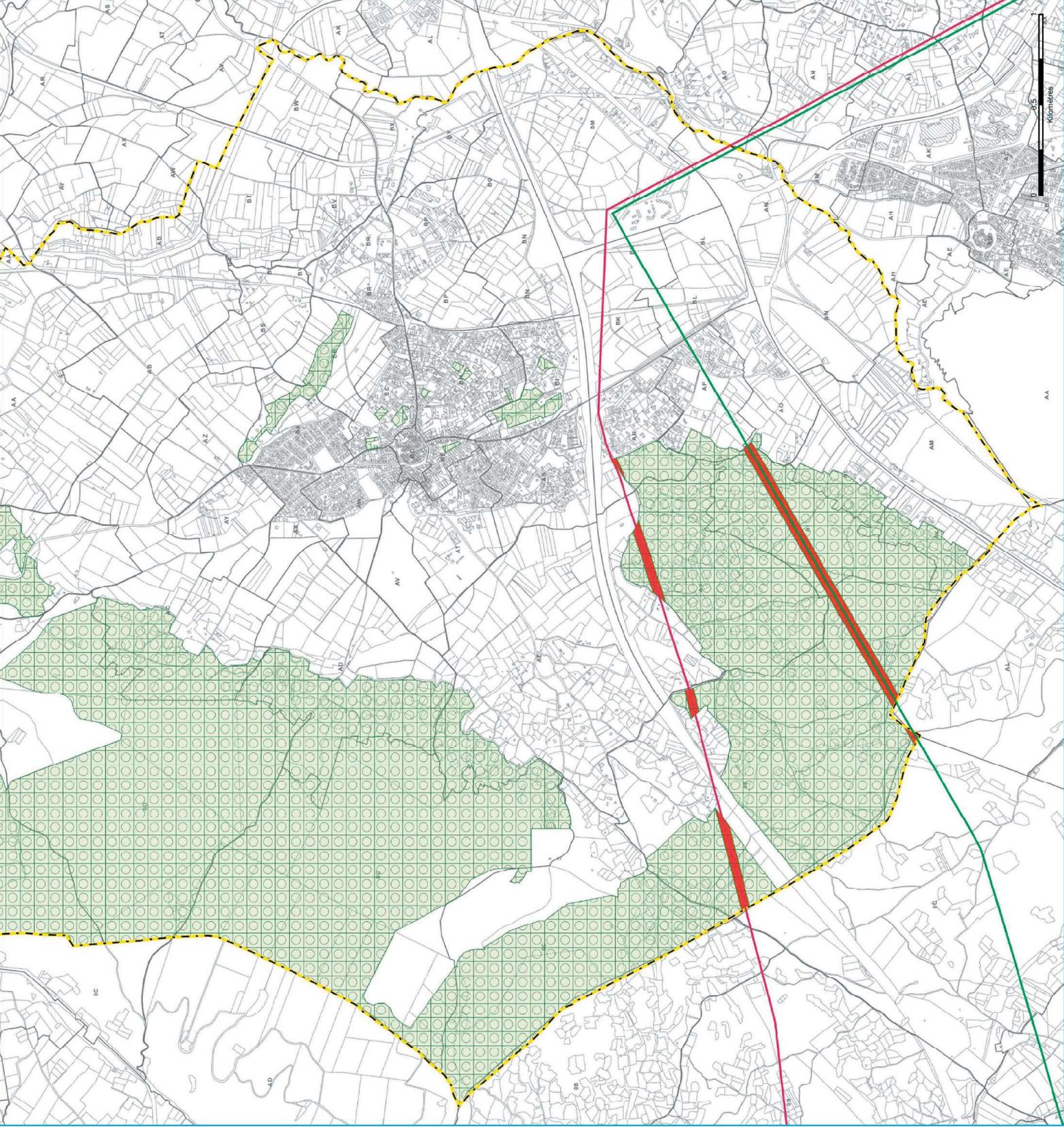
LIGNES

En exploitation		Câbles souterrains	
1 circuit	—	Lignes aériennes	—
2 circuits prévus, 1 circuit installé	o o o o o o		—
2 circuits	—		—
3 circuits et plus	—		—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbuilles, les tensions inférieures ou égales

Légende PLU :

- Limite communale
- Couloir de délaçement dans EBC pour ligne électrique à ajouter
- Espace Boisé Classé à conserver ou à créer



**OUVRAGES ELECTRIQUES
ET SERVITUDES I4
TRAVERSANT LA COMMUNE DE :**

POUSSAN



Dessiné : BE / SIGEO PA Vérifié : J. THOMAS 14/01/2016
N° OC-SIG : SMOIGET_1457_02_439%_PLU OuvRTE
Sources : RTE, B.V. ZNER, D. radeo 2015, IGN



Le code couleur des symboles et des amotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage



LIGNES

En exploitation

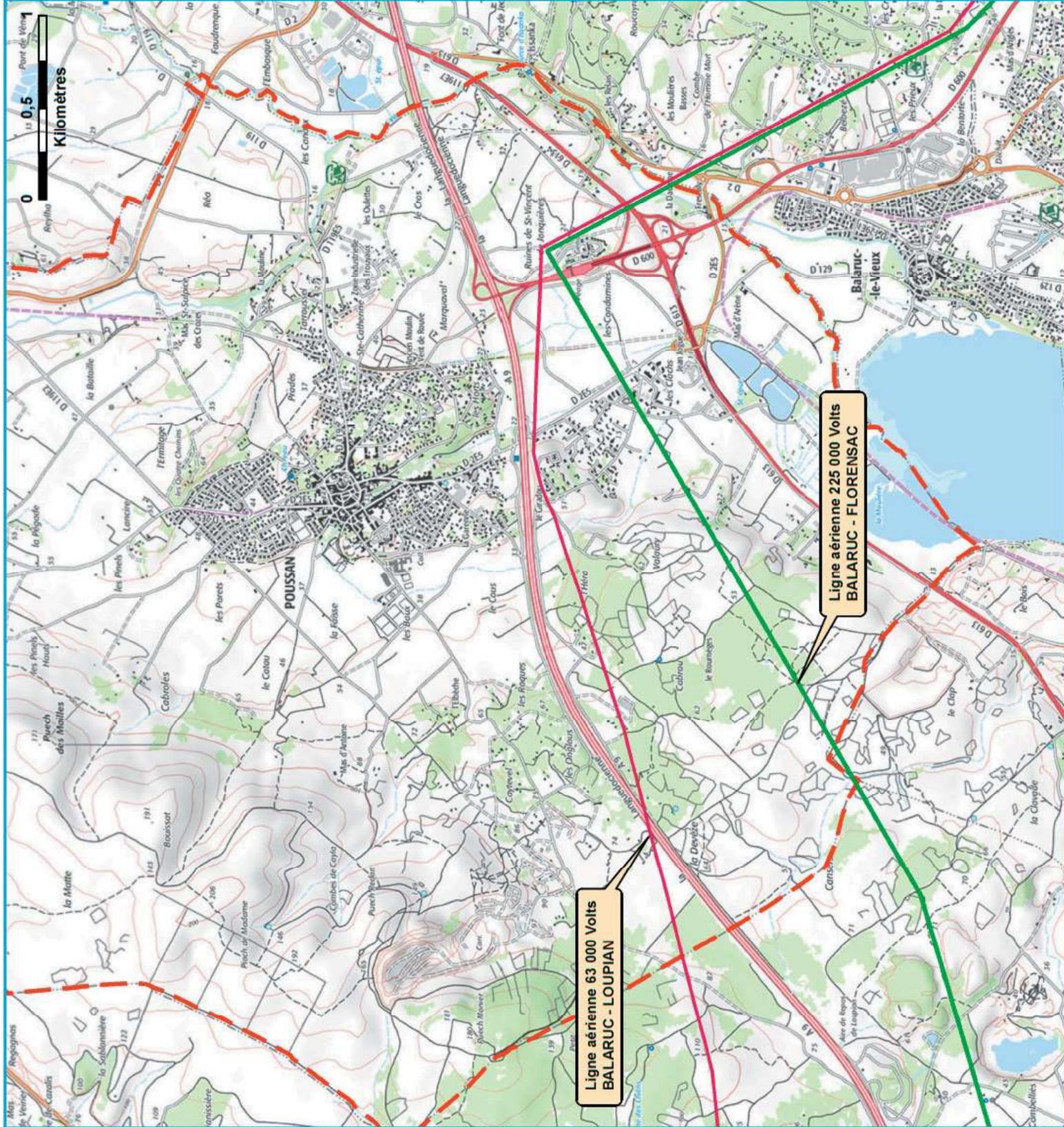
Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus, 1 circuit installé	—	—
2 circuits	—	—
3 circuits et plus	—	—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barreaux, les tensions inférieures ou égales

Légende RTE :



Limite communale



Ligne aérienne 63 000 Volts
BALARUC - LOUPIAN

Ligne aérienne 225 000 Volts
BALARUC - FLORENSAC



FICHE - INT1 - Servitudes instituées au voisinage des cimetières

1.1 - Définition.

Les servitudes instituées par l'Article L. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Dans ce rayon :

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits ;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation ;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par arrêté du préfet à la demande du maire.

Cette servitude n'a pas pour effet de rendre les terrains compris dans ce rayon inconstructibles mais seulement d'imposer l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le maire en application de l'Article R. 425-13 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'Article R. 425-13, lorsque le projet porte sur une construction située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'Article L. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire, si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

- Article L. 361-4 et R. 361-5 du code des communes.
- Articles R. 421-38-19 et R. 422-8 du code de l'urbanisme.

Textes en vigueur :

- Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du code général des collectivités territoriales.
- Article R. 425-13 du code de l'urbanisme.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les communes	Le préfet Le maire

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression.

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (Décret ou Arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement.

- Les générateurs :

Les cimetières nouveaux transférés hors des communes.

Il faut entendre par « nouveaux cimetières transférés hors des communes » :

- les cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes rurales ou urbaines;
- les cimetières existants non transférés respectant les distances requises par rapport aux habitations et aux puits.

En revanche, la règle ne s'applique pas aux cimetières situés en agglomération qui n'auraient pas été transférés en application du Décret du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation.

- Les assiettes :

Rayon de 100 mètres à partir de la limite des cimetières.

FICHE - T1 -

Servitude relative aux voies ferrées

1.1 - Définition.

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'Article 6 du Décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (Art. 5 de la Loi du 15 juillet 1845),
- interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (Art. 6 de la Loi du 15 juillet 1845),
- interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (Art. 7 de la Loi du 15 juillet 1845),
- interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (Art. 8 de la Loi du 15 juillet 1845),
- servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (Art. 6 du Décret-loi du 30 octobre 1935 et Art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'Article 2 du Décret) :
 - l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,
 - l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Textes abrogés :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la Loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le Décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre I^{er} : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (Articles 1 à 11).
- Code de la voirie routière (créé par la Loi n° 89-413 et le Décret n° 89-631) et notamment les articles :
 - L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales.
 - L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau.
 - R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en oeuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845	- Réseau ferré de France	- Le Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'Énergie (MEDDE) : - Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), - Direction des infrastructures terrestres (DIT). - Directions régionales de RFF-SNCF
Servitudes de visibilité	Gestionnaire de la voie publique : - le préfet, - le département, - la commune.	

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression.

Les caractéristiques des servitudes relatives aux voies ferrées sont contenues dans la loi elle-même.

Seules les servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée font l'objet d'une procédure d'instauration spécifique, à savoir :

- un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes ;
- ce plan est soumis à enquête publique par l'autorité gestionnaire de la voie publique, enquête organisée dans les formes prescrites pour les plans d'alignement et conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (Art. 11-19 à 11-27). Il est approuvé :
 - avant 1989, par arrêté préfectoral après avis du conseil municipal ou, s'il y a lieu, du conseil général,
 - à partir de 1989, par arrêté préfectoral ou par délibération du conseil général ou du conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

1.5 - Logique d'établissement.

- Les générateurs :

Selon la catégorie de servitudes, le générateur sera :

- soit une voie de chemin de fer ou / et ses dépendances ;
- soit un croisement de voie ferrée et de route.

FICHE - PM1 -

Plan de prévention des risques naturels prévisibles et plan de préventions des risques miniers

1.1 - Définition.

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des Articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

Pour les PPRNP :

- Article 5 (paragraphe 1) de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- Décret n°84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 précitée, abrogé et remplacé par le Décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Pour les PPRM :

- Article 94 du Code minier créé par la Loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du Code minier.

Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les Articles L. 562-1 à L. 562-7 du Code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. »

- Articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement.
- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- Articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement.

Cependant, le Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du Code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
<ul style="list-style-type: none">- le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'Énergie (MEDDE) ;- les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ; ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF).	<ul style="list-style-type: none">- le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'Énergie (MEDDE) ;- les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ; ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF).

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression.

Procédure d'élaboration :

- arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration ;
- enquête publique ;
- arrêté préfectoral approuvant le plan ;
- plan annexé au PLU.

Documents contenus, entre autres, dans les PPRNP et PPRM :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'Article L. 562-1 ;
- un règlement.

Procédure de modification :
(Article R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du Code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

1.5 - Logique d'établissement.

- Les générateurs :

Les plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires).

- Les assiettes :

Le secteur géographique concerné :

- Un périmètre.
- Des zones.

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM 34*

Service Eau et Risques

*Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques*

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 2012-01-191
en date du 25 janvier 2012
portant approbation du Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRI)
de la commune de Poussan

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-01-1926 du 12 septembre 2007 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-03-00561 du 10 mars 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la commune,

VU l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 28 juin 2011,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune en date du 07 mars 2011,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 09 mars 2011,

VU l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault tirant le bilan de la concertation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Commune de Poussan.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de Poussan,
- de la Préfecture du département de l'Hérault,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault à Montpellier,

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de Poussan,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Poussan pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le maire de Poussan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 25 janvier 2012

Le Préfet,


Claude BALAND

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques**

PLAN DE PREVENTION

DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

Bassin versant de l'étang de Thau

COMMUNE DE POUSSAN

1- Rapport de présentation

Procédure	Prescription	Enquête publique	Approbation
Elaboration	12 septembre 2007	04/04/11 au 20/05/11	25 janvier 2012

Table des matières

Lexique	4
Liste des sigles et abréviations	9
Première partie :	
Présentation générale	10
1. Introduction	10
Constats généraux.....	10
Pourquoi une politique nationale de prévention des risques naturels ?.....	10
La démarche globale de prévention de l'Etat en matière de risques naturels.....	11
Chronologie de la législation concernant la prévention des risques.....	11
Objectifs du rapport de présentation.....	15
2. Démarche d'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels inondation	16
2.1. Qu'est-ce qu'un plan de prévention des risques naturels ?.....	16
2.1.1. Que contient le plan de prévention des risques naturels inondation (PPRi) ?.....	18
2.1.2. Quelles sont les phases d'élaboration d'un PPR ?.....	18
2.2. Conséquences du PPR	20
2.2.1. Portée du PPR	20
2.2.2. Sanction en cas de non-respect des dispositions du présent PPR	20
2.2.3. Effets du PPR	22
3. Méthodologie et définitions	24
3.1. Démarche de vulgarisation des principaux termes employés dans les risques	24
3.2. Présentation générale du risque inondation	26
3.2.1. La présence de l'eau	26
3.2.2. La présence de l'homme	29
3.3. Processus conduisant aux crues et aux inondations	29
3.3.1. Définition et types de crues	29
3.3.2. La formation des crues et des inondations	30
3.4. Les facteurs aggravant les risques	33
3.5. Les conséquences des inondations	34
3.6. Les événements de référence du plan de prévention des risques naturels d'inondation.....	35
3.6.1. La crue fluviale	35
3.6.2. La submersion Marine.....	35
3.6.3. Les paramètres descriptif de l'aléa.....	38
3.6.4. Typologie de l'aléa	39
3.7. Le zonage réglementaire	41
3.7.1. Les zones de danger	42
3.7.2. Les zones de précaution	42
4. Les mesures prescrites par le PPR	45
4.1. Les mesures de prévention	45

4.1.1. Maîtrise des écoulements pluviaux	45
4.1.2. Protection des lieux habités	46
4.1.3. Information préventive	46
4.2. Les mesures de sauvegarde	47
4.3. Les mesures de mitigation	47
4.3.1. Définition	47
4.3.2. Objectifs	48
4.3.3. Mesures applicables aux biens existants.....	48
Seconde partie :	50
Le plan de prévention des risques naturels inondation de POUSSAN	
1. Présentation générale du bassin versant de l'étang de Thau.....	50
1.1. Contexte climatique et morphologique	50
1.2. Occupation du sol.....	50
1.3. Contexte hydrologique et hydrographique.....	52
2. Submersion marine.....	55
3. Inondabilité de la commune de Poussan.....	58
3.1. Analyse historique.....	58
3.2. Analyse des cours d'eau.....	59
3.3. Intégration d'études antérieures.....	61
3.4. Cas particuliers des profils isolés.....	61
3.5. La submersion marine sur la commune.....	61
3.6. Résultat cartographique	62
4. Le règlement	63
4.1. Construction de la carte réglementaire	63
4.2. Champ d'application	63
5. Bibliographie	65
5.1. Documents généraux.....	65
5.2. Études et documents concernant le bassin versant de l'étang de Thau.....	65

Aléa: probabilité d'apparition d'un phénomène naturel, d'intensité et d'occurrence données, sur un territoire donné. L'aléa est faible, modéré, fort ou très fort, en fonction de la hauteur d'eau, de la vitesse d'écoulement et du temps de submersion par rapport au phénomène de référence.

Atterrissement: alluvions (sédiments tels sable, vase, argile, limons, graviers) transportés par l'eau courante, et se déposant dans le lit du cours d'eau ou s'accumulant aux points de rupture de pente.

Bassin versant: territoire drainé par un cours d'eau et ses affluents.

Batardeau: barrière anti-inondation amovible.

Champ d'expansion de crue: secteur non urbanisé ou peu urbanisé permettant le stockage temporaire des eaux de crues.

Changement de destination: transformation d'une surface pour en changer l'usage.

- **changement de destination et réduction de la vulnérabilité** : dans le règlement, il est parfois indiqué que des travaux sont admis sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité. Sera considéré comme changement de destination augmentant la vulnérabilité, une transformation qui accroît le nombre de personnes dans le lieu ou qui augmente le risque, comme par exemple la transformation d'une remise en logements.

L'article R 123-9 du code de l'urbanisme distingue huit classes de constructions regroupées dans ce document en trois classes en fonction de leur vulnérabilité:

- a/ habitation, hébergement hôtelier, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif comprenant des locaux de sommeil de nuit,
- b/ bureau, commerce, artisanat, industrie, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne comprenant pas d'hébergement de nuit,
- c/ bâtiments d'exploitation agricole ou forestière, bâtiments à fonction d'entrepôt (par extension garage, hangar, remise, annexe), constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif strictement affectés aux utilisations d'exploitation agricole, forestière ou entrepôt.

La hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, peut être proposée : a > b > c

Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité.

La distinction des types de bâtiments se fait en fonction de la vulnérabilité par rapport au risque inondation des personnes qui les occupent, et entre dans le cadre de la gestion de la crise en vue d'une évacuation potentielle.

A noter :

- au regard de la vulnérabilité, un hébergement de type hôtelier est comparable à de l'habitation, tandis qu'un restaurant relève de l'activité de type commerce.
- la transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité.

Cote NGF: niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion, rattaché au Nivellement Général de la France (IGN69).

Cote PHE (cote des plus hautes eaux): cote NGF atteinte par la crue ou la tempête de référence.

Crue: augmentation rapide et temporaire du débit d'un cours d'eau se traduisant par une augmentation de la hauteur d'eau et de sa vitesse d'écoulement.

Crue ou tempête de référence: elle sert de base à l'élaboration du PPRI, et elle correspond à la crue ou tempête centennale calculée, ou bien au plus fort événement historique connu, si celui-ci est supérieur.

Crue ou tempête centennale: crue ou tempête statistique qui a une chance sur 100 de se produire chaque année.

Crue exceptionnelle: crue déterminée par méthode hydrogéomorphologique, susceptible d'occuper la totalité du lit majeur du cours d'eau.

Crue historique: plus forte crue connue.

Débit: volume d'eau passant en un point donné en une seconde (exprimé en m³/s).

Déferlement (zone de): zone de la bande littorale où se brisent les vagues.

Emprise au sol: trace sur le sol ou projection verticale au sol de la construction.

Enjeux: personnes, biens, activités, moyens, patrimoine susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Équipement d'intérêt général: infrastructure ou superstructure destinée à un service public (alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, réseaux, équipement de transport public de personnes, digue de protection rapprochée des lieux densément urbanisés...).

Équipement public: établissement recevant du public, porté par une collectivité et destiné à l'usage public (piscine, gymnase, bâtiment scolaire...).

Extension: augmentation de l'emprise et/ou de la SHOB. On distingue les extensions au sol (créatrices d'emprise) et les extensions aux étages (créatrices de SHOB).

Hauteur d'eau: différence entre la cote de la PHE et la cote du TN.

Hydrogéomorphologie: étude du fonctionnement hydraulique d'un cours d'eau par analyse et interprétation de la structure des vallées (photo-interprétation, puis observations de terrain).

Inondation: envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau.

Lido: cordon littoral fermant une lagune.

Mitigation: action d'atténuer la vulnérabilité des biens existants.

Modification de construction: transformation de tout ou partie de la surface existante, sans augmentation d'emprise ni de SHOB, donc sans création de planchers supplémentaires. Cela suppose de ne pas toucher au volume du bâtiment ni à la surface des planchers, sinon le projet relèvera de l'extension.

Ouvrant: toute surface par laquelle l'eau peut s'introduire dans un bâtiment (porte, fenêtre, baies vitrées, etc...).

Plancher habitable: ensemble des locaux habitables ou aménagés de façon à accueillir des activités commerciales, artisanales ou industrielles. En sont exclus les entrepôts, garages, exploitations forestières ou agricoles.

Plan de Prévention des Risques: document valant servitude d'utilité publique, il est annexé au Plan Local d'Urbanisme en vue d'orienter le développement urbain de la commune en dehors des zones inondables. Il vise à réduire les dommages lors des catastrophes (naturelles ou technologiques) en limitant l'urbanisation dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. C'est l'outil essentiel de l'Etat en matière de prévention des risques.

A titre d'exemple, on distingue :

- le **Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)**
- le **Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt (PPRIF)**
- le **Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRMT)**: glissements, chutes de blocs et éboulements, retraits-gonflements d'argiles, affaissements ou effondrements de cavités, coulées boueuses.

Prescriptions: règles locales à appliquer à une construction afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité.

Prévention: ensemble des dispositions à mettre en oeuvre pour empêcher, sinon réduire, l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.

Projet: toute construction nouvelle, incluant les extensions, mais également les projets d'intervention sur l'existant tels que les modifications ou les changements de destination.

Submersion marine: inondation temporaire de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques extrêmes.

SHOB: Surface Hors Œuvre Brute.

SHON: Surface Hors Œuvre Nette.

TN (terrain naturel): terrain naturel avant travaux.

Vulnérabilité: conséquences potentielles de l'impact d'un aléa sur des enjeux (populations, bâtiments, infrastructures, etc.). Notion indispensable en gestion de crise déterminant les

réactions probables des populations, leurs capacités à faire face à la crise, les nécessités d'évacuation, etc...

Zone refuge: niveau de plancher couvert habitable accessible directement depuis l'intérieur du bâtiment situé au-dessus de la cote de référence et muni d'un accès au toit permettant l'évacuation.

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

CETE : Centre d'Étude Technique de l'Équipement

DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

ERP : Établissement Recevant du Public

HLL : Habitations Légères de Loisir

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PHE : Plus Hautes Eaux

POS : Plan d'occupation des sols

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRI : Plan de prévention des risques d'inondation

RSD : Règlement Sanitaire Départemental

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SPC : Service de Prévion des Crues

1. INTRODUCTION

CONSTATS GÉNÉRAUX

Le risque inondation touche aujourd'hui près d'une commune française sur trois (dont 300 grandes agglomérations). On estime que, sur l'ensemble du réseau hydrographique (160 000 km de cours d'eau), environ 22 000 km² de surfaces sont reconnues comme particulièrement inondables (soit 4 % du territoire national).

Actuellement, deux millions d'individus résident dans ces secteurs sensibles, soit près de 10 % de la population nationale. Les inondations sont en France, le phénomène naturel le plus préjudiciable avec environ 80 % du coût des dommages imputables aux risques naturels, soit en moyenne 250 millions d'euros par an.

Une récente enquête menée en Languedoc-Roussillon chiffre à 600 000 le nombre de personnes vivant de manière permanente en zone inondable.

POURQUOI UNE POLITIQUE NATIONALE DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ?

Durant de nombreuses décennies, les plaines littorales ont été le lieu de concentration massive de population. En effet, la présence de fleuves et de la mer a longtemps conditionné le développement d'activités multiples, depuis l'alimentation en eau potable, jusqu'aux processus industriels, en passant par l'artisanat ou la navigation.

Au cours des XIX^e et XX^e siècles, le développement industriel a amené la multiplication des installations dans ces secteurs. Cette évolution a d'ailleurs atteint son paroxysme durant les Trente Glorieuses (1945-1975) avec l'achèvement des grandes implantations industrielles et l'extension des agglomérations, toutes deux fortement attirées par des terrains facilement aménageables.

Les grands aménagements fluviaux et maritimes ont, d'autre part, développé l'illusion de la maîtrise totale du risque inondation. Celle-ci a de surcroît été renforcée par une période de repos hydrologique durant près de trois décennies. Dès lors, les zones industrielles et commerciales ainsi que les lotissements pavillonnaires ont envahi très largement les plaines

inondables et les littoraux sans précaution particulière suite à de nombreuses pressions économiques, sociales, foncières et/ou politiques. Toutefois, au début des années 1990 en France puis dans les années 2000 sur le quart sud-est, une série d'inondations catastrophiques est venue rappeler aux populations et aux pouvoirs publics l'existence d'un risque longtemps oublié (Nîmes en 1988, Vaison-la-Romaine en 1992, inondation de 1999 sur l'Aude, Gard en 2002, Rhône en 2003, et Var en 2010).

Les cours d'eau ont trop souvent été aménagés, endigués, couverts ou déviés, augmentant ainsi la vulnérabilité des populations, des biens ainsi que des activités dans ces zones submersibles.

Sur la côte, des tempêtes marines particulièrement fortes ont également rappelé que la mer pouvait aussi inonder les terres. (Golfe du Lion en 1992, Vendée et Charente en 2010.)

LA DÉMARCHE GLOBALE DE PRÉVENTION DE L'ÉTAT EN MATIÈRE DE RISQUES NATURELS

Depuis 1935 et les plans de surfaces submersibles, la politique de l'État est allée vers un renforcement de la prévention des risques naturels : la loi du 13 juillet 1982, confortée par celle du 22 juillet 1987 relative « à l'organisation de la sécurité civile » a mis l'information préventive au cœur de la politique de prévention, et a instauré les Plans d'Exposition aux Risques (PER). Suite aux inondations catastrophiques survenues à la fin des années 1980 et au début des années 1990 (Grand-Bornand en 1987, Nîmes en 1988, Vaison-la-Romaine en 1992), l'État a décidé de renforcer à nouveau sa politique globale de prévision et de prévention des risques inondation, par la loi du 2 février 1995, en instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN), puis celle du 30 juillet 2003.

On précisera également, que même si l'État et les communes ont des responsabilités dans ce domaine, chaque citoyen a également le devoir de se protéger et de diminuer sa propre vulnérabilité. L'objectif de cette politique reste bien évidemment d'assurer la sécurité des personnes et des biens en essayant d'anticiper au mieux les phénomènes naturels tout en permettant un développement durable des territoires.

CHRONOLOGIE DE LA LÉGISLATION CONCERNANT LA PRÉVENTION DES RISQUES

Parmi l'arsenal réglementaire relatif à la protection de l'environnement et aux risques naturels, on peut utilement - et sans prétendre à l'exhaustivité - en citer les étapes principales :

- La **loi du 13 juillet 1982** (codifiée aux articles L.125-1 et suivants du code des assurances) relative à « l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles » a fixé pour objectif d'indemniser les victimes en se fondant sur le principe de solidarité nationale. Ainsi, un sinistre est couvert au titre de la garantie de « catastrophes naturelles » à partir du moment où l'agent naturel en est la cause déterminante et qu'il présente une intensité anormale. Cette garantie ne sera mise en jeu que si les biens atteints sont couverts par un contrat d'assurance « dommage » et si l'état de catastrophe naturelle a été constaté par un arrêté interministériel. Cette loi est aussi à l'origine de l'élaboration des Plans d'Exposition aux Risques Naturels (décret d'application du 3 mai 1984) dont les objectifs étaient d'interdire la réalisation de nouvelles constructions dans les zones les plus exposées et de prescrire des mesures spéciales pour les constructions nouvelles dans les zones les moins exposées.

- La **loi du 22 juillet 1987** (modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 - article 16 et codifiée à l'article R.125-11 du code de l'environnement) relative à « l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs » dispose que tous les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis ainsi que sur les mesures de sauvegarde (moyens de s'en protéger) (articles L.125-2 du Code de l'Environnement). Pour ce faire, trois documents à caractère informatif (non opposable aux tiers) ont été élaborés :
 - Les Dossiers Départementaux des Risques Majeurs (DDRM), ont pour but de recenser dans chaque département, les risques majeurs par commune. Ils expliquent les phénomènes et présentent les mesures générales de sauvegarde.
 - Le Document d'Information Communal sur le Risque Majeur (DICRIM) est, quant à lui, élaboré par le maire. Ce document informatif vise à compléter les informations acquises dans les deux dossiers précédents par des mesures particulières prises sur la commune en vertu du pouvoir de police du maire.

- La **loi du 3 janvier 1992 dite aussi « loi sur l'eau », article 16** (article L.211-1 et suivants et L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement) relative à la préservation des écosystèmes aquatiques, à la gestion des ressources en eau. Cette loi tend à promouvoir une volonté politique de gestion globale de la ressource (SDAGE, SAGE) et notamment, la mise en place de mesures compensatoires à l'urbanisation afin de limiter les effets de l'imperméabilisation des sols.

- La **loi du 2 février 1995 dite « Loi Barnier »** (articles L.562-1 et R.562-1 du code de l'Environnement) relative au renforcement de la protection de l'environnement incite les collectivités publiques, et en particulier les communes, à préciser leurs projets de développement et à éviter une extension non maîtrisée de l'urbanisation.

Ce texte met l'accent sur la nécessité d'entretenir les cours d'eaux et les milieux aquatiques mais également sur la nécessité de développer davantage la consultation publique (concertation).

La loi Barnier est à l'origine de la création d'un fond de financement spécial : le Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), qui permet de financer, dans la limite de ses ressources, la protection des lieux densément urbanisés et, éventuellement, l'expropriation de biens fortement exposés. Ce fond est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du Code des Assurances. Cette loi a vu également la mise en place des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN), suite à un décret d'application datant du 5 octobre 1995.

- La **loi du 30 juillet 2003 dite « loi Bachelot »** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages avait fait l'objet d'un premier projet de loi après l'explosion de l'usine AZF à Toulouse le 21 septembre 2001. Ce projet n'a été complété que par la suite d'un volet « risques naturels » pour répondre aux insuffisances et aux dysfonctionnements également constatés en matière de prévention des risques naturels à l'occasion des inondations du sud de la France en septembre 2002. Cette loi s'articule autour de cinq principes directeurs :

1 - Le renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs

Les maires des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé doivent délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population une information périodique sur les risques naturels et sur les mesures de prévention mises en oeuvre pour y faire face.

2 - Le développement d'une conscience, d'une mémoire et d'une appropriation du risque

Obligation depuis le décret du 14 mars 2005 d'inventorier et de matérialiser les repères de crues, dans un objectif essentiel de visibilité et de sensibilisation du public quant au niveau atteint par les plus hautes eaux connues (PHEC).

3 - La maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques

4 - L'information sur les risques à la source

Suite au décret du 15 février 2005, les notaires ont l'obligation de mentionner aux acquéreurs et locataires le caractère inondable d'un bien.

5 - L'amélioration des conditions d'indemnisation des sinistrés

Élargissement des possibilités de recourir aux ressources du FPRNM pour financer l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels menaçant gravement des vies humaines.

- La **loi du 13 août 2004** relative à la modernisation de la sécurité civile, et son **décret d'application du 13 septembre 2005**, ont pour but d'élargir l'action conduite par le gouvernement en matière de prévention des risques naturels.

Il s'agit de faire de la sécurité civile l'affaire de tous (nécessité d'inculquer et de sensibiliser les enfants dès leur plus jeune âge à la prévention des risques de la vie courante), de donner la priorité à l'échelon local (l'objectif est de donner à la population toutes les consignes utiles en cas d'accident majeur et de permettre à chaque commune de soutenir pleinement l'action des services de secours au travers des plans communaux de sauvegarde (PCS) remplaçant les plans d'urgence et de secours.

Il s'agit également de stabiliser l'institution des services d'incendie et de secours dans le cadre du département (ce projet de loi crée une conférence nationale des services d'incendie et de secours, composée de représentants de l'État, des élus locaux responsables, des sapeurs-pompiers et des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et d'encourager les solidarités (dès que la situation imposera le renfort de moyens extérieurs au département sinistré, l'État fera jouer la solidarité nationale).

- La **loi du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement dite « **Grenelle 2** », vient modifier certaines dispositions du code de l'environnement (articles L 562-1 et suivants) concernant l'élaboration des Plans de Prévention de Risques. Les décrets d'application sont à ce jour attendus pour la mise en place opérationnelle de ces dispositions.

NB : pour de plus en amples informations sur les différents supports législatifs (lois, décrets, circulaires), il est conseillé de se référer au site Internet www.legifrance.gouv.fr

Pour harmoniser les approches en Languedoc-Roussillon, deux doctrines régionales ont été établies et approuvées par le Préfet de Région :

- le « *Guide d'élaboration des PPR en Languedoc-Roussillon* » élaboré en juin 2003, fixe les principes généraux de seuils, d'aléas et de zonage,
- le « *Guide d'élaboration des PPR Submersion Marine en Languedoc-Roussillon* » élaboré en octobre 2008, vise quant à lui à harmoniser au niveau régional les règles appliquées pour la prise en compte du risque submersion marine dans le PPR.

OBJECTIFS DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le rapport de présentation est un document qui rapporte :

- Les objectifs du PPR ainsi que les raisons de son élaboration
- Les principes d'élaboration du PPR ainsi que son contenu
- Les phénomènes naturels connus et pris en compte
- Le mode de qualification de l'aléa et de définition des enjeux
- Les objectifs recherchés pour la prévention des risques
- Le choix du zonage et les mesures de prévention applicables
- Les motifs du règlement inhérent à chaque zone
- L'application à la commune de POUSSAN (contextes démographique, économique, climatologique, hydrographique et géomorphologique)

2. DÉMARCHE D'ÉLABORATION D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

INONDATION

2.1. QU'EST CE QU'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ?

Le plan de prévention des risques (PPR) peut traiter d'un ou plusieurs types de risques, et s'étendre sur une ou plusieurs communes. En 2010, plus de 6700 PPR avaient été approuvés et plus de 3300 prescrits en France. Ces derniers s'inscrivent dans une politique globale de prévention des risques dont ils sont l'outil privilégié.

Élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'État, en concertation avec les communes concernées, le PPR est un outil d'aide à la décision. Ce document réglementaire permet de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels prévisibles avec le double souci d'informer et de sensibiliser le public, et d'orienter le développement communal vers des zones exemptes de risques en vue de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens par des mesures de prévention.

Les PPR sont régis par les articles L.562-1 et suivants du code de l'Environnement. L'article L.562-1dit notamment:

« I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités. »

VI. - Les plans de prévention des risques d'inondation sont compatibles ou rendu compatible avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L 566-7

2.1.1 QUE CONTIENT LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS INONDATION (PPRI) ?

L'article R.562-3 du code de l'environnement dispose que le dossier de projet de plan comprend :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
 - un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1 ;
 - un règlement précisant, en tant que besoin :
 - a) les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L.562-1,
 - b) les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L.562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II.
- Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

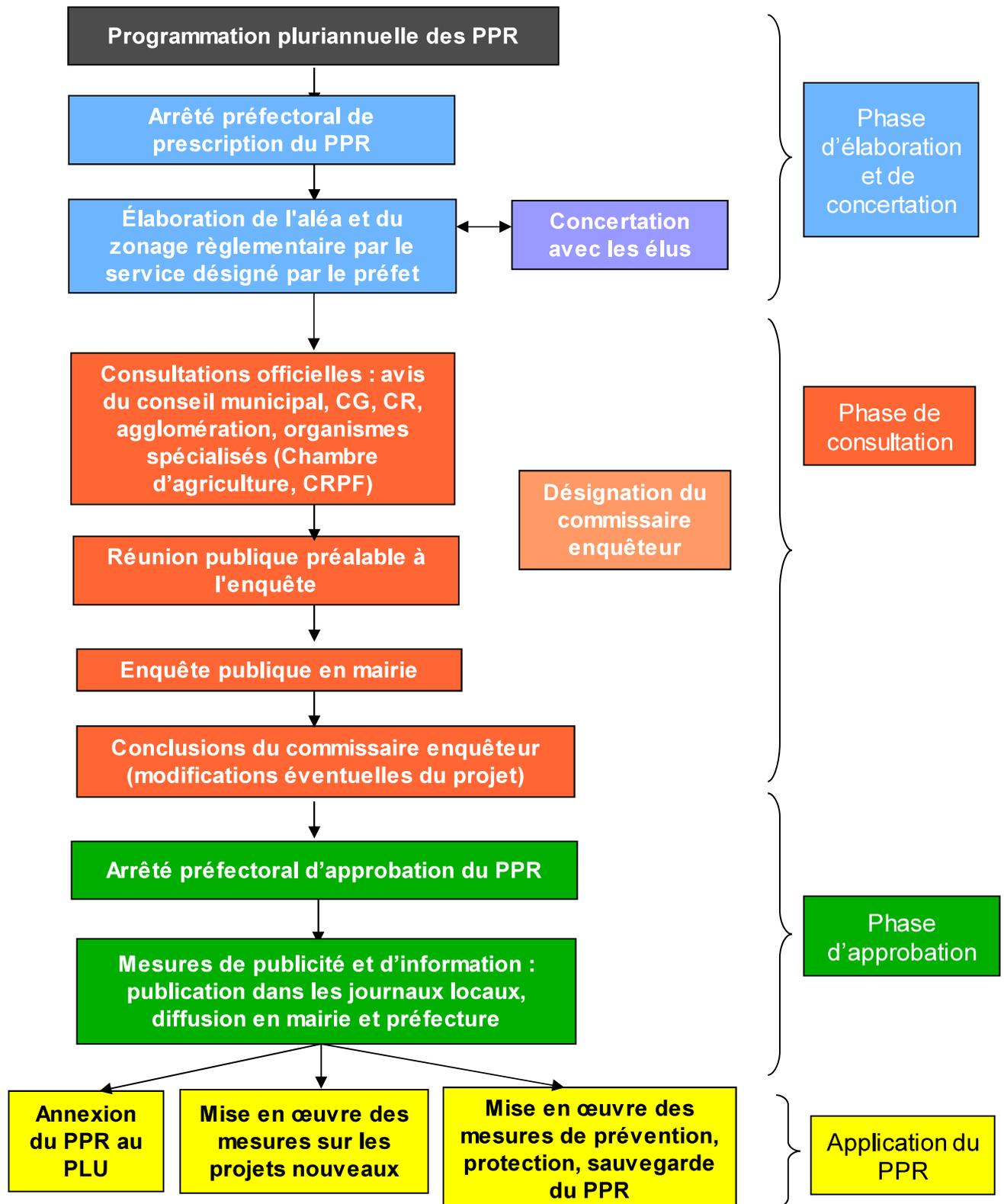
Les documents graphiques comprennent :

- la carte d'aléa élaborée à partir de la modélisation de l'aléa de référence,
- la carte du zonage réglementaire obtenue par le croisement de l'aléa avec les enjeux exposés, permettant d'établir le zonage rouge et bleu que l'on rencontre classiquement dans les PPR.

2.1.2. QUELLES SONT LES PHASES D'ÉLABORATION D'UN PPR ?

L'élaboration des PPR est conduite sous l'autorité du préfet de département. Ce dernier désigne alors le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet.

Figure 1 : Synoptique de la procédure d'élaboration d'un PPR



2.2. CONSÉQUENCES DU PPR

2.2.1. PORTÉE DU PPR

Une fois approuvé et publié, le PPR vaut servitude d'utilité publique. Dans les communes disposant d'un PLU, cette servitude doit y être annexée dans un délai de trois mois. Toutes les mesures réglementaires définies par le PPR doivent être respectées. Ces dernières s'imposent à toutes constructions, installations et activités existantes ou nouvelles.

Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention des risques naturels continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens et activités créés postérieurement à sa publication, le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité, pour l'assuré, de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, sous réserve que soit constaté par arrêté interministériel l'état de catastrophe naturelle.

Les mesures de prévention prescrites par le règlement du PPR et leurs conditions d'exécution sont sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre chargés des constructions, travaux et installations concernés.

Outre les dispositions imposées aux projets nouveaux, le PPR impose également des mesures, dites de mitigation, aux biens existants, de manière à en réduire la vulnérabilité.

2.2.2. SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT PPR

Dans le cas de mesures imposées par un PPR et intégrées au PLU, en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme :

- Les personnes physiques reconnues responsables peuvent encourir une peine d'amende comprise entre 1 200 € et un montant qui ne peut excéder 6 000 € par m² de surface construite, démolie ou rendue inutilisable dans le cas de construction d'une surface de plancher, ou 300 000 € dans les autres cas. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, une peine d'emprisonnement de 6 mois.
- Les personnes morales peuvent quant à elles encourir une peine d'amende d'un montant au maximum cinq fois supérieure à celle encourue par les personnes physiques, ainsi que l'interdiction définitive ou temporaire d'activités, le placement

provisoire sous surveillance judiciaire, la fermeture définitive ou temporaire de l'établissement en cause, l'exclusion définitive ou temporaire des marchés publics et la publication de la décision prononcée. Une mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec le PPR pourra enfin être ordonnée par le tribunal.

Dans le cas de mesures imposées par un PPR au titre de la réduction de vulnérabilité des personnes, en application de l'article 223-1 du Code Pénal :

- Les personnes physiques défailtantes peuvent être reconnues coupables, du fait de la violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par le règlement, d'avoir exposé directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures, et encourent à ce titre un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.
- Les personnes morales encourent pour la même infraction, conformément à l'article 223-2 du code pénal, une peine d'amende d'un montant au maximum cinq fois supérieure à celle encourue par les personnes physiques, ainsi que l'interdiction définitive ou temporaire d'activités, le placement provisoire sous surveillance judiciaire et la publication de la décision prononcée.

En cas de survenance d'un sinistre entraînant des dommages aux personnes, en application des articles 222-6, 222-19 et 222-20 du Code Pénal :

- Les personnes physiques défailtantes peuvent être reconnues coupables, du fait du simple manquement ou de la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par le règlement, d'homicide ou de blessures involontaires, et encourent à ce titre de un à cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 à 75 000 € d'amende, selon la gravité des dommages et de l'infraction.
- Les personnes morales encourent pour les mêmes infractions une peine d'amende d'un montant au maximum cinq fois supérieure à celle encourue par les personnes physiques, ainsi que l'interdiction définitive ou temporaire d'activités, le placement provisoire sous surveillance judiciaire, la publication de la décision prononcée et, en cas d'homicide involontaire, la fermeture définitive ou temporaire de l'établissement en cause.

L'article L.125-6 du code des assurances prévoit la possibilité, pour les entreprises d'assurance mais aussi pour le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance, de saisir le bureau central de tarification pour l'application d'abattements spéciaux sur le montant des indemnités dues au titre de la garantie de catastrophes naturelles (majorations

de la franchise), jusqu'à 25 fois le montant de la franchise de base pour les biens à usage d'habitation, et jusqu'à 30 % du montant des dommages matériels directs non assurables (au lieu de 10 %) ou 25 fois le minimum de la franchise de base, pour les biens à usage professionnel.

Lorsqu'un PPR existe, le Code des assurances précise qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'obligation de garantie pour les « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan », si ce n'est pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur. Dans ce cas, les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur.

2.2.3. EFFETS DU PPR

➤ Information préventive

Les mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde évoquées dans le règlement visent la préservation des vies humaines par des dispositifs de protection, des dispositions passives, l'information préventive et l'entretien des ouvrages existants.

Depuis la loi «Risque» du 30 juillet 2003 (renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs), tous les maires dont les communes sont couvertes par un PPR prescrit ou approuvé doivent délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population **une information périodique sur les risques naturels**. Cette procédure devra être complétée par une obligation d'informer annuellement l'ensemble des administrés par un relais laissé au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette) des mesures obligatoires et recommandées pour les projets futurs et pour le bâti existant.

➤ Plan communal de sauvegarde (PCS)

Au-delà des effets des dispositions émises dans le règlement pour les projets nouveaux et pour les biens existants, l'approbation du PPR rend obligatoire l'élaboration d'un **plan communal de sauvegarde (PCS)**, conformément à l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile. En application de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811, la commune doit réaliser son PCS dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation par le préfet du département du PPR.

L'article 13 de la loi n°2004-811 précise que « le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population ».

Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune et sa mise en oeuvre relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Le plan communal de sauvegarde est adapté aux moyens dont la commune dispose. Il comprend :

- Le document d'information communal sur les risques majeurs prévu au III de l'article 3 du décret du 11 octobre 1990 susvisé ;
- Le diagnostic des risques et des vulnérabilités locales ;
- L'organisation assurant la protection et le soutien de la population qui précise les dispositions internes prises par la commune afin d'être en mesure à tout moment d'alerter et d'informer la population et de recevoir une alerte émanant des autorités. Ces dispositions comprennent notamment un annuaire opérationnel et un règlement d'emploi des différents moyens d'alerte susceptibles d'être mis en oeuvre ;
- Les modalités de mise en oeuvre de la réserve communale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée en application des articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 du code général des collectivités territoriales.

Le plan communal est éventuellement complété par :

- L'organisation du poste de commandement communal mis en place par le maire en cas de nécessité ;
- Les actions devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux ;
- Le cas échéant, la désignation de l'adjoint au maire ou du conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ;

- L'inventaire des moyens propres de la commune ou pouvant être fournis par des personnes privées implantées sur le territoire communal. Cet inventaire comprend notamment les moyens de transport, d'hébergement et de ravitaillement de la population. Ce dispositif peut être complété par l'inventaire des moyens susceptibles d'être mis à disposition par l'établissement intercommunal dont la commune est membre ;
- Les mesures spécifiques devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles sur le territoire de la commune des risques recensés ;
- Les modalités d'exercice permettant de tester le plan communal de sauvegarde et de formation des acteurs ;
- Le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile par toute personne publique ou privée implantée sur le territoire de la commune ;
- Les modalités de prise en compte des personnes qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;
- Les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale.

3. MÉTHODOLOGIE ET DÉFINITIONS

3.1. DÉMARCHE DE VULGARISATION DES PRINCIPAUX TERMES EMPLOYÉS DANS LES RISQUES

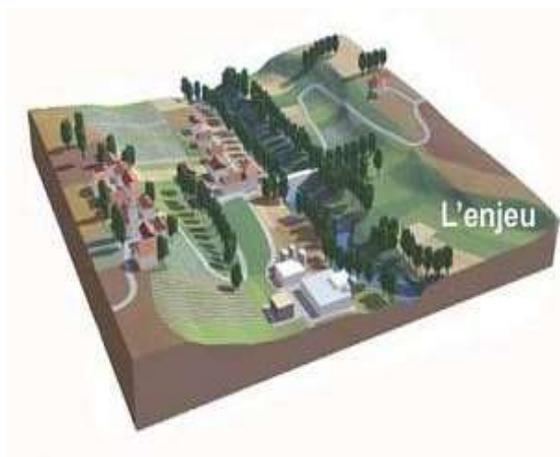
(le site www.prim.net)

Le risque est souvent défini dans la littérature spécialisée, comme étant le résultat du croisement de l'aléa et des enjeux. On a ainsi : **ALEA x ENJEUX = RISQUES.**

L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel (potentiellement dommageable) d'occurrence et d'intensité donnée.



Les enjeux exposés correspondent à l'ensemble des personnes et des biens (enjeux humains, socio-économiques et/ou patrimoniaux) susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.



Le risque est la potentialité d'endommagement brutal, aléatoire et/ou massive suite à un évènement naturel, dont les effets peuvent mettre en jeu des vies humaines et occasionner des dommages importants. On emploie donc le terme de « risque » uniquement si des enjeux (présents dans la zone) peuvent potentiellement être affectés par un aléa (dommages éventuels).



3.2. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU RISQUE INONDATION

Le risque inondation est ainsi la conséquence de deux composantes : la présence de **l'aléa (l'eau)** ainsi que de celle de **l'homme (les enjeux)**.

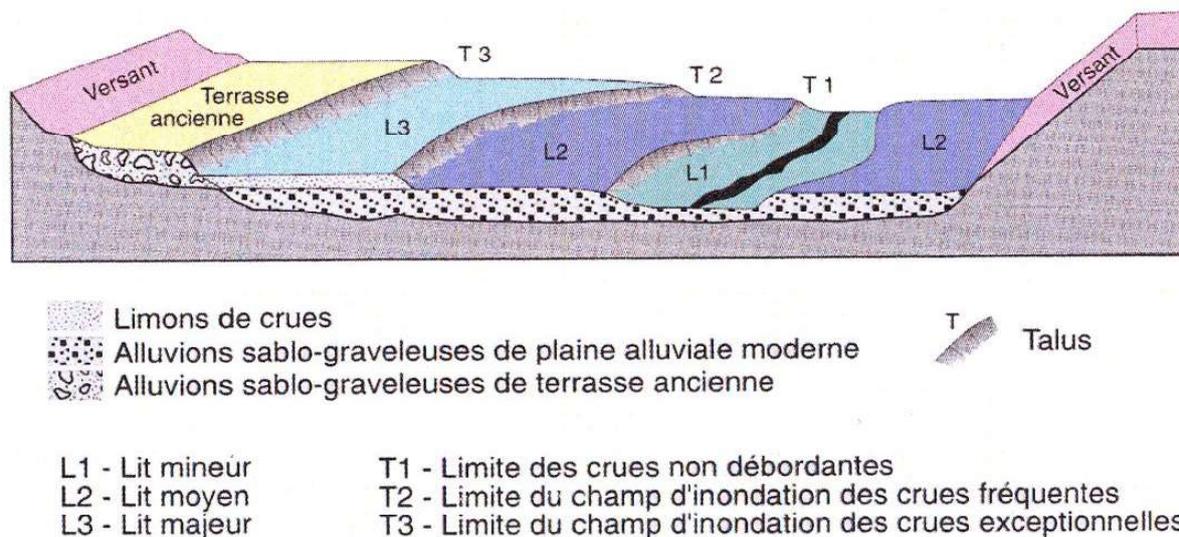
3.2.1. LA PRÉSENCE DE L'EAU : L'ALÉA.

A. L'inondation d'origine fluviale

Sur le territoire national, la majorité des cours d'eau (rivières, fleuves) ont une morphologie qui s'organise en trois lits (cf. Figure 2) :

- Le lit mineur (L1) qui est constitué par le lit ordinaire du cours d'eau, pour le débit d'étiage ou pour les crues fréquentes (crues annuelles : T1).
- Le lit moyen (L2), sous certains climats, on peut identifier un lit moyen. Pour les crues de période de 1 à 10 ans, l'inondation submerge les terres bordant la rivière et s'étend dans le lit moyen. Il correspond à l'espace alluvial ordinairement occupé par la ripisylve, sur lequel s'écoulent les crues moyennes (T2).
- Le lit majeur (L3) qui comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur, sur une distance qui va de quelques mètres à plusieurs kilomètres. Sa limite est celle des crues exceptionnelles (T3). On distingue les zones d'écoulement, au voisinage du lit mineur ou des chenaux de crues, où le courant a une forte vitesse, et les zones d'expansion de crues ou de stockage des eaux, où les vitesses sont faibles. Ce stockage est fondamental, car il permet le laminage de la crue (réduction du débit et de la vitesse de montée de eaux à l'aval).
- Hors du lit majeur, le risque d'inondation fluviale est nul (ce qui n'exclut pas le risque d'inondation par ruissellement pluvial, en zone urbanisée notamment). On différencie sur les cartes les terrasses alluviales anciennes, qui ne participent plus aux crues mais sont le témoin de conditions hydrauliques ou climatiques disparues. Leurs caractéristiques permettent d'y envisager un redéploiement des occupations du sol sensibles hors des zones inondables.

Figure 2 : Organisation de la plaine alluviale fonctionnelle



Cette distinction des lits topographiques de la rivière est possible par l'approche hydrogéomorphologique, reconnue et développée depuis 1996, qui a pour objectif l'étude du fonctionnement hydraulique par analyse de la structure des vallées. Il s'agit, par diverses techniques telles que la photo-interprétation, la photogrammétrie et l'observation de terrain, d'une méthode d'interprétation du terrain naturel identifiant les éléments structurants du bassin versant susceptibles de modifier l'écoulement des eaux de crue.

En territoire urbain densément peuplé où les enjeux sont majeurs, cette approche peut faire l'objet d'études complémentaires telle que la modélisation hydraulique filaire (ou bi-directionnelle) qui consiste à modéliser le débit centennal calculé à défaut de crue historique supérieure. Par l'intermédiaire de cette méthode, on peut établir les hauteurs d'eau, les vitesses et les sens d'écoulement des eaux pour une crue de référence grâce à des profils en travers du cours d'eau ou des casiers successifs. Le croisement de ces deux critères permet d'obtenir la cartographie représentative des différents degrés d'aléa.

B. L'inondation par la mer

Toutes les communes possédant une façade maritime sont exposées au risque de submersion marine.

La submersion marine désigne une inondation temporaire de la zone côtière par la mer ou par un étang, dans des conditions météorologiques extrêmes (forte dépression atmosphérique, vent violent, forte houle, etc...), associés à des phénomènes naturels plus réguliers (marée astronomique, variation de température de l'eau, flux hydrique régulier, inversion des vents jour/nuit...).

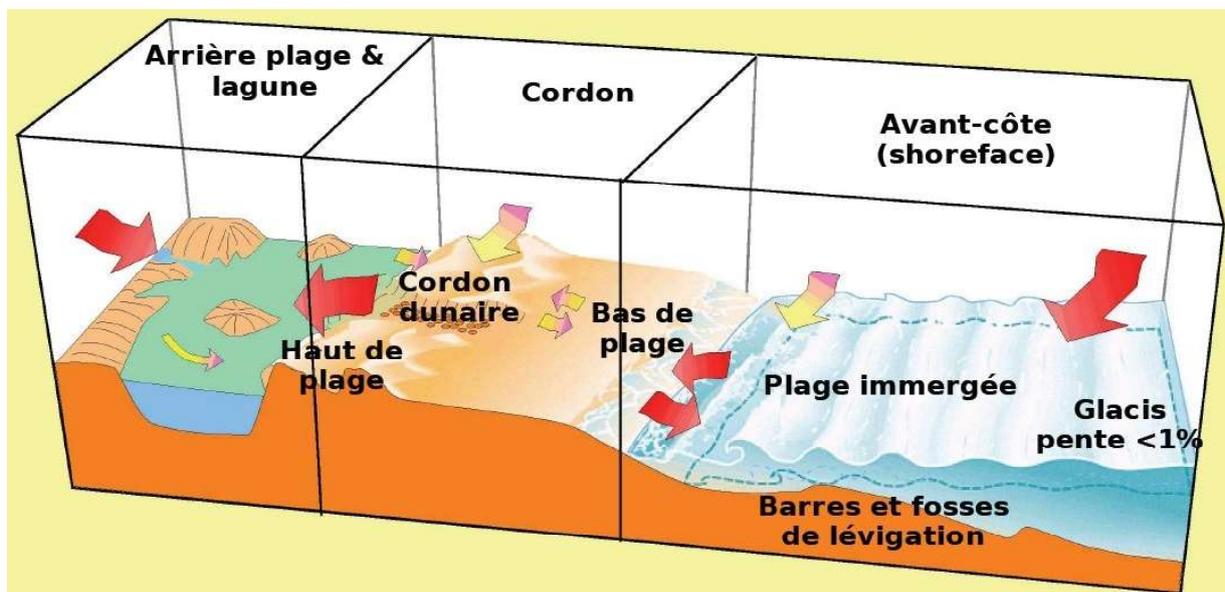
On observe plusieurs types de submersion :

- Par formation de brèches permettant à l'eau de s'engouffrer. Elles peuvent apparaître sur un ouvrage ou suite à l'érosion progressive des cordons dunaires par le vent ou par l'agression de la houle.
- Par débordement. Le niveau d'eau atteint dépasse celui de l'ouvrage ou l'altimétrie des terrains en front de mer est trop faible pour empêcher la pénétration de l'eau.
- Par franchissement par « paquet de mer » (effet du déferlement des vagues).

L'emprise des terres impactées s'organise suivant le schéma suivant et se décompose en plusieurs zones :

- une zone de déferlement qui est la surface à l'intérieur de laquelle la houle est modifiée à l'approche de la côte. Elle est constituée par les entités morphologiques directement soumises à l'impact des vagues : le cordon dunaire, la plage vive et la plage immergée. Le déferlement induit une dissipation d'énergie importante pouvant entraîner des dégâts importants par choc mécanique des vagues.

- une zone de submersion par occupation constituée de l'arrière-plage et de la lagune où l'aléa induit par le déferlement est réduit.



Source : Bouchette, 2007

L'érosion est un phénomène participant également à la définition de l'aléa submersion marine. Le long d'un littoral, le sable se déplace sous l'action des vagues. Un secteur est en érosion lorsqu'il perd plus de sable qu'il n'en reçoit. S'il existe des causes naturelles à l'érosion (climat, apports de sable des rivières liées aux crues,...), elle peut être aggravée par les aménagements qui bloquent ce déplacement sur des secteurs voisins (jetées portuaires, épis, bris-lames,...) ou qui diminuent la quantité de sable disponible (urbanisation, fragilisation des cordons dunaires par la fréquentation...). L'érosion peut être

progressive ou brutale lors des tempêtes. Ses conséquences sont la disparition de surfaces terrestres et éventuellement des usages qui s'y trouvent.

L'érosion et la submersion sont donc étroitement liées.

Lors des tempêtes, la surélévation du plan d'eau et l'énergie plus grande des houles accélèrent l'érosion. Parallèlement le recul du littoral et la disparition des cordons dunaires rendent les aménagements plus vulnérables face à la submersion marine.

3.2.2. LA PRÉSENCE DE L'HOMME : LES ENJEUX

En s'implantant dans le lit majeur des cours d'eau, l'homme s'est installé dans la rivière elle-même. Or cette occupation a une double conséquence : elle crée le risque en exposant des personnes et des biens aux inondations et aggrave l'aléa en modifiant les conditions d'écoulement de l'eau.

Pour ce qui concerne le risque de submersion marine, les enjeux à prendre en compte sont de plusieurs types :

- les espaces non ou peu urbanisés,
- les espaces urbanisés définis sur la base de la réalité physique existante.

A l'exception des campings existants, les espaces non ou peu urbanisés présentent par nature une faible vulnérabilité humaine et économique dans la mesure où peu de biens et de personnes y sont exposés. Cependant, dans la mesure où ces zones sont susceptibles de permettre l'extension de la submersion marine et de ralentir les écoulements dynamiques, il convient de ne pas les ouvrir à l'urbanisation. D'autre part, il est primordial de ne pas exposer en zone inondable de nouveaux enjeux humains et économiques.

Les espaces urbanisés comprennent les centres urbains, les voies de communications, les activités et les équipements.

3.3. PROCESSUS CONDUISANT AUX CRUES ET AUX INONDATIONS

3.3.1. DÉFINITION ET TYPES DE CRUES

« Inondations » et « crues » sont des termes fréquemment sujets à confusion. Or ces dernières présentent des caractéristiques bien différentes. En effet, une crue n'occasionne pas systématiquement une inondation et réciproquement !

La crue est une augmentation rapide et temporaire du débit d'un cours d'eau au-delà d'un certain seuil. Elle est décrite à partir de trois paramètres : le débit, la hauteur d'eau et la

vitesse du courant. Ces paramètres sont conditionnés par les précipitations, l'état du bassin versant et les caractéristiques du cours d'eau (profondeur, largeur de la vallée). Ces caractéristiques naturelles peuvent être aggravées par la présence d'activités humaines. En fonction de l'importance des débits, une crue peut être contenue dans le lit mineur ou déborder dans le lit moyen ou majeur.

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone située hors du lit mineur du cours d'eau. On distingue plusieurs types d'inondations :

- On parle d'inondation de plaine pour désigner la montée lente des eaux en région de plaine. Elle se produit lorsque la rivière sort lentement de son lit mineur et inonde la plaine pendant une période relativement longue. La rivière occupe son lit moyen et éventuellement son lit majeur.
- La crue torrentielle correspond quant à elle la montée rapide (généralement dans les six heures suivant l'averse) des eaux dans les vallées encaissées et les gorges suite à des pluies intenses sur une courte période.
- L'inondation côtière se produit en zone côtière par la mer, par un cours d'eau ou par combinaison des deux.
- L'inondation par ruissellement urbain, sur les espaces urbains et péri-urbains, suite à des précipitations orageuses violentes et intenses qui provoquent une saturation des réseaux d'évacuation et ruissellent alors sur les sols imperméabilisés.

3.3.2. LA FORMATION DES CRUES ET DES INONDATIONS

A. Différents éléments participant à la formation et à l'augmentation des débits d'un cours d'eau :

- L'eau mobilisable qui peut correspondre à la fonte de neiges ou de glaces au moment d'un redoux, de pluies répétées et prolongées ou d'averses relativement courtes qui peuvent toucher la totalité de petits bassins versants de quelques kilomètres carrés. Ce cas ne concerne pas, ou seulement très marginalement, nos cours d'eau méditerranéens.
- Le ruissellement dépend de la nature du sol et de son occupation en surface. Il correspond à la part de l'eau qui n'a pas été interceptée par le feuillage, qui ne s'est pas évaporée et qui n'a pas pu s'infiltrer, ou qui ressurgit après infiltration (phénomène de saturation du sol).
- Le temps de concentration correspond à la durée nécessaire pour qu'une goutte d'eau ayant le plus long chemin hydraulique à parcourir parvienne jusqu'à l'exutoire. Il est

donc fonction de la taille et de la forme du bassin versant, de la topographie et de l'occupation des sols.

- La propagation de la crue (eau de ruissellement) a tendance à se rassembler dans un axe drainant où elle forme une crue qui se propage vers l'aval. La propagation est d'autant plus ralentie que le champ d'écoulement est plus large et que la pente est plus faible.
- Le débordement se produit quand il y a propagation d'un débit supérieur à celui que peut évacuer le lit mineur.

Nos régions sont évidemment concernées par le ruissellement, très fort en cas d'épisodes Cévenols où l'infiltration est très faible compte tenu du caractère diluvien des pluies. Le faible temps de concentration rend la propagation rapide et la prévision délicate.

Les secteurs proches du littoral (mer ou étang) peuvent également subir des inondations par l'accumulation et l'interaction de phénomènes physiques extrêmes (dépression atmosphérique, vent, houle...).

B. En ce qui concerne la submersion marine, le phénomène se produit sous l'action de processus physiques se manifestant de manière extrême (forte dépression atmosphérique, vent violent, forte houle,...), associés à des phénomènes naturels plus réguliers (marée astronomique, variation de température de l'eau, flux hydrique régulier, inversion des vents jour/nuit,...).

Les processus physiques principaux responsables de la variation du niveau marin sont les suivants :

- ***Les effets de la pression atmosphérique*** : la masse d'eau est couverte par une masse d'air dont les caractéristiques (vitesse de déplacement, température, densité,...) varient au cours du temps. La pression exercée sur la masse d'eau varie et induit un déplacement vertical du niveau marin.
- ***Le vent*** : il pousse les masses d'eau en surface et induit un basculement du plan d'eau à la côte qui se traduit par une élévation ou un abaissement du niveau marin selon sa direction.
- ***La houle*** : elle se traduit notamment par un déplacement vers la côte de la masse d'eau qui, s'il n'est pas totalement compensé par des courants partiellement orientés vers le large, induit une élévation du niveau marin.
- ***La marée astronomique*** : elle se traduit par des variations régulières du niveau marin.

Effet de la dépression atmosphérique et du vent Leucate plage – décembre 1997



Effet du jet de rive -Narbonne plage – décembre 1997



➤ **Le jet de rive** (à l'échelle temporelle de la propagation d'une vague) : la houle et la mer de vent projettent sur la plage émergée des vagues dont la propagation et destruction à terre dépendent fortement des caractéristiques de cette vague dans l'avant-côte, de la nature du substrat et de la morphologie de la plage. Cette propagation correspond à des variations haute fréquence du niveau marin à la côte.



Le croquis illustre les phénomènes et les conséquences en terme de définition du niveau d'eau à prendre en compte.



3.4. LES FACTEURS AGGRAVANT LES RISQUES

Les facteurs aggravants sont presque toujours liés à l'intervention de l'homme. Ils résultent notamment de :

- L'implantation des personnes et des biens dans le champ d'inondation : non seulement l'exposition aux risques est augmentée mais, de plus, l'imperméabilisation des sols due à l'urbanisation favorise le ruissellement au détriment de l'infiltration et augmente l'intensité des écoulements. L'exploitation des sols a également une incidence : la présence de vignes (avec drainage des eaux de pluie sur les pentes) ou de champs de maïs plutôt que des prairies contribue à un écoulement plus rapide et diminue le temps de concentration des eaux vers l'exutoire.
- La défaillance potentielle des dispositifs de protection : le rôle de ces dispositifs est limité. Leur efficacité et leur résistance sont fonction de leur mode de construction, de leur gestion et de leur entretien, ainsi que de la crue de référence pour laquelle ils ont été dimensionnés. En outre, la rupture ou la submersion d'une digue expose davantage la plaine alluviale aux inondations que si elle n'était pas protégée.
- Le transport et le dépôt de produits indésirables : il arrive que l'inondation emporte puis abandonne sur son parcours des produits polluants ou dangereux, en particulier en zone urbaine. C'est pourquoi il est indispensable que des précautions particulières soient prises concernant leur stockage.
- La formation et la rupture d'embâcles : les matériaux flottants transportés par le courant (arbres, buissons, caravanes, véhicules...) s'accumulent en amont des passages étroits au point de former des barrages qui surélèvent fortement le niveau de l'eau et, en cas de rupture, provoquent une onde puissante et dévastatrice en aval.
- La surélévation de l'eau en amont des obstacles : la présence de ponts, remblais ou murs dans le champ d'écoulement provoque une surélévation de l'eau en amont et sur les

côtés qui accentue les conséquences de l'inondation (accroissement de la durée de submersion, création de remous et de courants...)

3.5. LES CONSÉQUENCES DES INONDATIONS

- La mise en danger des personnes : c'est le cas notamment s'il n'existe pas de système d'alerte (annonce de crue) ni d'organisation de l'évacuation des populations ou si les délais sont trop courts, en particulier lors de crues rapides ou torrentielles. Le danger se manifeste par le risque d'être emporté ou noyé en raison de la hauteur d'eau ou de la vitesse d'écoulement, ainsi que par la durée de l'inondation qui peut conduire à l'isolement de foyers de population.
- L'interruption des communications : en cas d'inondation, il est fréquent que les voies de communication (routes, voies ferrées...) soient coupées, interdisant les déplacements des personnes, des véhicules voire des secours. Par ailleurs, les réseaux enterrés ou de surface (téléphone, électricité...) peuvent être perturbés. Or, tout ceci peut avoir des conséquences graves sur la diffusion de l'alerte, l'évacuation des populations, l'organisation des secours et le retour à la normale.
- Les dommages aux biens et aux activités : les dégâts occasionnés par les inondations peuvent atteindre des degrés divers, selon que les biens ont été simplement mis en contact avec l'eau (traces d'humidité sur les murs, dépôts de boue) ou qu'ils ont été exposés à des courants ou coulées puissants (destruction partielle ou totale). Les dommages mobiliers sont plus courants, en particulier en sous-sol et rez-de-chaussée. Les activités et l'économie sont également touchées en cas d'endommagement du matériel, pertes agricoles, arrêt de la production, impossibilité d'être ravitaillé...

Dans le cas d'une inondation marine

Les submersions sont en principe de courte durée (de quelques heures à quelques dizaines d'heures, exceptionnellement quelques jours). Elles se traduisent par l'invasion de biens bâtis ou non bâtis par des eaux salées particulièrement agressives.

Lorsqu'elles sont dues à une rupture de cordon littoral, les eaux marines peuvent véhiculer d'importantes quantités de sédiments, créant des « épandages de tempête » qui rendent parfois les terres agricoles temporairement inexploitable.

En cas de franchissement d'ouvrages de protection, elles peuvent entraîner des projections de sable et de galets aux effets dommageables sur les fronts de mer urbanisés.

La cinétique dans la zone de déferlement ou en cas de submersion par rupture présente un danger encore plus important pour les personnes.

3.6. LES ÉVÉNEMENTS DE RÉFÉRENCE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

D'INONDATION

3.6.1 LA CRUE FLUVIALE

Certaines petites crues sont fréquentes et ne prêtent pas ou peu à conséquence. Les plus grosses crues sont aussi plus rares. L'établissement d'une chronique historique bien documentée permet d'estimer, par calcul statistique, les probabilités de recrudescence de telle intensité de crue dans les années à venir. On établit ainsi la probabilité d'occurrence (ou fréquence) d'une crue et sa période de retour. Par exemple :

Une crue décennale (ou centennale) est une crue d'une importance telle, qu'elle est susceptible de se reproduire tous les 10 ans (ou 100 ans) en moyenne sur une très longue période. La crue centennale est donc la crue théorique qui, chaque année, a une "chance" sur 100 de se produire.

Comme le prévoient les textes, l'événement de référence pris en compte dans le cadre d'un PPRI est la crue centennale calculée ou la plus forte crue historique connue si elle s'avère supérieure.

Sur une période d'une trentaine d'années (durée de vie minimale d'une construction) la crue centennale a environ une possibilité sur 4 de se produire. S'il s'agit donc bien d'une crue théorique exceptionnelle, la crue centennale est un événement prévisible que l'on se doit de prendre en compte à l'échelle du développement durable d'une commune : il ne s'agit en aucun cas d'une crue maximale, l'occurrence d'une crue supérieure ne pouvant être exclue, mais la crue de référence demeure suffisamment significative pour servir de base au PPR.

3.6.2 LA SUBMERSION MARINE

Il s'agit de déterminer pour le PPRI une côte de référence du niveau marin ayant une période de retour de cent ans, en application des mêmes principes que pour la crue fluviale.

➤ Connaissance historique de l'aléa

● Les données disponibles pour la submersion marine

(Niveaux marins atteints dans les ports du Golfe du Lion lors de tempêtes).

Les données relatives aux niveaux atteints lors des submersions marines sont constituées des mesures issues des marégraphes mais aussi de repérages sur site réalisés suite aux évènements exceptionnels.

Ces mesures des Plus Hautes Eaux permettent de dire de manière certaine que le plus fort niveau moyen atteint en Languedoc-Roussillon lors des tempêtes survenues entre 1982 et 1999 est +1,50 m NGF. A noter que les occurrences des tempêtes durant cette période sont au plus que cinquantennale.

(Ces données ont été synthétisées en 2002-2003 dans une étude réalisée par le CETE pour le compte du SMNLR et relative à la méthodologie d'élaboration de PPR Littoraux.)

● Les données issues des marégraphes du Golfe du Lion permettent d'apprécier les niveaux marins moyens atteints dans les ports à une certaine profondeur d'eau. Ce sont donc des valeurs relativement filtrées compte tenu des outils de mesures mais aussi de leurs implantations. Les variations haute fréquence de niveau et notamment les effets dus à la transformation de la houle ne sont pas pris en compte.

Par définition, ce niveau est le niveau moyen théorique d'un plan d'eau sous l'effet de la totalité des phénomènes physiques. Par construction, il est toutefois sous estimé.

Les mesures ne restituent pas complètement la contribution des différents effets cités sur le schéma plus haut.

Les séries marégraphiques (mesures du niveau marin sous forme numérique) ne couvrent pas toute une durée suffisamment longue pour déterminer avec un niveau de fiabilité égal à la façade atlantique, une côte de référence centennale par des méthodes classiques.

Toutefois le traitement des séries marégraphiques de 1955 à nos jours a été réalisé. Cette étude permet de comparer les sites entre eux, d'évaluer les occurrences des différents évènements et d'indiquer par période de retour les valeurs extrêmes à retenir pour les études statistiques.

Les résultats complets sont synthétisés dans trois rapports qui font suite à la digitalisation des signaux marins du Golfe du Lion:

- Traitement des séries marégraphiques - homogénéisation des données et recalage temporelle
- Analyse historique des séries marégraphiques du Golfe du Lion
- Extraction et étude statistique des évènements de référence (les niveaux statistiques extrêmes dans le Golfe du Lion).

➤ **La détermination de l'aléa submersion**

L'aléa de référence pour le risque de submersion marine en Languedoc-Roussillon correspond à une crue centennale dont la cote de P.H.E. est estimée à 2,00 m NGF. Cette cote permet d'approcher un niveau centennal ainsi qu'une prise en compte des effets locaux. **Elle est une valeur guide pour le littoral régional.**

Cette valeur a été déterminée dans le cadre d'une étude générale à l'échelle du golfe du Lion. Ce sont notamment des niveaux historiques atteints sur le littoral de la région, en tenant compte d'effets locaux comme la houle, et de différents processus physiques conduisant à l'élévation du niveau marin lors des tempêtes qui ont été étudiées.

L'intensité de l'aléa sera déterminée en fonction des hauteurs d'eau calculées à partir des cotes du terrain naturel, selon les mêmes règles que pour les inondations par débordement fluvial.

Les résultats issus de l'étude « Extraction et étude statistique des événements de référence » dont l'objectif était d'indiquer par période de retour les valeurs extrêmes à retenir pour des études statistiques de 1955 à aujourd'hui dans le Golfe du Lion sont cohérents avec la prise en compte de la cote de +2,00 NGF.

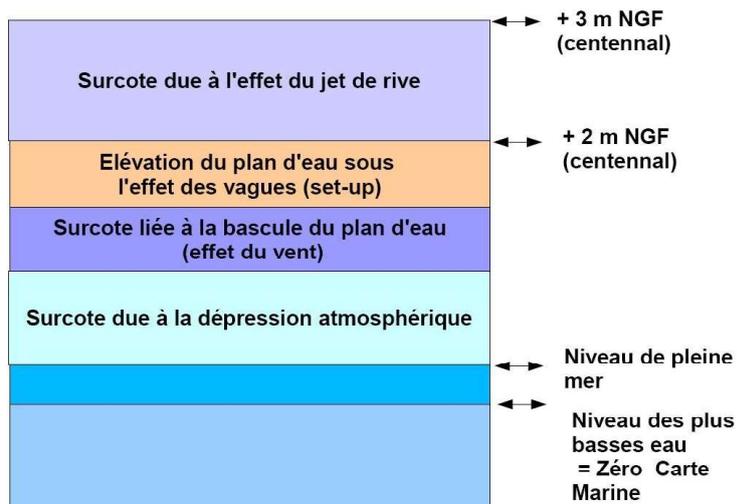
Ainsi selon l'étude, sur le site de Sète, si l'on cumule le niveau de pleine mer exceptionnel (PHMA), +0,343 m NGF, et la surcote quasi instantanée centennale déduite de cette analyse, +1,30 m NGF, on obtient +1,643 NGF.

En prenant en compte un intervalle de confiance à 70 % ce qui est adapté aux incertitudes sur les données et les méthodes dans le cas présent, le niveau atteint se trouve compris entre +1,483 et +1,933m NGF.

Si l'on prend un intervalle de confiance à 95 % le niveau atteint se trouve compris entre +1,383 et +2,473 m NGF.

(Eléments extraits de l'étude - Tableau du Niveau extrême de période de retour 100 ans suivant la méthode d'ajustement de Gumbel)

***A noter que l'aléa de référence 2,00 m NGF ne prend pas en compte l'élévation lente du niveau de la mer ni les phénomènes concomitant de crues fluviales.



3.6.3 LES PARAMÈTRES DESCRIPTIFS DE L'ALÉA.

Les paramètres prioritairement intégrés dans l'étude de l'aléa du PPR sont ceux qui permettent d'appréhender le niveau de risque induit par une crue :

- La hauteur de submersion représente actuellement le facteur décrivant le mieux les risques pour les personnes (isolement, noyades) ainsi que pour les biens (endommagement) par action directe (dégradation par l'eau) ou indirecte (mise en pression, pollution, court-circuit, etc.).
- Ce paramètre est, de surcroît, l'un des plus aisément accessible par mesure directe (enquête sur le terrain) ou modélisation hydraulique. On considère généralement que des hauteurs d'eau supérieures à 50 cm sont dangereuses. Au-delà de 100 cm d'eau, les préjudices sur le bâti peuvent être irréversibles (déstabilisation de l'édifice sous la pression, sols gorgés d'eau).
- La vitesse d'écoulement est conditionnée par la pente du lit et par sa rugosité. Elle peut atteindre plusieurs mètres par seconde. La dangerosité de l'écoulement dépend du couple hauteur/vitesse. A titre d'exemple, à partir de 0,5 m/s, la vitesse du courant devient dangereuse pour l'homme, avec un risque d'être emporté par le cours d'eau ou d'être blessé par des objets charriés à vive allure. La vitesse d'écoulement caractérise également le risque de transport d'objets légers ou non arrimés ainsi que le risque de ravinement de berges ou de remblais. Il est clair que, dans le cas d'une rupture de digue, ce paramètre devient prépondérant sur les premières dizaines de mètres. Dans le cas de la submersion marine, la vitesse d'écoulement est considérée comme inférieure à 0,5m/s.

➤ Le temps de submersion correspond à la durée d'isolement de personnes ou le dysfonctionnement d'une activité. D'autre part, lorsque cette durée est importante, des problèmes sanitaires peuvent subvenir, l'eau étant souvent sale, contaminée par les égouts. Pour les crues à cinétique rapide, caractéristiques des climats méditerranéens, le temps de submersion n'est pas un paramètre étudié en raison de la rapide descente des eaux après l'événement.

3.6.4 LA TYPOLOGIE DE L'ALÉA

A. L'aléa d'un cours d'eau est déterminé par deux méthodes distinctes, selon que l'on se situe en milieu urbain (modélisation hydraulique filaire ou à casiers) ou en milieu naturel (hydrogéomorphologie).

En fonction des valeurs des paramètres étudiés, il se traduit par des zones d'aléa « modéré » et « fort ».

➤ Est classée en zone d'aléa « **fort** », une zone dont :

- la hauteur d'eau est supérieure à 0,5 m

ou

- la vitesse est supérieure à 0,5 m/s

➤ Est classée en zone d'aléa « **modéré** », une zone dont :

- la hauteur d'eau est strictement inférieure à 0,5 m

et

- la vitesse d'écoulement est strictement inférieure 0,5 m/s.

➤ Est classée en zone d'aléa « **résiduel** », une zone d'aléa nul, une zone d'aléa exceptionnel, zone inondable en crue exceptionnelle.

B. L'aléa de référence pour le risque de submersion marine en Languedoc-Roussillon correspond à un événement centennal dont la cote de P.H.E. est estimée à 2,00 m NGF. L'intensité de l'aléa sera déterminée en fonction des hauteurs d'eau calculées à partir des cotes du terrain naturel, selon les mêmes règles que pour les inondations par débordement fluvial. Ainsi, en fonction de cette valeur de 2,00 m NGF, l'aléa se traduit par des zones d'aléa « modéré » et « fort ».

➤ Est classée en zone d'aléa « fort », une zone dont le terrain naturel est situé à une altitude inférieure à 1,50 m NGF.

➤ Est classée en zone d'aléa « modéré », une zone dont le terrain naturel est situé à une altitude comprise entre 1,50 et 2,00 m NGF.

La présence de traces d'évènements historiques est également un paramètre à prendre en compte.

Pour les deux types d'événement, fluvial et marin l'intensité de l'aléa est qualifié comme présenté ci-dessous :

Tableau 1 : classification de l'aléa fluvial

Intensité de l'aléa	Caractéristiques
Fort	$h > 0,5\text{m}$ ou $v > 0,5\text{m/s}$
Modéré	$h < 0,5\text{m}$ et $v < 0,5\text{m/s}$
Nul ou exceptionnel	$h = 0$ et $v = 0$

avec h = hauteur d'eau
 v = vitesse d'écoulement

Tableau 2 : classification de l'aléa de submersion marine

Cote du terrain naturel Z	Hauteur d'eau pour l'aléa de référence	Qualification de l'aléa
$Z \leq 1,5\text{m NGF}$	$H \geq 0,5\text{m}$	FORT
$1,5\text{m NGF} < Z \leq 2\text{m NGF}$	$H < 0,5\text{m}$	MODERE

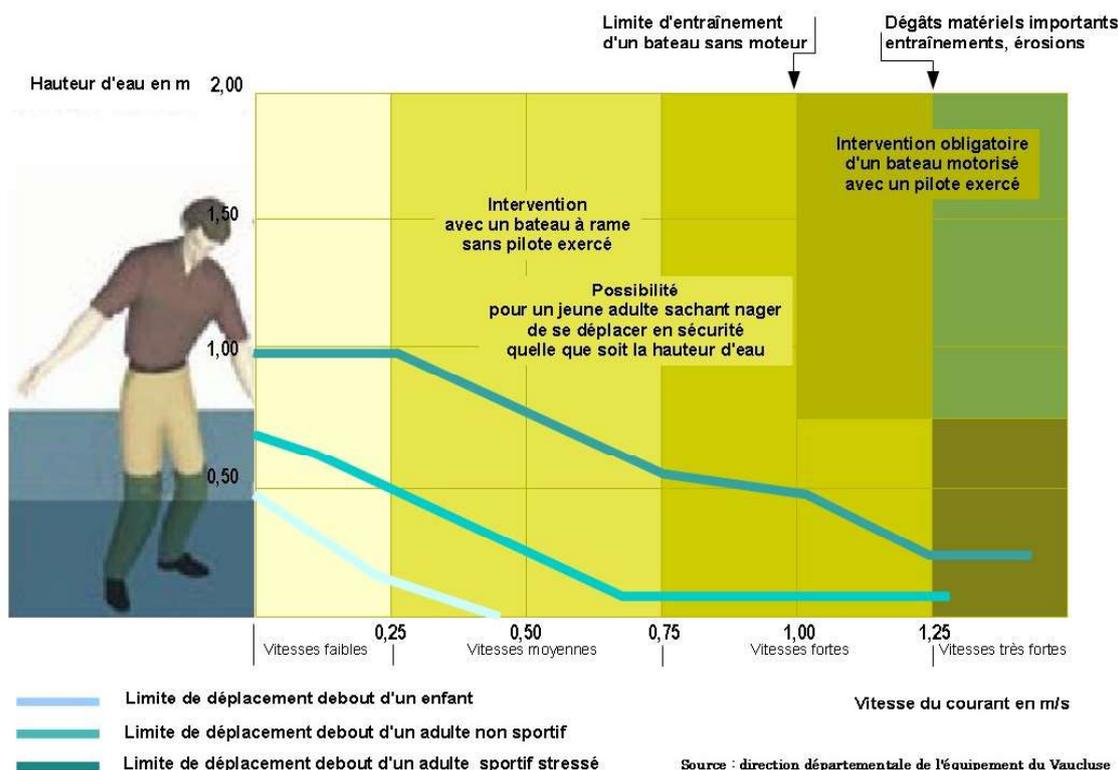
La limite du paramètre hauteur à 0,5 m s'explique par le fait que le risque pour les personnes débute à partir d'une hauteur d'eau de 0,5 m : à partir de cette valeur, il a été montré qu'un adulte non sportif - et à plus forte raison un enfant, une personne âgée ou à mobilité réduite - rencontrent de fortes difficultés de déplacements, renforcées par la disparition totale du relief (trottoirs, fossés, bouches d'égouts ouvertes, etc...) et l'accroissement du stress.

Outre les difficultés de mouvement des personnes, cette limite de 0,5 m d'eau caractérise un seuil pour le déplacement des véhicules : une voiture commence à flotter à partir de 0,3 m

d'eau et peut être emportée dès 0,5 m par le courant aussi faible soit-il. 0,5 m d'eau est aussi la limite de déplacement des véhicules d'intervention classiques de secours.

La limite du paramètre *vitesse* est plus complexe, selon l'implantation des bâtiments, les hauteurs de digues, leur constitution, etc...

Figure 3 : Limites de déplacement en cas d'inondation



3.7. LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Les enjeux seront établis à partir de l'analyse de l'occupation du sol actuelle (examen de l'urbanisation actuelle, emplacement des établissements sensibles, stratégiques, vulnérables, etc.). Ils permettront de délimiter la zone inondable "naturelle" (enjeux modérés) et la zone inondable "urbanisée" (enjeux forts).

Les enjeux modérés recouvrent les zones non urbanisées à la date d'élaboration du présent plan et regroupent donc, selon les termes de l'article R.123-4 du code de l'urbanisme, les zones agricoles, les zones naturelles, les zones forestières et les zones à urbaniser non encore construites. Les enjeux forts recouvrent les zones urbaines et les zones à urbaniser déjà construites.

A ce stade, il s'agit de répondre au double objectif fixé par la politique de l'État : définir et protéger les zones inondables urbanisées d'une part, préserver les zones non urbanisées d'autre part notamment pour la conservation du champ d'expansion des crues fluviales.

3.7.1. LES ZONES DE DANGER

Ce sont les zones exposées au risque, fonction de la nature et de l'intensité de l'aléa, et dans lesquelles la plupart des aménagements sont interdits.

Elles répondent à deux objectifs :

- ne pas accroître la population, le bâti et les risques en permettant une évolution minimale du bâti en zone urbaine pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain (toutes zones rouges)
- permettre un développement urbain prenant en compte l'exposition au risque de façon à ne pas augmenter la vulnérabilité (rouges urbaines).

Ces zones de danger sont constituées de :

- la **zone Rouge urbaine RU**, secteurs inondables soumis à un aléa fort, où les enjeux sont forts (zones urbaines).
- la **zone Rouge naturelle RN**, secteurs inondables soumis à un aléa fort où les enjeux sont peu importants (zones naturelles).

3.7.2. LES ZONES DE PRÉCAUTION

Il s'agit de zones exposées au risque modéré, et non directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

Ces zones recouvrent donc les zones d'aléa modéré et les zones non inondables à la crue de référence, elles correspondent ainsi à l'ensemble du territoire communal qui n'est pas situé en zone de danger.

Ces zones de précaution visent plusieurs objectifs :

- préserver les zones d'expansions de crue non urbanisées
- interdire tout projet susceptible d'aggraver le risque existant ou d'en provoquer de nouveaux
- interdire toute construction favorisant un isolement des personnes et/ou inaccessible aux secours

- permettre un développement urbain raisonné et adapté en zone urbaine d'aléa modéré (BU)
- permettre un développement urbain tenant compte du risque potentiel en cas de crue supérieure à la crue de référence (ZP1)
- permettre le développement urbain des secteurs non inondables sans aggraver l'inondabilité des zones inondables (ZP2)

Ces zones de précaution sont constituées de :

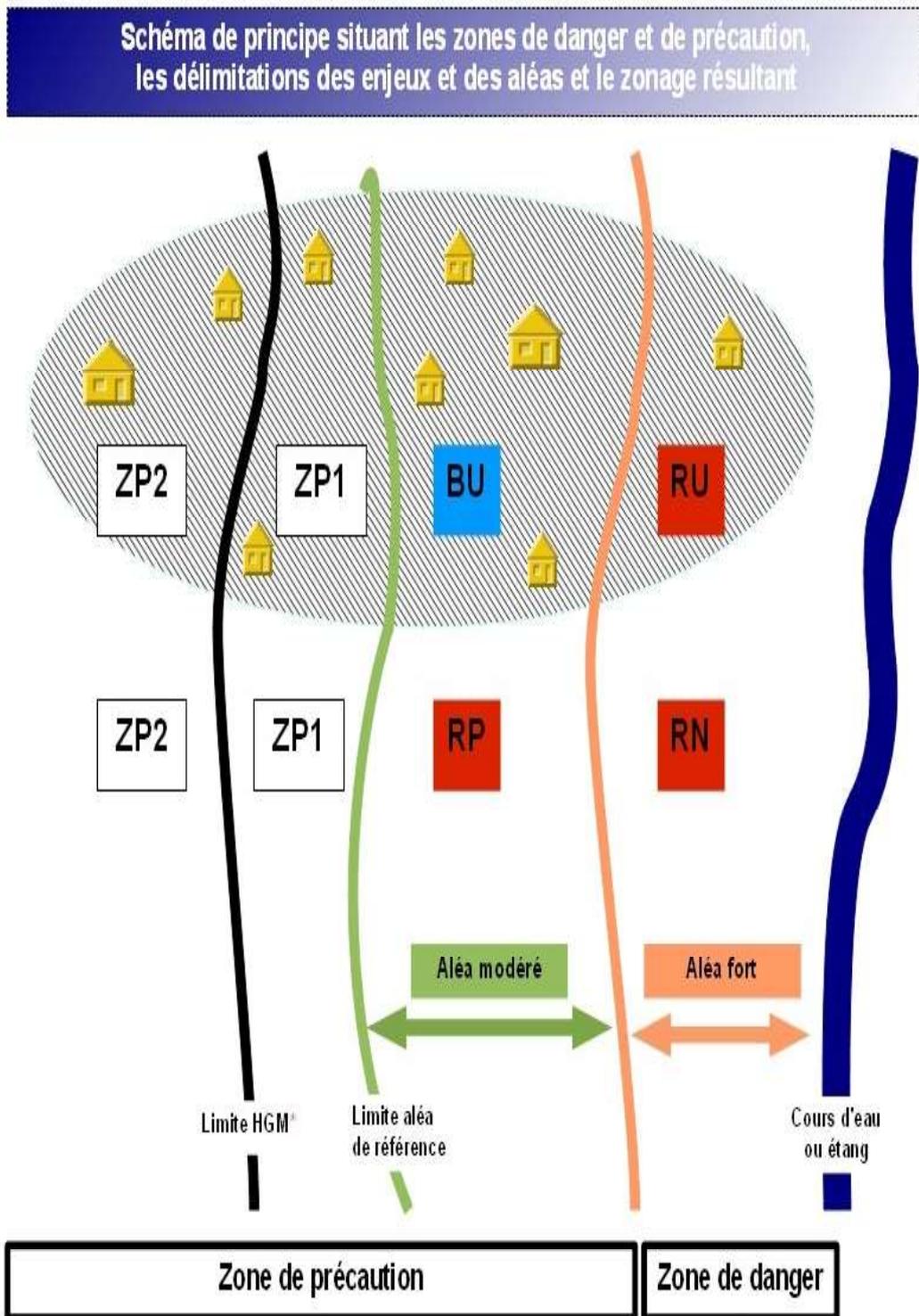
- la **zone Bleue BU**, secteurs inondables soumis à un aléa modéré, où les enjeux sont forts (zones urbaines).
- la **zone Rouge de précaution RP**, secteurs inondables soumis à un aléa modéré, où les enjeux sont peu importants (zones naturelles).
- les zones de précaution ZP1 et ZP2, secteurs non inondés par la crue de référence, composés de la zone d'aléa résiduel ZP1, mais potentiellement inondable par une crue exceptionnelle et de la zone ZP2, soumise ni à la crue de référence, ni à la crue exceptionnelle.

Le tableau 3 et la figure 4 illustrent ces classifications de zones, issues du croisement de l'aléa et des enjeux considérés.

Tableau 3 : classification des zones à risque

Aléa		Enjeux	Fort (zones urbaines)	Modéré (zones naturelles)
		Fort	<i>Submersion</i>	
<i>Inondation par débordement de cours d'eau</i>				
Modéré	<i>Submersion</i>		Zone de précaution bleue BU	Zone de précaution rouge RP
	<i>Inondation par débordement de cours d'eau</i>			
Exceptionnel	<i>Limite hydrogéomorphologique de la zone inondable</i>		Zone de précaution ZP1	
Nul <i>(au-delà de la limite hydrogéomorphologique de la zone inondable)</i>			Zone de précaution ZP2	

Figure 4 : schéma général illustrant la classification des zones à risque



¹ Limite Hydrogéomorphologique

4. LES MESURES PRESCRITES PAR LE PPR

4.1. LES MESURES DE PRÉVENTION

Il s'agit de mesures collectives ou particulières à mettre en oeuvre pour réduire globalement la vulnérabilité des biens et des personnes. Elles visent ainsi à réduire l'impact d'un phénomène sur les personnes et les biens, à améliorer la connaissance et la perception du risque par les populations et les élus et à anticiper la crise.

À cette fin, plusieurs dispositions peuvent être prises telles que :

- la réalisation d'études spécifiques sur les aléas (hydrologie, modélisation hydraulique, hydrogéomorphologie, atlas des zones inondables, etc.),
- la mise en place d'un système de surveillance et d'annonce,
- l'élaboration d'un plan de gestion de crise aux niveaux départemental et communal, tel qu'il est prévu dans le PCS,
- la mise en œuvre de réunions publiques d'information sur les risques, élaboration de documents d'information tels que le DICRIM, etc.,
- la réalisation d'ouvrages destinés à la réduction de l'aléa,

4.1.1. MAÎTRISE DES ÉCOULEMENTS PLUVIAUX

La maîtrise des eaux pluviales, y compris face à des événements exceptionnels d'occurrence centennale, constitue un enjeu majeur pour la protection des zones habitées. S'il n'est pas déjà réalisé, la commune devra établir un zonage d'assainissement pluvial, conformément à l'article L.2224-10 3° du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du PPR.

Conformément à l'article 35 de la loi 92-3 sur l'eau (codifié à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales), les communes ou leurs groupements doivent délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales.

En application du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse, les mesures visant à limiter les ruissellements doivent être absolument favorisées : limitation de l'imperméabilisation,

rétenion à la parcelle et dispositifs de stockage des eaux pluviales (bassins de rétenion, noues, chaussées réservoirs...).

4.1.2. PROTECTION DES LIEUX HABITÉS

Conformément à l'article L.221-7 du code de l'environnement, les collectivités territoriales ou leur groupement peuvent, dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général, étudier et entreprendre des travaux de protection contre les inondations. En application du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse, ces travaux doivent être limités à la protection des zones densément urbanisées. Ils doivent faire l'objet dans le cadre des procédures d'autorisation liées à l'application de la loi sur l'eau, d'une analyse suffisamment globale pour permettre d'appréhender leur impact à l'amont comme à l'aval, tant sur le plan hydraulique que sur celui de la préservation des milieux aquatiques. Les ouvrages laissant aux cours d'eau la plus grande liberté doivent être préférés aux endiguements étroits en bordure du lit mineur.

Si des travaux de protection sont dans la plupart des cas envisageables, il convient de garder à l'esprit que ces protections restent dans tous les cas limitées : l'occurrence d'une crue dépassant la crue de projet ne saurait être écartée.

Dans le cadre du Plan Barnier pour la restauration des rivières et la protection des lieux densément urbanisés, et notamment lorsque le bassin fait l'objet d'un plan d'actions de prévention des inondations (PAPI), l'État est susceptible de contribuer au financement de tels travaux.

Dans le cas de digues existantes, elles devront faire l'objet d'inspections régulières, et le cas échéant de travaux de confortement, de rehaussement...

4.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE

L'article L125-1 du code de l'Environnement dispose que « toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et l'environnement du ramassage, du transport, du traitement, du stockage et du dépôt des déchets ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets. »

Le maire doit délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population une information périodique sur les risques naturels. Cette procédure devra être complétée par une obligation d'informer annuellement l'ensemble des administrés par un relais laissé au

libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette) sur les mesures obligatoires et recommandées pour les projets futurs et pour le bâti existant.

4.2. LES MESURES DE SAUVEGARDE

Le maire, par ses pouvoirs de police, doit élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS), conformément à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPR par le préfet du département. Cet article précise que « le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ».

Les dispositions suivantes sont rendues obligatoires pour les collectivités dans le cadre de la prévention, de la protection et de la sauvegarde du bâti existant et futur :

- l'approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation ouvre un délai de 2 ans pendant lequel la mairie doit élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (voir ci-dessus) ;
- les gestionnaires des digues doivent effectuer une visite diagnostic des digues tous les 5 ans et après chaque événement, et mettre en oeuvre les mesures de réparation et d'entretien afin d'assurer la sécurité de l'ouvrage ;
- les digues classées intéressant la sécurité publique devront respecter l'arrêté prescrivant les études de danger à mener et les visites à effectuer.

4.3. LES MESURES DE MITIGATION

Ces mesures ont donné lieu à un règlement joint au présent dossier de PPR où toutes les mesures obligatoires sont détaillées.

4.3.1. DÉFINITION

Les mesures de mitigations concernent les particuliers (propriétaires, exploitants, utilisateurs) et s'appliquent à leur bien existant.

4.3.2. OBJECTIFS

De natures très diverses, ces mesures poursuivent trois objectifs qui permettent de les hiérarchiser :

- **Assurer la sécurité des personnes** (adaptation des biens ou des activités dans le but de réduire la vulnérabilité des personnes : espace refuge, travaux de consolidation d'ouvrages de protection).
- **Réduire la vulnérabilité des bâtiments** (limiter les dégâts matériels et les dommages économiques).
- **Faciliter le retour à la normale** (adapter les biens pour faciliter le retour à la normale lorsque l'événement s'est produit : choix de matériaux résistants à l'eau, etc. ; atténuer le traumatisme psychologique lié à une inondation en facilitant l'attente des secours ou de la décrue, ainsi qu'une éventuelle évacuation dans des conditions de confort et de sécurité satisfaisantes).

4.3.3. MESURES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS

Un diagnostic (ou auto-diagnostic) doit être en premier lieu élaboré par les propriétaires, les collectivités, les entreprises comme par les particuliers, pour connaître leur vulnérabilité et ainsi déterminer les mesures nécessaires pour la réduire. Ce diagnostic devra impérativement établir la hauteur d'eau susceptible d'envahir le bâtiment en cas de crue similaire à celle prise en référence par le PPR.

Pour les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et avant approbation du présent PPR, les travaux relevant de certaines mesures individuelles sur le bâti sont désormais rendus obligatoires et ne s'imposent **que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien considéré** à la date d'approbation du plan (article R562-5 du code de l'environnement). Ces mesures obligatoires sont décrites dans le règlement du présent PPRI.

Sauf disposition plus contraignante explicitée dans le règlement, la mise en oeuvre de ces dispositions doit s'effectuer dès que possible et, sauf disposition plus contraignante, **dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan** (en application de l'article L.562-1 III du Code de l'Environnement, suivant les modalités de son décret d'application).

A défaut de mise en œuvre de ces mesures dans les délais prévus, le préfet peut imposer la réalisation de ces mesures **aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur**.

Depuis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, tous les travaux de mise en sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des bâtiments peuvent bénéficier d'une subvention de l'État. Cette subvention issue du Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs, dit « Fond Barnier » vise à encourager la mise en œuvre de ces mesures et concerne :

- les particuliers (biens d'habitation) à hauteur de 40 %
- les entreprises de moins de vingt salariés (biens à usage professionnel) à hauteur de 20 %.

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BASSIN VERSANT DE L'ÉTANG DE THAU

L'étude préalable à l'élaboration du PPRI du bassin versant de l'étang de Thau concerne 16 communes du département de l'Hérault:

Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Bouzigues, Frontignan, Gigean, Loupian, Marseillan, Mèze, Mireval, Montbazin, Pinet, Pomerols, Poussan, Sète, Vic-la-Gardiole et Villeveyrac.

Selon les cas, les communes sont concernées par le risque de débordement des cours d'eau, le risque de submersion marine, ou les deux risques.

1.1. CONTEXTE CLIMATIQUE ET MORPHOLOGIQUE

La lagune de Thau s'allonge selon un axe Nord-Est Sud-Ouest. D'une longueur de 19,5 km et d'une largeur maximale de 4,5 km, elle couvre une surface de 7500 hectares. Son bassin versant, composé de 16 communes, est caractérisé par une superficie de 280 km². Il est délimité par la montagne volcanique d'Agde au sud, le Massif de la Mourre à l'ouest et le massif de la Gardiole au nord. La lagune est séparée de la Méditerranée du sud-est au sud-ouest par le Lido, cordon littoral sableux de 12 km de long, couvrant 5% de la surface du bassin versant.

Le climat est de type méditerranéen. La caractéristique principale de ce dernier est sa sécheresse estivale. Les hivers sont quant à eux doux et peu arrosés. Les températures sont élevées en été et douces en hiver. Le vent du Nord est dominant, favorisant une chute rapide des températures, surtout l'hiver. Les précipitations se concentrent durant l'automne et le printemps, mais la première de ces saisons est beaucoup plus humide et fournit l'essentiel des pluies. Ces pluies tombent très souvent sous forme d'orages aussi brefs que violents. Elles peuvent occasionner d'importants dégâts de par leur intensité.

1.2. OCCUPATION DU SOL

D'un point de vue géologique, le bassin versant est contrasté. La zone nord-est, la plus pentue (moyenne 2%), est constituée pour l'essentiel de terrains calcaires karstiques. Ce secteur correspond globalement au bassin versant de la Vène. Le reste du bassin est à

dominante marneuse et marno-argileuse. Le Lido, caractérisé par de très faibles pentes, est formé de sables argileux. On observe un découpage similaire au niveau de la couverture végétale. Au nord-est, le terrain est constitué de forêts et de garrigues. La plaine de la Vène et le reste du bassin versant sont constitués principalement de prairies, vignes et vergers.

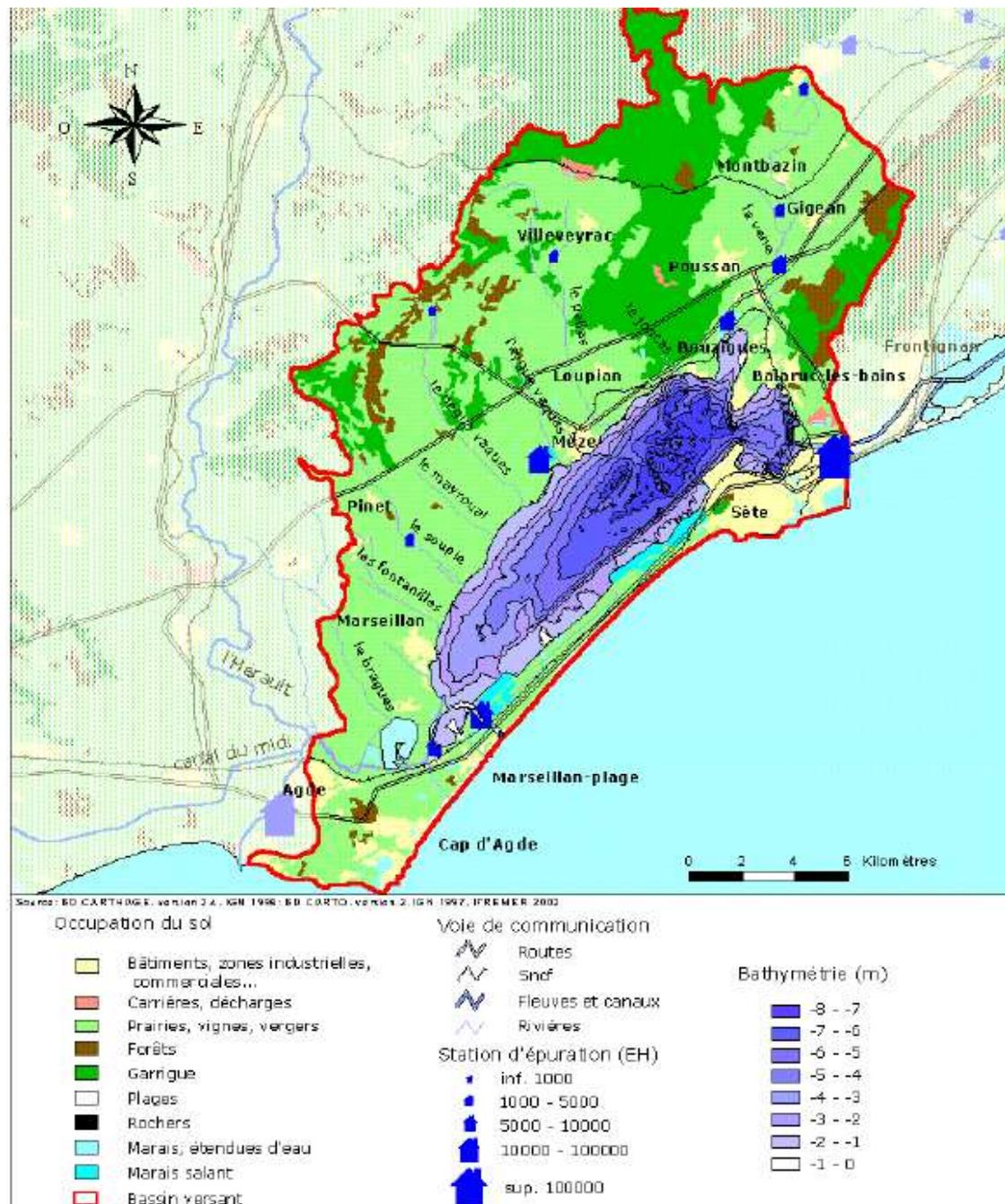


Figure 1 : Présentation du bassin versant de l'étang de Thau (Abadie et al, 2004)

1.3. CONTEXTE HYDROLOGIQUE ET HYDROGRAPHIQUE

La partie nord du bassin versant de Thau, drainée par une dizaine de cours d'eau dont le régime est intermittent, couvre une surface de 250 km². Deux cours d'eau (la Vène et le Pallas) drainent près de la moitié de la superficie du bassin versant.

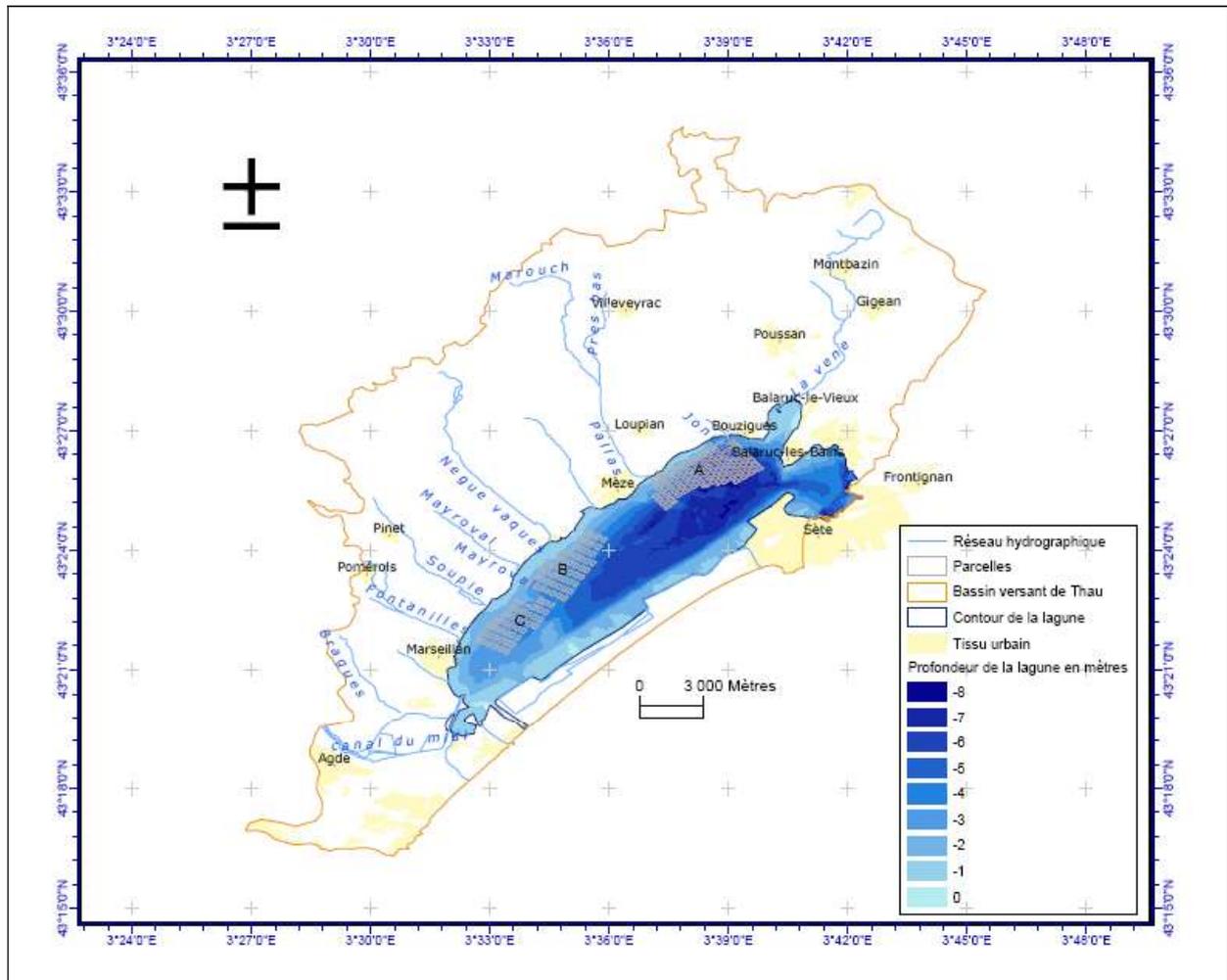


Figure 2 : Hydrologie et bathymétrie de la lagune (Abadie et al, 2004)

Les caractéristiques et débits de référence des principaux cours d'eau du secteur d'étude sont présentés dans les tableaux suivants :

Point de calcul	Surface du bassin versant (km ²)	Pente (m/m)	Débit centennal (m ³ /s)	Débit spécifique centennal (m ³ /s/km ²)
			Rationnelle + Gradex (DSocose)	Rationnelle + Gradex (DSocose)
Homme Mort (exutoire)	2.6	0.007	28.9	11.1
Fontailles (D51 avant apport)	6.3	0.009	54.4	8.6
Fontailles (exutoire)	8.4	0.008	67.1	8.0
Aygues Vaques / Font Frats (RD159)	8.7	0.007	69.3	7.9
Font des Putes (RD159)	2.4	0.016	29.5	12.4
Font Frats (exutoire)	12.6	0.006	88.3	12.6
Vinasse (confluence avec le Font Française)	1.5	0.020	22.8	15.4
Font Française (cave coopérative)	1.3	0.017	18.3	13.3
Font Française (150 m amont confluence Vinasse)	1.4	0.016	19.4	14.1
Pres Bas (amont confluence, aval RD2)	0.2	0.063	4.8	24.9
Pres Bas (aval modèle)	1.1	0.040	18.1	16.8
la Calade (aval modèle)	14.7	0.016	111.4	7.6
Combe St Félix	0.9	0.054	15.4	17.6
Barbiere (amont confluence avec St Felix)	2.9	0.038	37.6	13.0
Barbiere (aval modèle)	4.0	0.035	46.5	11.7
Joncas (exutoire)	4.9	0.018	49.2	10.1
Aiguilles (RN113)	4.6	0.016	37.0	8.1
Aiguilles (aval chemin des Aiguilles)	4.9	0.018	39.6	8.1
Valaury (amont modèle)	3.2	0.032	39.9	12.3
Valaury (aval modèle)	3.6	0.024	41.3	11.4

la Lauze (amont commune)	2.8	0.038	38.3	13.7
la Lauze(A9)	3.7	0.029	45.1	12.3
la Lauze(RN113)	5.6	0.020	58.2	10.4
Ruisseau des Combes (confluence Oulettes)	8.4	0.019	78.6	9.4
les Oulettes (amont confluence les Combes)	7.9	0.022	73.7	9.3
les Oulettes (confluence Vène)	16.8	0.017	122.8	7.3
le Deves (RD114)	1.8	0.052	27.4	15.3
la Corene (aval modéle)	2.4	0.021	29.6	12.4
le Font Sorbière (aval modéle)	2.7	0.036	36.0	13.2
Affluent de la Vene à Montbazin (RD119 coopérative)	1.4	0.017	20.8	15.3

Débits de période de retour centennale pour les bassins versants < 20 km²

Point de calcul	Surface du bassin versant (km2)	Débit centennal (m3/s)	Débit spécifique centennal (m3/s/km2)
		Crupedix + Gradex	Crupedix + Gradex
Pallas (amont modèle)	50.0	228.6	4.6
Pallas (aval modèle)	56.0	247.5	4.4
Vene (entree Montbazin)	18.2	92.6	5.1
Vene (aval Montbazin)	20.6	102.3	5.0
Vene (amont Oulettes à Poussan)	44.1	171.8	3.9
Vene (aval modèle à Poussan)	61.1	220.9	3.6
Vene (amont Mange-Cébe à Issanka)	63.3	227.1	3.6
Vene (amont Combe de l'Homme Mort)	65.7	232.0	3.5
Vene (exutoire)	72.0	250.7	3.5

Débits de période de retour centennale pour les bassins versants > 20km²

2. SUBMERSION MARINE

La commune de Poussan se situe partiellement en bordure de l'étang de Thau, et de ce fait, une petite partie du territoire est impactée par le risque de submersion par tempête marine.

➤ **Les événements passés**

Dans le Golfe du Lion et donc aussi sur le département de l'Hérault, les tempêtes les plus significatives observées sont les suivantes :

- (1) du 6 au 8 novembre 1982
- (2) du 16 au 18 décembre 1997
- (3) les 12 et 13 novembre 1999

- (4) les 3 et 4 décembre 2003
- (5) le 21 février 2004

L'ensemble des communes ayant une façade maritime ont subi des dégâts lors de ces tempêtes. Il est à noter que l'inondation marine est fréquemment concomitante d'une inondation fluviale.

L'événement le plus marquant et le plus documenté pour la plupart des communes du Golfe du Lion est sans aucun doute **la tempête ayant eu lieu du 16 au 18 décembre 1997**.

La tempête a débuté dans la journée du 16 décembre pour atteindre son paroxysme entre 19h et 22 h ce même jour. Elle s'est ensuite poursuivie, avec une moindre intensité, durant deux jours. Son point culminant était situé au niveau du Cap Leucate où les valeurs maximales de vent ont été enregistrées.

En ce qui concerne la mer, une houle exceptionnelle de l'ordre de 7 m de hauteur significative* a été enregistrée. Elle était associée à une surélévation du plan d'eau moyen, non moins exceptionnelle, et, en certains points du littoral, dépassant toutes les observations antérieures.

** Hauteur significative de la houle (Hs) : hauteur moyenne du tiers des vagues les plus hautes.*

La tempête de 1982 était d'intensité toute aussi importante mais il y a peu de documents significatifs, tout au plus quelques cotes de PHE relevées dans certains secteurs, et indiquées sur les cartes d'aléa.

La tempête de février 2004 bien que d'intensité plus faible a aussi provoqué de nombreux dégâts.

➤ **Caractéristiques des dernières tempêtes observées**

Exemple de la tempête du 3 et 4 décembre 2003

Le vent

Lors de la tempête marine des 3 et 4 décembre 2003, les valeurs extrêmes des vents maximum font apparaître des vents d'Est dépassant les 100 km/h en rafales :

- (1) 140 km/h à Leucate,
- (2) 122 km/h à Port-Vendres,
- (3) 115 km/h à Sète,
- (4) 104 km/h à Portiragnes,
- (5) 86,4 km/h à la Grande Motte

Le tableau ci-dessous rappelle à titre indicatif les vents maximum enregistrés à ces mêmes stations en novembre 1999 et décembre 1997.

Station	12-13 novembre 1999	16-18 décembre 1997
Port-Vendres	144 km/h	158 km/h
Cap Leucate	140 km/h	180 km/h
Sète	108 km/h	133 km/h
La Grande Motte		158 km/h

La houle

Les valeurs extrêmes de houle enregistrées sont à comparer avec celles de 1997 et 1999.

		4 décembre 2003	12-13 novembre 1999	16-18 décembre 1997
BANYULS	Houle significative	8.33 m	>6.76 m (une mesure à 9.41m qui semble critiquable)	
	Période significative (au maximum d'amplitude)	11.7 s	9.68 s	
	Houle maximum	13.78 m		
SETE	Houle significative	5.72 m	5.26 m	6.98 m
	Période significative (au maximum d'amplitude)	10.2 s	8.85 s	10.37 s
	Houle maximum	8.67 m	9.94 m	10.81 m (une mesure à 16 m qui semble critiquable)

Il n'existe pas de d'analyse fréquentielle des houles validée pour le site de Poussan.

En revanche à Sète, cette analyse a été réalisée par le CETMEF *en avril 1998* .

Elle indique:

- houle annuelle : 4.63 m (intervalle de confiance à 70%: 4.43 m à 4.87 m)
- houle décennale : 6.09 m (intervalle de confiance à 70%: 5.78 m à 6.46 m)
- houle cinquantennale : 6.93 m (intervalle de confiance à 70%: 6.56 m à 7.37 m)

A titre indicatif, l'estimation de la houle centennale est de 7,26 m (intervalle de confiance à 70%: 6,87 m à 7,73 m)

En décembre 2009 les rapports d'analyse des données de houle du CETMEF correspondant aux résultats d'exploitation du houlographe Sète donne les résultats suivants (mesures du 21/05/2003 au 31/10/2009):

Les caractéristiques de la houle significative résultant de l'estimation des houles extrêmes, au vu de l'ajustement statistique des extrêmes et de l'approche sécuritaire :

- houle annuelle : 4.3 m (intervalle de confiance à 70%: 4.0 m à 4.7 m)
- houle décennale : 6.4 m (intervalle de confiance à 70%: 5.7 m à 7.0 m)
- houle trentennale : 7.3 m (intervalle de confiance à 70%: 6.5 m à 8.1 m).

➤ L'impact de la submersion marine sur l'étang de Thau

En communication permanente avec la mer, l'étang de Thau subit les mêmes variations de hauteur en cas de tempête maritime. L'étang présente également des variations de hauteur qui lui sont propres du fait de l'effet du vent qui peut générer des « bascules du plan d'eau » conséquentes.

3. INONDABILITÉ DE LA COMMUNE DE POUSSAN

3.1. ANALYSE HISTORIQUE

Des informations ont été recensées dans le « Messenger du Midi » concernant l'épisode pluvieux de septembre 1875 qui a fortement touché la commune de Poussan. Voici quelques extraits du Messenger du Midi du 11 septembre 1875 « A Poussan, quatre maisons ont été entraînées par le courant...Les habitations longeant le ruisseau venant de la fontaine dite Lause, ont été submergées et fortement endommagées. Le sieur Mazory, boucher, a dû se sauver de sa bergerie à la nage d'où il a vu, entraînée par le courant, une de ses plus belles brebis. Le magasin d'un foudrier, effondré...Des jardins potagers entièrement détruits...Mais ce qu'il y a de plus navrant, c'est l'éboulement de la maison du moulin de Frescaly, dans laquelle s'étaient réfugiés un vendangeur et ses trois fils.». Selon un autre extrait du Messenger du Midi du mardi 14 septembre 1875 : « A Poussan, l'orage de cette nuit a emporté une maison et un hangar...un pont a été emporté sur la route nationale n°87, en dessous de Poussan. Les voitures en peuvent plus passer. ».

Des problèmes d'évacuation des eaux pluviales se posent dans le secteur des Clachs, Rue des Lavandes-Avenue des Lauriers, lorsque le niveau de la Lauze est haut.

3.2. ANALYSE DES COURS D'EAU

Bassin versant de la Vène

Analyse hydrogéomorphologique

La Vène prend sa source au dessus de Montbazin, sous la forme d'une résurgence karstique. Son bassin versant réel est plus vaste qu'il n'y paraît du fait des nombreux et complexes réseaux souterrains qui collectent et acheminent l'eau vers la Vène. Elle est alimentée par plusieurs affluents : le ruisseau des Combes, le ruisseau de Barbière, le ruisseau des Oulettes, ou encore le ruisseau Mouchas. Son exutoire se situe au droit du village de Balaruc-le-Vieux, à la limite avec le territoire de la commune de Poussan, et apparaît sous la forme d'un grand delta accompagné de zones humides et marécageuses ; cette plaine aval est également inondée par les ruisseaux de la Valaury et de la Lauze.

Les pentes sont relativement faibles. Les ruisseaux divaguent alors sur un plancher alluvial de taille variable, atteignant parfois plus de 400 mètres de large. D'autres ruisseaux s'écoulent au sein de gorges aux pentes très prononcées ; leur plaine alluviale est alors très restreinte jusqu'à l'arrivée au contact de la plaine de la Vène où leur vallée s'ouvre parfois brutalement. L'hydrodynamisme est très soutenu sur l'ensemble de la vallée. Nombreuses sont les traces de cet hydrodynamisme : lit moyen bien marqué, érosions de berges, bras de décharge, axes d'écoulement secondaire....

De nombreuses installations humaines perturbent les écoulements : digues, remblais... Ces aspects anthropiques peuvent parfois accroître le risque, en particulier pour les secteurs amont de ces ouvrages qui voient la ligne d'eau augmenter.

Le ruisseau des Oulettes affecte également de nombreuses habitations dans sa partie aval, après sa confluence avec le ruisseau des Combes.

Les ruisseaux de la Valaury et de la Lauze rendent vulnérables, lors de débordements importants, de nombreuses constructions. La Lauze inonde en effet une partie du centre du village de Poussan, quelques habitations au lieu-dit les Horts et quelques bâtiments industriels (dont un supermarché) en aval. Le Valaury quant à lui débouche dans la plaine aval au niveau de la zone artisanale des Clachs, zone où plusieurs entreprises peuvent être très affectées lors d'événements extrêmes.

Enfin, plusieurs habitations, ainsi qu'une station de lagunage édifiées sur remblai sont localisées dans la plaine aval. La zone inondable peut dépasser un kilomètre de large à cet endroit et le risque peut être très fort pour cette vaste surface.

Modélisation hydraulique de la Vène et des Oulettes

Le ruisseau des Oulettes a fait l'objet d'une modélisation sur 1420 m en amont de son exutoire. La Vène a fait l'objet d'une modélisation sur 400 m au droit de la confluence avec les Oulettes.

En amont de la voie ferrée, les débordements sont importants suite au blocage des écoulements par le remblai de la voie ferrée.

Au niveau de la confluence ruisseau des Combes et ruisseau des Oulettes, les débordements sont importants, en lit majeur entre les deux lits mineurs, et en rive droite du ruisseau des Combes.

Plus à l'aval, les débordements sont moins importants mais touchent par contre plusieurs habitations.

En amont de la RD119, les eaux de débordement peuvent s'étaler davantage.

En aval de la RD119, des débordements se produisent sur les deux rives, quelques habitations sont touchées. Plus à l'aval, une grande partie du camping « Le Garel » est touché.

A noter que le camping du Garel est touché par les débordements des Oulettes, mais également par les débordements de la Vène.

Le ruisseau de la Lauze

La Lauze a fait l'objet d'une modélisation sur environ 3500 m en amont de son exutoire.

En amont de la Rue de la Paix, la Lauze déborde sur ces deux rives touchant quelques habitations situées en bordure de son lit mineur.

Au droit de la Rue de la Paix, l'ouvrage de franchissement est insuffisant, un écoulement secondaire se crée alors via la rue parallèle au cours d'eau (petite ruelle en rive droite du lit mineur de la Lauze). Ces eaux rejoignent la rue du Pont d'Arcole.

A partir de la Rue d'Arcole, les écoulements secondaires peuvent s'écouler via le Boulevard du Riverain avant de se scinder en deux écoulements, une partie via la Rue Marcel Palat et une autre via une petite ruelle rejoignant la placette en amont de l'Avenue de Sète.

De l'Avenue de Sète à l'A9, les écoulements sont plus localisés.

En aval de l'A9, la Lauze a une configuration qui favorise de larges débordements en rive droite. Les débordements peuvent également atteindre le niveau de la RD2 au niveau de la zone artisanale des Clachs. Une partie de la zone des Clachs peut ensuite être touchée suite à la propagation de ces écoulements.

Le ruisseau du Vallaury

Le Valaury a fait l'objet d'une modélisation sur 570 m en commençant à l'amont des Clachs. Sur la partie où le Valaury longe en rive gauche le chemin menant à la zone des Clachs, les débordements se font en rive droite et en rive gauche, avec un étalement légèrement plus marqué en rive gauche du cours d'eau.

C'est au niveau de l'ouvrage sous voirie (buse) au niveau du croisement, secteur où le Valaury passe de la rive gauche à la rive droite de la route, que les débordements s'étalent davantage. Les débordements se produisent quasi-exclusivement en rive gauche, secteur très plat avec une configuration légèrement en toit. Plusieurs bâtiments de la zone artisanale des Clachs sont touchés par ces débordements.

3.3. INTÉGRATION D'ÉTUDES ANTÉRIEURES

« *Aménagement et restauration de la Vène. Conseil général de l'Hérault* », par SIEE en 1991.

Ce rapport contient de nombreuses informations.

Parmi celles-ci, on peut retenir :

- les dates de crues historiques sur la Vène : 1936, 1955, 1979 et 1987 ;
- la présence d'une analyse hydrologique à l'échelle du bassin versant avec une détermination des débits en différents noeuds pour plusieurs occurrences de crue

3.4. CAS PARTICULIERS DES PROFILS ISOLÉS

Pour les quelques habitations isolées se trouvant sur des secteurs non modélisés mais dans la zone inondable hydrogéomorphologique, des profils isolés ont été levés afin de déterminer la cote de référence hydrogéomorphologique et le degré d'inondabilité de celle-ci : passage en zone d'aléa modéré si la hauteur est inférieure à 0.50 m.

3.5. LA SUBMERSION MARINE SUR LA COMMUNE

Le territoire de la commune dont les cotes sont inférieures à 2,00 m NGF est concerné par le risque de submersion marine. Au niveau des enjeux, il s'agit de l'embouchure des ruisseaux de la Vène, de la Lauze et de Vallaury. Ce secteur ne présente pas d'enjeux particuliers.

3.6. RÉSULTAT CARTOGRAPHIQUE

La carte d'aléa définitive résulte d'une analyse hydrogéomorphologique dans les zones naturelles, et d'une modélisation hydraulique dans les secteurs à enjeux. L'écart constaté entre la zone inondable définie par la modélisation et la zone inondable définie par l'approche hydrogéomorphologique correspond à une zone d'aléa « résiduel ».

En fonction des valeurs des paramètres étudiés, on observe des zones d'aléa « résiduel », « modéré », « fort ». La cartographie de l'aléa résultant des analyses précitées a été uniformisée et cartographiée selon les critères suivants :

- Zone inondable d'aléa fort pour les hauteurs d'eau supérieures à 0,50m ou des vitesses supérieures à 0,5 m/s (couleur orange)
- Zone inondable d'aléa modéré pour les secteurs inondés par des hauteurs d'eau inférieures à 0,5 m-et des vitesses inférieures à 0,5 m/s (couleur verte)
- Zone de précaution d'aléa résiduel (couleur grise).

En ce qui concerne le risque submersion marine, la carte d'aléa a été établie à partir d'un modèle numérique de terrain (M.N.T.).

Elle permet de distinguer trois secteurs :

- les zones dont la cote de terrain naturel est supérieure à 2,00 m NGF
- les zones dont la cote de terrain naturel est comprise entre 1,50 et 2,00 m NGF
- les zones dont la cote de terrain naturel est inférieure à 1,50 m NGF.

La comparaison entre la cote de PHE et les cotes du terrain naturel permet de déterminer les hauteurs d'eau estimées pour la crue de référence.

La cartographie de l'aléa résultant de cette analyse a permis de définir plusieurs types de zone inondable, selon la méthodologie décrite dans la première partie de ce rapport :

- zone inondable d'aléa fort pour les hauteurs d'eau supérieures à 0,50 m
- zone inondable d'aléa modéré pour les secteurs inondés par des hauteurs d'eau inférieures à 0,5 m.

4. LE RÈGLEMENT

4.1. CONSTRUCTION DE LA CARTE RÈGLEMENTAIRE

D'un côté, la modélisation hydraulique a permis, sur les secteurs couverts par les modèles, de connaître les hauteurs d'eau relatives. Le reste du territoire a été traité par modélisation complémentaire ou par approche hydrogéomorphologique. Le cumul de ces données est reporté sur la carte d'aléa, qui distingue donc des secteurs d'aléa modéré et des secteurs d'aléa fort.

De l'autre côté, la délimitation des enjeux a permis de séparer les zones dites urbanisées des autres zones.

Le croisement de ces informations permet d'arriver à la carte réglementaire, à partir de la grille simple suivante :

Aléa \ Enjeux	Fort (zones urbanisées)	Modéré (zones "naturelles")
Fort	Zone de danger rouge RU	Zone de danger rouge RN
Modéré	Zone de précaution bleue BU	Zone de précaution rouge RP
Nul ou exceptionnel	Zone de précaution ZP1 ou ZP2	Zone de précaution ZP1 ou ZP2

4.2 CHAMP D'APPLICATION

Les règles d'urbanisme applicables aux projets nouveaux et aux modifications de constructions existantes ont un caractère obligatoire et s'appliquent impérativement aux projets nouveaux, à toute utilisation ou occupation du sol, ainsi qu'à la gestion des biens existants. Pour chacune des zones rouges, bleues et blanches, un corps de règles a été établi. Le règlement est constitué de plusieurs chapitres relatifs aux différentes zones.

Ces chapitres comportent deux parties :

- **SONT INTERDITS** qui indique les activités et occupations interdites
- **SONT ADMIS**qui précise sous quelles conditions des activités peuvent être admises.

Dans chacun de ces chapitres, les règles sont destinées à répondre aux objectifs principaux, qui ont motivé la rédaction de ces prescriptions :

- ▶ la sauvegarde des habitants et la protection des biens existants
- ▶ la préservation des champs d'expansion des crues

Une exception est faite pour **les activités nécessitant la proximité immédiate de la mer ou de l'étang**. En effet, les activités de pêche, portuaires, de conchyliculture, ou encore les activités nautiques liées à la plage, ne peuvent se situer que sur des espaces proches de la mer ou l'étang. Ces espaces sont directement exposés aux tempêtes marines et donc soumis à l'aléa. Pour autant, ces activités doivent pouvoir exister. Le règlement instaure donc une autorisation d'établir ces constructions et installations dans les zones soumises à la submersion marine. Cette dérogation exclu toutefois les logements.

Pour ces activités, le règlement définit de manière générale une règle de construction des premiers planchers aménagés à PHE+30 cm, c'est à dire à 2,30 m NGF. Il s'agit de se prémunir contre les effets de l'inondation lorsqu'elle se produit. Cependant, les activités conchylicoles, de construction ou de réparation navales, ou encore les hangars de stockages liés au port nécessitent des opérations techniques et / ou de manutention en relation directe avec l'espace marin (le bord à quai, la plage, le bord de l'étang) peu compatibles avec un hauteur de plancher à 2,30 m NGF. Le PPRI admet donc une dérogation pour la mise en place de ces planchers techniques qui pourront se situer au niveau du terrain naturel. Les espaces connexes à ces planchers techniques devront par contre être situés à PHE+30 cm, soit 2,30 m NGF.

5. BIBLIOGRAPHIE

5.1. DOCUMENTS GÉNÉRAUX

- Lois et règlements, voir paragraphe 1.4
- Guides méthodologiques du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du développement durable et de l'Aménagement du territoire, et notamment le cahier de recommandations sur le contenu des PPR, et la mitigation en zone inondable.
- Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, 1997, *Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), Guide général*, La documentation Française, 76 p.

5.2. ETUDES ET DOCUMENTS CONCERNANT LE BASSIN VERSANT DE THAU

- **« Etude des zones inondables du ruisseau les Aiguilles en aval de la RN113. Commune de Bouzigues »** - 1996 - BCEOM
- **« Etude des zones inondables du ruisseau le Pallas en aval de l'autoroute A9. Commune de Loupian »** - 1996 - BCEOM
- **« Déviation et écrêtement des bassins versants Nord-Est à l'amont de l'agglomération »** - 2001 - SIEE
- **« Etude des zones inondables des ruisseaux le Pallas et le Sesquier en aval de l'autoroute A9 »** - 1997 - BCEOM
- **« Etude hydraulique du ruisseau de la Vinasse - Commune de Pinet »** - 2000 - BCEOM
- **« Cartographie des zones de risques d'inondation au droit du futur PAE - Commune de Pinet »** - 2003 - BCEOM
- **« Réalisation d'un bassin de régulation pour la protection des lieux habités contre les inondations. Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau »** - 2005 - F2E
- **« Détermination des zones d'aléa inondation sur Frontignan – La Peyrade »** - 1999 - SIEE

- **« Cartographie des zones inondables de la Vène. Commune de Montbazin » - 1998 - SIEE**

- **« Camping le Garel à Poussan. Monsieur de Vuyst » - 2001 - SIEE**

- **« Etude hydraulique du risque d'inondation sur certains secteurs de la robine. Commune de Vic la Gardiole » - 1999 – BCEOM**

- **« Etude du risque inondation. Commune de Vic la Gardiole » - 2004 - BCEOM**

- **« Aménagement du secteur de Malpasset sur la commune de Villeveyrac. Dossier de déclaration au titre de la "loi sur l'eau" » - 2005 - AQUA CONSEILS**

- **« Gestion des eaux pluviales des secteurs des Condamines et du Portel sur la commune de Villeveyrac » - 2006 - AQUA CONSEILS**

- **« Aménagement et restauration de la Vène » - Conseil général de l'Hérault - 1991 - SIEE**

- **« Cartographie des zones inondables de la Vène. Commune de Montbazin » - 1998 - SIEE**

- **« Etude des zones inondables du ruisseau le Pallas en aval de l'autoroute A9. Commune de Loupian » - 1996 - BCEOM**

- **« Etude des zones inondables des ruisseaux le Pallas et le Sesquier en aval de l'autoroute A9 » - 1997 - BCEOM**

- **Guide d'élaboration des plans de prévention des risques de submersion marine en Languedoc-Roussillon – octobre 2008 - Direction Régionale de l'Environnement**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques**

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DU BASSIN VERSANT DE L'ÉTANG DE THAU

COMMUNE DE POUSSAN

2 - Règlement

Procédure	Prescription	Enquête publique	Approbation
Elaboration	12 septembre 2007	4 avril au 20 mai 2011	25 janvier 2012

Table des Matières

Lexique	3
Liste des sigles et abréviations	9
Première partie : Portée du règlement - Dispositions Générales	10
1. Champs d'application et effets du PPRI	11
2. Le zonage PPRI	12
2.1. Les zones de danger	12
2.2. Les zones de précaution	12
2.3. Aléa, enjeux et risque	13
3. Mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde	17
3.1. Les mesures de prévention	17
3.2. Les mesures de protection	17
3.3. Les mesures de sauvegarde et de mitigation	18
4. Dispositions générales d'utilisation du sol	19
4.1. Les carrières	19
4.2. Les travaux sur les lits des cours d'eau	19
4.3. Maîtrise des eaux pluviales et des ruissellements	20
4.4. Dispositions particulières aux occupations agricoles ou forestières du sol	20
4.5. Dispositions constructives obligatoires pour les projets nouveaux implantés en zone inondable	21
4.6. Les campings	22
4.7. Les dépôts et remblais	22
4.8. Les activités liées à la proximité de l'étang	23
5. Conventions	23
Seconde partie : Clauses réglementaires applicables aux projets nouveaux dans chaque zone	25
1. Zones rouges de danger RU et RN	26
2. Zone rouge de précaution RP	32
3. Zone bleue de précaution BU	35
4. Zones de précaution ZP1 et ZP2	40
5. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	42
6. Mesures de mitigation	45

LEXIQUE

Le rapport de présentation contient un lexique destiné à préciser certains termes et leur utilisation dans le présent document. Il est repris exhaustivement ci-dessous :

Aléa : probabilité d'apparition d'un phénomène naturel, d'intensité et d'occurrence données, sur un territoire donné. L'aléa est faible, modéré, fort ou très fort, en fonction de la hauteur d'eau, de la vitesse d'écoulement et du temps de submersion par rapport au phénomène de référence.

Atterrissement : alluvions (sédiments tels sable, vase, argile, limons, graviers) transportés par l'eau courante et se déposant dans le lit du cours d'eau ou s'accumulant aux points de rupture de pente.

Bassin versant : territoire drainé par un cours d'eau et ses affluents.

Batardeau : barrière anti-inondation amovible.

Champ d'expansion de crue : secteur non urbanisé ou peu urbanisé permettant le stockage temporaire des eaux de crues.

Changement de destination : transformation d'une surface pour en changer l'usage.

- **changement de destination et augmentation de la vulnérabilité** : dans le règlement, il est parfois indiqué que des travaux sont admis sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité. Sera considéré comme changement de destination augmentant la vulnérabilité, une transformation qui augmente le risque, comme par exemple la transformation d'une remise en logements.

L'article R 123-9 du code de l'urbanisme distingue neuf classes de constructions regroupées dans ce document en trois classes en fonction de leur vulnérabilité:

- a/ habitation, hébergement hôtelier, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif comprenant des locaux d'hébergement de nuit,
- b/ bureau, commerce, artisanat, industrie, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne comprenant pas de locaux d'hébergement de nuit,
- c/ bâtiments d'exploitation agricole ou forestière, bâtiments à fonction d'entrepôt (par extension garage, hangar, remise, annexe), constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif strictement affectés aux utilisations d'exploitation agricole, forestière ou entrepôt.

La hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, peut être proposée : a > b > c

Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité.

La distinction des types de bâtiments se fait en fonction de la vulnérabilité par rapport au risque inondation des personnes qui les occupent et entre dans le cadre de la gestion de la crise en vue d'une évacuation potentielle.

A noter :

- au regard de la vulnérabilité, un hébergement de type hôtelier est comparable à de l'habitation, tandis qu'un restaurant relève de l'activité de type commerce.
- la transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité.

Cote NGF : niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion, rattaché au Nivellement Général de la France (IGN69).

Cote PHE (cote des plus hautes eaux) : cote NGF atteinte par la crue ou tempête de référence.

Crue : augmentation rapide et temporaire du débit d'un cours d'eau se traduisant par une augmentation de la hauteur d'eau et de sa vitesse d'écoulement.

Crue ou tempête de référence : elle sert de base à l'élaboration du PPRI et elle correspond à la crue ou tempête centennale calculée ou bien au plus fort événement historique connu, si celui-ci est supérieur.

Crue ou tempête centennale : crue ou tempête statistique qui a une chance sur 100 de se produire chaque année.

Crue exceptionnelle : crue déterminée par méthode hydrogéomorphologique, susceptible d'occuper la totalité du lit majeur du cours d'eau.

Crue historique : plus forte crue connue.

Débit : volume d'eau passant en un point donné en une seconde (exprimé en m³/s).

Déferlement (zone de) : zone de la bande littorale où se brisent les vagues.

Emprise au sol : trace sur le sol ou projection verticale au sol de la construction.

Enjeux : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Équipement d'intérêt général : infrastructure ou superstructure destinée à un service public (alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, réseaux, équipement de transport public de personnes, digue de protection rapprochée des lieux densément urbanisés...).

Équipement public : établissement recevant du public, porté par une collectivité et destiné à l'usage public (piscine, gymnase, bâtiment scolaire...).

Extension : augmentation de l'emprise et/ou de la SHOB. On distingue les extensions au sol (créatrices d'emprise) et les extensions aux étages (créatrices de SHOB).

Hauteur d'eau : différence entre la cote de la PHE et la cote du TN.

Hydrogéomorphologie : étude du fonctionnement hydraulique d'un cours d'eau par analyse et interprétation de la structure des vallées (photo-interprétation, puis observations de terrain).

Inondation : envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau.

Lido : cordon littoral fermant une lagune.

Mitigation : action d'atténuer la vulnérabilité des biens existants.

Modification de construction : transformation de tout ou partie de la surface existante, sans augmentation d'emprise ni de SHOB, donc sans création de planchers supplémentaires. Cela suppose de ne pas toucher au volume du bâtiment ni à la surface des planchers sinon le projet relèvera de l'extension.

Ouvrant : toute surface par laquelle l'eau peut s'introduire dans un bâtiment (porte, fenêtre, baie vitrée, etc...).

Plancher habitable : ensemble des locaux habitables ou aménagés de façon à accueillir des activités commerciales, artisanales ou industrielles. En sont exclus les entrepôts, garages, exploitations forestières ou agricoles.

Plan de Prévention des Risques : document valant servitude d'utilité publique, il est annexé au Plan Local d'Urbanisme en vue d'orienter le développement urbain de la commune en dehors des zones inondables. Il vise à réduire les dommages lors des catastrophes (naturelles ou

technologiques) en limitant l'urbanisation dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. C'est l'outil essentiel de l'Etat en matière de prévention des risques.

A titre d'exemple, on distingue :

- le **Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)**
- le **Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt (PPRIF)**
- le **Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRMT)**: glissements, chutes de blocs et éboulements, retraits-gonflements d'argiles, affaissements ou effondrements de cavités, coulées boueuses.

Prescriptions : règles locales a appliquer à une construction afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité.

Prévention : ensemble des dispositions à mettre en oeuvre pour empêcher, sinon réduire, l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.

Projet : toute construction nouvelle, incluant les extensions, mais également les projets d'intervention sur l'existant tels que les modifications ou les changements de destination.

Submersion marine : inondation temporaire de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques extrêmes.

SHOB : Surface Hors Œuvre Brute.

SHON : Surface Hors Œuvre Nette.

TN (terrain naturel) : terrain naturel avant travaux.

Vulnérabilité : conséquences potentielles de l'impact d'un aléa sur des enjeux (populations, bâtiments, infrastructures, etc.). Notion indispensable en gestion de crise déterminant les réactions probables des populations, leurs capacités à faire face à la crise, les nécessités d'évacuation, etc...

Zone refuge : niveau de plancher couvert habitable accessible directement depuis l'intérieur du bâtiment situé au-dessus de la cote de référence et muni d'un accès au toit permettant l'évacuation.

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

CETE : Centre d'Étude Technique de l'Équipement
DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs
DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DUP : Déclaration d'Utilité Publique
EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale
ERP : Établissement Recevant du Public
HLL : Habitations Légères de Loisir
PCS : Plan Communal de Sauvegarde
PHE : Plus Hautes Eaux
POS : Plan d'occupation des sols
PLU : Plan Local d'Urbanisme
PPRI : Plan de prévention des risques d'inondation
RSD : Règlement Sanitaire Départemental
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SPC : Service de Prévision des Crues

PREMIÈRE PARTIE:

PORTÉE DU RÈGLEMENT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) s'applique à la commune de POUSSAN suite à sa prescription par arrêté préfectoral n° 2007/01/1926 du 12 septembre 2007. Il pourra éventuellement être mis en révision en cas d'évolution de la connaissance du risque ou du contexte local ou faire l'objet d'une modification suivant les dispositions du Code de l'Environnement.

1. CHAMPS D'APPLICATION ET EFFETS DU PPRI

Le PPRI vise, en application de l'article L.562-1 du code de l'Environnement, à interdire les implantations humaines (habitations, établissements publics, activités économiques) dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne pourrait être garantie et à les limiter dans les autres zones inondables. Le PPRI vise également à empêcher une augmentation du risque en veillant à la préservation des capacités d'écoulement des cours d'eau et de leurs champs d'expansion de crue. Il prévoit d'une part des dispositions pour les projets nouveaux et d'autre part des mesures de réduction de la vulnérabilité, dites de mitigation, sur le bâti existant.

L'objet du PPRI est d'assurer la mise en sécurité des personnes en intégrant le risque inondation comme une contrainte d'aménagement, tout en prenant en compte le développement urbain de la commune.

Son élaboration vise donc à répondre à trois objectifs fondamentaux dans la gestion des risques et la diminution de la vulnérabilité :

- la préservation des vies humaines
- la réduction du coût des dommages sur les biens et activités implantés en zone inondable
- la préservation de l'équilibre des milieux naturels, en maintenant leur capacité d'expansion et le libre écoulement des eaux, par un contrôle de l'urbanisation en zone inondable et des remblaiements nouveaux.

Une fois élaboré et soumis à l'enquête publique, le document est approuvé par arrêté préfectoral. Le PPRI vaut servitude d'utilité publique dès sa publication et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, lorsque celle-ci en dispose, dans un délai de trois mois .

Le non-respect des règles imposées par le règlement est sanctionné par le Code de l'Urbanisme, le Code Pénal et le Code des Assurances, ce dernier déterminant les conditions d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Enfin, l'approbation du PPRI implique la mise en œuvre par la commune d'une information préventive régulière auprès des habitants, des élus et des acteurs économiques, ainsi que la constitution d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

2. LE ZONAGE DU PPRI

Deux grands types de zones sont définies : les zones de danger et les zones de précaution.

Les zones exposées aux risques, qualifiées dans ce document de zones de danger, sont constituées des zones d'aléa fort.

Les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, qualifiées dans ce document de zones de précaution, sont constituées d'une part des zones d'aléa modéré, et d'autre part des zones concernées par une crue supérieure à la crue ou la tempête marine de référence où la probabilité d'inondation est faible voire nulle mais où des aménagements sont susceptibles d'augmenter le risque, notamment sur les zones inondables situées à l'aval.

2.1. LES ZONES DE DANGER

Ce sont les zones exposées à un aléa fort. Elles regroupent :

- la zone Rouge Urbaine RU, secteur inondable soumis à un aléa fort pour la submersion marine et le débordement fluvial où les enjeux sont forts (zone urbaine).
- la zone Rouge RN, secteur inondable soumis à un aléa fort pour la submersion marine et le débordement fluvial où les enjeux sont modérés (zone naturelle).

2.2. LES ZONES DE PRÉCAUTION

Il s'agit d'une part des zones faiblement exposées à l'aléa de référence, qu'il est souhaitable de préserver pour laisser libre l'écoulement des eaux et ne pas réduire leur champ d'expansion et d'autre part des zones non directement exposées à la crue de référence où des aménagements pourraient aggraver le risque existant et le cas échéant en provoquer de nouveaux sur les zones de danger. Elles regroupent :

- la zone Bleue BU, secteur inondable soumis à un aléa modéré où les enjeux sont forts (zone urbaine).
- la zone Rouge de précaution RP, secteur inondable soumis à un aléa modéré où les enjeux sont modérés (zone naturelle).
- les zones de précaution ZP1 et ZP2, secteurs non inondés par la crue de référence, composés de la zone d'aléa résiduel ZP1 potentiellement inondable par une crue exceptionnelle et de la zone ZP2 qui concerne le reste du territoire communal, non soumises à la crue ou la tempête marine de référence ou à la crue exceptionnelle.

2.3. ALEA, ENJEUX ET RISQUES

L'aléa de référence pour le risque inondation fluviale correspond à la plus forte valeur entre la crue historique et la crue centennale déterminée par méthode statistique. Il est déterminé à partir des critères de vitesse d'écoulement et de hauteur d'eau et qualifié selon les seuils de fort ou modéré.

L'aléa de référence pour le risque de submersion marine correspond à une tempête marine centennale dont la cote de P.H.E. est estimée à **2,00 m NGF**. Cette valeur a été déterminée à partir de niveaux historiques atteints sur le littoral du Languedoc-Roussillon en tenant compte d'effets locaux comme la houle et de différents processus physiques conduisant à l'élévation du niveau marin lors des tempêtes.

Les enjeux modérés recouvrent les zones non urbanisées à la date d'élaboration du présent document et regroupent donc les zones agricoles, les zones naturelles et les zones forestières en référence à l'article R. 123-4 du Code de l'Urbanisme, ainsi que les zones à urbaniser non aménagées.

Les enjeux fort recouvrent les zones urbanisées à la date d'élaboration du présent document ainsi que les zones ou parties de zones à urbaniser déjà aménagées.

Le **risque** est le croisement de ces grilles d'aléa et d'enjeux.

Tableau 1 : Détermination de l'intensité de l'aléa inondation fluviale

Intensité de l'aléa	Caractéristiques
Fort	$H > 0,5\text{m}$ ou $V > 0,5\text{m/s}$
Modéré	$H < 0,5\text{m}$ et $V < 0,5\text{m/s}$
Nul ou exceptionnel	$H = 0$ ou $V = 0$

avec H : hauteur d'eau et V : vitesse d'écoulement

Tableau 1bis: Détermination de l'intensité de l'aléa submersion marine

Intensité de l'aléa	Cote du terrain naturel Z	Hauteur d'eau H pour l'aléa de référence
Fort	$Z \leq 1,5 \text{ m NGF}$	$H \geq 0,5 \text{ m}$
Modéré	$1,5 \text{ m NGF} < Z \leq 2 \text{ m NGF}$	$H < 0,5 \text{ m}$

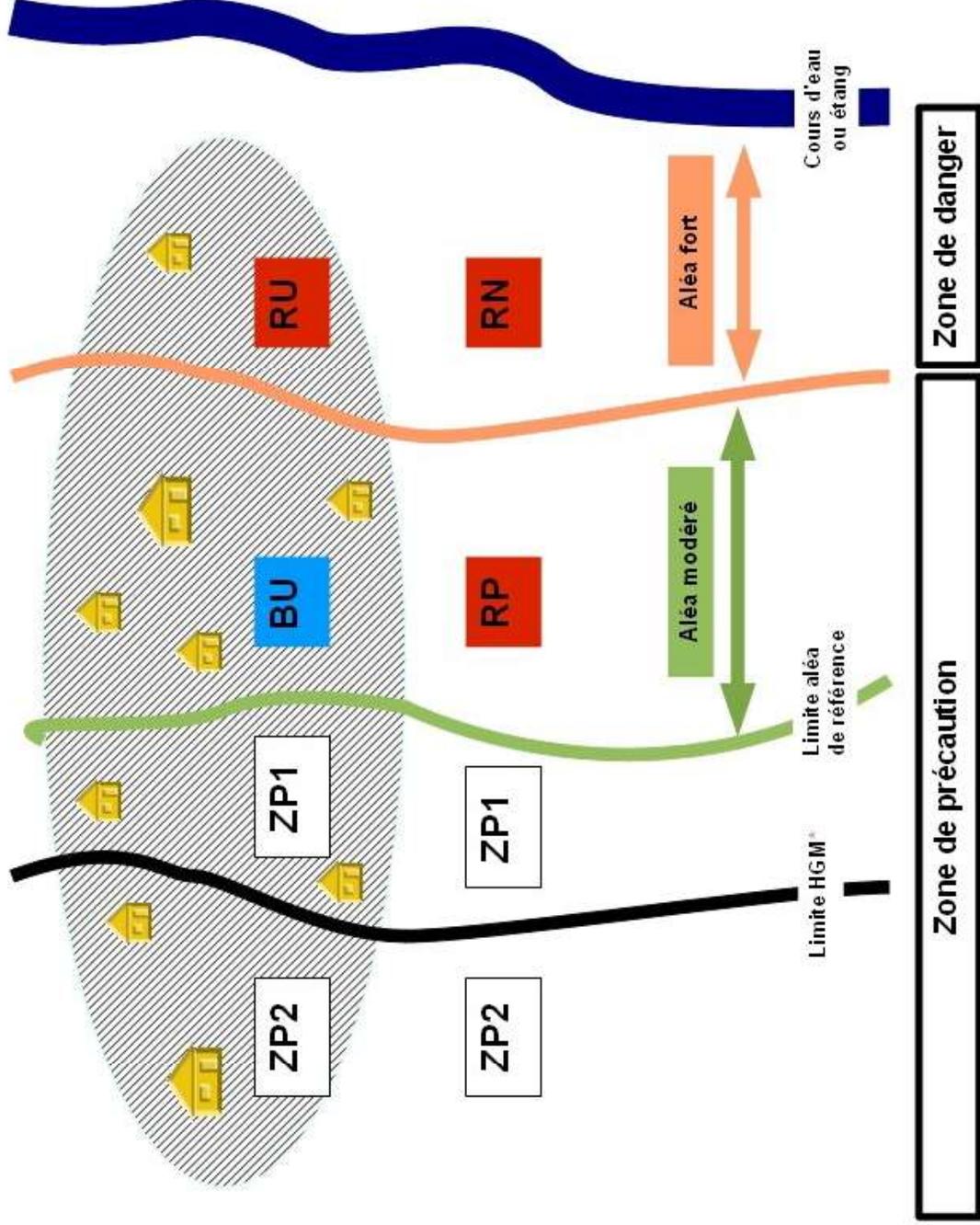
Tableau 2 Détermination de l'intensité des enjeux

Enjeux	Caractéristiques
Fort	Zones urbanisées ou à urbaniser déjà aménagées
Modéré	Zones non urbanisées à la date d'élaboration du PPRi regroupant les zones naturelles, forestières, agricoles, même avec des habitations éparées, et les zones à urbaniser non aménagées

Tableau 3: Classification des zones à risque (inondation fluviale et tempête marine)

Aléa		Enjeux		Fort (zones urbaines)	Modéré (zones naturelles)
Fort	Submersion marine			Zone de danger rouge RU	Zone de danger rouge RN
	Débordement de cours d'eau				
Modéré	Submersion marine			Zone de précaution bleue BU	Zone de précaution rouge RP
	Débordement de cours d'eau				
Exceptionnel	Limite hydrogéomorphologique de la zone inondable		Zone de précaution ZP1		
Nul (au-delà de la limite hydrogéomorphologique de la zone inondable)				Zone de précaution ZP2	

Schéma de principe situant les zones de danger et de précaution, les délimitations des enjeux et des aléas et le zonage résultant



* Limite Hydrogéomorphologique

3. MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures ont pour objectif la préservation des vies humaines par des actions sur les phénomènes ou sur la vulnérabilité des personnes et des biens. Certaines relèvent des collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, d'autres sont à la charge des individus. Elles concernent aussi bien les futurs projets de construction, d'aménagement ou d'activité, que les biens et activités existants.

3.1. LES MESURES DE PRÉVENTION

Elles visent à réduire l'impact d'un phénomène sur les personnes et les biens, à améliorer la connaissance et la perception du risque par les populations et les élus et à anticiper la crise.

À cette fin, plusieurs dispositions peuvent être prises, telles que notamment :

- la réalisation d'études spécifiques sur les aléas (hydrologie, modélisation hydraulique, hydrogéomorphologie, atlas des zones inondables, etc...),
- la mise en place d'un système de surveillance et d'annonce de crues,
- l'élaboration d'un plan de gestion de crise aux niveaux départemental et communal, tel qu'il est prévu dans le PCS,
- la mise en œuvre de réunions publiques d'information sur les risques, l'élaboration de documents d'information tels que le DICRIM, etc...,
- la réalisation d'ouvrages destinés à la réduction de l'aléa.

3.2. LES MESURES DE PROTECTION

Elles ont pour objectif la réduction des aléas par la construction d'ouvrages sur les secteurs les plus exposés et les plus vulnérables telles que notamment :

- bassins de rétention dans les zones de ruissellement,
- digues de protection pour protéger les secteurs densément urbanisés,
- barrages écrêteurs de crue permettant de retenir temporairement une partie du débit de la crue et de relâcher ensuite petit à petit le volume correspondant ce qui réduit les effets de la crue sur la zone aval.

A noter : Les propriétaires ou gestionnaires, publics ou privés, des digues de protection sur les secteurs fortement urbanisés doivent se conformer aux prescriptions du décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques

En fonction de la population protégée, les ouvrages sont classés en quatre classes pour lesquelles des prescriptions sont à respecter.

Quel que soit la classe de l'ouvrage, un dossier technique ainsi qu'un-registre sont à constituer.

Les modalités de surveillance et d'entretien et les consignes d'exploitation avant et après chaque crue doivent y être définies.

Par ailleurs, un diagnostic de sûreté est à réaliser pour les ouvrages de classe A et B ainsi qu'une visite technique approfondie dont les fréquences seront de 1 à 5 ans suivant la classe de l'ouvrage.

Ces opérations peuvent être définies dans le cadre d'un convention validée par le service de Police des Eaux établie suivant les cas, entre le ou les propriétaires, la commune, l'exploitant, ou un EPCI en ayant reçu la compétence.

De plus, il est prescrit de réaliser une étude de danger des ouvrages de classe A, B ou C au moins une fois tous les dix ans ainsi qu'une revue de sûreté pour les ouvrages A et B.

3.3. LES MESURES DE SAUVEGARDE ET DE MITIGATION

L'article L.562-1 du code de l'environnement définit au II alinéas 3° et 4° les mesures de sauvegarde et de mitigation prescrites dans le PPRI comme suit :

« II. Ces plans ont pour objet, en tant que besoin :

[...]

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° , par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° , les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

Ainsi, les **mesures de sauvegarde** regroupent l'ensemble des mesures de planification et de programmation tandis que les **mesures de mitigation** désignent généralement l'ensemble des interventions sur l'existant (bâtiments, ouvrages, biens).

Le détail de ces mesures, leur caractère obligatoire ou recommandé et, pour les mesures obligatoires, le délai de réalisation sont développées en fin de seconde partie du présent règlement.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU SOL

Outre les dispositions spécifiques énumérées dans les pages suivantes pour les projets et les bâtis existants dans les zones de danger et de précaution, plusieurs règles générales d'utilisation du sol s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune.

4.1. LES CARRIÈRES

Les demandes d'ouverture et d'exploitation de carrières, sablières ou gravières doivent être faites auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) qui mènera une instruction. Ces carrières, sablières ou gravières devront être conformes aux orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) s'ils existent et au Schéma Départemental des Carrières, outil d'aide à la décision du Préfet pour la délivrance d'autorisations d'exploitation de carrières.

4.2. LES TRAVAUX SUR LES LITS DES COURS D'EAU

Tous ouvrages, travaux, installations et activités dans le lit des cours d'eau sont susceptibles d'être soumis à déclaration ou autorisation conformément à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Pour tous travaux relatifs à la ripisylve, il convient de se référer aux orientations et aux préconisations du SDAGE et/ou du SAGE.

4.3. Maîtrise des eaux pluviales et des ruissellements

En application de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit, après enquête publique, délimiter des zones stratégiques pour limiter le ruissellement urbain :

- d'une part, les zones où il est nécessaire de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux,
- d'autre part, les zones de collecte et de stockage, voire de traitement des eaux pluviales lorsqu'elles apportent au milieu aquatique des pollutions susceptibles de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Afin de limiter les ruissellements pluviaux, un schéma d'assainissement pluvial communal est rendu obligatoire et toute opération d'urbanisation nouvelle devra prévoir des mesures compensatoires suffisantes pour permettre une rétention des eaux pluviales dans la proportion de 120 litres/m² imperméabilisé.

4.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OCCUPATIONS AGRICOLES OU FORESTIÈRES DU SOL

- Il est recommandé d'augmenter les surfaces boisées par limitation du défrichement afin de réduire les volumes de ruissellement et d'en étaler les effets.
- Une attention particulière sera portée aux modes cultureux et à la constitution de haies pouvant entraîner le ralentissement des écoulements ou augmenter la capacité de stockage des eaux sans pour autant créer d'obstacles à leur écoulement.
- Conformément au code de l'Environnement, l'entretien du lit mineur du cours d'eau pourra être autorisé, soit par un déboisement sélectif, soit par enlèvement des atterrissements.
- L'entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve se fera en accord avec les orientations du SDAGE et du SAGE.

4.5. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES OBLIGATOIRES POUR LES PROJETS NOUVEAUX IMPLANTÉS EN ZONE INONDABLE

Les techniques suivantes, non exhaustives, sont à mettre en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre dans le cadre de constructions nouvelles ou de travaux sur le bâti existant, en zone inondable :

- Les fondations, murs et parties de la structure en dessous de la cote de PHE devront comporter sur leur partie supérieure une arase étanche.
- Les matériaux de ces structures sensibles à la corrosion devront être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.
- Les fondations des constructions seront ancrées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions. Elles devront être capables de résister à la pression hydrostatique.
- Les travaux de second œuvre (cloisons, menuiseries, portes, etc.) et les revêtements (sols, murs, etc.) en dessous de la cote de PHE seront réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau, ou correctement traités.
- Les aménagements autorisés ne devront pas conduire à la création de stocks de produits ou objets de valeur, vulnérables à l'eau, en dessous de la cote de référence.
- Le stockage des produits polluants, quelle que soit leur quantité ou concentration, devra être réalisé dans des récipients étanches et protégés contre les effets d'une crue centennale. La nomenclature de ces produits est fixée par la législation sur les installations classées, et par le Règlement Sanitaire Départemental.
- Les équipements électriques devront être placés au-dessus de la cote de référence, à l'exception des dispositifs d'épaulement ou de pompage.
- Les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides, et d'une façon générale, tous les produits sensibles à l'humidité, devront être protégés contre les effets de la crue centennale (mis hors d'eau ou fixés et rendus étanches).
- Les clôtures et les plantations d'alignement devront être étudiées de façon à leur préserver une transparence maximale à l'écoulement.
- Les réseaux extérieurs d'eau, de gaz et d'électricité devront être dotés d'un dispositif de mise hors-service, ou bien réalisés entièrement au dessus de la cote de référence.
- Les réseaux d'assainissement nouvellement réalisés devront être étanches et munis de clapets anti-retour. Les bouches d'égouts devront être verrouillées.
- Il conviendra d'éviter tout aménagement concourant à imperméabiliser de grandes surfaces, sauf à prévoir des bassins de rétention suffisamment dimensionnés ou des procédés limitant le ruissellement.

- En matière de pluvial, il convient de rechercher la mise en oeuvre de techniques compensatoires à l'urbanisme favorisant l'infiltration des eaux pluviales sur place et le ralentissement des écoulements (tranchées filtrantes, puits d'infiltration, chaussée réservoir, etc...).

4.6. LES CAMPINGS

La création de campings et de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ou l'augmentation de la capacité d'accueil de ceux existants sont interdits en zones rouges et bleue.

Dans les campings ou PRL existants, les projets de travaux (piscines, clôtures, constructions, etc...) sont soumis aux prescriptions réglementant ces travaux.

4.7. LES DÉPÔTS ET REMBLAIS

Les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue sont interdits en zones rouges et bleue. Il s'agit en particulier des décharges, des dépôts d'ordures et de déchets ainsi que des dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants.

Sauf mentions particulières dans le règlement, sont également interdits en zones rouges et bleue tous les travaux d'exhaussement, notamment les remblais, et en particulier les endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux fortement urbanisés ou prévus dans le cadre d'un projet d'utilité publique.

4.8. LES ACTIVITÉS NÉCESSITANT LA PROXIMITÉ DE L'ÉTANG

A l'exclusion des logements, les activités nécessitant la proximité l'étang (activités conchylicoles, portuaires, chantiers navals, postes de secours de plage, sanitaires et équipements de concession de plage...etc) sont autorisées en zone inondable.

Les conditions d'installation de ces activités sont définies dans le règlement de chaque zone.

5. Conventions

Afin de pouvoir édicter des règles simples et dont la mise en oeuvre présente le moins de difficultés possibles, il est nécessaire de bien définir les repères d'altitude qui serviront de calage aux différentes prescriptions du règlement :

- La **cote TN** du terrain est le niveau du terrain naturel existant avant travaux,
- La **cote de PHE** désigne la cote NGF des Plus Hautes Eaux de la crue de référence, cote historique ou calculée pour le débordement fluvial, cote estimée à **2,00 m NGF** pour la crue de référence de la submersion marine.
- La **cote PHE + 30 cm** est souvent utilisée pour définir l'aménagement de la surface du 1^{er} plancher aménagé. Cette surélévation de 30 cm est liée à l'incertitude des modèles mathématiques.

Ces cotes altimétriques sont établies en référence au Nivellement Général de la France (**NGF**) qui définit le nivellement officiel de la France métropolitaine.

Toute demande d'autorisation en zone inondable devra être accompagnée d'un lever topographique rattaché au Nivellement Général de la France (**NGF**) et dressé par un géomètre expert avec une précision altimétrique de 0,10 m.

La vente ou la location d'un bien immobilier situé dans l'une des zones rouges ou bleue, de risque fort ou modéré, doit faire l'objet d'une Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL).

Dans chaque zone, le règlement du PPRi définit un ensemble de mesures applicables :

- aux projets nouveaux dans les différentes zones (mesures de prévention)
- aux aménagements existants en zones rouges et bleue (mesures de mitigation)

SECONDE PARTIE :

CLAUSES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX DANS CHAQUE ZONE

1. ZONES ROUGES DE DANGER RN et RU

- Zone de danger RN = zone inondable d'aléa fort en secteur à enjeu modéré (secteur non urbanisé)
- Zone de danger RU = zone inondable d'aléa fort en secteur à forts enjeux (secteur urbanisé)

OBJECTIF : ne pas accroître la population, le bâti et les risques dans ces zones de danger, en permettant seulement une évolution minimale du bâti en zone urbaine pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain

ZONES ROUGES DE DANGER RU et RN

Rappel : Les zones rouges en secteur naturel **RN** ou urbain **RU** ont pour principe l'interdiction de toute construction nouvelle, y compris l'interdiction d'établir de nouveaux campings et parcs résidentiels de loisirs, ou d'augmenter la capacité d'accueil de campings ou PRL existants et l'interdiction de tous remblais, dépôts ou exhaussements.

SONT INTERDITS

Tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous (intitulé "SONT ADMIS").

SONT ADMIS sous réserve de l'application des mesures constructives définies au chapitre 4.5 de la 1^{ère} partie

- Les *travaux d'entretien et de gestion courants* (traitements de façades, réfection de toiture, peinture, etc...)
- Les *créations d'ouvertures au-dessus de la cote de la PHE.*
- Les *créations d'ouvertures en dessous de la cote de la PHE* sous réserve que tous les ouvrants soient équipés de batardeaux.
- Les *piscines au niveau du terrain naturel*, à condition qu'un balisage permanent du bassin soit mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

- Les **modifications de constructions existantes et/ou leur changement de destination**, sous réserve :
- de ne pas créer de logements supplémentaires,
 - en cas de changement de destination, que ce changement n'augmente pas la vulnérabilité et améliore la sécurité des personnes,
 - que la surface du 1^{er} plancher aménagé soit calée à la cote minimum PHE + 30 cm et que celle du garage soit calée au minimum à la cote de PHE. Dans le cas où la PHE ne serait pas définie, la surface de plancher sera calée au minimum à 50 cm au-dessus du terrain naturel ou de la voie d'accès au terrain lorsqu'elle lui est supérieure,
- Ces règles restent valables dans le cas d'une **reconstruction**, sur une même parcelle sous réserve :
- que la demande de démolition soit faite dans le cadre de la demande de permis de construire,
 - que la construction ne soit pas située à moins de 50 m du pied d'une digue,
 - que les bâtiments à usage d'habitation soient réalisés sur vide sanitaire. Les autres types de locaux pourront être réalisés selon d'autres techniques afin de garantir notamment la protection contre les remontées par capillarité. Dans ce cas, le volume sous plancher sera fermé,
 - que la reconstruction ne soit pas consécutive à un sinistre lié à une inondation.

❖ **Modifications de constructions, cas particuliers en zone RU:**

En zone **RU**, outre les mesures permises ci-dessus pour toutes les zones rouges, la modification du rez-de-chaussée de bâtiments existants et/ou leur changement de destination, seront autorisés à condition que ce rez-de-chaussée ne soit pas destiné à du logement.

Le premier plancher aménagé pourra être calé **sous la cote de PHE**, et notamment au niveau du terrain naturel, à condition:

- que la hauteur sous plafond restant, si le plancher est remonté à la cote de PHE + 30 cm, soit inférieure à 2 m,
- que des mesures permettant de diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même soient prises (pose de batardeaux, etc...),
- que les biens puissent être mis en sécurité (mise hors d'eau des marchandises ou des biens à l'intérieur, etc...),
- que les personnes ne soient pas mises en danger (fermeture en cas d'alerte aux crues, etc...).

- Les **extensions au sol** des bâtiments d'habitation existants (une seule fois à compter de la date d'application du présent document) dans la limite de 20 m² d'emprise au sol et les extensions au sol des bâtiments d'activités, industries, commerces ou agricoles existants (une seule fois à compter de la date d'application du présent règlement) dans la limite de 20 % de l'emprise au sol du bâti existant, sous réserve que :
 - la surface du 1^{er} plancher aménagé soit calée sur vide sanitaire à la cote minimum PHE + 30 cm et que celle du garage soit calée au minimum à la cote de PHE. Dans le cas où la PHE ne serait pas définie, la surface de plancher sera calée sur vide sanitaire à 50 cm au-dessus du terrain naturel ou de la voie d'accès au terrain lorsqu'elle lui est supérieure,
 - que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE, etc...).
- ❖ **Cas particulier des bâtiments d'habitation existants disposant d'un étage accessible:**

Leur extension pourra être autorisée au même niveau que le plancher du rez-de-chaussée existant, dans la limite de 20m² d'emprise au sol, sous réserve que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE, etc...).
- Les **extensions à l'étage** des bâtiments, sans création de logement ou d'activité supplémentaire et sous réserve que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à **diminuer la vulnérabilité du bâtiment** lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE, etc...).
- Les **parcs collectifs de stationnement de véhicules (publics ou sous la gestion d'une personne morale)**, sous réserve qu'ils soient signalés comme étant inondables et que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou d'alerte prévu au PCS, sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

ZONES ROUGES DE DANGER RU et RN

- Les **équipements d'intérêt général**, sous réserve qu'ils soient construits à plus de 50 m du pied d'une digue. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à annuler leurs effets sur les crues et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle (1,5 fois le débit centennial). Émergent à cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les digues intégrant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique, et après obtention des autorisations réglementaires (Loi sur l'eau et Déclaration d'Utilité Publique).
- Tous travaux d'**aménagement sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs** de plein air sans création de remblais, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues et qu'ils soient situés à plus de 50 m du pied d'une digue. Est également autorisée la création de surfaces de plancher pour des locaux non habités à usage de sanitaires, vestiaires et locaux à matériels, et sous réserve que la surface des planchers soit calée au minimum à la cote PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie (dans le cas contraire, elle sera calée au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel ou de la voie d'accès lorsqu'elle lui est supérieure) et sous réserve que les conséquences de ces aménagements sur l'écoulement des crues soient négligeables.
- A l'exclusion des logements, les **activités nécessitant la proximité de l'étang** sont autorisées en zone inondable, sous réserve que la surface du 1^{er} plancher aménagé soit calée au minimum à la cote de **2,30 m NGF**.
 - ❖ **Cas particuliers des mas conchyliques et des ateliers de conception, construction ou de réparation navales**
Leur partie technique (ateliers, manutention) pourra être autorisée au niveau du terrain naturel.
 - ❖ **Cas particuliers des hangars et des zones de stockage**
Leur aménagement ou leur extension pourront être autorisés au niveau du terrain naturel à condition que les marchandises et produits sensibles à l'eau soient stockés au-dessus de la cote de **2,00 m NGF**.
 - ❖ **Cas particuliers des équipements de plage (concessions, sanitaires...)**
Leur aménagement pourra être autorisé au niveau du terrain naturel.

ZONES ROUGES DE DANGER RU et RN

- En zone RN, la création ou la modification de **clôtures** dans la mesure où celles-ci permettent une transparence à l'écoulement (grillages à mailles larges, c'est-à-dire dont le plus petit côté est supérieur à 5 cm, sur un mur bahut de 20 cm de haut maximum)
 - En zone RU, outre les travaux de clôtures autorisés en RN, est autorisée la création ou la modification de **murs** qui pourront excéder 20 cm de haut à condition de ne pas constituer un obstacle majeur à l'écoulement des eaux. Pour cela, au moins 30 % de leur surface située entre le sol et la cote de la PHE devra être laissée transparente aux écoulements, sous forme de barbacanes, portails ajourés, grillages à mailles larges, etc...
 - La **réalisation de réseaux secs** enterrés nouveaux sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues et sous réserve de l'obturation des gaines.
 - La **réalisation de réseaux humides nouveaux** (assainissement et eau potable) sous réserve qu'ils soient étanches et munis de clapets anti-retour. Les bouches d'égouts doivent être verrouillées.
 - L'implantation d'**unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque prenant la forme de champs de capteurs (appelées fermes ou champs photo-voltaïques)**, sous réserve :
 - qu'une étude hydraulique basée sur la crue de référence du présent PPRI précise, sur le site d'implantation, les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement,
 - que le projet se situe à plus de 50 m comptés à partir du pied des digues et dans une zone où la vitesse d'écoulement calculée dans l'étude hydraulique soit inférieure à 0,50 m/s,
 - que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote de la PHE indiquée dans l'étude hydraulique et au présent PPRI,
 - qu'une notice de sécurité spécifique, garantisse la solidité de l'ancrage des poteaux (avis d'expert) pour résister au débit et à la vitesse d'une crue centennale étudiés dans l'étude hydraulique et prenne en compte l'arrivée éventuelle d'embâcles (pièges par pieux...).
- Sont admis dans ce cadre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve que leurs installations électriques soient hors d'eau et que les ouvrants situés sous la cote PHE soient protégés (batardeaux ou portes étanches).

2. ZONE ROUGE DE PRECAUTION RP

- Zone de précaution RP = zone inondable d'aléa modéré et à enjeux modérés (secteurs non urbanisés)

OBJECTIFS :

- préserver les zones d'expansion de crue non urbanisées
- interdire tout projet susceptible d'aggraver le risque existant ou d'en provoquer de nouveaux
- interdire toute construction favorisant un isolement des personnes et/ou inaccessible aux secours

ZONE ROUGE DE PRECAUTION RP

Rappel : La zone rouge de précaution en secteur naturel **RP** a pour principe l'interdiction de toute construction nouvelle afin de ne pas l'exposer à un risque et de préserver les champs d'expansion de crues, y compris l'interdiction d'établir de nouveaux campings et parcs résidentiels de loisirs, et l'interdiction d'augmenter la capacité d'accueil de campings ou PRL existants.
Sont également interdits tous remblais, dépôts ou exhaussements.

SONT INTERDITS

Tous **les travaux et projets nouveaux**, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous (intitulé "SONT ADMIS").

SONT ADMIS sous réserve de l'application des mesures constructives définies au chapitre 4.5 de la 1^{ère} partie

- **Les travaux et projets admis en zones RN**
- **Les serres nécessaires à l'activité agricole**, sous réserve :
 - que le demandeur soit exploitant à titre principal. Il devra donc fournir son affiliation AMEXA et le relevé parcellaire.
 - que soit pris en compte l'écoulement des eaux :
 - soit en assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement des eaux à l'intérieur des serres,
 - soit en respectant les règles d'implantation suivantes : la largeur ne devra pas excéder 20 m, la plus grande dimension sera implantée dans le sens d'écoulement principal, un espace minimal au moins égal à la moitié de la largeur d'emprise sera maintenu de façon à séparer les modules dans le sens de la largeur et de 10 m dans le sens longitudinal (sens du courant).

Exemple : pour implanter quatre serres de chacune 9,60 m de large, il sera possible de les accoler deux à deux, (chaque module fera donc 19,2 m d'emprise), en laissant libres 9,60 m entre les deux modules.

ZONE ROUGE DE PRECAUTION RP

- A l'exclusion de tout projet de construction à usage d'habitation, de bâtiment susceptible d'accueillir du public (caveau de vente, bureau d'accueil, etc...) ou d'abriter des animaux, et de tout projet concernant une activité de transformation agro-alimentaire (cave particulière, fromagerie, etc...), est autorisée la **construction ou l'extension de bâtiments agricoles de stockage** nécessaire à l'exploitation agricole dans la limite maximale de 400 m² d'emprise au sol, sous réserve:
 - que le demandeur soit exploitant à titre principal. Il devra donc fournir son affiliation AMEXA et le relevé parcellaire,
 - de caler la surface du plancher à la cote de la PHE, ou, à défaut de sa connaissance, à 30 cm au-dessus du terrain naturel.

Cette autorisation est accordée dans la limite d'**une seule demande par exploitation** à compter de la date d'application du présent PPRI.

- **Les plate-formes refuges** pour mettre hors d'eau les animaux, sans toitures ni murs, dans la limite de 4 m² par animal de l'exploitation, et sous réserve :
 - que le demandeur soit exploitant à titre principal. Il devra donc fournir son affiliation AMEXA et le relevé parcellaire.
 - de caler la surface de la plate-forme à la cote de la PHE, ou, à défaut de sa connaissance, à 30 cm au-dessus du terrain naturel.

3. ZONE BLEUE DE PRECAUTION BU

- Zone de précaution BU = zone inondable d'aléa modéré en secteur à enjeux forts (secteurs urbains)

OBJECTIF : permettre un développement urbain prenant en compte l'exposition au risque de façon à ne pas augmenter la vulnérabilité

[ZONE BLEUE DE PRECAUTION BU](#)

Rappel : La zone **BU** permet la réalisation de travaux et projets nouveaux en secteur urbain, sous réserve de certaines interdictions ou conditions.

SONT INTERDITS

- Tous projets de construction d'**établissements à caractère stratégique** (nécessaires à la gestion de crise, tels que caserne de pompiers, gendarmerie, etc...) ou **vulnérable** (maison de retraite, établissement hospitalier...)
- **Tous remblais, dépôts ou exhaussements**, à l'exception des digues autorisées, destinés à une protection contre les inondations.
- **La création de nouveaux campings, parcs résidentiels de loisirs et aire d'accueil des gens du voyage**, ainsi que l'augmentation de leur capacité d'accueil.
- **Tous les travaux et projets nouveaux situés dans une bande de 50 m** comptés à partir du pied des digues et susceptibles d'aggraver le risque.

SONT ADMIS sous réserve de l'application des mesures constructives définies au chapitre 4.5 de la 1^{ère} partie

- Les **travaux d'entretien et de gestion courants** (traitements de façades, réfection de toiture, peinture, etc...),
- Les **créations d'ouvertures au-dessus de la cote de la PHE**,
- Les **créations d'ouvertures en dessous de la cote de la PHE** sous réserve que tous les ouvrants soient équipés de batareaux,
- Les **piscines au niveau du terrain naturel**, à condition qu'un balisage permanent du bassin soit mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

ZONE BLEUE DE PRECAUTION BU

- Les **constructions nouvelles** (à l'exclusion des établissements vulnérables ou stratégiques), les **extensions** ou les **modifications de bâtiments existants** sous réserve :
- que la surface du 1^{er} plancher aménagé soit calée au minimum à la cote de PHE + 30 cm et que la surface du plancher des garages et pièces annexes soit calée au minimum à la cote de PHE, sauf pour les garages de bâtiments collectifs où le plancher de ceux-ci pourra être calé au maximum 50 cm sous la cote de PHE, sous réserve que le seuil de leur accès soit situé au-dessus de la cote de PHE.
 - que les bâtiments à usage d'habitation soient réalisés sur vide sanitaire. Les autres types de locaux pourront être réalisés selon d'autres techniques afin de garantir notamment la protection contre les remontées par capillarité. Dans ce cas, le volume sous plancher sera fermé.
- ❖ **Cas particuliers des bâtiments d'habitation existants disposant d'un étage accessible** :
- Leur extension pourra être autorisée au même niveau que le plancher du rez-de-chaussée existant, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol sous réserve que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE, etc...).
- ❖ **Modification et/ou changement de destination de rez-de-chaussée existant au niveau du sol** :
- Ils seront autorisés, à condition que ce rez-de-chaussée ne soit pas destiné à du logement.
- Le premier plancher aménagé pourra être calé **sous la cote de PHE**, et notamment au niveau du terrain naturel, à condition :
- que la hauteur sous plafond restant, si le plancher est remonté à la cote de PHE + 30 cm, soit inférieure à 2 m,
 - que des mesures permettant de diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même soient prises (pose de batardeaux, etc...),
 - que les biens puissent être mis en sécurité (mise hors d'eau des marchandises ou des biens à l'intérieur, etc...),
- que les personnes ne soient pas mises en danger (fermeture en cas d'alerte aux crues, etc...).

ZONE BLEUE DE PRECAUTION BU

- ❖ Cas particuliers de certaines activités nécessitant la proximité de l'étang :
 - **Mas conchyliques et ateliers de conception, de construction ou de réparation navales** : leur partie technique (ateliers, manutention) pourra être autorisée au niveau du terrain naturel.
 - **Hangars et zones de stockage** : leur aménagement ou leur extension pourront être autorisés au niveau du terrain naturel à condition que les marchandises et produits stockés sensibles à l'eau soient stockés au-dessus de **2,00 m NGF**.
 - **Equipements de plage (concessions, sanitaires...)** : leur aménagement pourra être autorisé au niveau du terrain naturel.

- La création ou la modification de **clôtures et de murs** ne devront pas constituer un obstacle majeur à l'écoulement des eaux. Pour cela, au moins 30 % de leur surface située entre le sol et la cote de la PHE devra être laissée transparente aux écoulements, sous forme de barbacanes, portails ajourés, grillages à mailles larges, etc...

- Les **équipements d'intérêt général**, sous réserve qu'ils soient construits à plus de 50 m du pied d'une digue. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à annuler leurs effets sur les crues et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle (1,5 fois le débit centennal). Élargit à cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les digues intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique, et après obtention des autorisations réglementaires (Loi sur l'eau et Déclaration d'Utilité Publique).

- Tous travaux d'**aménagement sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs** de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues et qu'ils soient situés à plus de 50 m du pied d'une digue.

ZONE BLEUE DE PRECAUTION BU

- Les **parcs collectifs de stationnement de véhicules (publics ou sous la gestion d'une personne morale)**, sous réserve qu'ils soient signalés comme étant inondables et que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues, sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.
 - La **réalisation de réseaux secs** enterrés nouveaux sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues et sous réserve de l'obturation des gaines.
 - La **réalisation de réseaux humides nouveaux** (assainissement et eau potable) sous réserve qu'ils soient étanches et munis de clapets anti-retour. Les bouches d'égouts doivent être verrouillées.
 - L'implantation d'**unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque prenant la forme de champs de capteurs (appelées fermes ou champs photo-voltaïques)**, sous réserve :
 - qu'une étude hydraulique basée sur la crue de référence du présent PPRI précise, sur le site d'implantation, les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement,
 - que le projet se situe à plus de 50 m comptés à partir du pied des digues et dans une zone où la vitesse d'écoulement calculée dans l'étude hydraulique soit inférieure à 0,50 m/s,
 - que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote de la PHE indiquée dans l'étude hydraulique et au présent PPRI,
 - qu'une notice de sécurité spécifique, garantisse la solidité de l'ancrage des poteaux (avis d'expert) pour résister au débit et à la vitesse d'une crue centennale étudiés dans l'étude hydraulique, et prenne en compte l'arrivée éventuelle d'embâcles (pièges par pieux...).
- Sont admis dans ce cadre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités, sous réserve que leurs installations électriques soient hors d'eau et que les ouvrants situés sous la cote PHE soient protégés (batardeaux ou portes étanches).

4. Zones de précaution

ZP1 et ZP2

Zone de précaution résiduelle ZP1 = zone non soumise à la crue de référence mais potentiellement inondable par une crue exceptionnelle

Zone de précaution élargie ZP2 = le reste du territoire communal

OBJECTIFS :

- *permettre le développement urbain en tenant compte du risque potentiel en cas de crue supérieure à la crue de référence (ZP1)*
- *permettre le développement urbain des secteurs non inondables sans aggraver l'inondabilité des zones inondables (ZP2)*

ZONES DE PRECAUTION ZP1 et ZP2

Rappel : La zone de précaution **ZP1** a pour principe l'autorisation de tous travaux et projets nouveaux excepté les bâtiments à caractère stratégique ou vulnérable, dans la mesure où ces travaux et projets n'aggravent pas le risque et la vulnérabilité des personnes. La zone **ZP2** permet l'implantation de tout type de projets, sous réserve du respect des dispositions ci-dessous.

Ces zones ne sont pas considérées comme inondables au titre de l'information des acquéreurs et des locataires.

SONT INTERDITS

- **En ZP1 uniquement** : Tout projet de construction d'établissements à caractère stratégique (caserne de pompiers, gendarmerie, etc.).

SONT ADMIS

Tous les travaux, de quelque nature qu'ils soient, à condition qu'ils respectent les dispositions suivantes :

- Sauf dans le cas de projet de construction d'un seul logement, les projets d'urbanisation devront comporter des mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation, à raison au minimum de 120 litres de rétention par m² imperméabilisé, réalisées soit dans le cadre d'une réflexion d'ensemble au travers d'un dossier loi sur l'eau ou non, soit à la parcelle.
- Le réseau pluvial doit être dimensionné au maximum sur la base d'un débit décennal de manière à ne pas amener à la zone de danger un surplus d'eau de ruissellement.
- **En ZP1 uniquement** : les planchers aménagés des constructions neuves seront calés sur vide sanitaire à 30 cm minimum au-dessus du terrain naturel.

5. Zones Rouges et Bleues RU, RN, RP, BU

Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

- **Clauses réglementaires imposées aux collectivités ou
aux particuliers en zones rouges et bleue**

MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, issues de l'article L.562-1 alinéa 3 du code de l'Environnement, correspondent aux mesures collectives ou particulières à mettre en œuvre pour réduire globalement la vulnérabilité des biens et des personnes. Certaines sont issues de la réglementation de l'environnement ou d'autres textes, mais rappelées ici, puisque relevant du même objectif de précaution, de protection et de sauvegarde.

Les mesures énoncées ci-dessous sont rendues obligatoires par le présent PPRI, dans les délais indiqués. La collectivité ou les personnes concernées sont également précisées pour chaque mesure.

1. Obligation d'information du public

Cible: le maire / Délai: tous les 2 ans

Le maire doit délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population une information périodique sur les risques naturels. Cette procédure devra être complétée par une obligation d'informer annuellement l'ensemble des administrés par un relai laissé au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette) sur les mesures obligatoires et recommandées pour les projets futurs et pour le bâti existant.

2. Élaboration d'un Plan communal de sauvegarde (PCS)

Cible: le maire / Délai: 2 ans à compter de l'approbation du PPRI

Le maire doit élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS), conformément à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRI par le Préfet du département. Cet article précise que « le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions de l'article 14. »

MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

3. Zonage d'assainissement pluvial

Cible: la commune / **Délai:** 5 ans

S'il n'est pas déjà réalisé, la commune devra établir un zonage d'assainissement pluvial, conformément à l'article L2224-10 3° du Code Général des Collectivités Territoriales.

4. Ouverture à l'urbanisation / élaboration ou révision de PLU

Cible: la commune / **Délai:** lors de l'élaboration ou de la révision du PLU.

Lorsqu'une commune envisage une extension d'urbanisation, l'accès des secours devra être préalablement étudié. Le maire devra consulter le SDIS pour avis, sur la base d'une étude d'accès et de danger. Les éventuelles préconisations seront intégrées au PCS.

5. Diagnostic des digues

Cible: propriétaires des digues, particuliers ou collectivités compétentes / **Délai:** 1 à 5 ans

Les digues de protection des lieux habités doivent faire l'objet de la part de leur propriétaire d'un diagnostic complet au moins une fois tous les 5 ans. Le gestionnaire doit veiller à assurer une surveillance régulière en plus du diagnostic ainsi qu'un entretien régulier. Ce diagnostic devra être conforme aux obligations du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement.

6. Pose de repères de crues, ou de laisses de mer ou de hauteurs de vagues

Cible: collectivités compétentes / **Délai:** 5 ans

La pose de repères de crue constitue un élément majeur de la conscience du risque et de l'information préventive. Les collectivités sont donc incitées à poser ces marques, dans les secteurs les plus pertinents et de passage public, en fonction des informations en leur possession (connaissance historique, relevé PHE de la DDTM, etc...)

6. Zones Rouges et Bleues RU, RN, RP, BU Mesures de mitigation

- **Clauses réglementaires applicables aux biens existants situés en zones rouges et bleue.**

MESURES DE MITIGATION

La vulnérabilité actuellement préoccupante des biens existants en zone inondable a suscité la prise en compte de nouvelles mesures lors de l'élaboration du PPRI. Ces dernières, appelées « mesures de mitigation » ont pour objectif :

- **D'assurer la sécurité des personnes** (adaptation des biens ou des activités dans le but de réduire la vulnérabilité des personnes : espace refuge, travaux de consolidation d'ouvrages de protection).
- **De réduire la vulnérabilité des biens** (limiter les dégâts matériels et les dommages économiques).
- **De faciliter le retour à la normale** (adapter les biens pour faciliter le retour à la normale lorsque l'événement s'est produit : choix de matériaux résistant à l'eau, etc... Atténuer le traumatisme psychologique lié à une inondation en facilitant l'attente des secours ou de la décrue, ainsi qu'une éventuelle évacuation dans des conditions de confort et de sécurité satisfaisante).

Pour les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et avant approbation du présent PPRI, les travaux relevant de certaines mesures individuelles sur le bâti sont désormais rendus obligatoires et ne s'imposent **que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien considéré** à la date d'approbation du plan (article R.562-5 du code de l'Environnement).

Sauf disposition plus contraignante explicitée dans le présent règlement, la mise en oeuvre de ces dispositions doit s'effectuer dès que possible et **dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan** (en application de l'article L.562-1 III du Code de l'Environnement, suivant les modalités de son décret d'application). A défaut de mise en oeuvre de ces mesures dans les délais prévus, le préfet peut imposer la réalisation de ces mesures **aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur**.

L'article L.561-3 du code de l'environnement dispose que tous les travaux de mise en sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens peuvent bénéficier d'une subvention de l'État. Cette subvention issue du Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs, dit « Fond Barnier » vise à encourager la mise en oeuvre de ces mesures et concerne :

- les particuliers (biens d'habitation) à hauteur de 40 %
- les entreprises de moins de vingt salariés (biens à usage professionnel) à hauteur de 20 %

MESURES DE MITIGATION

1. MESURES OBLIGATOIRES

1.1. DIAGNOSTIC ET AUTO-DIAGNOSTIC DES BÂTIMENTS

Cible: propriétaire ou gestionnaire du bâtiment / Délai de réalisation: 2 ans à partir de la date d'approbation du présent PPR

Le **diagnostic** concerne les établissements recevant du public et les bâtiments collectifs situés en zone inondable, ainsi que l'ensemble des réseaux considérés comme stratégiques. Il doit être effectué par des personnes ou des organismes qualifiés en matière d'évaluation des risques naturels et de leurs effets socio-économiques. Il doit comporter au minimum les éléments suivants :

- (1) Un plan du ou des bâtiments (annexes et voies d'accès comprises) ou des infrastructures
- (2) Une connaissance de l'aléa ainsi que des conditions d'inondation du site
- (3) L'organisation de l'alerte et des secours
- (4) Une description de la méthode de diagnostic utilisée
- (5) Les éléments justificatifs de l'expérience et de la compétence de la personne ou de l'organisme ayant réalisé le diagnostic
- (6) Une description et une analyse des fonctionnements et des procédés de fabrication (dans le cas des activités économiques)
- (7) L'identification de tous les éléments structuraux et non structuraux présentant un caractère vulnérable en cas d'inondation (estimation des dommages et dysfonctionnements potentiels sur les réseaux et au droit des bâtiments)
- (8) Une définition des actions de renforcement possible et de mesures de réduction de la vulnérabilité, accompagnée d'un descriptif technique et économique des mesures proposées et d'une justification du choix des mesures sélectionnées. Le diagnostic veillera notamment à proposer les mesures à prévoir, destinées à répondre aux objectifs fixés par la loi, qui seront hiérarchisées
- (9) La définition d'un calendrier de mise en œuvre des actions sélectionnées, sans dépasser **un délai de 5 ans** à l'issue de la production du diagnostic.

MESURES DE MITIGATION

Pour tous les autres biens situés en zone inondable, le propriétaire du bien est dans l'obligation de mener un **auto-diagnostic** : cet auto-diagnostic contient les mêmes éléments que le diagnostic, en particulier les points (1), (2), (4), (7), (8) et (9), mais l'analyse du point (6) est laissée à l'initiative du propriétaire, sans recours obligatoire à un organisme qualifié. Cette démarche doit permettre d'identifier le *degré d'inondabilité* du bâtiment, à savoir la hauteur d'eau susceptible de recouvrir le premier plancher aménagé et, si nécessaire, les mesures à mettre en œuvre sur l'habitation. Chaque propriétaire pourra à cet effet prendre directement l'attache de la commune ou à défaut des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) qui lui communiqueront la cote NGF des plus hautes eaux (cote PHE). La cote NGF du seuil le plus bas déterminant l'inondabilité éventuelle de la construction et la cote NGF de la surface du plancher servant à calculer la hauteur d'eau dans la construction en cas d'inondation, si elles ne sont pas connues ou aisément déterminables, pourront être relevées par un géomètre.

1.2. INSTALLATION DE BATARDEAUX, IDENTIFICATION OU CRÉATION D'UNE ZONE REFUGE

Cible: propriétaire et gestionnaire du bâtiment / Délai de réalisation: 5 ans à partir de la date d'approbation du présent PPRI

La pose de batardeaux est rendue obligatoire pour chaque ouvrant situé en dessous de la cote de la PHE, afin d'empêcher l'eau de pénétrer, au moins lors des crues les plus courantes.

En outre, si le diagnostic ou l'auto-diagnostic précise que la hauteur d'eau à la crue de référence dans le bâtiment est supérieure à 1 m, la mise en sécurité des personnes doit être examinée :

- pour les bâtiments non collectifs d'activités ou d'habitation, et pour les maisons individuelles, une zone refuge accessible depuis l'intérieur devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRI si le bâtiment ne dispose pas d'un niveau hors d'eau (étage accessible, grenier, etc.) Cette zone refuge sera dimensionnée en fonction du nombre d'habitants dans le logement à la date du projet de création, sur la base d'une surface minimale de 1 m² par personne avec un minimum de 6 m²,
- pour les autres bâtiments, le propriétaire ou la copropriété devra étudier la faisabilité d'une mise en sécurité des personnes présentes dans le bâtiment par toute solution permettant le refuge hors d'eau, et, en cas d'impossibilité, s'assurer de sa prise en compte dans le PCS.

Outre les ouvrants, ces mesures s'appliquent également aux gaines de réseaux qu'il faut pouvoir colmater temporairement, aux bouches d'aération et de ventilation, et aux trappes d'accès au vide sanitaire qu'il faut aussi pouvoir occulter.

MESURES DE MITIGATION

1.3. MATÉRIALISER LES EMPRISES DES PISCINES ET DES BASSINS ENTERRÉS

Cible: propriétaire et gestionnaire

Délai de réalisation: 5 ans à partir de la date d'approbation du présent PPRI

En cas d'inondation, les bassins enterrés et les piscines ne sont plus visibles en raison de la turbidité de l'eau. Ils représentent donc un risque pour les sauveteurs qui peuvent tomber dedans et se noyer.

Il s'agit donc, dans toutes les zones inondables par la crue de référence (zones bleue et rouges), de les matérialiser par un balisage permanent, dont la hauteur sera au minimum 20 cm au dessus de la cote de PHE, servant à délimiter au minimum le périmètre des bassins et piscines.

1.4. EMPÊCHER LA FLOTTAISON D'OBJETS

Cible: propriétaire et gestionnaire

Délai de réalisation: 5 ans à partir de la date d'approbation du présent PPRI

Dans toutes les zones inondables par la crue de référence (zones bleue et rouges), les cuves à fioul, les caravanes et remorques, les bouteilles d'hydrocarbure, etc. devront être solidement arrimées pour ne pas être emportées par le courant. De même, on évitera la flottaison d'objets de type bois de chauffage, constructions légères, etc...

En effet, ces objets une fois emportés, deviennent dangereux, pouvant percuter les sauveteurs et endommager des murs, batardeaux, vitres, etc...

1.5. TRAVAUX SUR LES COURS D'EAU

Cible: propriétaires des berges, particuliers ou collectivités compétentes

Délai: annuel

Les travaux d'entretien du lit mineur seront assurés conformément au code de l'environnement ; ils comprennent notamment le déboisement sélectif et l'enlèvement des atterrissements après procédure d'autorisation conforme au code de l'environnement. Ils comprennent également le reboisement des talus érodés et l'entretien sélectif de la ripisylve en fonction de l'application des orientations et préconisations du SDAGE et du SAGE.

MESURES DE MITIGATION

2. MESURES RECOMMANDÉES

En plus des mesures précédentes, rendues obligatoires par l'approbation du présent PPRI, d'autres mesures sont recommandées pour réduire la vulnérabilité des biens. Le caractère non obligatoire de ces mesures ne dispense pas leur mise en œuvre si celle-ci est préconisée dans le diagnostic. Leur usage peut aussi s'avérer pertinent en cas de modifications internes des locaux ou à l'occasion de travaux de rénovation.

Les mesures mentionnées au titre du présent chapitre sont volontairement exprimées en terme de performances. C'est en effet aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs que revient le choix de trancher sur telles ou telles mesures selon la nature du bien, la configuration des lieux, les contraintes tant matérielles que financières, etc.

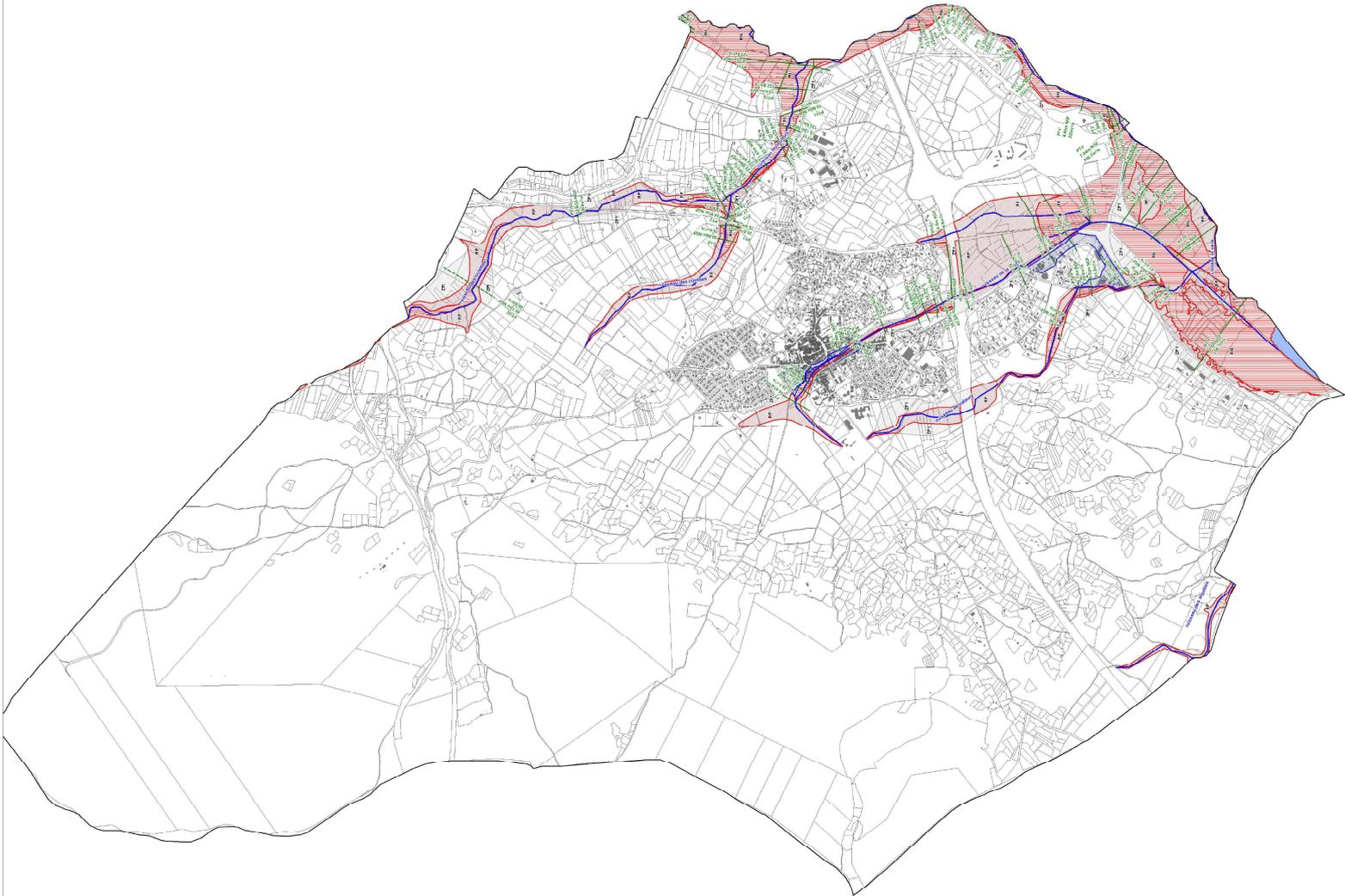
Pour les propriétaires et gestionnaires de bâtiments, la mise en œuvre des mesures indiquées dans le diagnostic rendu obligatoire sont vivement recommandées, à partir d'une hiérarchisation préalable fonction de leur intérêt et du rapport coût sur objectif.

Pour favoriser l'arrivée des secours et faciliter l'évacuation des personnes, il est par ailleurs recommandé:

- la création d'un ouvrant de toiture, balcon ou terrasse
- l'aménagement des abords immédiats, installation d'un anneau d'amarrage

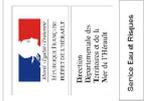
Pour améliorer la sécurité des biens et leur pérennité tout en facilitant le retour à la normale:

- éviter l'affouillement des fondations
- installer des clapets anti-retour
- utiliser des isolants thermiques retenant faiblement l'eau (éviter la laine de verre) et utiliser des matériaux hydrofuges (certaines plaques de plâtre, cloisons, etc...)
- installer des menuiseries en PVC
- mettre hors d'eau le tableau électrique, créer un réseau électrique descendant
- mettre hors d'eau les installations de chauffage, les centrales de ventilation et de climatisation
- installer un drain périphérique.



LEGENDE
Zonage réglementaire

- Zone BU
- Zone RU
- Zone SP
- Zone RN
- Zone ZFI
- Elang littoral
- Li mineur
- Profil de modification (Numéro de profil, ZFI, Ome, erm, MGF et OI Obar)



Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation

Bassin Versant de L'ETANG DE THAU

Commune de **FOUSSAN**
3-CARTE DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

Planchette 1/2

Procédure	Intégration	Projet de loi	Approbation
Décret	2006/007	1004/11 du 20/05/11	2010/012

Echelle : 1/1000



LEGENDE
ZONES D'AMÉNAGEMENT

- Zone BU
- Zone EU
- Zone RP
- Zone RN
- Zone ZP1
- Zone ZP2
- Équipement
- État de modification
- Prévision de profil Z.200m en H.100% et C.100m en H.1%
- Prévision de profil Z.100m en H.100% et C.100m en H.1%



Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation

Bassin Versant de L'ETANG DE THAU

Commune de POISSAN
3-CARTE DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

Planchette 2/2

Projeteur	Préfecture	Document	Approbation
	C0000207	14/04/11 (en 100%)	20/03/12

Echelle: 1/5 000